

AVANT-PROPOS

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

CHAPITRE 12	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	12-1
Article 1328.	Généralité.....	12-1
SECTION 1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS GROUPES ET CLASSES D'USAGES.....	12-1
SOUS-SECTION 1.	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT DU GROUPE « HABITATION (H) »	12-1
Article 1329.	Nombre minimal de cases requis	12-1
SOUS-SECTION 1.1	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT DU GROUPE « COMMERCE (C) » ET DE LA CLASSE D'USAGES « P-1 »	12-1
Article 1329.1.	Nombre minimal de cases requis	12-1
SOUS-SECTION 1.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT DES USAGES AUTORISÉS.....	12-1
Article 1329.2.	Nombre minimal de cases requis	12-1
SOUS-SECTION 2.	SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE POUR LE GROUPE « HABITATION (H) »	12-1
Article 1330.	Généralité.....	12-1
SOUS-SECTION 3.	BÂTIMENT À USAGES MIXTES – USAGES DU GROUPE HABITATION ET DE LA CLASSE D'USAGES (C-3) AUX ÉTAGES	12-2
Article 1331.	Généralité.....	12-2
SOUS-SECTION 3.1	BÂTIMENTS À USAGES MIXTES – USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « H-1 » AUX ÉTAGES.....	12-2
Article 1331.1.	Généralité.....	12-2
SOUS-SECTION 3.2	ÉTABLISSEMENT À USAGES MIXTES – USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C-3	12-2
Article 1331.2.	Généralité.....	12-2
SOUS-SECTION 3.3	BÂTIMENT À USAGES MIXTES – USAGES DU GROUPE HABITATION AUX ÉTAGES	12-2
Article 1331.3.	Généralité.....	12-2
SOUS-SECTION 4.	SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C-3).....	12-2
Article 1332.	Généralité.....	12-2
Article 1333.	Restriction de superficie	12-3
SOUS-SECTION 4.1	INDUSTRIE, SERVICE ET COMMERCE NON-STRUCTURANTS.....	12-3
Article 1333.1.	Restriction de superficie	12-3
SOUS-SECTION 4.2	HABITATION AUTRE QUE CELLE DE LA CLASSE « H-1 »	12-3
Article 1333.2.	Restriction d'usage	12-3
SOUS-SECTION 4.3	SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C-3).....	12-3
Article 1333.3.	Généralités.....	12-3
Article 1333.4.	Restriction de superficie	12-3

SOUS-SECTION 4.4	SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C-3)	12-3
Article 1333.5.	Généralités.....	12-3
Article 1333.6.	Restriction et superficie.....	12-4
SOUS-SECTION 4.5	COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET ACTIVITÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE (C-5)	12-4
Article 1333.7.	Restriction d'usage	12-4
SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES MARGES	12-5
SOUS-SECTION 1	RECU MAXIMAL À LA MARGE AVANT PRESCRITE	12-5
Article 1334.	Généralités.....	12-5
Article 1335.	Recul maximal de 0,5 mètre	12-5
Article 1336.	Recul maximal de 1,5 mètre	12-5
Article 1337.	Recul maximal de 2 mètres	12-5
Article 1338.	Recul maximal de 3 mètres	12-5
Article 1339.	Recul maximal de 4 mètres	12-5
Article 1340.	Recul maximal de 5 mètres	12-5
Article 1341.	Recul maximal de 6 mètres	12-5
Article 1342.	Recul maximal de 7 mètres	12-5
Article 1343.	Recul maximal de 15 mètres	12-5
SOUS-SECTION 2	MARGE AVANT SECONDAIRE DIFFÉRENTE DE LA MARGE AVANT	12-6
Article 1344.	Généralité.....	12-6
Article 1345.	Marge de 4,5 mètres.....	12-6
Article 1345.1.	Marge de 5 mètres.....	12-6
Article 1346.	Marge de 6 mètres.....	12-6
Article 1347.	Marge de 7,5 mètres.....	12-6
SOUS-SECTION 3	RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE TOTALE À 2,9 MÈTRES	12-6
Article 1347.1.	Généralité.....	12-6
Article 1348.	Implantation à 0,9 mètre	12-6
Article 1349.	Corniche.....	12-6
SOUS-SECTION 4	RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE TOTALE À 3,5 MÈTRES	12-7
Article 1350.	Marge latérale totale	12-7
SECTION 2.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CORRIDORS PAYSAGERS	12-8
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRIDORS PAYSAGERS	12-8
Article 1350.1.	Généralité.....	12-8
Article 1350.2.	Aménagement extérieur des corridors paysagers.....	12-8

SECTION 2.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ SITUÉES EN BORDURE DE CERTAINES ROUTES.....	12-9
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ.....	12-9
Article 1350.3.	Généralités.....	12-9
Article 1350.4.	Mesures d'atténuation du bruit	12-11
SECTION 2.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES À DOMINANCE AGRICULTURE (A)	12-14
SOUS-SECTION 1.	ZONE À DOMINANCE AGRICULTURE (A).....	12-14
Article 1350.5.	Usage autre que celui du groupe (A).....	12-14
Article 1350.6.	Abrogé.....	12-14
SECTION 3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L’AFFICHAGE	12-15
SOUS-SECTION 1.	DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME	12-15
Article 1351.	Généralité.....	12-15
Article 1352.	Marge d'éloignement	12-15
Article 1353.	Superficie maximale.....	12-15
Article 1354.	Calcul de la superficie.....	12-15
Article 1355.	Marge	12-15
Article 1356.	Hauteur	12-15
Article 1357.	Structure.....	12-15
SECTION 4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS	12-16
SOUS-SECTION 1.	PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS	12-16
Article 1358.	Généralités.....	12-16
Article 1359.	Présentation du plan d'aménagement.....	12-16
Article 1360.	Approbation d'un plan d'aménagement.....	12-17
Article 1361.	Effets de l'approbation d'un plan d'aménagement	12-17
Article 1362.	Modification du plan d'aménagement approuvé.....	12-17
Article 1363.	Délai de réalisation	12-17
Article 1364.	Accès des véhicules d'urgence	12-17
Article 1365.	Réseaux d'infrastructure	12-18
Article 1366.	Lutte contre l'incendie	12-18
Article 1367.	Distributions électriques, téléphoniques et par câble.....	12-18
Article 1367.1.	Densité brute d'occupation du sol.....	12-18
Article 1368.	Normes d'implantation	12-19
Article 1369.	Stationnement.....	12-19
Article 1369.1.	Entrée charretière, allée d'accès et allée de circulation	12-19
Article 1370.	Aménagement du site	12-19
Article 1371.	Bâtiment communautaire.....	12-20
Article 1372.	Remise	12-20

SOUS-SECTION 2.	PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS.....	12-20
Article 1373.	Généralités.....	12-20
Article 1374.	Présentation du plan d'aménagement.....	12-21
Article 1375.	Approbation d'un plan d'aménagement.....	12-21
Article 1376.	Effets de l'approbation d'un plan d'aménagement.....	12-21
Article 1377.	Modification du plan d'aménagement approuvé.....	12-21
Article 1378.	Délai de réalisation.....	12-22
Article 1379.	Accès des véhicules d'urgence.....	12-22
Article 1380.	Réseau d'infrastructure.....	12-22
Article 1381.	Lutte contre l'incendie.....	12-22
Article 1382.	Distributions électrique, téléphonique et par câble.....	12-22
Article 1383.	Normes d'implantation.....	12-23
Article 1384.	Stationnement.....	12-23
Article 1385.	Aménagement du site.....	12-23
Article 1386.	Abrogé.....	12-24
SOUS-SECTION 3.	PROJETS INDUSTRIELS INTÉGRÉS.....	12-24
Article 1386.1.	Généralités.....	12-24
Article 1386.2.	Présentation du plan d'aménagement.....	12-24
Article 1386.3.	Approbation d'un plan d'aménagement.....	12-25
Article 1386.4.	Effets de l'approbation d'un plan d'aménagement.....	12-25
Article 1386.5.	Modification du plan d'aménagement approuvé.....	12-25
Article 1386.6.	Délai de réalisation.....	12-25
Article 1386.7.	Accès des véhicules d'urgence.....	12-25
Article 1386.8.	Réseau d'infrastructure.....	12-25
Article 1386.9.	Lutte contre l'incendie.....	12-26
Article 1386.10.	Distributions électrique, téléphonique et par câble.....	12-26
Article 1386.11.	Normes d'implantation.....	12-26
Article 1386.12.	Stationnement.....	12-27
Article 1386.13.	Aménagement du site.....	12-27
SOUS-SECTION 4.	PROJETS PUBLICS INTÉGRÉS.....	12-27
Article 1386.14.	Généralités.....	12-27
Article 1386.15.	Présentation du plan d'aménagement.....	12-28
Article 1386.16.	Approbation d'un plan d'aménagement.....	12-28
Article 1386.17.	Effets de l'approbation d'un plan d'aménagement.....	12-28
Article 1386.18.	Modification du plan d'aménagement approuvé.....	12-28
Article 1386.19.	Délai de réalisation.....	12-29
Article 1386.20.	Accès des véhicules d'urgence.....	12-29
Article 1386.21.	Réseau d'infrastructure.....	12-29
Article 1386.22.	Lutte contre l'incendie.....	12-29
Article 1386.23.	Distributions électrique, téléphonique et par câble.....	12-29
Article 1386.24.	Normes d'implantation.....	12-29

Article 1386.25.	Stationnement.....	12-30
Article 1386.26.	Aménagement du site.....	12-30
Article 1386.27.	Bâtiment accessoire.....	12-30
SECTION 5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES	12-32
SOUS-SECTION 1.	ZONE H-2055.....	12-32
Article 1387.	Déboisement.....	12-32
Article 1388.	Architecture des bâtiments	12-32
Article 1389.	Pente de toit.....	12-33
Article 1390.	Clôture.....	12-33
Article 1391.	Abri d'auto.....	12-33
Article 1392.	Antenne parabolique.....	12-33
Article 1393.	Piscine hors terre	12-33
Article 1394.	Corde à linge.....	12-33
Article 1395.	Animaux de porcelaine	12-33
SOUS-SECTION 2	ZONES H-2007, H-2008, H-2016 ET H-2017	12-33
Article 1396.	Habitations contiguës reliées par une porte cochère	12-33
Article 1397.	Bâtiment faisant partie d'un ensemble	12-34
Article 1398.	Stationnement.....	12-34
Article 1399.	Aménagement paysager.....	12-34
SOUS-SECTION 3	ZONES H-2098 ET H-2102	12-34
Article 1400.	Lot transversal	12-34
SOUS-SECTION 4	ZONE H-200 ET H-200.3	12-34
Article 1401.	Abrogé.....	12-34
Article 1401.1.	Revêtement extérieur.....	12-34
Article 1401.2.	Piscine.....	12-35
Article 1402.	Ornements décoratifs.....	12-35
Article 1403.	Abri temporaire et tambour	12-35
Article 1404.	Corde à linge.....	12-35
Article 1405.	Terrain transversal et terrain d'angle transversal	12-35
Article 1405.1.	Pente de toit.....	12-36
Article 1405.2.	Clôture.....	12-36
Article 1405.3.	Équipements accessoires.....	12-36
Article 1405.4.	Remise et pavillon.....	12-36
Article 1405.5.	Aire de stationnement.....	12-36
Article 1405.6.	Mur de soutènement.....	12-36
SOUS-SECTION 5	ZONE H-2048.....	12-37
Article 1406.	Superficie d'implantation.....	12-37
Article 1407.	Déboisement.....	12-37
Article 1408.	Architecture des bâtiments	12-37

Article 1409.	Clôture.....	12-38
Article 1410.	Abri d’auto	12-38
Article 1411.	Piscine hors terre	12-38
Article 1412.	Corde à linge.....	12-38
Article 1413.	Animaux de porcelaine	12-38
Article 1414.	Abrogé.....	12-38
Article 1415.	Abrogé.....	12-38
Article 1416.	Abrogé.....	12-38
Article 1417.	Abrogé.....	12-38
Article 1418.	Abrogé.....	12-38
Article 1419.	Abrogé.....	12-38
Article 1420.	Abrogé.....	12-38
Article 1421.	Abrogé.....	12-38
Article 1422.	Abrogé.....	12-38
SOUS-SECTION 6	ZONE I-1099	12-39
Article 1423.	Zone tampon.....	12-39
Article 1424.	Abrogé.....	12-39
Article 1425.	Abrogé.....	12-39
Article 1426.	Abrogé.....	12-39
Article 1427.	Abrogé.....	12-39
Article 1428.	Abrogé.....	12-39
Article 1429.	Abrogé.....	12-39
Article 1430.	Abrogé.....	12-39
Article 1431.	Abrogé.....	12-39
SOUS-SECTION 7	ZONE I-1099	12-39
Article 1432.	Industrie de la fabrication de béton bitumineux (3791) et industrie du béton préparé (3650)	12-39
Article 1433.	Distance minimale des équipements et bâtiments accessoires.....	12-39
Article 1434.	Zone tampon.....	12-39
Article 1435.	Entreposage.....	12-40
SOUS-SECTION 8.	ZONE 1-2501 ET I-2501.1.....	12-40
Article 1436.	Accès	12-40
Article 1437.	Revêtement extérieur.....	12-40
Article 1438.	Entreposage extérieur.....	12-40
Article 1439.	Aire de manutention.....	12-40
Article 1440.	Zone boisée et zone tampon	12-41
Article 1440.1.	Nombre minimal de cases de stationnement	12-41
Article 1440.2.	Borne de recharge pour véhicule électrique.....	12-41
Article 1440.3.	Stationnement pour vélos	12-41
Article 1440.4.	Abri, enclos et contenants pour matières résiduelles.....	12-42
Article 1440.5.	Collecteur de poussières	12-42

Article 1440.6.	Affichage	12-42
Article 1440.7.	Normes d'implantation	12-42
Article 1440.8.	Stationnement.....	12-42
SOUS-SECTION 9	ZONE I-2530	12-42
Article 1441.	Revêtement extérieur.....	12-42
Article 1442.	Aire de manutention.....	12-43
Article 1443.	Entrée charretière	12-43
Article 1444.	Entreposage extérieur.....	12-43
Article 1445.	Zone tampon.....	12-43
Article 1445.1.	Endroits autorisés pour l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) ».....	12-43
SOUS-SECTION 10	ZONES H-2407, H-2408, H-2409, H-2410 ET H-2411.....	12-43
Article 1446.	Abri d'auto et garage pour bâtiment jumelé	12-43
Article 1447.	Stationnement.....	12-43
SOUS-SECTION 11	ZONES C-2488	12-44
Article 1448.	Entrée principale	12-44
SOUS-SECTION 12	ZONES H-2425 ET H-6021	12-44
Article 1449.	Marge latérale pour un garage	12-44
Article 1450.	Marge latérale pour un abri d'auto.....	12-44
SOUS-SECTION 13	ZONE H-2361.....	12-44
Article 1451.	Marge latérale pour un abri d'auto.....	12-44
SOUS-SECTION 14	ZONE H-2404.....	12-44
Article 1452.	Nombre d'étages permis.....	12-44
SOUS-SECTION 15	ZONES H-2354, H-2355, H-2356, H-2353, H-2480, H-2482, H-2357, H-2479, H-2478 ET H-2476.....	12-44
Article 1453.	Revêtement extérieur pour les zones H-2354, H-2355 et H-2356... ..	12-44
Article 1454.	Revêtement extérieur pour les autres zones.....	12-44
Article 1455.	Façade principale.....	12-45
Article 1456.	Toiture	12-45
SOUS-SECTION 16	ZONES H-2404, H-2405 ET H-2406	12-45
Article 1457.	Habitations contiguës reliées par un portail	12-45
Article 1458.	Bâtiments faisant partie d'un même ensemble	12-45
Article 1459.	Matériau de revêtement d'une façade donnant sur une rue	12-46
Article 1460.	Hauteur de la fondation	12-46
Article 1461.	Garage privé	12-46
Article 1462.	Marge avant.....	12-46
Article 1463.	Augmentation de la marge latérale.....	12-46
Article 1464.	Aire de stationnement.....	12-46

SOUS-SECTION 17	ZONES H-2404 ET H-2406	12-47
Article 1465.	Revêtement extérieur.....	12-47
Article 1466.	Architecture des bâtiments	12-47
SOUS-SECTION 18	ZONE C-6018	12-47
Article 1467.	Normes applicables	12-47
SOUS-SECTION 19	ZONE H-2518	12-47
Article 1468.	Normes applicables	12-47
SOUS-SECTION 20	ZONE A-25	12-48
Article 1469.	Autorisation de la C.P.T.A.Q.....	12-48
SOUS-SECTION 21	ZONES H-1022, H-2388 ET H-2444	12-48
Article 1470.	Zone tampon.....	12-48
SOUS-SECTION 22	ZONE H-1021	12-48
Article 1471.	Bâtiment ligne latérale zéro	12-48
Article 1472.	Égouttement de la toiture.....	12-48
Article 1473.	Empiètement.....	12-49
Article 1474.	Servitude pour l’entretien du mur sur la ligne latérale	12-49
Article 1475.	Normes d’implantation	12-49
SOUS-SECTION 23	ZONE H-72	12-49
Article 1476.	Usages permis	12-49
SOUS-SECTION 24	ZONE H-1053	12-49
Article 1477.	Abrogé.....	12-49
Article 1477.1.	Obligation de clôturer.....	12-49
Article 1477.2.	Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal	12-49
SOUS-SECTION 25	ZONE H-12	12-50
Article 1478.	Abrogé.....	12-50
Article 1479.	Zone tampon.....	12-50
Article 1480.	Pente de toit.....	12-50
Article 1481.	Bâtiment accessoire.....	12-50
Article 1482.	Abrogé.....	12-50
Article 1483.	Abrogé.....	12-50
Article 1484.	Revêtement extérieur.....	12-50
Article 1485.	Abrogé.....	12-51
Article 1485.1.	Piscine.....	12-51
Article 1485.2.	Clôture.....	12-51
Article 1485.3.	Équipements accessoires.....	12-51
Article 1485.4.	Mur de soutènement.....	12-52
Article 1485.5.	Installation septique	12-52
Article 1485.6.	Aménagement des terrains.....	12-52

SOUS-SECTION 26	ZONE F-15	12-52
Article 1486.	Usage	12-52
Article 1487.	Largeur maximale des bâtiments accessoires	12-52
Article 1488.	Localisation des bâtiments accessoires	12-53
Article 1489.	Stationnement.....	12-53
SOUS-SECTION 27	ZONE H-1109	12-53
Article 1490.	Zone tampon	12-53
SOUS-SECTION 28	ZONE H-109	12-53
Article 1491.	Zone tampon	12-53
SOUS-SECTION 29	ZONE H-102	12-53
Article 1492.	Implantation des bâtiments.....	12-53
Article 1493.	Marge avant secondaire	12-53
Article 1494.	Revêtement extérieur.....	12-53
Article 1495.	Superficie habitable de plancher	12-54
Article 1496.	Zone tampon et clôture pour les terrains transversaux.....	12-54
Article 1497.	Visibilité des fondations et hauteur du rez-de-chaussée.....	12-54
SOUS-SECTION 30	ZONE H-101	12-54
Article 1498.	Abrogé.....	12-54
Article 1499.	Marge avant secondaire	12-54
Article 1500.	Revêtement extérieur.....	12-54
Article 1501.	Zone tampon et clôture pour les terrains transversaux.....	12-54
Article 1502.	Visibilité des fondations et hauteur du rez-de-chaussée.....	12-55
Article 1502.1.	Garage attenant ou intégré.....	12-55
SOUS-SECTION 31	ZONES C-1093, C-1093.1, 1093.2, C-1098, C-1098.1, C-1098.2 ET C-1098.3	12-55
Article 1503.	Usage additionnel	12-55
SOUS-SECTION 32	ZONE C-2452	12-55
Article 1504.	Usages et normes d'implantation au sol.....	12-55
Article 1505.	Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction.....	12-56
Article 1506.	Aménagement paysager.....	12-56
Article 1507.	Hauteur	12-57
Article 1508.	Architecture	12-57
Article 1509.	Revêtement extérieur.....	12-57
Article 1510.	Bâtiment accessoire.....	12-57
Article 1511.	Espace de manutention	12-57
Article 1512.	Aire d'entreposage des déchets	12-58
Article 1513.	Réseau d'alimentation des services d'utilité publique	12-58
Article 1514.	Aménagement des aires de stationnement	12-58
Article 1515.	Entrée charretière	12-59

Article 1516.	Enseigne détachée	12-59
Article 1517.	Enseigne rattachée au bâtiment.....	12-59
SOUS-SECTION 33	ZONE C-2500 ET ZONE C-2500.1	12-60
Article 1518.	Usages et normes d'implantation au sol.....	12-60
Article 1519.	Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction.....	12-60
Article 1520.	Aménagement paysager.....	12-61
Article 1521.	Hauteur	12-62
Article 1522.	Architecture	12-62
Article 1523.	Bâtiment accessoire.....	12-62
Article 1524.	Revêtement extérieur.....	12-62
Article 1525.	Espace de manutention	12-62
Article 1526.	Aire d'entreposage des déchets	12-63
Article 1527.	Réseau d'alimentation des services d'utilité publique	12-64
Article 1528.	Aménagement des aires de stationnement	12-64
Article 1529.	Entrée charretière	12-64
Article 1530.	Enseigne détachée	12-64
Article 1531.	Enseigne rattachée au bâtiment.....	12-65
SOUS-SECTION 34	ZONE C-1112.....	12-66
Article 1532.	Usages et normes d'implantation au sol.....	12-66
Article 1533.	Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction.....	12-66
Article 1534.	Aménagement paysager.....	12-67
Article 1535.	Hauteur	12-67
Article 1536.	Architecture	12-67
Article 1537.	Bâtiment accessoire.....	12-67
Article 1538.	Revêtement extérieur.....	12-68
Article 1539.	Espace de manutention	12-68
Article 1540.	Aire d'entreposage des déchets	12-68
Article 1541.	Réseau d'alimentation des services d'utilité publique	12-69
Article 1542.	Normes d'aménagement de l'aire de stationnement.....	12-69
Article 1543.	Entrée charretière	12-69
Article 1544.	Enseigne détachée	12-69
Article 1545.	Enseigne rattachée au bâtiment.....	12-70
Article 1545.1.	Zone tampon.....	12-70
SOUS-SECTION 35	ZONE C-1110.....	12-70
Article 1546.	Usages et normes d'implantation au sol.....	12-70
Article 1547.	Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction.....	12-71
Article 1548.	Aménagement paysager.....	12-72
Article 1549.	Hauteur	12-72

Article 1550.	Architecture.....	12-72
Article 1551.	Bâtiment accessoire.....	12-72
Article 1552.	Revêtement extérieur.....	12-72
Article 1553.	Espace de manutention.....	12-73
Article 1554.	Aire d'entreposage des déchets.....	12-73
Article 1555.	Réseau d'alimentation des services d'utilité publique.....	12-74
Article 1556.	Normes d'aménagement des aires de stationnement.....	12-74
Article 1557.	Entrée charretière.....	12-74
Article 1558.	Enseigne détachée.....	12-74
Article 1559.	Enseigne rattachée au bâtiment.....	12-75
SOUS-SECTION 35.1 ZONE C-1110.2.....		12-75
Article 1559.1.	Localisation d'une antenne et d'un bâti d'antenne.....	12-76
Article 1559.2.	Matériaux d'une antenne et d'un bâti d'antenne.....	12-76
Article 1559.3.	Enseigne interdite sur une antenne et un bâti d'antenne.....	12-76
Article 1559.4.	Bâtiment complémentaire à une antenne et à un bâti d'antenne.....	12-76
Article 1559.5.	Clôture prohibée.....	12-76
Article 1559.6.	Aménagement du terrain.....	12-76
SOUS-SECTION 36 ZONE C-1111.....		12-76
Article 1560.	Usages et normes d'implantation au sol.....	12-76
Article 1561.	Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction.....	12-77
Article 1562.	Aménagement paysager.....	12-77
Article 1563.	Hauteur.....	12-78
Article 1564.	Architecture.....	12-78
Article 1565.	Bâtiment accessoire.....	12-78
Article 1566.	Revêtement extérieur.....	12-78
Article 1567.	Espace de manutention.....	12-78
Article 1568.	Aire d'entreposage des déchets.....	12-79
Article 1569.	Réseau d'alimentation des services d'utilité publique.....	12-79
Article 1570.	Normes d'aménagement des aires de stationnement.....	12-80
Article 1571.	Entrée charretière.....	12-80
Article 1572.	Enseigne détachée.....	12-80
Article 1573.	Enseigne rattachée au bâtiment.....	12-80
SOUS-SECTION 37 ZONE H-2051.....		12-81
Article 1574.	Superficie de plancher habitable.....	12-81
Article 1574.1.	Garage attenant ou intégré.....	12-81
Article 1574.2.	Revêtement extérieur.....	12-81
Article 1574.3.	Niveau du plancher du rez-de-chaussée.....	12-81
Article 1574.4.	Hauteur de bâtiment.....	12-82
Article 1574.5.	Abrogé.....	12-82
Article 1574.6.	Clôture et haie pour un lot transversal.....	12-82

Article 1574.7.	Rue Édouard-Drouin	12-82
Article 1574.8.	Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal	12-82
Article 1574.9.	Remise	12-82
Article 1574.10.	Piscine.....	12-83
Article 1574.11.	Clôture.....	12-83
Article 1574.12.	Équipements accessoires	12-83
Article 1574.13.	Mur de soutènement	12-83
Article 1574.14.	Aire de stationnement	12-84
SOUS-SECTION 38	ZONE H-2053	12-84
Article 1575.	Superficie de plancher habitable et revêtement extérieur.....	12-84
Article 1575.1.	Remise	12-84
Article 1575.2.	Piscine.....	12-84
Article 1575.3.	Clôture.....	12-84
Article 1575.4.	Équipements accessoires	12-85
Article 1575.5.	Mur de soutènement	12-85
Article 1575.6.	Aire de stationnement	12-85
SOUS-SECTION 39	ZONE H-2052	12-85
Article 1576.	Superficie de plancher habitable	12-85
Article 1577.	Revêtement extérieur.....	12-85
Article 1577.1.	Traitement architectural du mur avant.....	12-86
Article 1577.2.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-86
Article 1577.3.	Niveau de plancher du rez-de-chaussée	12-86
Article 1577.4.	Aménagement de l'aire de stationnement.....	12-86
Article 1577.5.	Abrogé.....	12-88
Article 1577.6.	Zone tampon	12-88
Article 1577.7.	Remise	12-88
Article 1577.8.	Piscine.....	12-88
Article 1577.9.	Clôture.....	12-89
Article 1577.10.	Équipements accessoires	12-89
Article 1577.11.	Mur de soutènement	12-89
SOUS-SECTION 40	ZONE H-2054	12-89
Article 1578.	Superficie de plancher habitable	12-89
Article 1579.	Revêtement extérieur.....	12-89
Article 1579.1.	Remise	12-90
Article 1579.2.	Piscine.....	12-90
Article 1579.3.	Clôture.....	12-90
Article 1579.4.	Équipements accessoires	12-90
Article 1579.5.	Mur de soutènement	12-90
Article 1579.6.	Aire de stationnement	12-91

SOUS-SECTION 41	ZONE P-2069	12-91
Article 1580.	Clôture.....	12-91
SOUS-SECTION 42	ZONE P-2382	12-91
Article 1581.	Revêtement extérieur.....	12-91
Article 1582.	Affichage	12-91
SOUS-SECTION 43	ZONES H-2031 ET H-2050	12-92
Article 1583.	Superficie de plancher habitable	12-92
Article 1584.	Revêtement extérieur.....	12-92
Article 1584.1.	Garage attenant ou intégré	12-92
Article 1584.2.	Remise	12-92
Article 1584.3.	Piscine.....	12-92
Article 1584.4.	Clôture.....	12-92
Article 1584.5.	Équipements accessoires	12-93
Article 1584.6.	Mur de soutènement	12-93
Article 1584.7.	Aire de stationnement.....	12-93
SOUS-SECTION 44	ZONE H-2049	12-93
Article 1585.	Superficie de plancher habitable	12-93
Article 1586.	Revêtement extérieur.....	12-93
Article 1586.1.	Remise	12-94
Article 1586.2.	Piscine.....	12-94
Article 1586.3.	Clôture.....	12-94
Article 1586.4.	Équipements accessoires	12-94
Article 1586.5.	Mur de soutènement	12-94
Article 1586.6.	Aire de stationnement	12-95
SOUS-SECTION 45	ZONE C-2114	12-95
Article 1587.	Enseigne détachée	12-95
Article 1587.1.	Espace de manutention	12-95
SOUS-SECTION 46	ZONE C-2135	12-95
Article 1588.	Revêtement extérieur.....	12-95
SOUS-SECTION 47	ZONE H-2271	12-95
Article 1589.	Revêtement extérieur.....	12-95
Article 1590.	Marge latérale totale	12-95
SOUS-SECTION 48	ZONE P-2268	12-96
Article 1591.	Monastère (1552).....	12-96
SOUS-SECTION 49	ZONE H-2232	12-96
Article 1592.	Généralité.....	12-96
Article 1593.	Inexistant.....	12-96
Article 1593.1.	Nombre d'étages.....	12-96
Article 1593.2.	Marge d'isolement.....	12-96

Article 1593.3.	Zone tampon.....	12-97
Article 1593.4.	Construction souterraine.....	12-97
Article 1593.5.	Plantation, présence et maintien d'arbres sur un terrain.....	12-97
Article 1593.6.	Toit-terrasse.....	12-97
Article 1593.7.	Contenants pour matières résiduelle.....	12-97
Article 1593.8.	Aire de stationnement.....	12-97
Article 1593.9.	Stationnement pour vélos.....	12-98
Article 1593.10.	Espace vert et aire d'agrément.....	12-98
Article 1593.11.	Revêtement extérieur.....	12-98
Article 1594.	Projet intégré.....	12-98
SOUS-SECTION 50	ZONE H-2277.....	12-99
Article 1595.	Zone tampon.....	12-99
SOUS-SECTION 51	ZONE H-2160.....	12-99
Article 1596.	Accès.....	12-99
Article 1597.	Façade principale.....	12-99
SOUS-SECTION 52	ZONE H-2122.....	12-99
Article 1598.	Revêtement extérieur.....	12-99
Article 1599.	Entrée charretière.....	12-99
Article 1600.	Remise.....	12-99
SOUS-SECTION 53	ZONE H-2258.....	12-99
Article 1601.	Hauteur en étage.....	12-99
SOUS-SECTION 54	ZONE H-2158.....	12-99
Article 1602.	Revêtement extérieur.....	12-99
Article 1602.1.	Marge.....	12-100
Article 1603.	Remise.....	12-100
SOUS-SECTION 55	ZONES H-2143 ET H-2151.....	12-100
Article 1604.	Stationnement.....	12-100
SOUS-SECTION 56	ZONE C-2314.....	12-100
Article 1605.	Projet intégré.....	12-100
Article 1606.	Marge.....	12-100
Article 1607.	Zone tampon.....	12-100
Article 1608.	Marge d'isolement.....	12-100
SOUS-SECTION 57	ZONE H-2315.....	12-100
Article 1609.	Hauteur en étage.....	12-100
Article 1610.	Rangement.....	12-101
Article 1611.	Zone tampon et haie.....	12-101
Article 1612.	Stationnement.....	12-101
Article 1613.	Circulation.....	12-101
Article 1614.	Mur de soutènement.....	12-101

Article 1615.	Projet intégré.....	12-101
SOUS-SECTION 58	ZONES H-2450 ET H-2451	12-101
Article 1616.	Revêtement extérieur.....	12-101
Article 1617.	Clôture et haie.....	12-102
Article 1618.	Escalier extérieur	12-102
SOUS-SECTION 59	ZONE C-2497	12-102
Article 1619.	Revêtement extérieur.....	12-102
SOUS-SECTION 60	ZONES I-1083; I-1084; I-1090; P-1101; C-1102; C-1102.1; I-1103; ET I-2530	12-102
Article 1620.	Espace de manutention	12-102
SOUS-SECTION 61	ZONE C-2372.....	12-102
Article 1621.	Hauteur	12-102
SOUS-SECTION 62	ZONE H-2441.....	12-102
Article 1622.	Revêtement extérieur.....	12-102
SOUS-SECTION 63	ZONE H-2494.....	12-103
Article 1623.	Accès	12-103
SOUS-SECTION 64	ZONE H-2461.....	12-103
Article 1624.	Aire de stationnement.....	12-103
Article 1625.	Orientation d'un bâtiment.....	12-103
Article 1626.	Projet intégré.....	12-103
Article 1627.	Entrée charretière	12-103
Article 1627.1.	Marges pour les bâtiments de 4 étages et plus.....	12-103
Article 1627.2.	Largeur d'une case de stationnement intérieur	12-104
Article 1627.3.	Rangement.....	12-104
SOUS-SECTION 65	ZONES C-2281, C-2298, H-2367, H-2368, C-2369, C-2370, C-2372 ET C-2373.....	12-104
Article 1628.	Aire de stationnement.....	12-104
SOUS-SECTION 66	ZONE H-2365.....	12-104
Article 1629.	Abrogé.....	12-104
Article 1629.1.	Norme d'implantation	12-104
Article 1630.	Revêtement extérieur.....	12-104
Article 1631.	Zone tampon.....	12-105
Article 1632.	Clôture.....	12-105
SOUS-SECTION 67	ZONE H-2401.....	12-105
Article 1633.	Structure.....	12-105
Article 1634.	Dimension des terrains	12-105
Article 1635.	Marge	12-105
Article 1636.	Dimension	12-105
Article 1637.	Passage	12-106

Article 1638.	Service d'utilité publique	12-106
SOUS-SECTION 68	ZONES H-6017 ET P-6015	12-106
Article 1639.	Accès	12-106
SOUS-SECTION 69	ZONE C-6030	12-106
Article 1640.	Revêtement extérieur.....	12-106
Article 1641.	Marquise	12-106
Article 1642.	Enseigne détachée du bâtiment	12-106
Article 1643.	Stationnement.....	12-107
Article 1644.	Accès	12-107
Article 1645.	Aménagement paysager.....	12-107
Article 1646.	Mur de soutènement.....	12-107
SOUS-SECTION 70	ZONE H-1004.1	12-108
Article 1647.	Revêtement extérieur.....	12-108
SOUS-SECTION 71	ZONES C-2305 ET C-2308	12-108
Article 1648.	Enseigne rattachée	12-108
Article 1649.	Enseigne détachée	12-108
SOUS-SECTION 72	ZONE C-2308	12-109
Article 1650.	Largeur du bâtiment.....	12-109
Article 1650.1.	Zone tampon.....	12-109
SOUS-SECTION 73	ZONE H-2348	12-109
Article 1651.	Superficie minimale de plancher	12-109
Article 1652.	Garage attenant ou intégré.....	12-109
Article 1652.1.	Porte-à-faux	12-109
SOUS-SECTION 74	ZONES C-1102, C-1102.1 ET C-2275	12-109
Article 1653.	Enseigne	12-109
SOUS-SECTION 75	ZONE C-2176	12-109
Article 1654.	Marge	12-109
Article 1655.	Revêtement extérieur.....	12-109
Article 1656.	Aire de manutention.....	12-110
Article 1657.	Usage additionnel	12-110
SOUS-SECTION 76	ZONES H-1014, H-2141, H-2280 ET H-2450	12-110
Article 1658.	Architecture	12-110
SOUS-SECTION 77	ZONE H-2272	12-110
Article 1659.	Hauteur	12-110
Article 1660.	Abrogé.....	12-110
Article 1661.	Zone tampon.....	12-110
SOUS-SECTION 78	ZONE H-2144	12-110
Article 1662.	Revêtement extérieur.....	12-110

Article 1662.1.	Largeur d'une case de stationnement	12-110
SOUS-SECTION 79	ZONE C-2202	12-111
Article 1663.	Zone tampon.....	12-111
Article 1663.1.	Entreposage extérieur.....	12-111
SOUS-SECTION 80	ZONE C-2204	12-111
Article 1664.	Zone tampon.....	12-111
Article 1665.	Entreposage extérieur.....	12-111
SOUS-SECTION 81	ZONE H-2121.1	12-111
Article 1665.1.	Nombre maximal de bâtiment.....	12-111
Article 1666.	Porte cochère.....	12-111
Article 1666.1.	Revêtement extérieur.....	12-111
Article 1666.2.	Architecture.....	12-111
SOUS-SECTION 82	ZONE H-2152	12-112
Article 1667.	Escalier extérieur	12-112
SOUS-SECTION 83	ZONE C-1065	12-112
Article 1668.	Gazonnement et trottoir	12-112
Article 1669.	Revêtement extérieur.....	12-112
Article 1669.1.	Allée d'accès et allée de circulation.....	12-112
Article 1669.2.	Aire de manutention.....	12-112
Article 1669.3.	Aire d'entreposage des déchets	12-112
SOUS-SECTION 84	ZONE H-2034	12-113
Article 1670.	Superficie de plancher habitable	12-113
Article 1670.1.	Revêtement extérieur.....	12-113
Article 1670.2.	Remise	12-113
Article 1670.3.	Piscine.....	12-114
Article 1670.4.	Clôture.....	12-114
Article 1670.5.	Équipements accessoires.....	12-114
Article 1670.6.	Mur de soutènement	12-114
Article 1670.7.	Aire de stationnement.....	12-115
Article 1671.	Article inexistant.....	12-115
SOUS-SECTION 85	ZONE H-1020	12-115
Article 1671.1.	Généralités.....	12-115
Article 1671.2.	Superficie minimale de plancher habitable.....	12-115
Article 1671.3.	Garage	12-115
Article 1671.4.	Revêtement extérieur.....	12-115
Article 1672.	Largeur des logements juxtaposés.....	12-115
Article 1673.	Aire de stationnement.....	12-115
Article 1674.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-115
Article 1675.	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-115

SOUS-SECTION 86	ZONE H-1033	12-116
Article 1676.	Revêtement extérieur.....	12-116
Article 1677.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-116
Article 1678.	Stationnement.....	12-116
SOUS-SECTION 87	ZONE H-1019	12-116
Article 1679.	Superficie de plancher habitable	12-116
Article 1680.	Revêtement extérieur.....	12-116
Article 1681.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-116
Article 1682.	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-116
SOUS-SECTION 88	ZONE H-1028	12-117
Article 1683.	Superficie de plancher habitable	12-117
Article 1684.	Revêtement extérieur.....	12-117
Article 1685.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-117
Article 1686.	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-117
Article 1687.	Réduction de marge.....	12-117
SOUS-SECTION 89	ZONE H-1034	12-117
Article 1688.	Superficie de plancher habitable	12-117
Article 1689.	Revêtement extérieur.....	12-117
Article 1690.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-118
Article 1691.	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-118
Article 1692.	Réduction de marge.....	12-118
Article 1693.	Stationnement.....	12-118
Article 1693.1.	Clôture sur un terrain d'angle	12-118
SOUS-SECTION 90	ZONE H-1027	12-118
Article 1694.	Superficie de plancher habitable	12-118
Article 1695.	Revêtement extérieur.....	12-118
Article 1696.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-119
Article 1697.	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-119
Article 1698.	Réduction de marge.....	12-119
Article 1699.	Garage	12-119
Article 1699.1.	Clôture sur un terrain d'angle	12-119
SOUS-SECTION 91	ZONE H-2272	12-119
Article 1700.	Superficie de plancher habitable maximale du 5 ^e étage	12-119
Article 1701.	Toiture	12-119
Article 1702.	Stationnement.....	12-119
Article 1703.	Équipement de jeux autre qu'un terrain de tennis.....	12-120
Article 1704.	Construction souterraine.....	12-120
SOUS-SECTION 92	ZONE H-1025	12-120
Article 1705.	Superficie de plancher habitable	12-120

Article 1706.	Revêtement extérieur.....	12-120
Article 1707.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-120
Article 1708.	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-120
SOUS-SECTION 93	ZONE H-1024.....	12-120
Article 1708.1.	Généralités.....	12-120
Article 1708.2.	Superficie minimale de plancher habitable.....	12-121
Article 1708.3.	Porte cochère.....	12-121
Article 1708.4.	Garage	12-121
Article 1708.5.	Escalier extérieur	12-121
Article 1709.	Revêtement extérieur.....	12-121
Article 1710.	Aire de stationnement.....	12-121
Article 1710.1.	Muret ornemental.....	12-121
SOUS-SECTION 94	ZONE H-1023.....	12-122
Article 1711.	Revêtement extérieur.....	12-122
Article 1712.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-122
Article 1713.	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-122
Article 1714.	Hauteur	12-122
Article 1714.1.	Projet intégré.....	12-122
SOUS-SECTION 95	ZONE H-1036 ET H-1036.1	12-122
Article 1715.	Superficie de plancher habitable	12-123
Article 1715.1.	Largeur du bâtiment.....	12-123
Article 1716.	Revêtement extérieur.....	12-123
Article 1717.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-123
Article 1718.	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-123
Article 1719.	Garage	12-123
Article 1719.1.	Aire de stationnement.....	12-123
SOUS-SECTION 96	ZONE H-1038.....	12-124
Article 1720.	Superficie de plancher habitable	12-124
Article 1721.	Revêtement extérieur.....	12-124
Article 1722.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-124
Article 1723.	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-124
Article 1724.	Réduction de la marge latérale.....	12-124
Article 1725.	Garage intégré	12-124
Article 1726.	Stationnement.....	12-124
SOUS-SECTION 97	ZONE H-1052.....	12-125
Article 1727.	Stationnement.....	12-125
Article 1728.	Bonbonne et réservoir.....	12-125
SOUS-SECTION 98	ZONE H-1068.....	12-125
Article 1729.	Revêtement extérieur.....	12-125

SOUS-SECTION 99	ZONE H-2496	12-125
Article 1730.	Revêtement extérieur.....	12-125
Article 1731.	Revêtement extérieur pour un projet intégré.....	12-125
Article 1732.	Remise pour un projet intégré	12-126
SOUS-SECTION 100	ZONE H-2249	12-126
Article 1733.	Superficie de plancher habitable	12-126
Article 1733.1.	Revêtement extérieur.....	12-126
Article 1733.2.	Projet intégré.....	12-126
SOUS-SECTION 101	ZONE H-1077	12-126
Article 1734.	Superficie de plancher habitable	12-126
Article 1735.	Pente de toit.....	12-126
SOUS-SECTION 102	ZONE H-1045	12-126
Article 1736.	Lot transversal	12-126
SOUS-SECTION 103	ZONE H-111	12-127
Article 1737.	Marge avant secondaire	12-127
Article 1738.	Garage privé	12-127
Article 1739.	Revêtement extérieur.....	12-127
Article 1740.	Hauteur de la fondation et du plancher du rez-de-chaussée	12-127
SOUS-SECTION 104	ZONE H-114	12-127
Article 1741.	Superficie de plancher habitable	12-127
Article 1742.	Marge avant secondaire	12-127
Article 1743.	Garage privé	12-127
Article 1744.	Revêtement extérieur.....	12-127
Article 1745.	Hauteur de la fondation et du plancher du rez-de-chaussée	12-128
SOUS-SECTION 105	ZONE P-2057	12-128
Article 1746.	Nombre de case de stationnement.....	12-128
SOUS-SECTION 106	ZONE H-2495	12-128
Article 1747.	Superficie de plancher habitable	12-128
Article 1748.	Garage	12-128
SOUS-SECTION 107	ZONE P-6002	12-128
Article 1749.	Revêtement extérieur.....	12-128
Article 1750.	Zone tampon d'un usage « H-6 » adjacent à un autre usage du groupe « Habitation (H) »	12-129
Article 1750.1.	Zone tampon le long de la rue Rolland.....	12-129
Article 1751.	Stationnement.....	12-129
Article 1751.1.	Aire de manutention visible à partir de la rue Rolland.....	12-129
SOUS-SECTION 108	ABROGÉE	12-129
Article 1752.	Abrogé.....	12-129

SOUS-SECTION 109	ZONE H-2035	12-129
Article 1753.	Superficie d'implantation.....	12-129
Article 1753.1.	Déboisement.....	12-129
Article 1754.	Revêtement extérieur.....	12-130
Article 1755.	Pente de toit.....	12-130
Article 1756.	Clôtures.....	12-130
Article 1757.	Abri d'auto.....	12-131
Article 1758.	Garage privé.....	12-131
Article 1759.	Antenne parabolique.....	12-131
Article 1760.	Piscine hors terre.....	12-131
Article 1761.	Corde à linge.....	12-131
Article 1762.	Animaux de porcelaine.....	12-131
SOUS-SECTION 110	ABROGÉ	12-131
Article 1763.	Abrogé.....	12-131
Article 1764.	Abrogé.....	12-131
Article 1765.	Abrogé.....	12-131
Article 1766.	Abrogé.....	12-131
Article 1767.	Abrogé.....	12-131
Article 1768.	Abrogé.....	12-131
Article 1769.	Abrogé.....	12-131
Article 1770.	Abrogé.....	12-131
Article 1771.	Abrogé.....	12-132
SOUS-SECTION 111	ZONE H-1074	12-132
Article 1772.	Stationnement.....	12-132
Article 1773.	Revêtement extérieur.....	12-132
Article 1774.	Hauteur entre deux bâtiments.....	12-132
Article 1775.	Aménagement paysager.....	12-132
Article 1776.	Réduction de la marge latérale totale.....	12-132
Article 1777.	Escalier extérieur et galerie.....	12-133
Article 1778.	Clôture.....	12-133
Article 1779.	Rangement.....	12-133
Article 1780.	Enclos pour contenants de matières résiduelles.....	12-133
Article 1781.	Remise et abri pour contenants de matières résiduelles.....	12-133
SOUS-SECTION 112	ABROGÉE	12-134
Article 1782.	Abrogé.....	12-134
Article 1783.	Abrogé.....	12-134
Article 1784.	Abrogé.....	12-134
Article 1785.	Abrogé.....	12-134
Article 1786.	Abrogé.....	12-134
Article 1787.	Abrogé.....	12-134

Article 1788.	Abrogé.....	12-134
Article 1789.	Abrogé.....	12-134
Article 1790.	Abrogé.....	12-134
SOUS-SECTION 113	ZONE H-1056.....	12-134
Article 1791.	Revêtement extérieur.....	12-134
Article 1792.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-134
Article 1793.	Réduction de la marge latérale totale.....	12-135
Article 1794.	Escalier extérieur et galerie	12-135
Article 1795.	Clôture.....	12-135
SOUS-SECTION 114	ZONES H-1059	12-135
Article 1796.	Revêtement extérieur.....	12-135
Article 1796.1.	Abrogé.....	12-135
Article 1797.	Abrogé.....	12-135
Article 1798.	Abrogé.....	12-135
Article 1799.	Rue Lamontagne	12-135
Article 1800.	Abrogé.....	12-136
Article 1801.	Obligation de clôturer.....	12-136
Article 1801.1.	Abrogé.....	12-136
SOUS-SECTION 115	ZONE H-1060.....	12-136
Article 1802.	Abrogé.....	12-136
Article 1803.	Revêtement extérieur.....	12-136
Article 1804.	Abrogé.....	12-137
Article 1805.	Abrogé.....	12-137
Article 1806.	Abrogé.....	12-137
Article 1807.	Clôture.....	12-137
SOUS-SECTION 116	ZONE H-1054.....	12-137
Article 1808.	Revêtement extérieur.....	12-137
Article 1809.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-137
Article 1810.	Réduction de la marge latérale totale.....	12-137
Article 1811.	Rue Lamontagne	12-138
Article 1811.1.	Abrogé.....	12-138
Article 1812.	Article inexistant.....	12-138
Article 1813.	Escalier extérieur et galerie	12-138
Article 1814.	Obligation de clôturer.....	12-138
Article 1814.1.	Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal	12-138
SOUS-SECTION 117	ZONE H-1057.....	12-138
Article 1815.	Revêtement extérieur.....	12-138
Article 1816.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-138
Article 1817.	Garage	12-139

Article 1818.	Réduction de la marge latérale totale.....	12-139
Article 1819.	Escalier extérieur et galerie	12-139
Article 1820.	Clôture.....	12-139
Article 1820.1.	Stationnement.....	12-139
SOUS-SECTION 118	SOUS-SECTION INEXISTANTE	12-139
Article 1821.	Article inexistant.....	12-139
Article 1822.	Article inexistant.....	12-139
Article 1823.	Article inexistant.....	12-139
Article 1824.	Article inexistant.....	12-139
Article 1825.	Article inexistant.....	12-139
SOUS-SECTION 119	ZONE H-1058.....	12-139
Article 1826.	Revêtement extérieur.....	12-139
Article 1826.1.	Superficie de plancher habitable	12-140
Article 1827.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-140
Article 1828.	Garage	12-140
Article 1829.	Escalier extérieur et galerie	12-140
Article 1830.	Clôture.....	12-140
Article 1831.	Stationnement.....	12-140
SOUS-SECTION 120	ZONE I-1081.1	12-141
Article 1831.1.	Usages	12-141
Article 1831.2.	Implantation.....	12-141
SOUS-SECTION 121	ZONE H-2032.....	12-141
Article 1831.3.	Revêtement extérieur.....	12-141
SOUS-SECTION 122	ZONE H-2031.1	12-141
Article 1831.4.	Superficie de plancher habitable	12-141
Article 1831.5.	Garage	12-141
Article 1831.6.	Revêtement extérieur.....	12-141
Article 1831.7.	Hauteur de bâtiment	12-141
Article 1831.7.1	Remise	12-141
Article 1831.7.2	Piscine.....	12-142
Article 1831.7.3	Clôture.....	12-142
Article 1831.7.4	Équipements accessoires.....	12-142
Article 1831.7.5	Mur de soutènement.....	12-142
Article 1831.7.6	Aire de stationnement.....	12-142
SOUS-SECTION 123	ZONE H-2032.1	12-143
Article 1831.8.	Superficie de plancher habitable	12-143
Article 1831.9.	Revêtement extérieur.....	12-143
Article 1831.10.	Traitement architectural du mur avant.....	12-143
Article 1831.11.	Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-143

SOUS-SECTION 124	ZONE P-2195.1	12-143
Article 1831.12.	Bâtiment principal et bâtiment accessoire	12-143
Article 1831.12.1	Revêtement extérieur.....	12-143
Article 1831.12.2	Entrée charretière et allée d'accès	12-143
Article 1831.12.3	Aménagement paysager.....	12-144
Article 1831.12.4	Usages, constructions et équipements accessoires en saillie d'un mur	12-144
SOUS-SECTION 125	ZONE P-2255	12-144
Article 1831.13.	Usages supplémentaires	12-144
SOUS-SECTION 126	ZONE H-2101	12-144
Article 1831.14.	Revêtement extérieur.....	12-144
Article 1831.15.	Largeur d'une case de stationnement	12-144
SOUS-SECTION 127	ZONE H-2145	12-145
Article 1831.16.	Nombre d'unités d'habitation contiguë	12-145
Article 1831.17.	Revêtement extérieur.....	12-145
Article 1831.18.	Porte cochère.....	12-145
Article 1831.19.	Aire de stationnement.....	12-145
SOUS-SECTION 128	ZONE H-2148	12-145
Article 1831.20.	Nombre minimal de cases de stationnement	12-145
Article 1831.21.	Largeur d'une case de stationnement	12-145
SOUS-SECTION 129	ZONE H-2145.1	12-145
Article 1831.22.	Nombre maximal de bâtiment.....	12-145
Article 1831.23.	Porte cochère.....	12-145
Article 1831.24.	Aire de stationnement.....	12-145
SOUS-SECTION 130	ZONE H-2149.1	12-146
Article 1831.25.	Nombre maximal de bâtiment.....	12-146
Article 1831.26.	Aire de stationnement.....	12-146
SOUS-SECTION 131	ZONE H-2352	12-146
Article 1831.27.	Garage privé isolé.....	12-146
SOUS-SECTION 132	ZONE H-2347	12-146
Article 1831.28.	Superficie de plancher	12-146
Article 1831.29.	Garage attenant ou intégré.....	12-146
SOUS-SECTION 133	ZONE H-2349	12-146
Article 1831.30.	Garage privé isolé.....	12-146
SOUS-SECTION 134	ZONE C-2526	12-147
Article 1831.31.	Nombre d'entrée charretière.....	12-147
SOUS-SECTION 135	ZONES A-24	12-147
Article 1831.32.	Dépôts portables pour explosifs	12-147

SOUS-SECTION 136 ZONE H-1044.1	12-147
Article 1831.33. Abrogé.....	12-147
Article 1831.34. Aire de stationnement.....	12-147
Article 1831.35. Obligation de clôturer.....	12-147
Article 1831.35.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal	12-147
SOUS-SECTION 137 ZONE H-1037	12-148
Article 1831.36. Revêtement extérieur.....	12-148
Article 1831.37. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-148
Article 1831.38. Réduction de la marge latérale totale	12-148
Article 1831.39. Abrogé.....	12-148
Article 1831.40. Obligation de clôturer.....	12-148
Article 1831.40.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal	12-148
Article 1831.41. Stationnement.....	12-149
SOUS-SECTION 138 ZONE H-1044 ET H-1044.3	12-149
Article 1831.42. Abrogé.....	12-149
Article 1831.43. Aire de stationnement.....	12-149
Article 1831.44. Obligation de clôturer.....	12-149
Article 1831.44.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal	12-149
SOUS-SECTION 139 ZONE I-1099	12-149
Article 1831.45. Dépôt à neige.....	12-149
Article 1831.46. Implantation.....	12-150
Article 1831.47. Zone tampon.....	12-150
SOUS-SECTION 140 ZONE I-1099	12-150
Article 1831.48. Usage additionnel	12-150
Article 1831.49. Implantation.....	12-150
Article 1831.50. Obligation de clôturer.....	12-150
Article 1831.51. Zone tampon.....	12-150
SOUS-SECTION 141 ABROGÉE	12-150
Article 1831.52. Abrogé.....	12-150
Article 1831.53. Abrogé.....	12-150
SOUS-SECTION 142 ZONE H-2078.1	12-151
Article 1831.54. Superficie de plancher habitable	12-151
Article 1831.55. Nombre d'unités d'habitation contiguë	12-151
Article 1831.56. Marge latérale	12-151
Article 1831.57. Architecture	12-151
Article 1831.58. Garage privé	12-151
Article 1831.59. Revêtement extérieur.....	12-151

Article 1831.60. Aire de stationnement.....	12-151
SOUS-SECTION 143 ZONE H-1055.....	12-152
Article 1831.61. Revêtement extérieur.....	12-152
Article 1831.62. Superficie de plancher habitable	12-152
Article 1831.63. Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-152
Article 1831.64. Garage	12-152
Article 1831.65. Escalier extérieur et galerie	12-152
Article 1831.66. Clôture.....	12-152
SOUS-SECTION 144 ZONE H-2531.1.....	12-153
Article 1831.67. Revêtement extérieur.....	12-153
Article 1831.68. Stationnement.....	12-153
SOUS-SECTION 145 ZONE H-2531.2.....	12-153
Article 1831.69. Revêtement extérieur.....	12-153
Article 1831.70. Aire de stationnement.....	12-153
SOUS-SECTION 146 ZONES H-2246.1	12-154
Article 1831.71. Superficie de plancher habitable	12-154
Article 1831.72. Garage	12-154
Article 1831.73. Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-154
Article 1831.74. Revêtement extérieur.....	12-154
Article 1831.75. Aire de stationnement.....	12-155
SOUS-SECTION 147 ABROGÉ.....	12-155
Article 1831.76. Abrogé.....	12-155
Article 1831.77. Abrogé.....	12-155
Article 1831.78. Abrogé.....	12-155
Article 1831.79. Abrogé.....	12-155
Article 1831.80. Abrogé.....	12-155
Article 1831.81. Abrogé.....	12-155
SOUS-SECTION 148 ZONE H-2246.4.....	12-155
Article 1831.82. Nombre d'unité.....	12-155
Article 1831.83. Porte cochère.....	12-155
Article 1831.84. Revêtement extérieur.....	12-155
Article 1831.85. Ouverture	12-156
Article 1831.86. Architecture	12-156
Article 1831.87. Entrée charretière et allée d'accès	12-156
SOUS-SECTION 149 ZONE H-2246.4.....	12-156
Article 1831.88. Généralités.....	12-156
Article 1831.88.1 Nombre de logements.....	12-156
Article 1831.89. Superficie minimale de plancher habitable.....	12-156
Article 1831.90. Garage	12-157

Article 1831.91. Revêtement extérieur.....	12-157
Article 1831.92. Ouverture	12-157
Article 1831.93. Norme d'implantation	12-157
Article 1831.94. Largeur des logements juxtaposés.....	12-157
Article 1831.95. Architecture	12-157
Article 1831.96. Stationnement.....	12-158
Article 1831.97. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires	12-158
SOUS-SECTION 150 ZONES H-2246	12-159
Article 1831.98. Superficie de plancher habitable	12-159
Article 1831.99. Garage	12-159
Article 1831.100. Abrogé.....	12-159
Article 1831.101. Revêtement extérieur.....	12-159
Article 1831.102. Aire de stationnement.....	12-160
SOUS-SECTION 151 ZONE I-1103	12-160
Article 1831.103. Généralité.....	12-160
Article 1831.103.1 Revêtement extérieur.....	12-160
Article 1831.104. Étalage et entreposage.....	12-160
Article 1831.104.1 Superficie d'implantation.....	12-161
SOUS-SECTION 152 ZONE H-2461.2.....	12-161
Article 1831.105. Stationnement.....	12-161
Article 1831.106. Revêtement extérieur.....	12-161
Article 1831.107. Hauteur entre deux bâtiments	12-161
Article 1831.108. Aménagement paysager.....	12-161
Article 1831.109. Escalier extérieur et galerie	12-161
SOUS-SECTION 153 ZONE C-2301.2.....	12-162
Article 1831.110. Nombre de case de stationnement.....	12-162
Article 1831.111. Revêtement extérieur.....	12-162
SOUS-SECTION 154 ZONE I-1081.1	12-162
Article 1831.112. Réservoirs extérieurs	12-162
SOUS-SECTION 155 ZONE H-1010.....	12-162
Article 1831.113. Abrogé.....	12-162
Article 1831.113.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal	12-162
SOUS-SECTION 156 ZONE H-1011.....	12-162
Article 1831.114. Obligation de clôturer.....	12-162
Article 1831.114.1 Abrogé.....	12-163
Article 1831.114.2 Stationnement	12-163
Article 1831.114.3 Bâtiment de 3 étages	12-163
Article 1831.114.4 Article inexistant.....	12-163

Article 1831.114.5 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal	12-163
SOUS-SECTION 157 ZONE H-1006.....	12-163
Article 1831.115. Clôture.....	12-163
SOUS-SECTION 158 ZONES I-1084, I-1085, I-1089, I-1092, C-1098, C-1098.1, C-1098.2, C-1098.3 ET I-1099	12-163
Article 1831.116. Usage additionnel	12-163
Article 1831.116.1 Enseigne rattachée	12-164
SOUS-SECTION 159 ZONE H-2121.....	12-164
Article 1831.117. Nombre d'unités d'habitation contiguë	12-164
Article 1831.118. Revêtement extérieur.....	12-164
Article 1831.119. Porte cochère.....	12-164
Article 1831.120. Aire de stationnement.....	12-164
SOUS-SECTION 160 ZONE H-2101.1.....	12-164
Article 1831.121. Nombre d'unités d'habitation contiguë	12-164
Article 1831.122. Revêtement extérieur.....	12-164
Article 1831.123. Porte cochère.....	12-165
Article 1831.124. Aire de stationnement.....	12-165
SOUS-SECTION 161 ZONE H-2149.....	12-165
Article 1831.125. Construction dans la marge avant.....	12-165
SOUS-SECTION 162 ZONE H-2145.2.....	12-165
Article 1831.126. Construction dans la marge avant.....	12-165
SOUS-SECTION 163 ZONE A-24.1.....	12-165
Article 1831.127. Usages	12-165
Article 1831.127.1 Interdiction de construction ou d'agrandissement.....	12-165
SOUS-SECTION 164 ZONES C-1093.1, C-1098.1 ET C-1098.3	12-166
Article 1831.128. Stationnement dans la marge et la cour avant.....	12-166
SOUS-SECTION 165 ZONES C-1093, C-1093.1, C-1098, C-1098.1, C-1098.2 ET C-1098.3.....	12-166
Article 1831.129. Alignement de construction	12-166
SOUS-SECTION 166 ZONES C-27	12-166
Article 1831.130. « Vente au détail de véhicules usagés seulement (5512) ».....	12-166
SOUS-SECTION 167 ZONE H-2082.....	12-166
Article 1831.131. Abrogé.....	12-166
Article 1831.132. Abrogé.....	12-166
Article 1831.133. Abrogé.....	12-166
Article 1831.134. Abrogé.....	12-166
Article 1831.135. Abrogé.....	12-166
Article 1831.136. Architecture	12-166

Article 1831.137. Stationnement.....	12-166
Article 1831.137.1 Zone tampon.....	12-166
SOUS-SECTION 168. ZONE H-1035.....	12-167
Article 1831.138. Superficie de plancher habitable	12-167
Article 1831.139. Revêtement extérieur.....	12-167
Article 1831.140. Garage	12-167
Article 1831.141. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée	12-167
Article 1831.142. Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-167
Article 1831.142.1 Clôture sur un terrain d'angle	12-168
SOUS-SECTION 169. ZONE H-1075.1.....	12-168
Article 1831.143. Entrée charretière et allée d'accès	12-168
Article 1831.144. Bâtiment de 3 étages	12-168
SOUS-SECTION 170. SOUS-SECTION INEXISTANTE	12-168
Article 1831.145. Article inexistant.....	12-168
Article 1831.146. Article inexistant.....	12-168
Article 1831.147. Article inexistant.....	12-168
Article 1831.148. Article inexistant.....	12-168
SOUS-SECTION 171. ZONE C-2046.....	12-168
Article 1831.149. Contingentement.....	12-168
Article 1831.149.1 Usage complémentaire	12-168
Article 1831.149.2 Nombre minimal de cases de stationnement	12-169
SOUS-SECTION 172. ZONE H-2351.....	12-169
Article 1831.150. Porte-à-faux	12-169
SOUS-SECTION 173. ZONE C-2519.....	12-169
Article 1831.151. Usage accessoire	12-169
SOUS-SECTION 174. ZONE C-2234.....	12-169
Article 1831.152. Escalier extérieur donnant accès aux étages.....	12-169
SOUS-SECTION 175. ZONE C-2486.2.....	12-169
Article 1831.153. Allée d'accès.....	12-169
Article 1831.154. Clôture adjacente à un usage du groupe « Habitation (H) ».....	12-170
Article 1831.155. Mur latéral aveugle	12-170
Article 1831.156. Localisation d'un usage de la classe « C-4 » dans le bâtiment	12-170
Article 1831.156.1 Usage additionnel	12-170
SOUS-SECTION 176. ABROGÉE	12-170
Article 1831.157. Abrogé.....	12-170
SOUS-SECTION 177. ZONE C-1092.1.....	12-170
Article 1831.158. Terrain situé dans plus d'une zone et possibilité de construire 2 bâtiments principaux sur ce terrain.....	12-170

SOUS-SECTION 178. ZONE H-11	12-171
Article 1831.159. Zone tampon.....	12-171
Article 1831.160. Pente de toit.....	12-171
Article 1831.161. Bâtiment accessoire.....	12-171
Article 1831.162. Revêtement extérieur.....	12-171
Article 1831.162.1 Superficie et largeur d'un bâtiment.....	12-171
Article 1831.162.2 Piscine.....	12-172
Article 1831.162.3 Clôture.....	12-172
Article 1831.162.4 Équipements accessoires.....	12-172
Article 1831.162.5 Mur de soutènement.....	12-172
Article 1831.162.6 Installation septique.....	12-172
Article 1831.162.7 Aménagement des terrains.....	12-173
SOUS-SECTION 179. ZONE C-2028	12-173
Article 1831.163. Entrée charretière.....	12-173
SOUS-SECTION 180. ZONE H-2513.1	12-173
Article 1831.164. Revêtement extérieur.....	12-173
Article 1831.165. Marge d'isolement.....	12-173
Article 1831.166. Nombre de chambres individuelles pour une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées.....	12-173
SOUS-SECTION 181. ZONE H-2078.2	12-174
Article 1831.167. Bâtiment de 3 étages.....	12-174
Article 1831.168. Lot d'angle.....	12-174
Article 1831.169. Stationnement.....	12-174
Article 1831.170. Escalier.....	12-174
SOUS-SECTION 182. ZONE H-2078.3	12-174
Article 1831.171. Bâtiment de 3 étages.....	12-174
Article 1831.172. Lot d'angle.....	12-174
Article 1831.173. Stationnement.....	12-174
Article 1831.174. Escalier.....	12-175
SOUS-SECTION 183. ZONE C-1098.1	12-175
Article 1831.175. Usage additionnel.....	12-175
Article 1831.176. Implantation.....	12-175
Article 1831.177. Obligation de clôturer.....	12-175
Article 1831.178. Dispositions particulières pour l'entreposage en vrac.....	12-175
Article 1831.179. Aire naturelle boisée.....	12-175
SOUS-SECTION 184. ZONE C-2491.1	12-176
Article 1831.180. Abrogé.....	12-176
SOUS-SECTION 185. ABROGÉE	12-176
Article 1831.181. Abrogée.....	12-176

Article 1831.182. Abrogée.....	12-176
Article 1831.183. Abrogée.....	12-176
Article 1831.184. Abrogée.....	12-176
Article 1831.185. Abrogée.....	12-176
Article 1831.186. Abrogée.....	12-176
Article 1831.187. Abrogée.....	12-176
SOUS-SECTION 186. ZONE H-2246.8.....	12-176
Article 1831.188. Généralités.....	12-176
Article 1831.189. Revêtement extérieur.....	12-176
Article 1831.190. Pente de toit.....	12-176
Article 1831.191. Normes d'implantation.....	12-176
Article 1831.192. Implantation d'un aménagement paysager (objet) et jardin d'eau ..	12-177
Article 1831.193. Muret ornemental.....	12-177
SOUS-SECTION 187. ZONE H-2246.9.....	12-178
Article 1831.194. Habitation de la classe « H-1 » isolée	12-178
Article 1831.195. Superficie de plancher habitable	12-178
Article 1831.196. Abrogé.....	12-178
Article 1831.197. Revêtement extérieur.....	12-178
Article 1831.198. Garage	12-178
Article 1831.199. Aire de stationnement.....	12-178
SOUS-SECTION 188. ZONES H-2246.9	12-179
Article 1831.200. Superficie de plancher habitable	12-179
Article 1831.201. Garage	12-179
Article 1831.202. Abrogé.....	12-179
Article 1831.203. Revêtement extérieur.....	12-179
Article 1831.204. Aire de stationnement.....	12-180
SOUS-SECTION 189. ZONE H-2246.9.....	12-180
Article 1831.205. Implantation d'un aménagement paysager (objet) et jardin d'eau ..	12-180
Article 1831.206. Muret ornemental.....	12-180
Article 1831.207. Normes d'implantation	12-180
Article 1831.207.1 Stationnement.....	12-180
Article 1831.207.2 Contenant pour matières résiduelles.....	12-181
Article 1831.208. Abrogé.....	12-181
SOUS-SECTION 190. ZONE H-2246.11.....	12-181
Article 1831.209. Habitation de la classe « H-1 » isolée	12-181
Article 1831.210. Superficie de plancher habitable	12-181
Article 1831.211. Abrogé.....	12-181
Article 1831.212. Revêtement extérieur.....	12-181
Article 1831.213. Garage	12-182
Article 1831.214. Aire de stationnement.....	12-182

SOUS-SECTION 191. ZONE H-2246.11	12-182
Article 1831.215. Superficie de plancher habitable	12-182
Article 1831.216. Garage	12-182
Article 1831.217. Abrogé.....	12-182
Article 1831.218. Revêtement extérieur.....	12-182
Article 1831.219. Aire de stationnement.....	12-183
SOUS-SECTION 192. ZONE H-2246.12	12-183
Article 1831.220. Superficie de plancher habitable	12-183
Article 1831.221. Garage	12-183
Article 1831.222. Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-183
Article 1831.223. Revêtement extérieur.....	12-183
Article 1831.224. Aire de stationnement.....	12-184
SOUS-SECTION 193. ZONE H-2246.13	12-184
Article 1831.225. Superficie de plancher habitable	12-184
Article 1831.226. Garage	12-184
Article 1831.227. Différence de hauteur entre deux bâtiments	12-184
Article 1831.228. Revêtement extérieur.....	12-185
Article 1831.229. Aire de stationnement.....	12-185
SOUS-SECTION 194. ZONE H-2246.2	12-185
Article 1831.230. Habitation de la classe « H-1 » isolée	12-185
Article 1831.231. Superficie de plancher habitable	12-186
Article 1831.232. Abrogé.....	12-186
Article 1831.233. Revêtement extérieur.....	12-186
Article 1831.234. Garage	12-186
Article 1831.235. Aire de stationnement.....	12-186
SOUS-SECTION 195. ZONES H-2246.1, H-2246.2, H-2246.9, H-2246.11, H-2246.12, H-2246.13 ET C-2246.14	12-187
Article 1831.236. Hauteur en étage minimale pour un usage de la classe d'usages « H1 ».....	12-187
SOUS-SECTION 196. ZONE C-2246.14	12-187
Article 1831.237. Superficie de plancher habitable	12-187
Article 1831.238. Garage	12-187
Article 1831.239. Abrogé.....	12-187
Article 1831.240. Revêtement extérieur.....	12-187
Article 1831.241. Aire de stationnement.....	12-188
SOUS-SECTION 197. ZONE C-2246.14	12-188
Article 1831.242. Zone tampon.....	12-188
Article 1831.243. Implantation d'un aménagement paysager (objet) et jardin d'eau ..	12-188
Article 1831.244. Muret ornemental.....	12-188
Article 1831.245. Entrée charretière	12-189

SOUS-SECTION 198. ZONE C-2246.14	12-189
Article 1831.246. Habitation de la classe « H-1 » isolée	12-189
Article 1831.247. Superficie de plancher habitable	12-189
Article 1831.248. Abrogé.....	12-189
Article 1831.249. Revêtement extérieur.....	12-189
Article 1831.250. Garage	12-189
Article 1831.251. Aire de stationnement.....	12-189
SOUS-SECTION 199. ZONE I-1104	12-190
Article 1831.252. Matériaux de revêtement extérieur.....	12-190
SOUS-SECTION 200. ZONE H-2063	12-190
Article 1831.253. Nombre d'étages permis.....	12-190
Article 1831.254. Revêtement extérieur.....	12-190
Article 1831.254.1 Rangement fermé	12-190
Article 1831.254.2 Remise	12-190
SOUS-SECTION 201. ZONE H-2444	12-191
Article 1831.255. Toiture	12-191
Article 1831.256. Chemin de fer	12-191
Article 1831.257. Nombre d'étages permis.....	12-191
Article 1831.258. Stationnement.....	12-191
Article 1831.258.1 Contenants pour matières résiduelles	12-191
Article 1831.258.2 Espace de rangement fermé	12-191
SOUS-SECTION 202. ZONE H-2078.6	12-192
Article 1831.259. Superficie de plancher habitable	12-192
Article 1831.260. Nombre d'unités d'habitation contiguës.....	12-192
Article 1831.261. Marge latérale	12-192
Article 1831.262. Architecture	12-192
Article 1831.263. Garage privé	12-192
SOUS-SECTION 203. ZONE H-2121.2	12-192
Article 1831.264. Généralités.....	12-192
Article 1831.265. Superficie minimale de plancher habitable.....	12-192
Article 1831.266. Garage	12-192
Article 1831.267. Revêtement extérieur.....	12-192
Article 1831.268. Largeur des logements juxtaposés.....	12-193
Article 1831.269. Architecture	12-193
Article 1831.270. Stationnement.....	12-193
Article 1831.271. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires	12-193
SOUS-SECTION 204. ZONE H-2121.1	12-194
Article 1831.272. Largeur des logements	12-194
Article 1831.273. Revêtement extérieur.....	12-194

Article 1831.274. Architecture	12-195
Article 1831.274.1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires 12-195	
SOUS-SECTION 205. ZONE H-2048.1	12-196
Article 1831.275. Superficie d'implantation	12-196
Article 1831.276. Déboisement	12-196
Article 1831.277. Architecture des bâtiments	12-197
Article 1831.278. Clôture	12-197
Article 1831.279. Abri d'auto	12-197
Article 1831.280. Piscine hors terre	12-197
Article 1831.281. Corde à linge	12-197
Article 1831.282. Animaux de porcelaine	12-197
Article 1831.283. Zone tampon	12-198
SOUS-SECTION 206. ZONE I-1106.1	12-198
Article 1831.284. Usage additionnel	12-198
SOUS-SECTION 207. ZONE H-2004.1	12-198
Article 1831.285. Généralités	12-198
Article 1831.286. Superficie minimale de plancher	12-198
Article 1831.287. Garage	12-198
Article 1831.288. Revêtement extérieur	12-198
Article 1831.289. Normes d'implantation	12-198
Article 1831.290. Aménagement des aires de stationnement	12-199
Article 1831.291. Clôture	12-199
Article 1831.292. Zone tampon	12-199
Article 1831.292.1 Remise	12-200
Article 1831.292.2 Densité brute d'occupation du sol	12-200
SOUS-SECTION 208. ZONE H-2004.2	12-200
Article 1831.293. Généralités	12-200
Article 1831.294. Garage	12-200
Article 1831.295. Revêtement extérieur	12-200
Article 1831.296. Normes d'implantation	12-200
Article 1831.297. Aménagement des aires de stationnement	12-201
Article 1831.298. Clôture	12-201
Article 1831.299. Zone tampon	12-201
Article 1831.299.1 Remise	12-201
Article 1831.299.2 Densité brute d'occupation du sol	12-201
SOUS-SECTION 209. ZONE H-2194	12-202
Article 1831.300. Généralité	12-202
SOUS-SECTION 210. ZONE H-2417.1	12-202
Article 1831.301. Clôture	12-202

Article 1831.302. Escalier extérieur	12-202
Article 1831.303. Stationnement hors rue	12-202
SOUS-SECTION 211. ZONE C-2415.....	12-202
Article 1831.304. Entreposage extérieur.....	12-202
SOUS-SECTION 212. ZONE H-2246.2.....	12-203
Article 1831.305. Habitation de la classe « H-1 » en structure isolée	12-203
Article 1831.306. Superficie de plancher habitable	12-203
Article 1831.307. Revêtement extérieur.....	12-203
Article 1831.308. Localisation d'un garage intégré.....	12-203
Article 1831.309. Aire de stationnement pour un terrain d'angle	12-203
SOUS-SECTION 213. ZONE H-2246.9.....	12-203
Article 1831.310. Habitation de la classe « H-1 » en structure isolée	12-203
Article 1831.311. Superficie de plancher habitable	12-204
Article 1831.312. Revêtement extérieur.....	12-204
Article 1831.313. Localisation d'un garage intégré.....	12-204
Article 1831.314. Aire de stationnement pour un terrain d'angle	12-204
SOUS-SECTION 214. ZONE H-2246.11.....	12-204
Article 1831.315. Habitation de la classe « H-1 » en structure isolée	12-204
Article 1831.316. Superficie de plancher habitable	12-205
Article 1831.317. Revêtement extérieur.....	12-205
Article 1831.318. Localisation d'un garage intégré.....	12-205
Article 1831.319. Aire de stationnement pour un terrain d'angle	12-205
SOUS-SECTION 215. ZONE C-2246.14.....	12-205
Article 1831.320. Habitation de la classe « H-1 » en structure isolée	12-205
Article 1831.321. Superficie de plancher habitable	12-206
Article 1831.322. Revêtement extérieur.....	12-206
Article 1831.323. Localisation d'un garage intégré.....	12-206
Article 1831.324. Aire de stationnement pour un terrain d'angle	12-206
SOUS-SECTION 216. ZONE H-1020.1.....	12-206
Article 1831.325. Marge d'éloignement et d'isolement.....	12-206
SOUS-SECTION 217. ZONE H-1059.....	12-207
Article 1831.326. Habitation de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée	12-207
Article 1831.327. Article inexistant.....	12-207
Article 1831.328. Article inexistant.....	12-207
Article 1831.329. Article inexistant.....	12-207
SOUS-SECTION 218. ZONE H-1059.....	12-207
Article 1831.330. Habitation de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée	12-207
Article 1831.331. Superficie de plancher habitable	12-207
Article 1831.332. Garage	12-207

Article 1831.333. Aire de stationnement.....	12-207
SOUS-SECTION 219. ZONE H-1060.....	12-207
Article 1831.334. Habitation de la classe d’usages « H-1 » en structure isolée	12-207
Article 1831.335. Article inexistant.....	12-208
Article 1831.336. Article inexistant.....	12-208
Article 1831.337. Article inexistant.....	12-208
SOUS-SECTION 220. ZONE H-1060.....	12-208
Article 1831.338. Habitation de la classe d’usages « H-1 » en structure isolée	12-208
Article 1831.339. Superficie de plancher habitable	12-208
Article 1831.340. Garage	12-208
Article 1831.341. Aire de stationnement.....	12-208
SOUS-SECTION 221. ZONE C-2113.....	12-208
Article 1831.342. Aire de manutention.....	12-208
SOUS-SECTION 222. ZONE H-1011.1.....	12-209
Article 1831.343. Allée d’accès et allée de circulation.....	12-209
Article 1831.344. Stationnement.....	12-209
Article 1831.345. Obligation de clôturer.....	12-209
Article 1831.346. Bâtiment de 3 étages.....	12-209
SOUS-SECTION 223. ZONE P-2195.1.....	12-209
Article 1831.347. Généralité.....	12-209
Article 1831.348. Nombre minimal de cases requis	12-209
Article 1831.349. Aire de manutention.....	12-209
Article 1831.350. Enseigne	12-209
SOUS-SECTION 224. ZONE H-1004.2.....	12-210
Article 1831.351. Revêtement extérieur.....	12-210
Article 1831.352. Obligation de clôturer.....	12-210
Article 1831.353. Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal	12-210
SOUS-SECTION 225. ZONE H-1004.2.....	12-210
Article 1831.354. Habitation de la classe d’usages « H-1 » en structure isolée	12-210
SOUS-SECTION 226. ZONE H-1004.2.....	12-211
Article 1831.355. Habitation de la classe d’usages « H-1 » en structure isolée	12-211
Article 1831.356. Superficie de plancher habitable	12-211
Article 1831.357. Garage	12-211
Article 1831.358. Aire de stationnement pour un terrain d’angle	12-211
SOUS-SECTION 227. ZONE C-2415.1.....	12-211
Article 1831.359. Généralités.....	12-211
Article 1831.360. Service professionnel et spécialisé (C-3)	12-211
Article 1831.361. Marge d’isolement.....	12-211

Article 1831.362. Entrée charretière et allée d'accès	12-212
Article 1831.363. Stationnement.....	12-212
Article 1831.364. Enseigne	12-212
SOUS-SECTION 228. ZONE I-1006	12-212
Article 1831.365. Enseigne détachée	12-212
SOUS-SECTION 229. ZONE I-1006	12-212
Article 1831.366. Entreposage extérieur	12-212
SOUS-SECTION 230. ZONE H-77.1.....	12-212
Article 1831.367. Superficie de plancher habitable	12-212
SOUS-SECTION 231. ZONE P-29.1	12-213
Article 1831.368. Bâtiments complémentaires	12-213
Article 1831.369. Marge avant secondaire	12-213
Article 1831.370. Clôture.....	12-213
SOUS-SECTION 232. C-2051.1.....	12-213
Article 1831.371. Habitation de la classe « H-1 » en structure isolée	12-213
Article 1831.372. Superficie de plancher habitable	12-213
Article 1831.373. Garage attenant ou intégré.....	12-213
Article 1831.374. Revêtement extérieur.....	12-213
Article 1831.375. Niveau du plancher du rez-de-chaussée.....	12-214
Article 1831.376. Hauteur de bâtiment	12-214
Article 1831.377. Abrogé.....	12-214
Article 1831.378. Abrogé.....	12-214
Article 1831.378.1 Remise	12-214
Article 1831.378.2 Piscine.....	12-214
Article 1831.378.3 Clôture.....	12-214
Article 1831.378.4 Équipements accessoires	12-215
Article 1831.378.5 Mur de soutènement	12-215
Article 1831.378.6 Aire de stationnement	12-215
SOUS-SECTION 233. ZONE C-2472.....	12-215
Article 1831.379. Entreposage extérieur interdit.....	12-215
Article 1831.380. Bonbonne et réservoir.....	12-215
SOUS-SECTION 234. ZONE P-1008.1	12-216
Article 1831.381. Généralité.....	12-216
Article 1831.382. Cour d'école et clôture.....	12-216
Article 1831.383. Débarcadère	12-216
Article 1831.384. Entrée charretière et allée d'accès	12-216
Article 1831.385. Aménagement paysager.....	12-216
SOUS-SECTION 235. ZONE C-2414.....	12-216
Article 1831.386. Aire de manutention.....	12-217

SOUS-SECTION 236. ZONE C-1098.1	12-217
Article 1831.387. Hébergement temporaire	12-217
SOUS-SECTION 237. ZONE I-1084	12-217
Article 1831.388. Contingentement.....	12-217
SOUS-SECTION 238. ZONE C-2211	12-217
Article 1831.389. Généralité.....	12-217
Article 1831.390. Entrée charretière	12-217
Article 1831.391. Îlot de verdure	12-217
Article 1831.392. Aire de stationnement.....	12-217
Article 1831.393. Revêtement extérieur.....	12-217
SOUS-SECTION 239. ZONE H-2099.1	12-218
Article 1831.394. Abrogé.....	12-218
Article 1831.395. Norme d'implantation	12-218
Article 1831.395.1 Bâtiment mixte	12-218
Article 1831.396. Revêtement extérieur.....	12-218
Article 1831.397. Bande boisée	12-218
Article 1831.398. Abrogé.....	12-219
Article 1831.399. Abrogé.....	12-219
Article 1831.400. Abrogé.....	12-219
Article 1831.400.1 Stationnement	12-219
Article 1831.400.2 Stationnement pour vélo	12-219
Article 1831.400.3 Contenant pour matières résiduelles semi-enfoui	12-220
SOUS-SECTION 240. ABROGÉE	12-220
Article 1831.401. Article inexistant.....	12-220
Article 1831.402. Abrogé.....	12-220
SOUS-SECTION 241. ZONE H-2099.3	12-220
Article 1831.403. Abrogé.....	12-220
Article 1831.403.1 Bâtiment jumelé	12-220
Article 1831.403.2 Marge avant secondaire	12-220
Article 1831.404. Abrogé.....	12-220
Article 1831.404.1 Superficie de plancher habitable	12-220
Article 1831.404.2 Garage	12-220
Article 1831.405. Revêtement extérieur.....	12-220
Article 1831.406. Clôture.....	12-221
Article 1831.407. Abrogé.....	12-221
Article 1831.407.1 Remise isolée.....	12-221
Article 1831.407.2 Contenant pour matières résiduelles semi-enfoui	12-221
Article 1831.408. Abrogé.....	12-221

SOUS-SECTION 242. ZONE H-1071	12-221
Article 1831.408.1 Généralités.....	12-221
Article 1831.409. Stationnement.....	12-221
Article 1831.410. Revêtement extérieur.....	12-222
Article 1831.411. Hauteur entre deux bâtiments	12-222
Article 1831.412. Aménagement paysager.....	12-222
Article 1831.413. Sous-sol	12-222
Article 1831.414. Escalier extérieur menant à l'étage et galerie	12-222
Article 1831.415. Clôture.....	12-223
Article 1831.416. Rangement.....	12-223
Article 1831.417. Enclos pour contenants de matières résiduelles.....	12-223
Article 1831.418. Remise et abri pour contenants de matières résiduelles	12-223
SOUS-SECTION 243. ZONE C-2415.2	12-223
Article 1831.419. Marge arrière.....	12-223
Article 1831.420. Plantation	12-223
Article 1831.421. Aménagement de terrain	12-224
SOUS-SECTION 244. ZONE H-2083.1	12-224
Article 1831.422. Galerie et balcon à l'étage	12-224
SOUS-SECTION 245. ZONE C-2036	12-224
Article 1831.423. Entreposage extérieur.....	12-224
SOUS-SECTION 246. ZONE P-2214	12-224
Article 1831.424. Généralité.....	12-224
Article 1831.424.1 Toit-terrace	12-224
Article 1831.424.2 Contenants pour matières résiduelles	12-225
Article 1831.424.3 Aire de stationnement	12-225
Article 1831.424.4 Stationnement pour vélos	12-225
Article 1831.424.5 Zone tampon	12-225
Article 1831.424.6 Revêtement extérieur.....	12-226
Article 1831.424.7 Hauteur en étage minimale.....	12-226
Article 1831.424.8 Construction souterraine.....	12-226
Article 1831.424.9 Projet intégré.....	12-226
SOUS-SECTION 247. ZONE I-1081.1	12-226
Article 1831.425. Généralité.....	12-226
Article 1831.426. Normes d'implantation	12-227
Article 1831.427. Revêtement extérieur.....	12-227
Article 1831.428. Enseigne rattachée	12-227
Article 1831.429. Entreposage extérieur.....	12-227
Article 1831.430. Remisage de véhicules.....	12-227
Article 1831.431. Usage « Entrepôt libre-service (mini-entrepôt) (9811) »	12-227

SOUS-SECTION 248. ZONE H-2347.4	12-227
Article 1831.432. Bâtiment de 4 étages.....	12-227
SOUS-SECTION 249. ZONE C-2500.2	12-227
Article 1831.433. Usages et normes d'implantation au sol.....	12-227
Article 1831.434. Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction.....	12-228
Article 1831.435. Aménagement paysager.....	12-229
Article 1831.436. Hauteur.....	12-229
Article 1831.437. Architecture.....	12-229
Article 1831.438. Bâtiment accessoire.....	12-229
Article 1831.439. Revêtement extérieur.....	12-230
Article 1831.440. Espace de manutention.....	12-230
Article 1831.441. Aire d'entreposage des déchets.....	12-231
Article 1831.442. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique.....	12-232
Article 1831.443. Aménagement des aires de stationnement.....	12-232
Article 1831.444. Entrée charretière.....	12-232
Article 1831.445. Enseigne détachée.....	12-232
Article 1831.446. Enseigne rattachée au bâtiment.....	12-232
SOUS-SECTION 250. ZONE F-71	12-233
Article 1831.447. Aménagement du terrain.....	12-233
SOUS-SECTION 251. ZONE H-2246.15	12-234
Article 1831.448. Superficie de plancher habitable.....	12-234
Article 1831.449. Garage.....	12-234
Article 1831.450. Revêtement extérieur.....	12-234
Article 1831.451. Hauteur en étage minimale.....	12-234
SOUS-SECTION 252. ZONE H-2246.16	12-234
Article 1831.452. Superficie de plancher habitable.....	12-234
Article 1831.453. Garage.....	12-234
Article 1831.454. Différence de hauteur entre deux bâtiments.....	12-234
Article 1831.455. Revêtement extérieur.....	12-235
Article 1831.456. Aire de stationnement.....	12-235
Article 1831.457. Hauteur en étage minimale.....	12-235
SOUS-SECTION 253. ZONE C-2233.1	12-236
Article 1831.458. Aire extérieure où l'on sert à boire et à manger.....	12-236
SOUS-SECTION 254. ZONES I-1090, C-1102, I-1103, C-1110.2, C-1112, I-2226 ET C-2500	12-236
Article 1831.459. Entreposage extérieur.....	12-236
SOUS-SECTION 255. ZONE I-2033	12-236
Article 1831.460. Entreposage extérieur.....	12-236

SOUS-SECTION 256. SECTION INEXISTANTE	12-236
Article 1831.461. Article inexistant.....	12-236
SOUS-SECTION 257. ZONE C-2024.1	12-236
Article 1831.462. Implantation d'un îlot de pompe.....	12-236
SOUS-SECTION 258. ZONES C-1112, C-2452, C-2500 ET C-2500.2	12-236
Article 1831.463. Usages.....	12-237
Article 1831.464. Revêtement extérieur.....	12-237
Article 1831.465. Aménagement paysagé.....	12-237
Article 1831.466. Bâtiment accessoire.....	12-237
Article 1831.467. Espace de manutention.....	12-237
Article 1831.468. Aire d'entreposage des déchets.....	12-238
Article 1831.469. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique.....	12-239
Article 1831.470. Normes d'aménagement de l'aire de stationnement.....	12-239
SOUS-SECTION 259. ZONE P-2334.1	12-239
Article 1831.471. Bâtiment principal et bâtiment accessoire.....	12-239
SOUS-SECTION 260. ZONE P-2334.1	12-239
Article 1831.472. Généralité.....	12-239
Article 1831.473. Triangle de visibilité.....	12-239
Article 1831.474. Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire.....	12-239
Article 1831.475. Entrée charretière.....	12-239
Article 1831.476. Aire de manutention.....	12-239
Article 1831.477. Revêtement extérieur.....	12-240
SOUS-SECTION 261. ZONE P-2366.1	12-240
Article 1831.478. Généralité.....	12-240
SOUS-SECTION 262. ZONE C-1112	12-240
Article 1831.479. Usage.....	12-240
SOUS-SECTION 263. ZONE H-2347.6	12-240
Article 1831.480. Généralités.....	12-240
Article 1831.481. Superficie minimale de plancher habitable.....	12-240
Article 1831.482. Garage.....	12-240
Article 1831.483. Revêtement extérieur.....	12-240
Article 1831.484. Normes d'implantation.....	12-241
Article 1831.485. Largeur des logements juxtaposés.....	12-241
Article 1831.486. Architecture.....	12-241
Article 1831.487. Stationnement.....	12-241
Article 1831.488. Usages bâtiments, constructions et équipements accessoires.....	12-241
SOUS-SECTION 264. ZONE C-2499.1	12-242
Article 1831.489. Marge avant secondaire.....	12-242

SOUS-SECTION 265. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS DANS L'EMPRISE DU PARC LINÉAIRE POUR LES ZONES P-23.1, P-27.1, P-28, P-2030, P-2036.1, P-2046.1, P-2075.1, P-2109.1, P-2163.1, P-2192.1, P-2255.1, P-2296.1, P-2334.1, P-2366.1, P-2366.2, P-2426.1, P-2487.1 ET P-2510.2.....	12-243
Article 1831.490. Enseigne	12-243
Article 1831.491. Construction.....	12-243
Article 1831.492. Conduites souterraines.....	12-243
Article 1831.493. Croisement.....	12-243
SOUS-SECTION 266. ZONE C-2485.....	12-243
Article 1831.494. Enseigne directionnelle.....	12-244
SOUS-SECTION 267. SOUS-SECTION INEXISTANTE	12-244
Article 1831.495. Article inexistant.....	12-244
Article 1831.496. Article inexistant.....	12-244
Article 1831.497. Article inexistant.....	12-244
SOUS-SECTION 268. ZONE H-2378.....	12-244
Article 1831.498. Nombre de chambres individuelles pour une maison de chambres et pensions.....	12-244
SOUS-SECTION 269. ZONE P-2306.....	12-244
Article 1831.499. Normes de la grille des usages et des normes	12-244
SOUS-SECTION 270. INEXISTANTE.....	12-244
Article 1831.500. INEXISTANT	12-244
SOUS-SECTION 271. ZONES C-1110 ET C-1110.2.....	12-244
Article 1831.501. Généralité.....	12-244
Article 1831.502. Usages.....	12-244
Article 1831.503. Revêtement extérieur.....	12-245
Article 1831.504. Aménagement paysager.....	12-245
SOUS-SECTION 272. ZONE C-1110.2.....	12-245
Article 1831.505. Usages et normes d'implantation au sol.....	12-245
Article 1831.506. Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction.....	12-246
Article 1831.507. Aménagement paysager.....	12-246
Article 1831.508. Architecture.....	12-247
Article 1831.509. Bâtiment accessoire.....	12-247
Article 1831.510. Revêtement extérieur.....	12-247
Article 1831.511. Espace de manutention	12-247
Article 1831.512. Aire d'entreposage des déchets	12-248
Article 1831.513. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique	12-248
Article 1831.514. Normes d'aménagement des aires de stationnement.....	12-248
Article 1831.515. Entrée charretière	12-248
Article 1831.516. Enseigne détachée	12-249

Article 1831.516.1 Enseigne rattachée au bâtiment	12-250
SOUS-SECTION 273. ZONE H-2389.....	12-250
Article 1831.517. Aire de stationnement hors terrain	12-250
SOUS-SECTION 274. ZONE H-2523.1.....	12-250
Article 1831.518. Toit	12-250
Article 1831.519. Bâtiment de la classe d’usages « Multifamiliale (H-5) »	12-250
Article 1831.520. Espace de rangement fermé	12-251
SOUS-SECTION 275. ZONE H-2037.....	12-251
Article 1831.521. Généralités.....	12-251
Article 1831.522. Superficie minimale de plancher habitable.....	12-251
Article 1831.523. Garage	12-251
Article 1831.524. Largeur des logements juxtaposés.....	12-251
Article 1831.525. Stationnement.....	12-251
Article 1831.526. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires	12-251
SOUS-SECTION 276. ZONE C-2385.....	12-253
Article 1831.527. Entreposage extérieur.....	12-253
SOUS-SECTION 277. ZONES C-2531 ET C-2532.....	12-253
Article 1831.528. Généralité.....	12-253
Article 1831.529. Entreposage extérieur.....	12-253
SOUS-SECTION 277.1. ZONE C-2531.....	12-253
Article 1831.529.1 Généralité.....	12-253
Article 1831.529.2 Largeur d’une allée d’accès partagée.....	12-253
Article 1831.529.3 Gazonnement et plantation d’arbres.....	12-253
Article 1831.529.4 Aménagement des cours adjacentes aux emprises de voies ferrées ou d’anciennes voies ferrées.....	12-254
Article 1831.529.5 Borne de recharge pour véhicule électrique.....	12-254
SOUS-SECTION 278. ZONES I-1092, I-1092.3 ET P-2194.1.....	12-254
Article 1831.530. Généralités.....	12-254
Article 1831.531. Implantation.....	12-254
Article 1831.532. Dispositions particulières pour l’entreposage en vrac.....	12-255
SOUS-SECTION 279. ZONE C-2110.....	12-255
Article 1831.533. Avant-toit en saillie du mur avant	12-255
SOUS-SECTION 280. INEXISTANTE.....	12-255
Article 1831.534. Inexistant.....	12-255
SOUS-SECTION 281. INEXISTANTE.....	12-255
Article 1831.535. Inexistant.....	12-255
SOUS-SECTION 282. ZONE H-2261.1.....	12-255
Article 1831.536. Recul maximal à la marge avant prescrite	12-255

SOUS-SECTION 283. ZONE H-2261.1	12-255
Article 1831.537. Recul maximal à la marge avant prescrite	12-255
Article 1831.538. Aire de stationnement	12-255
Article 1831.539. Entrée charretière et allée d'accès	12-255
Article 1831.540. Aménagement paysager	12-256
Article 1831.541. Marquise pour débarcadère	12-256
SOUS-SECTION 284. ZONE H-1071	12-256
Article 1831.542. Généralités	12-256
Article 1831.543. Stationnement	12-256
Article 1831.544. Revêtement extérieur	12-256
Article 1831.545. Hauteur entre deux bâtiments	12-257
Article 1831.546. Aménagement paysager	12-257
Article 1831.547. Clôture	12-257
Article 1831.548. Rangement	12-257
Article 1831.549. Enclos pour contenants de matières résiduelles	12-257
Article 1831.550. Remise et abri pour contenants de matières résiduelles	12-257
SOUS-SECTION 285. ZONES H-1067, H-1079, H-1079.2, H-1079.3, H-1079.4, H-1079.5, H-2018 ET H-2018.2	12-257
Article 1831.551. Densité brute minimale	12-258
SOUS-SECTION 286. ZONE H-1079.4	12-258
Article 1831.552. Stationnement	12-258
SOUS-SECTION 287. ZONE H-2246.17	12-258
Article 1831.553. Stationnement	12-258
SOUS-SECTION 288. ZONE I-1092.2	12-258
Article 1831.554. Nombre de cases de stationnement	12-258
Article 1831.555. Aire de stationnement pour mobylettes	12-258
SOUS-SECTION 289. ZONE H-1067	12-258
Article 1831.556. Remises	12-258
Article 1831.557. Empiètement	12-259
Article 1831.558. Localisation des cases de stationnement	12-259
Article 1831.559. Aménagement du terrain	12-259
Article 1831.560. Projet résidentiel intégré	12-259
SOUS-SECTION 290. ZONE H-1079	12-259
Article 1831.561. Localisation des cases de stationnement	12-259
Article 1831.562. Architecture	12-260
Article 1831.563. Projets résidentiels intégrés	12-260
SOUS-SECTION 291. ZONE H-1087.1	12-260
Article 1831.564. Architecture	12-260

SOUS-SECTION 292. ZONE I-1092 ET I-1092.3	12-260
Article 1831.565. Zone tampon.....	12-260
SOUS-SECTION 293. ZONE H-1044.2	12-260
Article 1831.566. Aménagement de l'aire de stationnement.....	12-261
Article 1831.567. Garage.....	12-261
Article 1831.568. Arbre, écran végétal et clôture.....	12-261
Article 1831.568.1 Galerie et escalier.....	12-262
Article 1831.568.2 Bonbonne et réservoir.....	12-262
Article 1831.568.3 Contenant pour matières résiduelles.....	12-262
SOUS-SECTION 294. ZONE P-2296	12-262
Article 1831.569. Aire de stationnement.....	12-262
SOUS-SECTION 295. ZONE H-2037.1	12-262
Article 1831.570. Pente de toit.....	12-262
Article 1831.571. Escaliers extérieurs et galeries.....	12-262
Article 1831.572. Espace de rangement fermé.....	12-263
Article 1831.573. Localisation des cases de stationnement.....	12-263
Article 1831.574. Gazonnement.....	12-263
SOUS-SECTION 296. ZONE H-2099.3	12-263
Article 1831.575. Généralité.....	12-263
Article 1831.576. Norme d'implantation.....	12-263
Article 1831.577. Superficie de plancher habitable.....	12-264
Article 1831.578. Garage.....	12-264
Article 1831.579. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires.....	12-264
Article 1831.579.1 Accès des véhicules d'urgence.....	12-265
SOUS-SECTION 297. ZONE H-2279	12-265
Article 1831.580. Contingentement.....	12-265
SOUS-SECTION 298. ZONE H-2527	12-265
Article 1831.581. Superficie maximale.....	12-265
Article 1831.582. Clôture.....	12-265
SOUS-SECTION 299. ZONE C-2210	12-265
Article 1831.583. Bâtiment mixte.....	12-265
SOUS-SECTION 300. ZONE H-1075.2	12-266
Article 1831.584. Stationnement.....	12-266
Article 1831.585. Logements juxtaposés.....	12-266
Article 1831.586. Orientation du bâtiment.....	12-266
Article 1831.587. Garage.....	12-266
Article 1831.588. Espaces de rangement.....	12-266
Article 1831.589. Protection du couvert forestier.....	12-266
Article 1831.590. Clôture.....	12-266

Article 1831.591. Galerie.....	12-266
Article 1831.592. Contenants pour matières résiduelles	12-267
SOUS-SECTION 301. ZONE H-1075.3.....	12-267
Article 1831.593. Stationnement.....	12-267
Article 1831.594. Disposition des logements.....	12-267
Article 1831.595. Marge d'isolement.....	12-267
Article 1831.596. Contenant pour matières résiduelles.....	12-267
Article 1831.597. Revêtement extérieur.....	12-267
SOUS-SECTION 302. ZONE H-1075.4.....	12-268
Article 1831.598. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique	12-268
Article 1831.599. Usages additionnels.....	12-268
Article 1831.600. Stationnement.....	12-268
Article 1831.601. Limites de zone.....	12-268
Article 1831.602. Orientation du bâtiment	12-268
Article 1831.603. Toit plat	12-268
Article 1831.604. Zone tampon.....	12-268
Article 1831.605. Clôture.....	12-269
Article 1831.606. Contenants pour matières résiduelles	12-269
SOUS-SECTION 303. ZONE H-1075.5.....	12-269
Article 1831.607. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique	12-269
Article 1831.608. Usages additionnels.....	12-269
Article 1831.609. Stationnement.....	12-269
Article 1831.610. Limites de zone.....	12-269
Article 1831.611. Orientation du bâtiment	12-270
Article 1831.612. Bâtiment mixte	12-270
Article 1831.613. Toit plat	12-270
Article 1831.614. Zone tampon.....	12-270
Article 1831.615. Clôture.....	12-270
Article 1831.616. Affichage	12-270
Article 1831.617. Contenants pour matières résiduelles	12-270
SOUS-SECTION 304. ZONES C-2331 ET C-2371	12-270
Article 1831.618. Stationnement.....	12-270
Article 1831.619. Bornes de recharge pour véhicules électriques	12-271
Article 1831.620. Toiture	12-271
Article 1831.621. Stationnement pour vélo.....	12-271
SOUS-SECTION 305. ZONE C-2371.....	12-272
Article 1831.622. Bâtiment à usages mixtes.....	12-272
Article 1831.623. Rue de Villemure	12-272
Article 1831.623.1 Recul maximal à la marge avant secondaire prescrite.....	12-272

SOUS-SECTION 306. ZONE I-1092.3	12-272
Article 1831.624. Protection du couvert forestier.....	12-272
Article 1831.625. Toit-terrasse.....	12-273
Article 1831.626. Borne de recharge pour véhicule électrique.....	12-273
Article 1831.627. Stationnement pour vélo.....	12-273
Article 1831.628. Collecteur de poussières	12-273
Article 1831.629. Revêtements extérieurs.....	12-274
Article 1831.630. Bâtiment accessoire.....	12-274
Article 1831.631. Clôture.....	12-274
Article 1831.632. Affichage	12-274
Article 1831.633. Entreposage extérieur.....	12-274
SOUS-SECTION 307. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES : H-6000, H-6001, P-6002, H-6003, C-6004, H-6005, H-6006, H-6007, P-6008, H-6009, H-6010, H-6011, C-6012, C-6013, C-6014, P-6015, P-6016, H-6017, C-6018, H-6019, P-6020, H-6021, C-6022, C-6023, C-6024, P-6025, P-6026, P-6027, H-6028, H-6029 ET C-6030.....	12-275
Article 1831.634. Toiture des bâtiments	12-275
Article 1831.635. Bâtiment de 40 logements et plus	12-275
Article 1831.636. Aire de stationnement.....	12-275
Article 1831.637. Structure étagée d'une aire de stationnement	12-276
Article 1831.638. Borne de recharge pour véhicule électrique.....	12-277
Article 1831.639. Stationnement pour vélo et aménagements favorisant la mobilité active.....	12-277
Article 1831.640. Interdiction d'un service au volant	12-278
Article 1831.641. Service à la fenêtre	12-278
Article 1831.642. Culture de végétaux nourriciers.....	12-278
Article 1831.643. Affichage	12-279
Article 1831.644. Article 1831.644. Contingentement de certains usages.....	12-279
Article 1831.645. Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis .	12-279
Article 1831.646. Reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et ayant perdu plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation.....	12-280
Article 1831.647. Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport à la rue	12-280
SOUS-SECTION 308. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES : C-6004, C-6012, C-6013, C-6018 ET C-6030	12-280
Article 1831.648. Généralités.....	12-280
Article 1831.649. Traitement de la façade du rez-de-chaussée.....	12-280
Article 1831.650. Exigence de mixité.....	12-280
Article 1831.651. Usages additionnels au sein d'un bâtiment mixte	12-281
SOUS-SECTION 309. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES : C-6004, C-6012, C-6013, C-6018 ET C-6030	12-281
Article 1831.652. Marge avant et avant secondaire maximale.....	12-281

SOUS-SECTION 310. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES : C-6004, H-6006, H-6007, P-6008, H-6009, H-6010, C-6012, C-6013, C-6014, P-6016, H-6017, C-6018, C-6022, C-6023, C-6024, P-6026, H-6029 ET C-6030.....	12-281
Article 1831.653. Superficie d'implantation au sol maximale	12-281
SOUS-SECTION 311. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES : C-6004, C-6012, C-6013, H-6017, C-6018, C-6023 ET C-6030.....	12-282
Article 1831.654. Conditions applicables à la construction d'étages supérieurs au nombre d'étages maximal autorisé à la grille des usages et des normes	12-282
Article 1831.655. Conditions applicables à la réduction du nombre de cases de stationnement	12-283
SOUS-SECTION 312. ZONE H-2512.....	12-283
Article 1831.656. Zone tampon.....	12-283

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1328. Généralité

- 1) Les normes édictées au présent chapitre ne s'appliquent que lorsqu'une référence à cet effet est spécifiquement mentionnée à la grille des usages et des normes, à la section « Normes spécifiques ». De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur tout autre article du présent règlement de même que toute norme contenue à ladite grille des usages et des normes.

SECTION 1 dispositions particulières applicables à certains groupes et classes d'usages

SOUS-SECTION 1. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT DU GROUPE « HABITATION (H) »

Article 1329. Nombre minimal de cases requis

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour tous les usages du groupe « Habitation (H) » est fixé à 1 case par logement.

SOUS-SECTION 1.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT DU GROUPE « COMMERCE (C) » ET DE LA CLASSE D'USAGES « P-1 »

[\[Règl. 0309-201, art. 1, 2013-09-18\]](#)

Article 1329.1. Nombre minimal de cases requis

- 1) Aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages du groupe « Commerce (C) » et de la classe d'usages « P-1 » situés sur des propriétés ayant front sur les rues place du Curé-Labelle, du Palais, Parent, de la Gare, Labelle, Saint-Georges, De Martigny Est, De Martigny Ouest et De Montigny et le tronçon de la rue Vaillancourt situé entre les rues Labelle et Saint-Georges.

[\[Règl. 0309-150, art. 19, 2013-06-19\]](#)

[\[Règl. 0309-201, art. 2, 2013-09-18\]](#)

[\[Règl. 0309-226, art. 1, 2014-02-19\]](#)

[\[Règl. 0309-415, art. 4, 2018-12-19\]](#)

SOUS-SECTION 1.2 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT DES USAGES AUTORISÉS

[\[Règl. 0309-235, art. 3, 2014-07-09\]](#)

Article 1329.2. Nombre minimal de cases requis

- 1) Aucune case de stationnement n'est exigée pour les usages autorisés à la grille des usages et des normes.

SOUS-SECTION 2. SUPERFICIE DE PLANCHER HABITABLE POUR LE GROUPE « HABITATION (H) »

Article 1330. Généralité

- 1) Dans les zones d'application, la superficie de plancher habitable minimale est fixée à 180 mètres carrés.

SOUS-SECTION 3. BÂTIMENT À USAGES MIXTES – USAGES DU GROUPE HABITATION ET DE LA CLASSE D'USAGES (C-3) AUX ÉTAGES[\[Règl. 0309-057, art. 2, 2011-09-21\]](#)[\[Règl. 0309-425, art. 10, 2019-06-19\]](#)**Article 1331. Généralité**

- 1) Dans les zones d'application, sont autorisés aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée où est localisé un usage du groupe « Commerce (C) », un usage du groupe « Habitation (H) » et les usages 6000, 6141 à 6153, 6155 à 6249, 6291 à 6311, 6315, 6319, 6336 à 6597, 6599, 6616 et 9820 de la classe d'usages « C-3 ».

[\[Règl. 0309-425, art. 11, 2019-06-19\]](#)**SOUS-SECTION 3.1 BÂTIMENTS À USAGES MIXTES – USAGE DE LA CLASSE D'USAGES « H-1 » AUX ÉTAGES**[\[Règl. 0309-057, art. 3, 2011-09-21\]](#)**Article 1331.1. Généralité**

- 1) Dans les zones d'application, est autorisé aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée, où est localisé un usage du groupe « Commerce (C) », un usage de la classe d'usages « H-1 ».

SOUS-SECTION 3.2 ÉTABLISSEMENT À USAGES MIXTES – USAGE DE LA CLASSE D'USAGES C-3[\[Règl. 0309-299, art. 6, 2015-03-18\]](#)**Article 1331.2. Généralité**

- 1) Dans les zones d'application, un usage de la classe d'usages « C-3 » est autorisé dans le même établissement qu'un usage de la classe d'usages « C-10 » ou qu'un usage du groupe « Industrie (I) ».

SOUS-SECTION 3.3 BÂTIMENT À USAGES MIXTES – USAGES DU GROUPE HABITATION AUX ÉTAGES[\[Règl. 0309-425, art. 12, 2019-06-19\]](#)**Article 1331.3. Généralité**

- 1) Dans les zones d'application, est autorisé aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée, où est localisé un usage du groupe « Commerce (C) », un usage du groupe « Habitation (H) ».

SOUS-SECTION 4. SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C-3)**Article 1332. Généralité**

- 1) Dans les zones d'application, les usages 6000 à 6399, 6521 à 6552 et 6591 à 6597 de la classe d'usages « C-3 » permis à la grille des usages et des normes doivent respecter les dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Article 1333. Restriction de superficie

- 1) La superficie maximale de plancher de tous les établissements, dont l’usage est mentionné à la présente section et implantés sur un terrain ou dans le cadre d’un projet intégré, est fixée à 250 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4.1 INDUSTRIE, SERVICE ET COMMERCE NON-STRUCTURANTS

Article 1333.1. Restriction de superficie

- 1) Dans les zones d’application, la superficie de plancher maximale des bâtiments, comportant un usage du groupe « Commerce (C) » ou du groupe « Industrie (I) » et permis à la grille des usages et des normes, est fixée à 5 000 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4.2 HABITATION AUTRE QUE CELLE DE LA CLASSE « H-1 »

Article 1333.2. Restriction d’usage

- 1) Dans les zones d’application, aucune nouvelle construction abritant un usage du groupe « Habitation (H) » autre que celui de la classe « H-1 » n’est autorisé sauf dans le cas d’une reconstruction suite à un sinistre et ce même s’il a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d’évaluation le jour précédent le sinistre. De plus, pour tout bâtiment abritant un usage du groupe « Habitation », aucun ajout de logement n’est permis sauf le logement supplémentaire à un usage de la classe « H-1 » lorsque celui-ci est autorisé à la grille des usages et des normes.

[\[Règl. 0309-073, art. 19, 2012-01-18\]](#)

SOUS-SECTION 4.3 SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C-3)

[\[Règl. 0309-198, art. 2, 2013-09-18\]](#)

Article 1333.3. Généralités

- 1) Dans les zones d’application, les usages 6000 à 6399, 6521 à 6552 et 6591 à 6597 de la classe d’usages « C-3 » permis à la grille des usages et des normes doivent respecter les dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l’espèce.

Article 1333.4. Restriction de superficie

- 1) La superficie maximale de plancher de tous les établissements, dont l’usage est mentionné à la présente section et implantés sur un terrain ou dans le cadre d’un projet intégré, est fixée à 3 000 mètres carrés.

SOUS-SECTION 4.4 SERVICE PROFESSIONNEL ET SPÉCIALISÉ (C-3)

[\[Règl. 0309-216, art. 2, 2013-10-16\]](#)

Article 1333.5. Généralités

- 1) Dans les zones d’application, les usages 6000 à 6399, 6521 à 6552 et 6591 à 6597 de la classe d’usages « C-3 » permis à la grille des usages et des normes doivent respecter les dispositions de la présente sous-section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l’espèce.

Article 1333.6. Restriction et superficie

- 1) La superficie maximale de plancher de tous les établissements, dont l’usage est mentionné à la présente section et implantés sur un terrain ou dans le cadre d’un projet intégré, est fixé à 1 500 mètres carrés.

[PR-0309-330, avis de motion, 2015-05-19](#)

**SOUS-SECTION 4.5 COMMERCE DE DIVERTISSEMENT ET ACTIVITÉ
RÉCRÉOTOURISTIQUE (C-5)**

[\[Règl. 0309-309, art. 2, 2015-07-08\]](#)

[\[Règl. 0309-330, art. 5, 2015-07-08\]](#)

Article 1333.7. Restriction d’usage

- 1) Dans les zones d’application, les usages de la classe d’usages « Commerce de divertissement et activité récréotouristique (C-5) » sont autorisés uniquement à l’intérieur d’un bâtiment principal.

SECTION 2 Dispositions particulières applicables à certaines marges

SOUS-SECTION 1 REcul MAXIMAL À LA MARGE AVANT PRESCRITE

Article 1334. Généralités

- 1) Dans les zones d'application, un recul maximal par rapport à la marge avant est applicable et doit respecter les dispositions de la présente sous-section.
- 2) Abrogé.

[\[Règl. 0309-398, art. 3, 2018-05-30\]](#)

Article 1335. Recul maximal de 0,5 mètre

- 1) Le recul maximal est fixé à 0,5 mètre.

Article 1336. Recul maximal de 1,5 mètre

- 1) Le recul maximal est fixé à 1,5 mètre.

Article 1337. Recul maximal de 2 mètres

- 1) Le recul maximal est fixé à 2 mètres.

Article 1338. Recul maximal de 3 mètres

- 1) Le recul maximal est fixé à 3 mètres.

Article 1339. Recul maximal de 4 mètres

- 1) Le recul maximal est fixé à 4 mètres.

Article 1340. Recul maximal de 5 mètres

- 1) Le recul maximal est fixé à 5 mètres.

Article 1341. Recul maximal de 6 mètres

- 1) Le recul maximal est fixé à 6 mètres.

Article 1342. Recul maximal de 7 mètres

- 1) Le recul maximal est fixé à 7 mètres.

Article 1343. Recul maximal de 15 mètres

- 1) Le recul maximal est fixé à 15 mètres.

SOUS-SECTION 2 MARGE AVANT SECONDAIRE DIFFÉRENTE DE LA MARGE AVANT

Article 1344. Généralité

- 1) Dans les zones d'application, la marge avant secondaire peut différer de la marge avant et respecter les dispositions de la présente sous-section.

Article 1345. Marge de 4,5 mètres

- 1) La marge avant secondaire est fixée à 4,5 mètres.

Article 1345.1. Marge de 5 mètres

- 1) La marge avant secondaire est fixée à 5 mètres.

[\[Règl. 0309-005, art. 10, 2011-02-16\]](#)

Article 1346. Marge de 6 mètres

- 1) La marge avant secondaire est fixée à 6 mètres.

Article 1347. Marge de 7,5 mètres

- 1) La marge avant secondaire est fixée à 7,5 mètres.

SOUS-SECTION 3 RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE TOTALE À 2,9 MÈTRES

Article 1347.1. Généralité

- 1) Dans les zones d'application, une réduction de marge peut être appliquée pour un garage intégré ou attenant et à un abri d'auto pour un bâtiment isolé ou jumelé dont l'usage est de la classe d'usages « H-1 », conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Article 1348. Implantation à 0,9 mètre

- 1) L'implantation d'un garage attenant ou d'un abri d'auto doit respecter une marge latérale minimale de 0,9 mètre. Toutefois, la marge latérale opposée doit être d'au moins 2 mètres. Le total des marges latérales minimales prescrit à la grille des usages et des normes peut être réduit à 2,9 mètres.
- 2) L'implantation d'un garage ou d'un abri d'auto intégré doit respecter une marge latérale minimale de 0,9 mètre. Toutefois, la marge latérale opposée doit être d'au moins 2 mètres et toute pièce habitable implantée au-dessus du garage ou de l'abri d'auto doit être implantée en respectant la marge latérale minimale édictée à la grille des usages et des normes. Le total des marges latérales minimales prescrit à la grille des usages et des normes peut être réduit à 2,9 mètres.

Article 1349. Corniche

- 1) La marge de la corniche d'un garage ou d'un abri d'auto est fixée à 0,5 mètre.

SOUS-SECTION 4 RÉDUCTION DE LA MARGE LATÉRALE TOTALE À 3,5 MÈTRES

Article 1350. Marge latérale totale

- 1) La marge latérale totale peut être réduite à 3,5 mètres lorsque le bâtiment compte un garage attenant ou intégré.

SECTION 2.1 Dispositions particulières applicables aux corridors paysagers

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRIDORS PAYSAGERS

Article 1350.1. Généralité

- 1) Dans les zones d'application, les aménagements extérieurs doivent respecter les dispositions de la présente sous-section.

Article 1350.2. Aménagement extérieur des corridors paysagers

- 1) L'aménagement extérieur de la partie d'un terrain adjacent aux routes 333, 117, 158 et à l'autoroute 15 doit comprendre :
 - 1° une portion d'au moins 20 % d'espace vert tel un aménagement paysager, une aire engazonnée, un espace boisé ou une allée piétonne ou ;
 - 2° un espace de terrain aménagé en espace vert d'une profondeur minimale de 15 mètres ;
 - 3° dans tous les cas, une bande de terrain d'une profondeur minimale de 2,5 mètres doit être aménagée le long de l'emprise des routes mentionnées précédemment. Celle-ci doit être constituée d'un aménagement paysager excluant les allées d'accès perpendiculaires.

SECTION 2.2 dispositions particulières applicables aux zones de niveau sonore élevé situées en bordure de certaines routes

[\[Règl. 0309-292, art. 35, 2015-09-16\]](#)

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ

Article 1350.3. Généralités

- 1) La présente section s'applique uniquement lorsque sa référence est mentionnée à la grille des usages et des normes.
- 2) Les dispositions de la présente section s'appliquent pour tous les terrains qui se trouvent en partie ou en totalité à l'intérieur des zones de niveau sonore élevé établies par le tableau suivant :

Tableau 1350.3) – Distances minimales d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé

Autoroute / Route	Débit milliers de véhicules 3 jours*		Distance minimale d'éloignement (m) calculée à partir du centre de l'emprise de la route
	DJMA	DJME	
Autoroute 15	87 800	104 000	490
Liens 15 – 117 (90 km/h)	17 100	20 000	190
Route 117	17 100	20 000	190
Route 333	10 300	11 100	130
Route 158 (zone 70 km/h)	23 700	25 600	180
Route 158 (zone 90 km/h)	23 700	25 600	210

* Source : Ministère des Transport du Québec. DJMA et DJME de la MRC de la Rivière-du-Nord, Mise à jour 2007

- 3) Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les usages du groupe « Habitation (H) » ainsi qu'aux usages suivants :
 - 6513 Service d'hôpital
 - 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
 - 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif
 - 6541 Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons)

- 6543 Pouponnière ou garderie de nuit
- 6742 Maison de réhabilitation
- 6811 École maternelle
- 6812 École élémentaire
- 6813 École secondaire
- 6814 École à caractère familial
- 6815 École élémentaire et secondaire
- 6821 Université
- 6822 École polyvalente
- 6823 C.E.G.E.P. (collège d'enseignement général et professionnel)
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple
- 6919 Autres activités religieuses
- 6997 Centre communautaire ou de quartiers (incluant centre diocésain)
- 7111 Bibliothèque
- 7112 Musée
- 7116 Musée patrimoine
- 7431 Plage
- 7433 Piscine extérieure et activités connexes
- 7491 Camping (excluant le caravaning)
- 7492 Camping sauvage et pique-nique
- 7493 Camping et caravaning
- 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)
- 7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 7516 Centre d'interprétation de la nature
- 7521 Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
- 7522 Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
- 7529 Autres camps de groupes
- 7990 Loisir et autres activités culturelles¹
- 9822 Centre d'accueil de jour
- 9825 Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD)
- 9827 École maternelle privée
- 9828 École élémentaire privée
- 9829 École secondaire privée
- 9830 École élémentaire et secondaire privée
- 7421 Terrain d'amusement¹
- 7422 Terrain de jeu¹
- 7423 Terrain de sport¹
- 7429 Autres terrains de jeu et pistes athlétiques¹
- 7611 Parc pour la récréation en général¹

7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation

7620 Parc à caractère récréatif et ornemental¹

7631 Jardin communautaire¹

¹ Avec ou sans bâtiment principal

- 4) La présente section vise à assurer un niveau sonore décent pour les activités retrouvées autant à l'intérieur des bâtiments principaux et que sur le terrain de ceux-ci. Le but recherché est de protéger et garantir la qualité de vie des occupants de ces bâtiments et des usagers de ces terrains.

Article 1350.4. Mesures d'atténuation du bruit

- 1) À l'intérieur des corridors de niveau sonore élevé, pour les usages visés, la distance d'éloignement édictée au tableau 1350.3.1 doit être respectée pour tout terrain, que ce dernier se trouve en partie ou en totalité à l'intérieur du corridor de niveau sonore élevé, à moins qu'une étude acoustique réalisée par un professionnel compétent en la matière démontre que le niveau sonore n'excède pas 55 dBA_{Leq 24h}. Cette étude doit être signée et scellée par le professionnel.
- 2) Si la distance d'éloignement édictée au tableau 1350.3. ne peut pas être respectée et que le niveau sonore excède 55 dBA_{Leq 24h}, les mesures d'atténuation présentées au tableau 1350.4 doivent être appliquées selon le type de demandes présentées au tableau 1350.4.1.
- 3) Les mesures dites de mitigation doivent être priorisées. Dans une situation où le cadastre, la réalité du terrain ou d'autres facteurs font qu'il est difficilement envisageable d'appliquer les mesures de mitigation, ou que l'application de celles-ci ne permet pas d'atteindre le niveau sonore visé, alors les mesures relatives à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux (PIIA) doivent être retenues. Il est aussi possible d'appliquer des mesures relatives à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux conjointement avec des mesures de mitigation.
- 4) Avec l'application des mesures relatives à l'implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux (PIIA), il se pourrait que le niveau sonore sur le terrain soit plus élevé que le niveau sonore visé. L'objectif visé est de diminuer le plus possible le niveau sonore sur le terrain et de respecter, à l'intérieur du bâtiment principal, le niveau sonore visé.

Tableau 1350.4) – Mesures d’atténuation visant à faire diminuer le niveau sonore ambiant

Mesures de mitigation (à prioriser)	Mesures relatives à l’implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux - règlement sur les PIIA
<p>Talus, écran antibruit, implantation d’une bande de terrain destinée à des usages commerciaux ou industriels, zone tampon plantée d’arbres.</p> <ul style="list-style-type: none">- Des plans et devis d’exécution des mesures de mitigation proposées doivent être déposés avec un rapport indiquant le niveau sonore atteint avec ces mesures. Ceux-ci doivent être préparés par un professionnel compétent en la matière membre d’un ordre reconnu, être signés et scellés;- Le requérant doit signer une lettre d’engagement à réaliser les mesures de mitigation conformément aux plans et devis;- Lorsque les mesures de mitigation auront été réalisées, le permis de construction requis pourra être délivré.	<p>Règlement sur les PIIA identifiant les critères et les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Orientation et aménagement du terrain;- Localisation et orientation des bâtiments principaux et accessoires;- Localisation des pièces (chambres) afin de diminuer leur exposition au bruit;- Orientation des ouvertures (portes et fenêtres) et leur conception (vitrage);- Insonorisation des bâtiments et matériaux de construction;- Mise en place de mesures visant à réduire la perception du bruit en été (thermopompe et autres);- Autres.

Tableau 1350.4.1) – Mesures d’atténuation à appliquer selon le type de demandes

Type de demandes	Mesures d’atténuation ⁽¹⁾
Permis de lotissement (lot à construire ou lot de rue)	1° Mesures de mitigation; 2° Mesures relatives à l’implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux (PIIA).
Permis de construction pour un bâtiment principal et agrandissement d’un bâtiment principal	1° Mesures de mitigation; 2° Mesures relatives à l’implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux (PIIA).
Certificat de changement d’usages	1° Mesures de mitigation; 2° Mesures relatives à l’implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux (PIIA).
Ouverture de nouvelles rues	1° Mesures de mitigation; 2° Mesures relatives à l’implantation des bâtiments et à la conception des bâtiments principaux (PIIA).

- (1) Pour un terrain créé ou un regroupement de terrains créés avant le 18 mars 2008, les mesures d’atténuation doivent permettre de réduire le niveau sonore perçu le plus près possible de 55 dBA_{Leq 24h}. Pour un terrain créé ou un regroupement de terrains créés après le 18 mars 2008, les mesures d’atténuation doivent réduire le niveau sonore perçu à 55 dBA_{Leq 24h} et moins. »

SECTION 2.3 Dispositions applicables à certaines zones à dominance Agriculture (A)

SOUS-SECTION 1. ZONE À DOMINANCE AGRICULTURE (A)

Article 1350.5. Usage autre que celui du groupe (A)

- 1) Un usage de la classe d'usages « H-1 » spécifié à la grille des usages et des normes peut être autorisé s'il bénéficie déjà d'une autorisation à des fins autres qu'agricole ou s'il peut se prévaloir des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 2) Un usage de la classe d'usages « C-1 » spécifié à la grille des usages et des normes peut être autorisé s'il bénéficie déjà d'une autorisation à des fins autres qu'agricole ou s'il peut se prévaloir des articles 101 à 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Article 1350.6. Abrogé

[\[Règl. 0309-085, art. 3, 2012-03-21\]](#)

SECTION 3 dispositions particulières applicables à l’affichage

SOUS-SECTION 1. DISPOSITIONS APPLICABLES À UN PANNEAU-RÉCLAME

Article 1351. Généralité

- 1) Dans les zones d’application, les panneaux-réclames sont autorisés conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l’espèce.

Article 1352. Marge d’éloignement

- 1) La marge d’éloignement entre chacun des panneaux est fixée à 1 200 mètres à l’intérieur d’une même zone.

Article 1353. Superficie maximale

- 1) La superficie maximale de tout panneau-réclame est fixée à 90 mètres carrés.

Article 1354. Calcul de la superficie

- 1) La superficie se mesure en incluant le cadre qui entoure le panneau-réclame sans toutefois tenir compte du support vertical.
- 2) La superficie permise tient compte d’un seul des 2 côtés, même lorsque celui-ci est lisible des 2 côtés, pourvu que la distance entre les 2 côtés n’excède pas 0,9 mètre, sauf pour les enseignes en « V », pourvu que l’angle intérieur du « V » n’excède pas 30 degrés.
- 3) Si une enseigne comprend plus de 2 côtés, la superficie de chaque face additionnelle doit être comptabilisée dans le total.

Article 1355. Marge

- 1) Un panneau-réclame doit respecter une marge de recul minimale de 0,6 mètre de toute ligne de terrain.

Article 1356. Hauteur

- 1) La hauteur maximale d’un panneau-réclame est fixée à 15 mètres au-dessus de la surface de roulement de l’autoroute des Laurentides adjacente au panneau-réclame.

Article 1357. Structure

- 1) Un panneau-réclame doit être monté sur une structure d’acier boulonnée à une fondation en béton reposant sur un sol non remué à au moins 1,8 mètre sous le niveau du sol fini. L’ensemble doit faire l’objet de mesures de contreventement appropriées de sorte à pouvoir résister à des vents de plus de 150 km/h.
- 2) Un plan de structure scellé et signé par un ingénieur membre en règle de l’Ordre des ingénieurs du Québec est exigé.

SECTION 4 dispositions particulières applicables aux projets intégrés

SOUS-SECTION 1. PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

Article 1358. Généralités

- 1) Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.
- 2) En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition générale du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance. En cas de conflit entre les dispositions générales, les dispositions de la présente section ou les dispositions de la section 5 du présent chapitre, ces dernières ont préséance.
[\[Règl. 0309-510, art. 6, 2022-11-23\]](#)
- 3) Le projet intégré doit répondre à une stratégie architecturale reconnue comme, par exemple, l'utilisation des mêmes matériaux, des mêmes formes et des volumes semblables, et doit permettre à l'observateur moyen de constater sans hésitation que tous les bâtiments font partie d'un même ensemble.
- 4) Le projet résidentiel intégré doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux. L'ensemble des unités de logements, s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu, est considéré comme un seul bâtiment principal au sens du présent règlement.
[\[Règl. 0309-310, art. 3, 2015-04-22\]](#)
- 5) Chaque bâtiment principal doit comprendre un minimum de 2 logements. Dans le cas où le bâtiment ne comporte que 2 logements, ces derniers doivent être superposés.
- 6) Le projet résidentiel intégré doit comprendre un minimum de 18 logements s'il est constitué, en tout ou en partie, de bâtiments principaux comportant 2 logements superposés ou de bâtiments principaux s'apparentant à des habitations contiguës de la classe d'usages « H-1 ».

Article 1359. Présentation du plan d'aménagement

- 1) Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente 3 exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :
 - 1° Les lots cadastrés ou le lotissement projeté ;
 - 2° L'implantation détaillée des bâtiments et de toute construction avec, pour chacune d'elles :
 - a) la superficie brute de plancher ;
 - b) le nombre d'étages ;
 - c) le type d'habitation ou de construction ;
 - 3° l'élévation de chacune des façades de tous les bâtiments ;
 - 4° les matériaux de revêtements extérieurs ;

- 5° la distance exacte des marges d'isolement et d'éloignement ;
- 6° l'aménagement du terrain, les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routière et piétonnière, les clôtures, les murets et murets de soutènement, etc. ;
- 7° les phases de développement ;
- 8° les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égouts, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que les contenants à ordures.

Article 1360. Approbation d'un plan d'aménagement

- 1) Le plan d'aménagement est étudié et approuvé par le fonctionnaire désigné s'il est conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 1361. Effets de l'approbation d'un plan d'aménagement

- 1) L'approbation du plan d'aménagement par le fonctionnaire désigné ne peut constituer, pour la Ville, une obligation d'approuver un plan d'opération cadastrale, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.
- 2) En ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Ville, une obligation d'émettre des permis de construction.

Article 1362. Modification du plan d'aménagement approuvé

- 1) Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement approuvé devait être subséquemment modifié de quelque manière que ce soit, il devra être remplacé par un nouveau plan approuvé.

Article 1363. Délai de réalisation

- 1) Les aménagements paysagers et les aires de stationnement requis et destinés à chacun des bâtiments doivent être réalisés au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.
- 2) Les aménagements paysagers et les aires de stationnement communs doivent être réalisés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du dernier bâtiment.

Article 1364. Accès des véhicules d'urgence

- 1) Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin d'accès pavé en tout temps accessible depuis la voie publique.
- 2) Abrogé.

[\[Règl. 0309-245, art. 4, 2014-05-21\]](#)

[\[Règl. 0309-510, art. 7, 2022-11-23\]](#)

- 3) La longueur maximale d'un chemin d'accès sans issue est fixée à 90 mètres.

Article 1365. Réseaux d'infrastructure

- 1) Les réseaux privés d'aqueduc et d'égouts doivent être construits selon les normes édictées par la Ville.
- 2) À la fin des travaux, un document préparé par un ingénieur attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux normes édictées par la Ville est exigé.

Article 1366. Lutte contre l'incendie

- 1) Abrogé.
[\[Règl. 0309-245, art. 5, 2014-05-21\]](#)
- 2) La localisation et le nombre de bornes d'incendie sur le site devront être approuvés par l'autorité compétente.
[\[Règl. 0309-245, art. 5, 2014-05-21\]](#)
- 3) L'entretien des bornes d'incendie installées sur le site, incluant le déneigement, demeure en tout temps la responsabilité du propriétaire. Par ailleurs, un rapport d'entretien doit être transmis au Service de la sécurité incendie au moins une fois par année.
- 4) Une borne d'incendie doit être munie d'une sortie de 4 pouces avec attache rapide de type « STORTZ » afin de permettre un débit d'eau suffisant.
- 5) Une borne d'incendie doit être installée dans l'emprise de la rue publique, à proximité de l'accès au site.

Article 1367. Distributions électriques, téléphoniques et par câble

- 1) Tous les services d'utilités publiques doivent être enfouis sur le terrain du projet intégré suivant les règles de chacun des organismes responsables.

Article 1367.1. Densité brute d'occupation du sol

- 1) Tout projet intégré doit respecter la densité brute de logement à l'hectare prévue au tableau suivant :

[\[Règl. 0309-424, art. 1, 2019-07-11\]](#)

Tableau 1367.1.1) – Densité d'occupation du sol

Typologie	Densité brute minimale (nb log/hectare)	Densité brute maximale (nb log / hectare)
H-2 et H-3	30	70
H-4		125
H-5		175

[\[Règl. 0309-245, art. 6, 2014-05-21\]](#)

[\[Règl. 0309-424, art. 2, 2019-07-11\]](#)

Article 1368. Normes d'implantation

- 1) Marge avant :
 - 1° La marge avant minimale est celle spécifiée à la grille des usages et des normes.
- 2) Marge d'éloignement :
 - 1° La marge minimale d'éloignement entre deux bâtiments doit être égale à la somme de la hauteur des 2 bâtiments divisée par 3.
- 3) Marge d'isolement :
 - 1° La marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain doit être égale à la hauteur du bâtiment et ce, au pourtour du terrain, à l'exception de la marge avant.
[\[Règl. 0309-510, art. 8, 2022-11-23\]](#)
- 4) Abrogé
[\[Règl. 0309-510, art. 8, 2022-11-23\]](#)

Article 1369. Stationnement

- 1) La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.

Article 1369.1. Entrée charretière, allée d'accès et allée de circulation

[\[Règl. 0309-110, art. 2, 2012-05-16\]](#)

- 1) Une entrée charretière et une allée d'accès, servant pour l'entrée et la sortie, peuvent être séparées par un terre-plein ou un aménagement paysager.
- 2) Lorsque les allées d'accès, servant pour l'entrée et la sortie, sont séparées par un terre-plein, la largeur de l'entrée charretière peut être différente de l'allée d'accès et la largeur maximale ne s'applique pas. De plus, chacune des allées pour l'entrée ou la sortie doit être d'une largeur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur maximale de 6 mètres.
- 3) Le nombre maximal d'allée d'accès et d'entrée charretière est fixé à 3.
- 4) Pour une aire de stationnement de plus de 100 cases, une allée de circulation ne doit pas donner directement dans la partie de l'allée d'accès située à moins de 5 mètres d'une rue.

Article 1370. Aménagement du site

- 1) À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée ou laissée à l'état naturel s'il s'agit d'aires de conservation de la nature.

Article 1371. Bâtiment communautaire

- 1) Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :
 - 1° Le bâtiment communautaire est destiné uniquement aux activités sociales et récréatives des résidents ;
 - 2° La hauteur maximale d'un bâtiment communautaire est fixée à 1 étage ;
 - 3° Le bâtiment communautaire doit respecter les mêmes marges qu'un bâtiment principal.

Article 1372. Remise

- 1) Une seule remise, destinée à l'entreposage des biens de nature communautaire, est autorisée par projet intégré.
- 2) La superficie maximale de la remise est fixée à 20 mètres carrés et la hauteur maximale à 4 mètres.
- 3) La remise doit respecter les mêmes marges qu'un bâtiment principal.
- 4) Si un bâtiment communautaire est érigé, celui-ci doit compter une aire de remisage destinée à l'entreposage des biens de nature communautaire et aucune autre remise n'est autorisée à l'intérieur du projet intégré.
- 5) Malgré ce qui précède, les remises isolées ou attenantes au bâtiment principal sont autorisées pour tous les usages du groupe « Habitation (H) » de 8 logements et plus ayant fait l'objet d'un projet intégré approuvé avant le 20 décembre 2006.

SOUS-SECTION 2. PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

Article 1373. Généralités

- 1) Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.
- 2) En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition générale du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance. En cas de conflit entre les dispositions générales, les dispositions de la présente section ou les dispositions de la section 5 du présent chapitre, ces dernières ont préséance.
[\[Règl. 0309-510, art. 9, 2022-11-23\]](#)
- 3) Le projet intégré doit répondre à une stratégie architecturale reconnue, comme par exemple l'utilisation des mêmes matériaux, des mêmes formes et des volumes semblables, et doit permettre à l'observateur moyen de constater sans hésitation que tous les bâtiments font partie d'un même ensemble.
- 4) Le projet commercial intégré doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux. Chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un seul bâtiment principal, au sens du présent règlement.

Article 1374. Présentation du plan d'aménagement

- 1) Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente 3 exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :
 - 1° les lots cadastrés ou le lotissement projeté ;
 - 2° l'implantation détaillée des bâtiments et de toute construction avec, pour chacune d'elles;
 - a) la superficie brute de plancher ;
 - b) le nombre d'étages ;
 - c) l'usage du bâtiment ou des constructions ;
 - 3° l'élévation de chacune des façades de tous les bâtiments ;
 - 4° les matériaux de revêtements extérieurs ;
 - 5° la distance exacte des marges d'isolement et d'éloignement ;
 - 6° l'aménagement du terrain, les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, les murets et murets de soutènement, etc. ;
 - 7° les phases de développement ;
 - 8° les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égouts, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que les contenants à ordures.

Article 1375. Approbation d'un plan d'aménagement

- 1) Le plan d'aménagement est étudié et approuvé par le fonctionnaire désigné s'il est conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 1376. Effets de l'approbation d'un plan d'aménagement

- 1) L'approbation du plan d'aménagement par le fonctionnaire désigné ne peut constituer pour la Ville une obligation d'approuver un plan d'opération cadastrale, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.
- 2) En ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Ville, une obligation d'émettre des permis de construction.

Article 1377. Modification du plan d'aménagement approuvé

- 1) Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement approuvé devait être subséquemment modifié, de quelque manière que ce soit, il devra être remplacé par un nouveau plan approuvé.

Article 1378. Délai de réalisation

- 1) Les aménagements paysagers et les aires de stationnement requis et destinés à chacun des bâtiments doivent être réalisés au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.
- 2) Les aménagements paysagers et les aires de stationnement communs doivent être réalisés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du dernier bâtiment.

Article 1379. Accès des véhicules d'urgence

[\[Règl. 0309-510, art. 10, 2022-11-23\]](#)

- 1) Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin d'accès pavé en tout temps accessible depuis la voie publique et conforme au code.
- 2) Abrogé.

[\[Règl. 0309-245, art. 7, 2014-05-21\]](#)

Article 1380. Réseau d'infrastructure

- 1) Les réseaux privés d'aqueduc et d'égouts doivent être construits selon les normes édictées par la Ville.
- 2) À la fin des travaux, un document préparé par un ingénieur attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux normes édictées par la Ville est exigé.

Article 1381. Lutte contre l'incendie

- 1) Abrogé.
[\[Règl. 0309-245, art. 8, 2014-05-21\]](#)
- 2) La localisation et le nombre de bornes d'incendie sur le site devront être approuvés par l'autorité compétente.
[\[Règl. 0309-245, art. 8, 2014-05-21\]](#)
- 3) L'entretien des bornes d'incendie installées sur le site, incluant le déneigement, demeure en tout temps la responsabilité du propriétaire. Par ailleurs, un rapport d'entretien doit être transmis au Service de prévention des incendies au moins une fois par année.
- 4) Toute borne d'incendie doit être munie d'une sortie de 4 pouces avec attache rapide de type « STORTZ » afin de permettre un débit d'eau suffisant.
- 5) Une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique, à proximité de l'accès au site, doit être installée.

Article 1382. Distributions électrique, téléphonique et par câble

- 1) Tous les services d'utilités publiques doivent être enfouis sur le terrain du projet intégré suivant les règles de chacun des organismes responsables.

Article 1383. Normes d'implantation

- 1) Marge avant :
[\[Règl. 0309-245, art. 9, 2014-05-21\]](#)
 - 1° la marge avant minimale est celle spécifiée à la grille des usages et des normes.
- 2) Marge d'éloignement :
 - 1° la marge minimale d'éloignement entre 2 bâtiments doit être égale à la somme de la hauteur des 2 bâtiments divisée par 2.
- 3) Marge d'isolement :
 - 1° la marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain doit être de :
 - a) 15 mètres lorsque la limite du projet est adjacente à une zone où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé ;
 - b) 9 mètres dans les autres cas.
- 4) Abrogé
[\[Règl. 0309-510, art. 11, 2022-11-23\]](#)

Article 1384. Stationnement

- 1) La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.
- 2) Une aire de stationnement doit être située à au moins 3 mètres d'un mur de bâtiment.

Article 1385. Aménagement du site

- 1) À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée ou laissée à l'état naturel s'il s'agit d'aires de conservation de la nature.
- 2) En plus des dispositions prévues au paragraphe précédent, une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.
- 3) Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.
- 4) Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de 1 arbre par 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique.
- 5) Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres. Ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique. Toutefois, il est permis de regrouper, sous forme de massif, au plus

50 % des arbres requis au présent article.

Article 1386. Abrogé

[\[Règl. 0309-245, art. 10, 2014-05-21\]](#)

SOUS-SECTION 3. PROJETS INDUSTRIELS INTÉGRÉS

Article 1386.1. Généralités

- 1) Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.
- 2) En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition générale du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance. En cas de conflit entre les dispositions générales, les dispositions de la présente section ou les dispositions de la section 5 du présent chapitre, ces dernières ont préséance.
[\[Règl. 0309-510, art. 12, 2022-11-23\]](#)
- 3) Le projet intégré doit répondre à une stratégie architecturale reconnue, comme par exemple l'utilisation des mêmes matériaux, des mêmes formes et des volumes semblables, et doit permettre à l'observateur moyen de constater sans hésitation que tous les bâtiments font partie d'un même ensemble.
- 4) Le projet industriel intégré doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux. Chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un seul bâtiment principal, au sens du présent règlement.

Article 1386.2. Présentation du plan d'aménagement

- 1) Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente 3 exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :
 - 1° les lots cadastrés ou le lotissement projeté ;
 - 2° l'implantation détaillée des bâtiments et de toute construction avec, pour chacune d'elles :
 - a) la superficie brute de plancher ;
 - b) le nombre d'étages ;
 - c) l'usage du bâtiment ou des constructions ;
 - 3° l'élévation de chacune des façades de tous les bâtiments ;
 - 4° les matériaux de revêtements extérieurs ;
 - 5° la distance exacte des marges d'isolement et d'éloignement ;
 - 6° l'aménagement du terrain, les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, les murets et murets de soutènement, etc. ;
 - 7° les phases de développement ;

- 8° les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égouts, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que les contenants à ordures.

Article 1386.3. Approbation d'un plan d'aménagement

- 1) Le plan d'aménagement est étudié et approuvé par le fonctionnaire désigné s'il est conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 1386.4. Effets de l'approbation d'un plan d'aménagement

- 1) L'approbation du plan d'aménagement par le fonctionnaire désigné ne peut constituer pour la Ville une obligation d'approuver un plan d'opération cadastrale, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.
- 2) En ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Ville, une obligation d'émettre des permis de construction.

Article 1386.5. Modification du plan d'aménagement approuvé

- 1) Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement approuvé devait être subséquemment modifié, de quelque manière que ce soit, il devra être remplacé par un nouveau plan approuvé.

Article 1386.6. Délai de réalisation

- 1) Les aménagements paysagers et les aires de stationnement requis et destinés à chacun des bâtiments doivent être réalisés au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.
- 2) Les aménagements paysagers et les aires de stationnement communs doivent être réalisés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du dernier bâtiment.

Article 1386.7. Accès des véhicules d'urgence

[\[Règl. 0309-510, art. 13, 2022-11-23\]](#)

- 1) Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin d'accès pavé en tout temps accessible depuis la voie publique et conforme au code.
- 2) Abrogé.

Article 1386.8. Réseau d'infrastructure

- 1) Les réseaux privés d'aqueduc et d'égouts doivent être construits selon les normes édictées par la Ville.
- 2) À la fin des travaux, un document préparé par un ingénieur attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux normes édictées par la Ville est exigé.

Article 1386.9. Lutte contre l'incendie

- 1) Abrogé.
[\[Règl. 0309-245, art. 11, 2014-05-21\]](#)
- 2) La localisation et le nombre de bornes d'incendie sur le site devront être approuvés par l'autorité compétente.
[\[Règl. 0309-245, art. 11, 2014-05-21\]](#)
- 3) L'entretien des bornes d'incendie installées sur le site, incluant le déneigement, demeure en tout temps la responsabilité du propriétaire. Par ailleurs, un rapport d'entretien doit être transmis au Service de prévention des incendies au moins une fois par année.
- 4) Toute borne d'incendie doit être munie d'une sortie de 4 pouces avec attache rapide de type « STORTZ » afin de permettre un débit d'eau suffisant.
- 5) Une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique, à proximité de l'accès au site, doit être installée.

Article 1386.10. Distributions électrique, téléphonique et par câble

- 1) Tous les services d'utilités publiques doivent être enfouis sur le terrain du projet intégré suivant les règles de chacun des organismes responsables.

Article 1386.11. Normes d'implantation

- 1) Marge avant :
[\[Règl. 0309-245, art. 12, 2014-05-21\]](#)
 - 1° la marge avant minimale est celle spécifiée à la grille des usages et des normes.
- 2) Marge d'éloignement :
 - 1° la marge minimale d'éloignement entre 2 bâtiments doit être égale à la somme de la hauteur des 2 bâtiments.
- 3) Marge d'isolement :
 - 1° la marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain doit être de :
 - a) 15 mètres lorsque la limite du projet est adjacente à une zone où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé ;
 - b) 9 mètres dans les autres cas.
- 4) Abrogé
[\[Règl. 0309-510, art. 14, 2022-11-23\]](#)

Article 1386.12. Stationnement

- 1) La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.
- 2) Une aire de stationnement doit être située à au moins 3 mètres d'un mur de bâtiment.

Article 1386.13. Aménagement du site

- 1) À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée ou laissée à l'état naturel s'il s'agit d'aires de conservation de la nature.
- 2) En plus des dispositions prévues au paragraphe précédent, une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.
[\[Règl. 0309-245, art. 13, 2014-05-21\]](#)
- 3) Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.
- 4) Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de 1 arbre par 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique.
- 5) Ils doivent être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique. Il est permis de regrouper, sous forme de massif, au plus 50 % des arbres requis au présent article.

SOUS-SECTION 4. PROJETS PUBLICS INTÉGRÉS

[\[Règl. 0309-245, art. 14, 2014-05-21\]](#)

Article 1386.14. Généralités

- 1) Dans les zones d'application, un projet intégré doit se faire conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.
- 2) En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et de toute autre disposition générale du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance. En cas de conflit entre les dispositions générales, les dispositions de la présente section ou les dispositions de la section 5 du présent chapitre, ces dernières ont préséance.
[\[Règl. 0309-510, art. 15, 2022-11-23\]](#)
- 3) Le projet intégré doit répondre à une stratégie architecturale reconnue, par exemple l'utilisation des mêmes matériaux, des mêmes formes et des volumes semblables, et doit permettre à l'observateur moyen de constater sans hésitation que tous les bâtiments font partie d'un même ensemble.
- 4) Le projet public intégré doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux. Chaque partie de bâtiment s'apparentant à un bâtiment jumelé ou contigu est considérée comme un bâtiment principal, au sens du présent règlement.

Article 1386.15. Présentation du plan d'aménagement

- 1) Quiconque désire réaliser un projet intégré doit présenter à l'autorité compétente 3 exemplaires du plan d'aménagement de son projet montrant :
 - 1° les lots cadastrés ou le lotissement projeté;
 - 2° l'implantation détaillée des bâtiments et de toute construction avec, pour chacune d'elles;
 - a) la superficie brute de plancher;
 - b) le nombre d'étages;
 - c) l'usage du bâtiment ou des constructions.
 - 3° l'élévation de chacune des façades de tous les bâtiments;
 - 4° les matériaux de revêtements extérieurs;
 - 5° la distance exacte des marges d'isolement et d'éloignement;
 - 6° l'aménagement du terrain, les plantations, le gazonnement, le stationnement, les allées de circulation routières et piétonnières, les clôtures, les murets et murets de soutènement, etc.;
 - 7° les phases de développement;
 - 8° les réseaux d'utilité publique (aqueduc, égouts, gaz, câble, électricité, éclairage, boîte postale, etc.) ainsi que les contenants à ordures.

Article 1386.16. Approbation d'un plan d'aménagement

- 1) Le plan d'aménagement est étudié et approuvé par le fonctionnaire désigné s'il est conforme à toutes les dispositions du présent règlement.

Article 1386.17. Effets de l'approbation d'un plan d'aménagement

- 1) L'approbation du plan d'aménagement par le fonctionnaire désigné ne peut constituer, pour la Ville, une obligation d'approuver un plan d'opération cadastrale, ni d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.
- 2) En ce sens, cette approbation ne peut non plus constituer, pour la Ville, une obligation d'émettre des permis de construction.

Article 1386.18. Modification du plan d'aménagement approuvé

- 1) Si, pour quelque raison, le plan d'aménagement approuvé devait être subséquentement modifié, de quelque manière que ce soit, il devra être remplacé par un nouveau plan approuvé.

Article 1386.19. Délai de réalisation

- 1) Les aménagements paysagers et les aires de stationnement requis et destinés à chacun des bâtiments doivent être réalisés au plus tard 18 mois après l'émission du permis de construction.
- 2) Les aménagements paysagers et les aires de stationnement communs doivent être réalisés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du dernier bâtiment.

Article 1386.20. Accès des véhicules d'urgence

[\[Règl. 0309-510, art. 16, 2022-11-23\]](#)

- 1) Chacun des bâtiments doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin d'accès pavé en tout temps accessible depuis la voie publique et conforme au code.
- 2) Abrogé.

Article 1386.21. Réseau d'infrastructure

- 1) Les réseaux privés d'aqueduc et d'égouts doivent être construits selon les normes édictées par la Ville.
- 2) À la fin des travaux, un document préparé par un ingénieur attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux normes édictées par la Ville est exigé.

Article 1386.22. Lutte contre l'incendie

- 1) La localisation et le nombre de bornes d'incendie sur le site devront être approuvés par l'autorité compétente.
- 2) L'entretien des bornes d'incendie installées sur le site, incluant le déneigement, demeure en tout temps la responsabilité du propriétaire. Par ailleurs, un rapport d'entretien doit être transmis au Service de prévention des incendies au moins une fois par année.
- 3) Toute borne d'incendie doit être munie d'une sortie de 4 pouces avec attache rapide de type « STORTZ » afin de permettre un débit d'eau suffisant.
- 4) Une borne d'incendie dans l'emprise de la rue publique, à proximité de l'accès au site, doit être installée.

Article 1386.23. Distributions électrique, téléphonique et par câble

- 1) Tous les services d'utilités publiques doivent être enfouis sur le terrain du projet intégré suivant les règles de chacun des organismes responsables.

Article 1386.24. Normes d'implantation

- 1) Marge avant :
 - 1° la marge avant minimale est celle spécifiée à la grille des usages et des normes.
- 2) Marge d'éloignement :

- 1° la marge minimale d'éloignement entre deux bâtiments doit être égale à la somme de la hauteur des 2 bâtiments divisés par 2.
- 3) Marge d'isolement :
 - 1° la marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain doit être de :
 - a) 15 mètres lorsque la limite du projet est adjacente à une zone où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé;
 - b) 9 mètres dans les autres cas.
- 4) Abrogé.
[\[Règl. 0309-510, art. 17, 2022-11-23\]](#)

Article 1386.25. Stationnement

- 1) La fondation de l'allée d'accès de toute aire de stationnement doit être conçue pour la circulation de véhicules lourds.
- 2) Une aire de stationnement doit être située à au moins 3 mètres d'un mur de bâtiment.
- 3) Le nombre d'allées d'accès n'est pas limité.

Article 1386.26. Aménagement du site

- 1) À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée ou aménagée ou laissée à l'état naturel s'il s'agit d'aires de conservation de la nature.
- 2) En plus des dispositions au paragraphe précédent, une bande de terrain d'une largeur de 3 mètres ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers, doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.
- 3) Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.
- 4) Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de 1 arbre par 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique.
- 5) Les arbres doivent être plantés à un minimum de 1 mètre et à un maximum de 15 mètres les uns des autres. Ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique. Toutefois, il est permis de regrouper, sous forme de massif, au plus 50 % des arbres requis au présent article.

Article 1386.27. Bâtiment accessoire

- 1) Un seul bâtiment accessoire, destiné à l'entreposage des biens de nature communautaire, est autorisé par projet intégré.
- 2) La superficie maximale du bâtiment accessoire est fixée à 20 mètres carrés et la hauteur

maximale à 4 mètres.

- 3) Le bâtiment accessoire doit respecter les mêmes marges qu'un bâtiment principal.
- 4) Si un bâtiment communautaire est érigé, celui-ci doit compter une aire de remisage destinée à l'entreposage des biens de nature communautaire et aucun autre bâtiment communautaire n'est autorisé à l'intérieur du projet intégré.

SECTION 5 dispositions particulières applicables à certaines zones

SOUS-SECTION 1. ZONE H-2055

Article 1387. Déboisement

- 1) Le couvert forestier doit être maintenu à son état naturel. Malgré ce qui précède, les coupes et l'abattage d'arbres sont permis :
 - 1° pour prélever les tiges sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies ;
 - 2° sur un terrain à construire, à la condition que le permis de construction du bâtiment principal soit délivré ;
 - 3° à l'intérieur des emprises de rue. Cependant, les opérations de coupe ou d'abattage d'arbres ne doivent être exécutées qu'après l'approbation, par la municipalité, de la construction de la rue ;
 - 4° à l'intérieur des emprises de propriétés ou servitudes acquises pour la mise en place des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications. Avant d'entreprendre les travaux, un avis doit être transmis à la municipalité ;
 - 5° à l'intérieur des espaces publics pour l'aménagement de parcs, pistes cyclables ou autres ;
 - 6° aucune interprétation dans la présente disposition ne permet de restreindre la portée des normes de protection des rives d'un lac ou d'un cours d'eau édictées au présent règlement.

Article 1388. Architecture des bâtiments

- 1) Un mur doit être recouvert d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 ou aux sous-alinéas a) et e) de la classe 3 de l'article 126. Les matériaux des sous-alinéas a) et b) de la classe 1 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie des murs avant et avant secondaire.
[\[Règl. 0309-119, art. 2, 2012-11-28\]](#)
[\[Règl. 0309-435, art. 1, 2019-08-28\]](#)
- 2) Dans le cadre des rénovations, un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 ou au sous-alinéa e) de la classe 2 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie des murs avant et avant secondaire. Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 aux sous-alinéas a), c) et e) de la classe 2 et aux sous-alinéas a) et e) de la classe 3 de l'article 126.
[\[Règl. 0309-119, art. 2, 2012-11-28\]](#)
[\[Règl. 0309-435, art. 2, 2019-08-28\]](#)

Article 1389. Pente de toit

- 1) Les versants principaux de la toiture du bâtiment principal doivent comporter une pente minimale de 5/12.

Article 1390. Clôture

- 1) Seules les clôtures à mailles sont autorisées et elles doivent être obligatoirement masquées par des végétaux tels les thuyas ou la vigne. Sont aussi autorisées les clôtures constituées de barreaux verticaux métalliques peints ou prépeints bruns ou noirs.

Article 1391. Abri d'auto

- 1) Un abri d'auto, abri d'auto temporaire, abri piétonnier ou tambour est prohibé.

Article 1392. Antenne parabolique

- 1) Une antenne parabolique ou un autre instrument extérieur d'apparence similaire est prohibé.

Article 1393. Piscine hors terre

- 1) Une piscine hors terre est prohibée.

Article 1394. Corde à linge

- 1) Une corde à linge est prohibée.

Article 1395. Animaux de porcelaine

- 1) L'installation, la construction ou le maintien, à titre d'ornement décoratif extérieur, de toute imitation d'animaux en ciment, plâtre, plastique, bois ou constitué de toute autre matière est prohibé.

SOUS-SECTION 2 ZONES H-2007, H-2008, H-2016 ET H-2017

Article 1396. Habitations contiguës reliées par une porte cochère

- 1) Chaque bâtiment d'un ensemble de bâtiments contigus, reliés par une porte cochère à au moins 2 autres bâtiments reliés par une porte cochère ou par un mur mitoyen sera considéré comme contigu, le tout sujet aux dispositions suivantes :
 - 1° la distance minimale entre un bâtiment et une ligne latérale de terrain du côté où se situe la porte cochère est de 1,2 mètre ;
 - 2° la porte cochère est construite dans l'axe perpendiculaire à la ligne latérale de terrain ;
 - 3° la porte cochère respecte un recul maximal de 1,5 mètre mesuré à partir du mur avant des bâtiments ;

- 4° la porte cochère possède les caractéristiques suivantes :
- a) elle doit être d'une hauteur minimale de 2 mètres ;
 - b) dans le cas où des bâtiments font partie d'un ensemble de bâtiments reliés entre eux par une porte cochère, ceux-ci doivent comporter les mêmes caractéristiques relativement à leur dimension, leur assemblage et leur mode de fixation aux bâtiments.

Article 1397. Bâtiment faisant partie d'un ensemble

- 1) Le nombre maximal de bâtiments reliés entre eux par une porte cochère ou non et faisant partie d'un même ensemble est limité à 4.
- 2) Deux bâtiments adjacents, faisant partie d'un ensemble et qui ne sont pas reliés par une porte cochère, doivent comporter un décroché supérieur à 0,15 mètre quant à l'alignement de construction. Cette disposition ne s'applique pas si la façade principale de chaque bâtiment comporte des avancés, retraits ou porte-à-faux répondant aux exigences mentionnées précédemment.

Article 1398. Stationnement

- 1) L'allée d'accès, l'allée de circulation et la case de stationnement doivent être d'une largeur maximale de 3 mètres, à l'exception de la zone H-2007 qui est soumise aux dispositions générales relatives au stationnement.

Article 1399. Aménagement paysager

- 1) La marge et la cour avant doivent être couvertes de pelouse ou autrement paysagées, à l'exception de l'aire de stationnement dont la largeur maximale est fixée à 5 mètres.

SOUS-SECTION 3 ZONES H-2098 ET H-2102

Article 1400. Lot transversal

- 1) Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé dans les marges et cours avant secondaires dans le cas exclusif d'un lot transversal, dans la mesure où une haie de cèdres, d'une hauteur variant entre 1,5 et 2,5 mètres, est érigée à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant secondaire.

SOUS-SECTION 4 ZONE H-200 ET H-200.3

[\[Règl. 0309-482, art. 3, 2021-11-24\]](#)

Article 1401. Abrogé

[\[Règl. 0309-482, art. 4, 2021-11-24\]](#)

Article 1401.1. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-395, art. 1, 2018-05-30\]](#) [\[Règl. 0309-482, art. 5, 2021-11-24\]](#)

- 1) Une cheminée doit être recouverte d'un revêtement extérieur de brique ou de pierre avec mortier. L'utilisation d'un revêtement extérieur de brique ou de pierre, collée ou autrement attachée, avec mortier, est également autorisée.

- 2) Pour le reste du bâtiment principal, aucun pourcentage minimal de maçonnerie n'est exigé.

[\[Règl. 0309-482, art. 5, 2021-11-24\]](#)

Article 1401.2. Piscine

[\[Règl. 0309-395, art. 1, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines hors terre et semi-creusées sont prohibées.

Article 1402. Ornements décoratifs

- 1) L'installation, la construction ou le maintien, à titre d'ornement décoratif extérieur, de toute imitation d'animaux en ciment, plâtre, plastique, bois ou constitué de toute autre matière est prohibé.

Article 1403. Abri temporaire et tambour

- 1) Un abri d'auto temporaire, un abri piétonnier temporaire ou un tambour est prohibé.

Article 1404. Corde à linge

- 1) Une corde à linge est prohibée.

Article 1405. Terrain transversal et terrain d'angle transversal

- 1) Les dispositions qui suivent s'appliquent à un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal.
- 2) Il est permis d'ériger certaines constructions ou usages accessoires sur la parcelle de terrain d'un terrain transversal ou d'angle transversal située dans la marge avant secondaire, autre que celle parallèle au mur latéral du bâtiment, aux conditions suivantes :
 - 1° une piscine peut être implantée à 2 mètres de la ligne de rue ;
 - 2° une remise peut être implantée à une distance de 3 mètres de la ligne de rue ;
 - 3° un garage peut être implantée à une distance de 6 mètres de la ligne de rue ;
 - 4° cette parcelle de terrain doit toutefois être entourée d'une haie dont la hauteur varie de 1,5 à 2 mètres. Toutefois, la haie peut être remplacée par une clôture métallique en fer forgé ou imitant le fer forgé constituée de barreaux verticaux, de même que par une clôture autorisée adossée à un aménagement paysager public.
- 3) Une construction ou un usage accessoire, non mentionné au présent article, est soumis aux dispositions générales quant à son implantation.
- 4) Les normes applicables sont montrées à l'illustration numéro 1405 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 1405.1. Pente de toit
[\[Règl. 0309-482, art. 6, 2021-11-24\]](#)

- 1) La pente principale du toit d'un bâtiment principal ne peut pas être inférieure à 8/12.

Article 1405.2. Clôture

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° La maille de chaîne recouverte de vinyle de couleur noir ou brun, sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. La clôture en maille de chaîne doit être camouflée en aménageant un écran végétal composé de conifères, d'arbustes ou de vivaces;
 - 2° Le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale de couleur noir ou brun, conçue à cette fin;
 - 3° Le fer forgé peint de couleur noir ou brun;
 - 4° Le panneau de verre trempé.

Article 1405.3. Équipements accessoires

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1405.4. Remise et pavillon

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises et des pavillons doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1405.5. Aire de stationnement

- 1) Lorsque l'aire de stationnement est recouverte en tout ou en partie par un dallage ou des pavés imbriqués, la couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur.

Article 1405.6. Mur de soutènement

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° La pierre plate ou taillée;
 - 2° La brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° Le bloc de béton architectural.

SOUS-SECTION 5 ZONE H-2048

Article 1406. Superficie d'implantation

- 1) La superficie d'implantation au sol minimale est fixée à 125 mètres carrés pour une habitation de 1 étage et à 100 mètres carrés pour une habitation de 2 étages. La superficie d'implantation au sol d'un garage attenant ou intégré est exclue de cette norme pour une habitation de 1 étage.

[\[Règl. 0309-125, art. 5, 2012-11-28\]](#)

Article 1407. Déboisement

- 1) Le couvert forestier doit être maintenu à son état naturel.
- 2) Malgré ce qui précède, les coupes et l'abattage d'arbres sont permis :
 - 1° pour prélever les tiges sur le déclin ou endommagées par le feu, le chablis et les maladies ;
 - 2° sur un terrain à construire, à la condition que le permis de construction du bâtiment principal soit délivré ;
 - 3° à l'intérieur des emprises de rue. Cependant, les opérations de coupe ou d'abattage d'arbres ne doivent être exécutées qu'après l'approbation, par la municipalité, de la construction de la rue ;
 - 4° à l'intérieur de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication. Avant d'entreprendre les travaux, un avis doit être transmis à la municipalité ;
 - 5° à l'intérieur des espaces publics pour l'aménagement de parcs, pistes cyclables ou autres ;
 - 6° aucune interprétation dans la présente disposition ne permet de restreindre la portée des normes de protection des rives d'un lac ou d'un cours d'eau édictées au présent règlement.

Article 1408. Architecture des bâtiments

- 1) La finition des murs extérieurs du bâtiment doit être constituée d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1, c) de la classe 2 et a) de la classe 3 de l'article 126.
- 2) La pente de toit minimale d'un bâtiment principal est fixée :
 - 1° à 8/12 pour un bâtiment de 1 étage;
 - 2° à 5/12 pour un bâtiment de 2 étages.

[\[Règl. 0309-169, art. 4, 2013-02-20\]](#)

Article 1409. Clôture

- 1) Seules les clôtures à mailles sont autorisées et elles doivent être obligatoirement masquées par des végétaux tels les thuyas ou la vigne. Sont aussi autorisées les clôtures constituées de barreaux verticaux métalliques peints ou prépeints bruns ou noirs.

Article 1410. Abri d'auto

- 1) Un abri d'auto, un abri d'auto temporaire, un abri piétonnier ou un tambour est prohibé.

Article 1411. Piscine hors terre

- 1) Une piscine hors terre est prohibée.

Article 1412. Corde à linge

- 1) Une corde à linge est prohibée.

Article 1413. Animaux de porcelaine

- 1) L'installation, la construction ou le maintien, à titre d'ornement décoratif extérieur, de toute imitation d'animaux en ciment, plâtre, plastique, bois ou constituée de toute autre matière est prohibée.

Article 1414. Abrogé

[\[Règl. 0309-125, art. 6, 2012-11-28\]](#)

Article 1415. Abrogé

[\[Règl. 0309-125, art. 6, 2012-11-28\]](#)

Article 1416. Abrogé

[\[Règl. 0309-125, art. 6, 2012-11-28\]](#)

Article 1417. Abrogé

[\[Règl. 0309-125, art. 6, 2012-11-28\]](#)

Article 1418. Abrogé

[\[Règl. 0309-125, art. 6, 2012-11-28\]](#)

Article 1419. Abrogé

[\[Règl. 0309-125, art. 6, 2012-11-28\]](#)

Article 1420. Abrogé

[\[Règl. 0309-125, art. 6, 2012-11-28\]](#)

Article 1421. Abrogé

[\[Règl. 0309-125, art. 6, 2012-11-28\]](#)

Article 1422. Abrogé

[\[Règl. 0309-125, art. 6, 2012-11-28\]](#)

SOUS-SECTION 6 ZONE I-1099

Article 1423. Zone tampon

- 1) Une zone tampon, d'une profondeur minimale de 20 mètres, est exigée à la limite d'un terrain adjacent à un terrain où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.

Article 1424. Abrogé

[\[Règl. 0309-132, art. 1, 2013-10-16\]](#)

Article 1425. Abrogé

[\[Règl. 0309-132, art. 1, 2013-10-16\]](#)

Article 1426. Abrogé

[\[Règl. 0309-132, art. 1, 2013-10-16\]](#)

Article 1427. Abrogé

[\[Règl. 0309-132, art. 1, 2013-10-16\]](#)

Article 1428. Abrogé

[\[Règl. 0309-132, art. 1, 2013-10-16\]](#)

Article 1429. Abrogé

[\[Règl. 0309-132, art. 1, 2013-10-16\]](#)

Article 1430. Abrogé

[\[Règl. 0309-132, art. 1, 2013-10-16\]](#)

Article 1431. Abrogé

[\[Règl. 0309-132, art. 1, 2013-10-16\]](#)

SOUS-SECTION 7 ZONE I-1099

Article 1432. Industrie de la fabrication de béton bitumineux (3791) et industrie du béton préparé (3650)

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « Industrie de la fabrication de béton bitumineux (3791) » et « Industrie du béton préparé (3650) ».

Article 1433. Distance minimale des équipements et bâtiments accessoires

- 1) Un équipement ou un bâtiment accessoire inhérent aux usages « Industrie de la fabrication de béton bitumineux (3791) » et « Industrie du béton préparé (3650) » doit être situé à une distance minimale de 135 mètres de la ligne de rue du boulevard Roland-Godard.

Article 1434. Zone tampon

- 1) Outre l'accès au site, une zone tampon, d'une profondeur minimale de 15 mètres, est requise entre toute ligne de rue et tout équipement ou bâtiment accessoire inhérent aux usages « Industrie de la fabrication de béton bitumineux (3791) » et « Industrie du béton préparé (3650) ».
- 2) Une clôture opaque doit être érigée à la limite de la zone tampon. Cette clôture doit être constituée de mailles de chaîne galvanisées à chaud ou recouvertes de vinyle et

comporter des lattes afin de la rendre totalement opaque. Cette clôture doit être fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

- 3) La clôture doit être d'une hauteur de 2 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 4) Dans le cas d'un terrain en pente, toute clôture implantée en palier se mesure au centre de chaque palier. La largeur maximale autorisée pour un palier est fixée à 2,5 mètres.

Article 1435. Entreposage

- 1) L'entreposage ne peut s'effectuer qu'à l'arrière de la zone tampon.

SOUS-SECTION 8. ZONE 1-2501 ET I-2501.1

[\[Règl. 0309-515, art. 4, 2023-05-31\]](#)

Article 1436. Accès

- 1) Une seule entrée charretière est autorisée le long du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Ouest. Celle-ci doit être située en face de la rue Radisson.

Article 1437. Revêtement extérieur

- 1) Le revêtement extérieur d'un bâtiment principal doit être constitué d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - 1° Les matériaux de la classe 1 de l'article 126;
 - 2° Le matériau identifié au sous-alinéa c) de la classe 2 de l'article 126;
 - 3° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), c) et e) de la classe 3 de l'article 126, à l'exception du déclin de vinyle;
 - 4° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et d) de la classe 4 de l'article 126.

Article 1438. Entreposage extérieur

- 1) L'entreposage extérieur est prohibé.

Article 1439. Aire de manutention

- 1) Une aire de manutention est autorisée en cour avant et en cour avant secondaire.
- 2) Une aire de manutention doit respecter une distance minimale de 20 mètres d'une ligne de rue.
- 3) Une aire de manutention située à moins de 40 mètres d'une ligne de rue doit être dissimulée du côté de la rue par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 3 mètres et d'une hauteur maximale de 4 mètres.
- 4) Un espace de manutention situé dans la zone I-2501.1 doit respecter une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain.

Article 1440. Zone boisée et zone tampon

- 1) Une zone boisée d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être conservée dans son état naturel à la limite de l'emprise du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Ouest. Aucun abattage d'arbres, à l'exception d'un arbre mort, atteint d'une maladie incurable, constituant une nuisance ou causant des dommages à la propriété ni aucune intervention affectant le couvert végétal existant, à l'exception de la plantation d'arbres et la construction d'une clôture n'est autorisé. Tout arbre abattu doit être remplacé.
- 2) Toute partie de terrain non boisé, c'est-à-dire ne comprenant pas au moins un arbre pour chaque 20 mètres carrés de superficie de terrain, située à une distance inférieure à 15 mètres de l'emprise du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Ouest doit faire l'objet d'une plantation conformément aux dispositions applicables aux zones tampons.
- 3) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres est exigée le long de toute ligne de terrain adjacente au parc naturel de la Papetière. En plus des dispositions applicables lorsqu'une zone tampon est exigée, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être érigée sur la propriété où s'exerce l'usage industriel.

Article 1440.1. Nombre minimal de cases de stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour tous les usages du groupe « Industrie (I) » est fixé à 1 case par 100 mètres carrés de superficie de plancher.

Article 1440.2. Borne de recharge pour véhicule électrique

- 1) Des bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être aménagées dans toute aire de stationnement. Le nombre minimal est fixé à une (1) borne pour chaque tranche de 25 cases.
- 2) Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et être dégagées et accessibles l'hiver.

Article 1440.3. Stationnement pour vélos

- 1) Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé est fixé à 5 unités pour un bâtiment d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 1000 mètres carrés, plus 1 unité de stationnement par tranche de 1000 mètres carrés de superficie de plancher additionnelle.
- 2) Lors du calcul du nombre de cases de stationnement exigé, toute fraction de case doit être considérée comme une case exigée.
- 3) Toute unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique fixé au sol ou au bâtiment qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
- 4) Toute unité de stationnement pour vélos stationnés en position normale doit mesurer au moins 2 mètres de longueur et 0,4 mètre de largeur.
- 5) Toute unité de stationnement pour vélos stationnés en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 2 mètres de hauteur et 0,4 mètre de largeur.

Article 1440.4. Abri, enclos et contenants pour matières résiduelles

- 1) Un abri, un enclos et un contenant pour matières résiduelles sont autorisés en cour avant et en cour avant secondaire à condition d'être situés à une distance minimale de 60 mètres d'une ligne de rue, de ne pas être visibles d'une voie publique de circulation et de respecter les dispositions prescrites à la section 4 du chapitre 7 du présent règlement.
- 2) Un abri, un enclos ou un contenant pour matières résiduelles situé dans la zone I-2501.1 doit respecter une distance minimale de 10 mètres de toute ligne de terrain.

Article 1440.5. Collecteur de poussières

- 1) Un collecteur de poussières est autorisé en cour latérale ou arrière.
- 2) Un collecteur de poussières doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de terrain.

Article 1440.6. Affichage

- 1) Une enseigne rattachée au bâtiment doit être constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés sans surface servant de support ou sans arrière-plan (lettre channel).

Article 1440.7. Normes d'implantation

- 1) Malgré l'article 1386.11 paragraphe 3), alinéa 1°, sous-alinéa b), la marge d'isolement de 9 mètres entre un bâtiment et une ligne de terrain ne s'applique pas et les marges prescrites à la grille des usages et normes pour la zone prévalent.

Article 1440.8. Stationnement

- 1) Malgré l'article 1386.12 paragraphe 2), une aire de stationnement peut être située à moins de 3 mètres d'un mur de bâtiment.

SOUS-SECTION 9 ZONE I-2530

Article 1441. Revêtement extérieur

- 1) Le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé est fixé à 2.
- 2) Les matériaux de qualité et de couleur sobre s'harmonisant à l'environnement sont privilégiés.
- 3) Le revêtement extérieur des murs doit être constitué des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), c), e) et f) de la classe 1, a), c) et d) de la classe 2 et a) et b) de la classe 4 de l'article 126.

[\[Règl. 0309-492, art. 1, 2022-05-25\]](#)

- 4) À moins d'indication contraire, l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur des sous-alinéas e) de la classe 1 et a) et b) de la classe 4 de l'article 126 ne doit pas excéder 35 % de la superficie totale de la façade principale.

Article 1442. Aire de manutention

- 1) Les espaces de manutention et les tabliers de manœuvre sont autorisés uniquement dans les marges et les cours latérales et arrière.

Article 1443. Entrée charretière

- 1) Les entrées charretières au terrain sont limitées à 2 par rue et doivent être aménagées et bordées de plantations.

Article 1444. Entreposage extérieur

- 1) L'aire d'entreposage extérieur doit être localisée dans la cour arrière seulement.
- 2) L'aire d'entreposage extérieur doit être recouverte de béton bitumineux, de béton, de pavé autobloquant ou de pierre concassée et drainée de façon à empêcher l'écoulement des eaux de surface sur les terrains voisins et les rues. Le revêtement de cette aire doit toujours être maintenu en bon état.
- 3) L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'usage additionnel à l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) ».

[\[Règl. 0309-144, art. 2, 2012-10-17\]](#)

Article 1445. Zone tampon

- 1) Une zone tampon, d'une profondeur minimale de 3 mètres, est exigée le long d'une limite de terrain adjacente à une zone dont l'affectation principale n'est pas industrielle ou commerciale.

Article 1445.1. Endroits autorisés pour l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) »

[\[Règl. 0309-144, art. 3, 2012-10-17\]](#)

- 1) Les activités en lien avec l'usage « Gymnase et formation athlétique (7425) » peuvent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal et à l'extérieur dans la cour arrière.

SOUS-SECTION 10 ZONES H-2407, H-2408, H-2409, H-2410 ET H-2411

Article 1446. Abri d'auto et garage pour bâtiment jumelé

- 1) Aucun bâtiment principal de structure jumelée ne peut comporter un garage détaché ou attenant, ni un abri d'auto.

Article 1447. Stationnement

- 1) L'allée d'accès, l'allée de circulation et la case de stationnement doivent être d'une largeur minimale de 3,65 mètres.

SOUS-SECTION 11 ZONES C-2488

Article 1448. Entrée principale

- 1) Pour tout terrain transversal, l'entrée principale d'un établissement commercial ne doit pas être située sur la 14^e Avenue.

SOUS-SECTION 12 ZONES H-2425 ET H-6021

[Règl: 0309-520, art. 4, 2023-07-12]

Article 1449. Marge latérale pour un garage

- 1) La marge latérale minimale pour un garage adossé au bâtiment principal est fixée à 0,6 mètre.

Article 1450. Marge latérale pour un abri d'auto

- 1) La marge latérale minimale pour un abri d'auto adossé au bâtiment principal est fixée à 0,3 mètre.

SOUS-SECTION 13 ZONE H-2361

Article 1451. Marge latérale pour un abri d'auto

- 1) Pour toute habitation jumelée, la marge latérale minimale pour un abri d'auto adossé au bâtiment principal est fixée à 0,6 mètre.

SOUS-SECTION 14 ZONE H-2404

Article 1452. Nombre d'étages permis

- 1) Le premier plancher d'un bâtiment de 3 étages doit être situé à au plus 0,3 mètre au-dessus du niveau moyen du sol et ce, sans qu'une pièce habitable ne soit aménagée sous ce plancher.

SOUS-SECTION 15 ZONES H-2354, H-2355, H-2356, H-2353, H-2480, H-2482, H-2357, H-2479, H-2478 ET H-2476

Article 1453. Revêtement extérieur pour les zones H-2354, H-2355 et H-2356

- 1) Pour les zones H-2354, H-2355 et H-2356, la façade principale d'un bâtiment principal doit être recouverte du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie minimale de 75 %.

Article 1454. Revêtement extérieur pour les autres zones

- 1) La façade principale des bâtiments doit être recouverte d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et f) de la classe 1 et a) et b) de la classe 2 de l'article 126 sur une superficie minimale de 65 %.

Article 1455. Façade principale

- 1) La façade principale du bâtiment doit comporter :
 - 1° des éléments en saillie ou en retrait correspondant à au moins 15 % de la superficie de la façade, ou ;
 - 2° un jeu de colonnes et/ou de pilastres.

Article 1456. Toiture

- 1) Les toits doivent être constitués :
 - 1° de plus de 2 versants, ou ;
 - 2° de plus de 2 niveaux, ou ;
 - 3° de pignons.

SOUS-SECTION 16 ZONES H-2404, H-2405 ET H-2406

Article 1457. Habitations contiguës reliées par un portail

- 1) Est considéré comme contigu un bâtiment principal relié à au moins 2 autres par un portail ou par un mur mitoyen, pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :
 - 1° la distance minimale entre un bâtiment et une ligne latérale de terrain du côté où se situe le portail est de 0,79 mètre ;
 - 2° le portail est construit dans l'axe de la ligne latérale de terrain ;
 - 3° le portail respecte un recul maximal de 1,5 mètre mesuré à partir du mur avant des bâtiments ;
 - 4° le portail possède les caractéristiques suivantes :
 - a) il doit y avoir une hauteur minimale de 2 mètres ;
 - b) il doit être constitué d'une combinaison des matériaux suivants :
 - i) un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et f) de la classe 1 et a) et b) de la classe 2 de l'article 126 ;
 - ii) le fer forgé ;
 - iii) dans le cas où un ensemble de bâtiments est relié par un ou des portails, les bâtiments doivent présenter les mêmes caractéristiques relativement à leurs dimensions, leur assemblage et leur mode de fixation aux bâtiments.

Article 1458. Bâtiments faisant partie d'un même ensemble

- 1) Le nombre maximal de bâtiments reliés entre eux par un portail et faisant partie d'un même ensemble est limité à 6.

- 2) Deux bâtiments adjacents, faisant partie d'un même ensemble et qui ne sont pas reliés par un portail, doivent comporter un décrochement variant de 0,15 à 0,3 mètre quant à l'alignement de construction. Cette disposition ne s'applique pas si la façade principale de chacun des bâtiments comporte des avancées, retraits ou porte-à-faux répondant aux exigences mentionnées précédemment.

Article 1459. Matériau de revêtement d'une façade donnant sur une rue

- 1) Les façades d'un bâtiment, donnant sur une rue, doivent être revêtues d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et f) de la classe 1 et a) et b) de la classe 2 de l'article 126.
- 2) Dans le cas d'un terrain d'angle, la façade latérale d'un bâtiment, donnant sur une rue, doit avoir une proportion d'ouvertures équivalant au moins à 60 % des ouvertures présentes sur la façade principale du bâtiment.

Article 1460. Hauteur de la fondation

- 1) Sur la façade du bâtiment principal, la hauteur maximale de la partie visible de la fondation ne doit pas excéder 0,3 mètre par rapport au niveau du sol.

Article 1461. Garage privé

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, l'implantation d'un garage privé isolé, attenant ou intégré est prohibée.

Article 1462. Marge avant

- 1) Dans le cas d'un terrain d'angle, pour un bâtiment dont la façade principale est située sur l'avenue du Parc, la marge avant minimale applicable sur la 36^e Avenue peut être réduite à 5 mètres.

Article 1463. Augmentation de la marge latérale

- 1) Dans le cas où un terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage de la classe d'usages « H-4 », la marge latérale minimale inscrite à la grille des usages et normes applicable de ce côté du terrain doit être de 2 mètres.

Article 1464. Aire de stationnement

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-1 » contiguë, une allée d'accès et une aire de stationnement située dans la cour avant doivent être délimitées de part et d'autre par un aménagement paysager ou par une bande végétalisée d'une largeur minimale de 0,5 mètre.
- 2) Sans excéder 6 mètres de largeur, une allée d'accès et une aire de stationnement peuvent occuper plus de 50 % de l'aire comprise entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal ou excéder 50 % de l'aire de la cour ou de la marge avant ou de la cour et de la marge avant secondaire.

[\[Règl. 0309-525, art. 1, 2024-02-28\]](#)

SOUS-SECTION 17 ZONES H-2404 ET H-2406

Article 1465. Revêtement extérieur

- 1) Seul le matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 1 de l'article 126 est autorisé sur le mur avant, à l'exception des saillies. L'utilisation de ce matériau doit se poursuivre sur une largeur minimale de 0,3 mètre sur les murs avant secondaires et latéraux.
- 2) Le nombre de revêtement extérieur est limité à 2.

Article 1466. Architecture des bâtiments

- 1) Le mur avant doit comporter des éléments en saillie ou en retrait correspondant à au moins 15 % de la superficie du mur ou en jeu de colonnes ou de pilastres.
- 2) Les fenêtres sur le mur avant du bâtiment principal doivent être de type « guillotine ».
- 3) Un pignon est requis sur chaque unité de toit et avant-toit.
- 4) Les balcons et escaliers en cour avant doivent être conçus en résine de synthèse, en fibre de verre ou en béton.
- 5) Les garde-corps en cour avant doivent être en fer forgé, en aluminium ou en résine de synthèse.
- 6) Le nombre maximal de revêtement extérieur est limité à 2.
- 7) La fondation sur le mur avant ne doit pas être visible sur plus de 0,3 mètre.

SOUS-SECTION 18 ZONE C-6018

[\[Règl., 0309-520, art. 5, 2023-07-12\]](#)

Article 1467. Normes applicables

- 1) Il est permis d'installer une ou des enseignes pour un centre commercial comptant 5 établissements ou plus aux conditions suivantes :
 - 1° le nombre d'enseignes détachées du bâtiment est limité à 2. La superficie maximale de chacune est fixée à 20 mètres carrés et leur hauteur maximale est fixée à 12 mètres ;
 - 2° un maximum de 2 enseignes identifiant le centre commercial est autorisé. La superficie maximale de chacune est fixée à 13 mètres carrés.

SOUS-SECTION 19 ZONE H-2518

Article 1468. Normes applicables

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, pour les habitations destinées à héberger des personnes âgées :
 - 1° la marge avant est fixée à 7,5 mètres pour toute partie de bâtiment de 4 étages ou plus ;

- 2° le revêtement extérieur doit être composé du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 1 de l'article 126 sur au moins 70 % de la superficie de chaque mur, excluant les ouvertures.

SOUS-SECTION 20 ZONE A-25

Article 1469. Autorisation de la C.P.T.A.Q.

- 1) L'usage de la classe d'usages « H-1 » est autorisé sous réserve de l'article 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* et des amendements en découlant (L.R.Q., chapitre P-41.1) de même que des dispositions figurant aux grilles des usages et des normes de la zone concernée.

SOUS-SECTION 21 ZONES H-1022, H-2388 ET H-2444

Article 1470. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres est exigée pour tout bâtiment comportant 2 étages ou moins et de 10 mètres pour tout bâtiment dont la hauteur est supérieure à 2 étages. Cette zone tampon doit être aménagée à la limite arrière d'un terrain adjacent à un terrain où un usage de la classe d'usages « H-1 » est autorisé.

SOUS-SECTION 22 ZONE H-1021

Article 1471. Bâtiment ligne latérale zéro

- 1) L'implantation d'un bâtiment de type ligne latérale zéro ne s'applique qu'au bâtiment isolé de la classe d'usages « H-1 ».
- 2) Malgré les dispositions édictées à la grille des usages et des normes pour la marge latérale minimale, le bâtiment doit obligatoirement être implanté sur la ligne latérale.
- 3) Les marges suivantes s'appliquent à un bâtiment principal, garage ou abri d'auto :
 - 1° marge latérale :
 - a) sur un côté, la marge doit être située sur la ligne latérale zéro sur une distance d'au moins 50 % de la longueur du mur adjacent à cette ligne latérale de terrain. Toute autre portion du mur qui n'est pas implantée sur la ligne latérale du terrain doit respecter une marge de 1,5 mètre ;
 - b) sur l'autre côté, la marge latérale doit être au minimum de 3,1 mètres en l'absence d'un garage attenant au bâtiment principal ou d'un abri d'auto. En présence d'un garage ou d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal, la marge est fixée à 2 mètres.

Article 1472. Égouttement de la toiture

- 1) La toiture doit s'égoutter sur le terrain du bâtiment qu'elle recouvre.

Article 1473. Empiètement

- 1) La toiture peut empiéter sur le lot voisin sur une distance maximale de 0,6 mètre, à la condition qu'une servitude d'empiètement soit accordée par le lot qui reçoit l'empiètement en faveur du lot où est érigé le bâtiment qui empiète et que cette servitude doit être publiée au bureau de la publicité des droits.

Article 1474. Servitude pour l'entretien du mur sur la ligne latérale

- 1) Une servitude pour l'entretien doit être accordée par le lot voisin du mur implanté sur la ligne latérale en faveur du lot où est érigé ledit mur afin d'en garantir l'accès sans restriction pour l'entretien et la réparation et cette servitude doit être publiée au bureau de la publicité des droits.

Article 1475. Normes d'implantation

- 1) Le mur à ligne latérale zéro ne peut jamais être érigé sur une ligne latérale sur laquelle est tracée une limite de zone, tel qu'identifié au plan de zonage et tel que présenté à l'illustration numéro 1475 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

SOUS-SECTION 23 ZONE H-72

Article 1476. Usages permis

- 1) Une construction accessoire servant à abriter des animaux ou des équipements destinés à un usage agricole exclusivement à des fins personnelles et excluant tout usage commercial des lieux est permise sur un terrain dont la superficie minimale est de 20 000 mètres carrés.

SOUS-SECTION 24 ZONE H-1053

Article 1477. Abrogé

[\[Règl. 0309-194, art. 2, 2013-09-18\]](#)

Article 1477.1. Obligation de clôturer

- 1) Une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne arrière des terrains transversaux à la rue Lamontagne.

[\[Règl. 0309-158, art. 2, 2013-02-20\]](#)

Article 1477.2. Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal à la rue Lamontagne, l'espace compris entre la ligne de la rue Lamontagne et la cour arrière est considéré comme une cour arrière. Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires qui sont autorisés dans une cour arrière sont autorisés dans cet espace en respectant les dispositions qui s'appliquent pour la cour arrière.

[\[Règl. 0309-158, art. 2, 2013-02-20\]](#)

SOUS-SECTION 25 ZONE H-12

[\[Règl. 0309-043, art. 4, 2011-09-21\]](#)

Article 1478. Abrogé

[\[Règl. 0309-043, art. 4, 2011-09-21\]](#)

Article 1479. Zone tampon

- 1) Dans la marge arrière, une zone tampon, d'une profondeur minimale de 10 mètres, est obligatoire.
- 2) Pour tout terrain contigu à un terrain de golf, la profondeur minimale de la zone tampon est fixée à 30 mètres.

Article 1480. Pente de toit

- 1) Les versants principaux de la toiture du bâtiment principal doivent comporter une pente minimale de 8/12.

[\[Règl. 0309-396, art. 1, 2018-05-30\]](#)

Article 1481. Bâtiment accessoire

[\[Règl. 0309-396, art. 2, 2018-05-30\]](#)

- 1) Pour une remise, le ou les revêtements extérieurs doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
 - 1.1) Pour une remise, l'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.
- 2) Abrogé
- 3) Seul un garage isolé est autorisé. Celui-ci peut être relié à l'habitation par un corridor à la condition de respecter les objectifs et les critères définis au règlement sur les PIIA.

[\[Règl. 0309-152, art. 1, 2013-06-19\]](#)

Article 1482. Abrogé

[\[Règl. 0309-043, art. 4, 2011-09-21\]](#)

Article 1483. Abrogé

[\[Règl. 0309-043, art. 4, 2011-09-21\]](#)

Article 1484. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-302, art. 1, 2015-12-16\]](#)

- 1) Seuls les matériaux de revêtement extérieur identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126 sont autorisés comme matériaux principaux.

[\[Règl. 0309-447, art. 1, 2020-04-22\]](#)
- 2) Les matériaux de revêtement extérieur identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 5

de l'article 126 sont autorisés à titre de revêtement extérieur complémentaire.

- 3) Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 sont autorisés comme matériaux complémentaires. Si ces matériaux sont utilisés dans la partie inférieure du mur avant jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur les murs latéraux ou arrière.
- 4) Dans le cadre de travaux de rénovation, les matériaux identifiés au sous-alinéa e) de la classe 2 de l'article 126 sont aussi autorisés comme matériaux complémentaires. Si ces matériaux sont utilisés dans la partie inférieure du mur avant jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur les murs latéraux ou arrière.

[\[Règl. 0309-152, art. 2, 2013-06-19\]](#)

Article 1485. Abrogé

[\[Règl. 0309-043, art. 4, 2011-09-21\]](#)

Article 1485.1. Piscine

[\[Règl. 0309-396, art. 3, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade, dans le but d'atténuer leur présence visuelle.

Article 1485.2. Clôture

[\[Règl. 0309-396, art. 3, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 18, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;
 - 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 3° le fer forgé peint;
 - 4° le panneau de verre trempé.

Article 1485.3. Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-396, art. 3, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1485.4. Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-396, art. 3, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural.

Article 1485.5. Installation septique

[\[Règl. 0309-396, art. 3, 2018-05-30\]](#)

- 1) L'installation septique doit être localisée dans la cour arrière de la propriété. Cependant, dans le cas où il s'avère impossible de répondre à cette norme, un rapport détaillé signé et scellé par un membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière doit être produit afin d'en expliquer les raisons.

Article 1485.6. Aménagement des terrains

[\[Règl. 0309-396, art. 3, 2018-05-30\]](#)

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 7 mètres doit être aménagée en bordure de la ligne avant, sauf à l'endroit où est située une allée d'accès.
- 2) Une zone tampon doit être conservée dans son état naturel ou encore être aménagée si le couvert végétal n'a pas la densité minimale prévue au présent article.
- 3) Malgré les dispositions prévues au chapitre 13 du présent règlement, une zone tampon doit comprendre un arbre pour chaque 25 mètres carrés de terrain. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 30 %.
- 4) Aucun bâtiment principal et aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peuvent être implantés dans une zone tampon.
- 5) Aucun abattage d'arbres ni aucune intervention affectant le couvert végétal existant n'est autorisé dans la zone tampon, à l'exception de la plantation d'arbres ou de la construction d'un puits ou d'une installation septique.

SOUS-SECTION 26 ZONE F-15

Article 1486. Usage

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « Église, synagogue, mosquée et temple (6911) », « Monastère (1552) » et « Centre de santé (7512) ».

Article 1487. Largeur maximale des bâtiments accessoires

- 1) La largeur maximale des bâtiments accessoires est limitée à 15 mètres.

Article 1488. Localisation des bâtiments accessoires

- 1) Les bâtiments accessoires ne peuvent être érigés que dans les cours avant, avant secondaire, latérale et arrière.

Article 1489. Stationnement

- 1) Les cases de stationnement peuvent être situées dans la marge et la cour avant, sauf dans la partie de la marge avant située devant le bâtiment principal. Aucun espace de stationnement ne doit être situé à moins de 5 mètres de la ligne de rue et l'espace laissé libre doit être gazonné ou complanté.

SOUS-SECTION 27 ZONE H-1109

Article 1490. Zone tampon

- 1) Une zone tampon de 15 mètres de profondeur, mesurée depuis la zone industrielle « I-1108 » et la zone résidentielle « H-110 », doit être conservée.

SOUS-SECTION 28 ZONE H-109

Article 1491. Zone tampon

- 1) Une zone tampon de 15 mètres de profondeur, mesurée depuis la zone résidentielle « H-110 », doit être conservée.

SOUS-SECTION 29 ZONE H-102

Article 1492. Implantation des bâtiments

- 1) Aucune façade principale de bâtiment ne doit faire face à la rue De Martigny Ouest.

Article 1493. Marge avant secondaire

- 1) La marge avant secondaire est fixée à 7 mètres.

Article 1494. Revêtement extérieur

- 1) Un maximum de 2 matériaux de revêtement extérieur est autorisé. Tous les murs, faisant face à une voie publique, doivent être constitués soit :
 - 1° d'un minimum de 75 % d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 ;
 - 2° d'une combinaison des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et a) de la classe 3 de l'article 126 ;
 - 3° du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126. Les autres murs extérieurs doivent être constitués du même matériau.

Article 1495. Superficie habitable de plancher

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 240 mètres carrés pour un bâtiment de 1 étage et 180 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Article 1496. Zone tampon et clôture pour les terrains transversaux

- 1) Un terrain transversal doit comporter une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne arrière du lot.
- 2) L'installation d'une clôture en mailles de chaîne recouverte de PVC vert foncé ou noir d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne arrière du lot.

Article 1497. Visibilité des fondations et hauteur du rez-de-chaussée

- 1) Les fondations ne doivent pas être apparentes de plus de 0,9 mètre par rapport au niveau moyen du sol. Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre par rapport au niveau moyen du sol.

SOUS-SECTION 30 ZONE H-101

Article 1498. Abrogé

[\[Règl. 0309-180, art. 1, 2013-05-15\]](#)

Article 1499. Marge avant secondaire

- 1) La marge avant secondaire est fixée à 7 mètres.

Article 1500. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-237, art. 1, 2014-03-19\]](#)

- 1) Un maximum de 3 matériaux de revêtement extérieur est autorisé.
- 2) Seuls les matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126 sont autorisés.
- 3) Tous les murs avant et avant secondaires doivent être recouverts, dans une proportion minimale de 50 % de leur superficie, d'un matériau ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 4) Un matériau du sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126 est autorisé uniquement comme élément décoratif.

Article 1501. Zone tampon et clôture pour les terrains transversaux

- 1) Un terrain transversal doit comporter une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres, mesurée à partir de la ligne arrière du lot.
- 2) L'installation d'une clôture de mailles de chaîne, recouvertes de PVC vert foncé ou noir d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne arrière du lot.

Article 1502. Visibilité des fondations et hauteur du rez-de-chaussée

- 1) Les fondations ne doivent pas être apparentes de plus de 0,9 mètre par rapport au niveau moyen du sol. Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre par rapport au niveau moyen du sol.

Article 1502.1. Garage attenant ou intégré

[\[Règl. 0309-237, art. 2, 2014-03-19\]](#)

- 1) Un garage intégré ou attenant d'une superficie minimale de 20 mètres carrés est obligatoire.

SOUS-SECTION 31 ZONES C-1093, C-1093.1, 1093.2, C-1098, C-1098.1, C-1098.2 ET C-1098.3

Article 1503. Usage additionnel

- 1) Il est permis d'ériger un ou des bâtiments servant à l'usage « Entrepôt libre-service (mini-entrepôt) (9811) » à titre d'usage additionnel dans la zone aux conditions suivantes :
 - 1° les bâtiments servant à l'usage additionnel doivent être implantés dans la cour arrière à au moins 70 mètres de la rue ;
 - 2° le terrain sur lequel est implanté un tel bâtiment doit avoir au minimum 150 mètres de profondeur ;
 - 3° l'aire de manœuvre, face aux portes des bâtiments, doit être d'une profondeur minimale de 12 mètres mesurée perpendiculairement à la porte ;
 - 4° le revêtement extérieur des murs du bâtiment doit être constitué d'un des matériaux des sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 ;
 - 5° la hauteur du bâtiment ne doit pas excéder 6 mètres.

SOUS-SECTION 32 ZONE C-2452

Article 1504. Usages et normes d'implantation au sol

- 1) Les bâtiments principaux doivent avoir une superficie minimale de 450 mètres carrés d'implantation au sol.
- 2) La superficie minimale d'implantation au sol pour tout bâtiment dont l'usage est « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint (5811, 5812, 5813 et 5819) », « Comptoir fixe (5892) » et « Bureau d'information pour tourisme (6996) » peut être inférieure à 450 mètres carrés.
[\[Règl. 0309-372, art. 1, 2016-10-19\]](#)
- 3) Les « Services bancaires (6111) », « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint (5811, 5812, 5813 et 5819) » et les établissements des classes « C-1 » et « C-2 » sont autorisés comme usages commerciaux secondaires uniquement à l'intérieur d'un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 4 500 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».
- 4) Les « Services de réparation d'automobiles (6411) » sont autorisés uniquement comme

usage additionnel à un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 9 000 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».

Article 1505. Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction

- 1) L'étalage et la vente de produits à l'extérieur et l'entreposage de matériaux de construction sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1° l'aire d'entreposage doit se situer à l'intérieur d'une enceinte ;
 - 2° cette enceinte doit se situer dans le prolongement du bâtiment principal dans les cours et marges latérales et arrière ;
 - 3° l'enceinte doit respecter une distance d'une ligne de terrain égale à la hauteur du mur ;
 - 4° l'enceinte doit être entourée d'un mur composé des mêmes matériaux que le bâtiment principal ;
 - 5° le mur de l'enceinte doit être d'une hauteur minimale correspondant à 75 % de la hauteur du bâtiment principal ;
 - 6° la superficie de l'enceinte est limitée à 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
 - 7° la hauteur des matériaux entreposés ne doit pas dépasser celle du mur l'entourant.

Article 1506. Aménagement paysager

- 1) Une bande de terrain aménagée, d'une largeur moyenne de 3 mètres et minimale de 1,5 mètre, doit être prévue le long de toute voie publique. De plus, une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 3 mètres doit être prévue en périphérie de la zone.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à une allée d'accès, accessible à partir d'une voie publique, doit répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être entourée d'une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre délimitée par une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur ;
 - 2° aucun accès à une allée de circulation ne peut être pratiqué dans cette bande à moins de 12 mètres de l'emprise d'une voie publique. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à un accès à une allée de circulation desservant un terrain de stationnement de moins de 100 cases. De plus, un îlot doit être prévu en face de cet accès de façon à empêcher le virage vers la voie publique.
- 3) Ces bandes de terrain doivent être engazonnées et comporter :
 - 1° au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif ;

- 2° au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.
- 4) les aménagements prescrits par le présent article doivent être complétés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 1507. Hauteur

- 1) La hauteur des bâtiments peut varier entre 6 et 13 mètres.

Article 1508. Architecture

- 1) L'architecture du bâtiment, y incluant les matériaux et les couleurs, doivent être uniformes sur toutes les façades. Cette exigence s'applique également à un bâtiment comportant plus d'un établissement commercial.

Article 1509. Revêtement extérieur

- 1) Toute façade du bâtiment doit être revêtue des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 et ceux du sous-alinéa d) de la classe 2 de l'article 126. Toutefois, 10 % de cette surface peut être constituée d'un autre matériau autorisé.
- 2) De plus, la partie supérieure du bâtiment peut être constituée d'un autre matériau autorisé au présent règlement. Ce bandeau peut être d'au plus du tiers de la hauteur dudit bâtiment sans toutefois excéder 3 mètres.

Article 1510. Bâtiment accessoire

- 1) Les bâtiments accessoires sont prohibés.

Article 1511. Espace de manutention

- 1) Les espaces de manutention sont autorisés dans toutes les cours.
- 2) Ils doivent toutefois répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être dissimulés derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisantes pour camoufler entièrement un véhicule de livraison, à l'exception de l'accès à l'espace de manutention ;
 - 2° lorsque adjacents à une voie publique :
 - a) l'entrée et la sortie, menant aux espaces de manutention à partir de la voie publique, doivent être distinctes l'une de l'autre et ne pas être perpendiculaires à cette voie de façon à limiter leur visibilité ;
 - b) un aménagement doit être prévu entre le mur, le tablier de manœuvres et la voie publique. Cet aménagement doit être constitué d'un talus d'au moins 1 mètre de hauteur. Le talus doit être engazonné et comporter :

- i) au moins un arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif ;
- ii) au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.

Article 1512. Aire d'entreposage des déchets

- 1) Chaque bâtiment principal doit être pourvu d'une aire d'entreposage des déchets aménagée de la façon suivante :
 - 1° elle doit être incorporée ou attenante au bâtiment principal et être d'une superficie suffisante pour desservir l'usage ;
 - 2° elle doit être dissimulée derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cette aire d'entreposage doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourées d'au plus 50 % ;
 - 3° le lieu de dépôt doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette ;
 - 4° le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte ;
 - 5° le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation ;
 - 6° les déchets doivent être entreposés dans des contenants réservés à cet effet et ceux-ci doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage ;
 - 7° les contenants à ordures doivent être fabriqués d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures ;
 - 8° le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement ;
 - 9° l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement ;
 - 10° tous les déchets périssables, les huiles et les graisses doivent être entreposés à l'intérieur du bâtiment principal dans une chambre frigorifique.

Article 1513. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique

- 1) Les réseaux d'alimentation des services d'utilité publique doivent être enfouis.

Article 1514. Aménagement des aires de stationnement

- 1) Une aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal.

- 2) Une aire de stationnement adjacente à un terrain destiné à l'habitation doit être séparée de ce dernier par un muret décoratif, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1515. Entrée charretière

- 1) Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une intersection de rues et avoir une largeur supérieure à 12 mètres.

Article 1516. Enseigne détachée

- 1) Aucune enseigne détachée n'est autorisée autre que celles spécifiées ci-dessous :
 - 1° pour un projet intégré, une seule enseigne communautaire autoroutière est autorisée pour l'ensemble de la zone, laquelle doit être érigée à l'intérieur d'une bande de 30 mètres longeant l'autoroute 15. Celle-ci peut être implantée sur un terrain privé autre que le sien ou non dans la mesure où le requérant aura obtenu l'autorisation du propriétaire. Cette enseigne doit rencontrer les dispositions suivantes :
 - a) hauteur maximale : 25 mètres ;
 - b) superficie maximale totale : 150 mètres carrés ;
 - c) superficie minimale par établissement : 10 mètres carrés ;
 - d) superficie maximale par établissement : 38 mètres carrés ;
 - e) dégagement au sol minimal : 6 mètres ;
 - f) la distance minimale de l'enseigne (ou sa projection au sol) par rapport à une voie publique est fixée à 3 mètres.
- 2) Un établissement commercial peut s'afficher sur l'enseigne communautaire de zone dans la mesure où il a obtenu l'autorisation du propriétaire.

Article 1517. Enseigne rattachée au bâtiment

- 1) Le nombre total d'enseignes pour un établissement commercial est limité à 1 pour la façade principale et 1 autre par façade donnant sur une voie publique.
- 2) La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,6 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la façade de l'établissement commercial où est apposée l'enseigne, sans toutefois excéder 25 mètres carrés.
- 3) Une seule enseigne peut être apposée par mur d'un établissement commercial, qu'elle soit principale ou secondaire.
- 4) Les enseignes rattachées au bâtiment doivent avoir une épaisseur maximale de 0,3 mètre et être apposées à plat sur le mur du bâtiment. Elles peuvent être installées sur une marquise pourvue qu'elles soient à au moins 2,5 mètres du sol. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée.
- 5) Dans le cas d'un bâtiment érigé sur un lot de coin transversal, le nombre d'enseigne est limité à 3.

SOUS-SECTION 33 ZONE C-2500 ET ZONE C-2500.1
[\[Règl. 0309-059, art. 3, 2011-10-19\]](#)

Article 1518. Usages et normes d'implantation au sol

- 1) Sur chacun des terrains, au moins un bâtiment et un établissement commercial doivent être érigés et totaliser une superficie de 3 000 mètres carrés d'implantation au sol.
- 2) Dans le cas d'un projet intégré, au moins un bâtiment et un établissement commercial du projet doivent totaliser une superficie d'au moins 3 000 mètres carrés d'implantation au sol. La superficie minimale d'implantation au sol pour tout autre bâtiment compris à l'intérieur du projet intégré est fixée à 450 mètres carrés. Malgré ce qui précède, la superficie minimale d'implantation au sol pour tout bâtiment dont l'usage est « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint (5811, 5812, 5813 et 5819) », « Comptoir fixe (5892) », « Station libre-service ou avec service (5532 et 5533) » et « Bureau d'information pour tourisme (6996) » peut être inférieure à 450 mètres carrés.
[\[Règl. 0309-372, art. 2, 2016-10-19\]](#)
- 3) Le coefficient d'implantation minimal d'un bâtiment par rapport au terrain est de 0,2. Dans l'éventualité où l'on retrouve plus d'un bâtiment sur un même terrain (projet intégré), la superficie totale de tous les bâtiments sert à établir le coefficient d'implantation minimal.
- 4) Les établissements commerciaux secondaires sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 4 500 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».
- 5) Les « Services de réparation d'automobiles (6411) » sont autorisés uniquement comme usage additionnel à un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 9 000 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».
- 6) Malgré toute disposition à ce contraire, les usages commerciaux suivants sont autorisés à titre d'établissements commerciaux secondaires :
 - 1° vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie) (5911);
 - 2° salon de coiffure (6232);
 - 3° service d'optométrie (6518).[\[Règl. 0309-108, art. 1, 2012-11-28\]](#)
- 7) Malgré toute disposition à ce contraire, un total de 6 établissements commerciaux secondaires est autorisé par établissement commercial principal. Ces établissements commerciaux secondaires ne doivent pas avoir un accès direct à l'extérieur du bâtiment.
[\[Règl. 0309-108, art. 1, 2012-11-28\]](#)

Article 1519. Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction

- 1) À l'exception des usages « Entreposage de tout genre (5020) » et « Vente en gros de pneus et chambres à air (5114) », l'étalage et la vente de produits à l'extérieur et l'entreposage de matériaux de construction sont autorisés aux conditions suivantes :
[\[Règl. 0309-059, art. 4, 2011-10-19\]](#)

- 1° l'aire d'entreposage doit se situer à l'intérieur d'une enceinte ;
- 2° cette enceinte doit se situer dans le prolongement du bâtiment principal, dans les cours et marges latérales et arrière ;
- 3° l'enceinte doit respecter une distance d'une ligne de terrain égale à la hauteur du mur ;
- 4° l'enceinte doit être entourée d'un mur composé des mêmes matériaux que le bâtiment principal ;
- 5° le mur de l'enceinte doit être d'une hauteur minimale correspondant à 75 % de la hauteur du bâtiment principal ;
- 6° la superficie de l'enceinte est limitée à 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
- 7° la hauteur des matériaux entreposés ne doit pas dépasser celle du mur l'entourant.

Article 1520. Aménagement paysager

- 1) À l'exception des usages « Entreposage de tout genre (5020) » et « Vente en gros de pneus et chambres à air (5114) », une bande de terrain aménagée, d'une largeur moyenne de 3 mètres et minimale de 1,5 mètre, doit être prévue le long de toute voie publique. De plus, une bande de terrain aménagée, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être prévue en périphérie de la zone.
[\[Règl. 0309-059, art. 5, 2011-10-19\]](#)
- 2) À l'exception des usages « Entreposage de tout genre (5020) » et « Vente en gros de pneus et chambres à air (5114) », une aire de stationnement adjacente à une allée d'accès, accessible à partir d'une voie publique, doit répondre aux conditions suivantes :
[\[Règl. 0309-059, art. 5, 2011-10-19\]](#)
 - 1° être entourée d'une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre délimitée par une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur ;
 - 2° aucun accès à une allée de circulation ne peut être pratiqué dans cette bande à moins de 12 mètres de l'emprise d'une voie publique. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à un accès à une allée de circulation desservant un terrain de stationnement de moins de 100 cases. De plus, un îlot doit être prévu en face de cet accès de façon à empêcher le virage vers la voie publique.
- 3) Ces bandes de terrain doivent être engazonnées et comporter :
 - 1° au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif ;

- 2° au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires ;
- 4) Les aménagements prescrits par le présent article doivent être complétés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 1521. Hauteur

- 1) À l'exception des usages « Entreposage de tout genre (5020) » et « Vente en gros de pneus et chambres à air (5114) », la hauteur des bâtiments peut varier entre 6 et 13 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas des « Hôtels (5831) » et des « Motels (5832) », un minimum de 2 étages est exigé.
[\[Règl. 0309-059, art. 6, 2011-10-19\]](#)

Article 1522. Architecture

- 1) À l'exception des usages « Entreposage de tout genre (5020) » et « Vente en gros de pneus et chambres à air (5114) », l'architecture du bâtiment, y incluant les matériaux et les couleurs, doivent être uniformes sur toutes les façades. Cette exigence s'applique également à un bâtiment comportant plus d'un établissement commercial.
[\[Règl. 0309-059, art. 7, 2011-10-19\]](#)

Article 1523. Bâtiment accessoire

- 1) À l'exception des usages « Entreposage de tout genre (5020) » et « Vente en gros de pneus et chambres à air (5114) », les bâtiments accessoires sont prohibés.
[\[Règl. 0309-059, art. 8, 2011-10-19\]](#)

Article 1524. Revêtement extérieur

- 1) Les façades du bâtiment doivent être revêtues des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 et ceux du sous-alinéa d) de la classe 2 de l'article 126. Toutefois, 10 % de cette surface peut être constituée d'un autre matériau autorisé.
- 2) De plus, la partie supérieure du bâtiment peut être constituée d'un autre matériau autorisé au présent règlement. Ce bandeau peut être d'au plus du tiers de la hauteur dudit bâtiment, sans toutefois excéder 3 mètres.

Article 1525. Espace de manutention

- 1) Les espaces de manutention sont autorisés dans toutes les cours.
- 2) Ils doivent toutefois répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être dissimulés derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisante pour camoufler entièrement un véhicule de livraison à l'exception de l'accès à l'espace de manutention ;

- 2° Lorsque adjacents à une voie publique :
 - a) l'entrée et la sortie, menant aux espaces de manutention à partir de la voie publique, doivent être distinctes l'une de l'autre et ne pas être perpendiculaires à cette voie de façon à limiter leur visibilité ;
 - b) un aménagement doit être prévu entre le mur, le tablier de manœuvres et la voie publique. Cet aménagement doit être constitué d'un talus d'au moins 1 mètre de hauteur. Le talus doit être engazonné et comporter :
 - i) au moins un arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif ;
 - ii) au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.

Article 1526. Aire d'entreposage des déchets

- 1) Chaque bâtiment principal doit être pourvu d'une aire d'entreposage des déchets aménagée de la façon suivante :
 - 1° elle doit être incorporée ou attenante au bâtiment principal et être d'une superficie suffisante pour desservir l'usage ;
 - 2° elle doit être dissimulée derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cette aire d'entreposage doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourées d'au plus 50 % ;
 - 3° le lieu de dépôt doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette ;
 - 4° le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte ;
 - 5° le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation ;
 - 6° les déchets doivent être entreposés dans des contenants réservés à cet effet et ceux-ci doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage ;
 - 7° les contenants à ordures doivent être fabriqués d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures ;
 - 8° le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement ;
 - 9° l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

Article 1527. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique

- 1) Les réseaux d'alimentation des services d'utilité publique doivent être enfouis.

Article 1528. Aménagement des aires de stationnement

- 1) Une aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à un terrain destiné à l'habitation doit être séparée de ce dernier par un muret décoratif, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1529. Entrée charretière

- 1) Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une intersection de rues.

Article 1530. Enseigne détachée

- 1) Aucune enseigne détachée n'est autorisée autre que celles spécifiées ci-dessous :
 - 1° une seule enseigne communautaire autoroutière est autorisée pour l'ensemble de la zone, laquelle doit répondre aux dispositions suivantes :
 - a) être érigée à l'intérieur d'une bande de 30 mètres longeant l'autoroute 15 ;
 - b) être implantée sur un terrain privé autre que le sien ou non dans la mesure où le requérant aura obtenu l'autorisation du propriétaire ;
 - c) les établissements commerciaux situés entre la sortie 41 Est et le boulevard du Grand-Héron ainsi que tous ceux situés dans la zone C-2500 peuvent s'afficher sur cette enseigne ;
 - d) cette enseigne ne peut être érigée qu'au moment où l'on retrouve dans la zone une superficie minimale d'implantation de bâtiment de 17 500 mètres carrés ;
 - e) la hauteur maximale est fixée à 25 mètres ;
 - f) la superficie maximale totale est fixée à 150 mètres carrés ;
 - g) la superficie minimale par établissement est fixée à 10 mètres carrés ;
 - h) la superficie maximale par établissement est fixée à 38 mètres carrés ;
 - i) le dégagement au sol minimal requis est fixé à 10 mètres ;
 - j) la distance minimale de l'enseigne (ou sa projection au sol) par rapport à une voie publique est fixée à 3 mètres ;

- 2° une seule enseigne communautaire de zone est autorisée pour l'ensemble de la zone, laquelle doit répondre aux dispositions suivantes :
- a) être érigée à l'intersection des boulevards Jean-Baptiste-Rolland et du Grand-Héron ;
 - b) être implantée sur un terrain privé autre que le sien ou non dans la mesure où le requérant aura obtenu l'autorisation du propriétaire ;
 - c) seuls les établissements commerciaux situés dans la zone peuvent s'afficher sur cette enseigne ;
 - d) la hauteur maximale est fixée à 9,5 mètres ;
 - e) la largeur maximale est fixée à 6 mètres ;
 - f) la superficie maximale totale est fixée à 30 mètres carrés ;
 - g) la superficie minimale par établissement est fixée à 2 mètres carrés ;
 - h) la superficie maximale par établissement est fixée à 6 mètres carrés ;
 - i) le dégagement au sol minimal est fixée à 3 mètres ;
 - j) la distance minimale de l'enseigne (ou sa projection au sol) par rapport à une voie publique est de 3 mètres ;
 - k) seules les enseignes présentant 2 surfaces d'affichage adossées sont autorisées ;
 - l) elles ne doivent présenter aucun angle ;
 - m) un seul des côtés sera considéré dans le calcul de la superficie.

Article 1531. Enseigne rattachée au bâtiment

- 1) Le nombre total d'enseignes pour un établissement commercial est limité à 3 pour un établissement de plus de 4 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol et à 2 dans les autres cas.
- 2) La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,6 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la façade de l'établissement commercial où est apposée l'enseigne, sans toutefois excéder 25 mètres carrés.
- 3) Pour un établissement principal, une seule enseigne destinée à cet établissement peut être apposée par mur de cet établissement.
[\[Règl. 0309-108, art. 2, 2012-11-28\]](#)
- 3.1) Les enseignes des établissements commerciaux secondaires doivent être regroupées en un seul ensemble.
[\[Règl. 0309-108, art. 2, 2012-11-28\]](#)
- 4) Les enseignes rattachées au bâtiment doivent avoir une épaisseur maximale de 0,3 mètre et être apposées à plat sur le mur du bâtiment. Elles peuvent être installées sur une marquise pourvu qu'elles soient à au moins 2,5 mètres du sol. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

- 5) Dans le cas d'un bâtiment érigé sur un lot de coin transversal, le nombre d'enseigne est limité à 3 pour un établissement de moins de 4 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

[\[Règl. 0309-108, art. 2, 2012-11-28\]](#)

SOUS-SECTION 34 ZONE C-1112

Article 1532. Usages et normes d'implantation au sol

- 1) Sur chacun des terrains, au moins un bâtiment et un établissement commercial doivent être érigés et totaliser une superficie de 3 000 mètres carrés d'implantation au sol.
- 2) Dans le cas d'un projet intégré, au moins un bâtiment et un établissement commercial du projet doivent totaliser une superficie d'au moins 3 000 mètres carrés d'implantation au sol. La superficie minimale d'implantation au sol pour tout autre bâtiment ou établissement compris à l'intérieur du projet intégré est fixée à 450 mètres carrés. Malgré ce qui précède, la superficie minimale d'implantation au sol pour tout bâtiment ou établissement dont l'usage est « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint (5811, 5812, 5813 et 5819) », « Comptoir fixe (5892) », « Station libre-service ou avec service (5532 et 5533) » et « Bureau d'information pour tourisme (6996) » peut être inférieure à 450 mètres carrés.
- 3) Le coefficient d'implantation minimal d'un bâtiment par rapport au terrain est de 0,2. Dans l'éventualité où l'on retrouve plus d'un bâtiment sur un même terrain (projet intégré), la superficie totale de tous les bâtiments sert à établir le coefficient d'implantation minimal.
- 4) Les établissements commerciaux secondaires sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 4 500 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».
- 5) Les « Services de réparation d'automobiles (6411) » sont autorisés uniquement comme usage additionnel à un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 9 000 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».

Article 1533. Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction

- 1) L'étalage et la vente de produits à l'extérieur et l'entreposage de matériaux de construction sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1° l'aire d'entreposage doit se situer à l'intérieur d'une enceinte ;
 - 2° cette enceinte doit se situer dans le prolongement du bâtiment principal dans les cours et marges latérales et arrière ;
 - 3° l'enceinte doit respecter une distance d'une ligne de terrain égale à la hauteur du mur ;
 - 4° l'enceinte doit être entourée d'un mur composé des mêmes matériaux que le bâtiment principal ;
 - 5° le mur de l'enceinte doit être d'une hauteur minimale correspondant à 75 % de la hauteur du bâtiment principal ;

- 6° la superficie de l'enceinte est limitée à 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
- 7° la hauteur des matériaux entreposés ne doit pas dépasser celle du mur l'entourant.

Article 1534. Aménagement paysager

- 1) Une bande de terrain aménagée, d'une largeur moyenne de 3 mètres et minimale de 1,5 mètre, doit être prévue le long de toute voie publique. De plus, une bande de terrain aménagée, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être prévue en périphérie de la zone.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à une allée d'accès, accessible à partir d'une voie publique, doit répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être entourée d'une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre délimitée par une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur ;
 - 2° aucun accès à une allée de circulation ne peut être pratiqué dans cette bande à moins de 12 mètres de l'emprise d'une voie publique. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à un accès à une allée de circulation desservant un terrain de stationnement de moins de 100 cases. De plus, un îlot doit être prévu en face de cet accès de façon à empêcher le virage vers la voie publique.
- 3) Cette bande de terrain doit être engazonnée et contenir :
 - 1° au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif ;
 - 2° au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.
- 4) Les aménagements prescrits par le présent article doivent être complétés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 1535. Hauteur

- 1) La hauteur des bâtiments peut varier entre 6 et 13 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas des « Hôtels (5831) » et des « Motels (5832) », un minimum de 2 étages est exigé.

Article 1536. Architecture

- 1) L'architecture du bâtiment, y incluant les matériaux et les couleurs, doit être uniforme sur toutes les façades. Cette exigence s'applique également à un bâtiment comportant plus d'un établissement commercial.

Article 1537. Bâtiment accessoire

- 1) Les bâtiments accessoires sont prohibés.

Article 1538. Revêtement extérieur

- 1) Les façades du bâtiment doivent être revêtues des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 et ceux du sous-alinéa d) de la classe 2 de l'article 126. Toutefois, 10 % de cette surface peut être constituée d'un autre matériau autorisé. La partie supérieure du bâtiment peut être constituée d'un autre matériau autorisé au présent règlement. Ce bandeau peut être d'au plus du tiers de la hauteur dudit bâtiment, sans toutefois excéder 3 mètres.

Article 1539. Espace de manutention

- 1) Les espaces de manutention sont autorisés dans toutes les cours.
- 2) Ils doivent toutefois répondre aux conditions suivantes :
- 3) être dissimulés derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisantes pour camoufler entièrement un véhicule de livraison, à l'exception de l'accès à l'espace de manutention ;
 - 1° lorsque adjacents à une voie publique :
 - a) l'entrée et la sortie, menant aux espaces de manutention à partir de la voie publique, doivent être distinctes l'une de l'autre et ne pas être perpendiculaires à cette voie de façon à limiter leur visibilité ;
 - b) un aménagement doit être prévu entre le mur, le tablier de manœuvres et la voie publique. Cet aménagement doit être constitué d'un talus d'au moins 1 mètre de hauteur. Le talus doit être engazonné et comporter :
 - i) au moins un arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif ;
 - ii) au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.

Article 1540. Aire d'entreposage des déchets

- 1) Chaque bâtiment principal doit être pourvu d'une aire d'entreposage des déchets aménagée de la façon suivante :
 - 1° elle doit être incorporée ou attenante au bâtiment principal et être d'une superficie suffisante pour desservir l'usage ;
 - 2° elle doit être dissimulée derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cette aire d'entreposage doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourées d'au plus 50 % ;

- 3° le lieu de dépôt doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette ;
- 4° le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte ;
- 5° le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation ;
- 6° les déchets doivent être entreposés dans des contenants réservés à cet effet et ceux-ci doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage ;
- 7° les contenants à ordures doivent être fabriqués d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures ;
- 8° le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement ;
- 9° l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

Article 1541. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique

- 1) Les réseaux d'alimentation des services d'utilité publique doivent être enfouis.

Article 1542. Normes d'aménagement de l'aire de stationnement

- 1) Une aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à un terrain destiné à l'habitation doit être séparée de ce dernier par un muret décoratif, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1543. Entrée charretière

- 1) Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une intersection de rues.

Article 1544. Enseigne détachée

- 1) Pour un bâtiment ne comptant qu'un seul établissement, seules les enseignes détachées répondant aux conditions suivantes sont autorisées :
 - 1° le nombre d'enseigne est limité à une par établissement ;
 - 2° la superficie de l'enseigne se calcule à raison de 0,3 mètre carré de superficie pour chaque mètre de frontage de terrain, jusqu'à concurrence de 10 mètres carrés ;
 - 3° la hauteur maximale est fixée à 10 mètres ;
 - 4° la distance minimale entre l'enseigne et l'emprise de rue est de 1 mètre.
- 2) Pour un bâtiment comptant plus d'un établissement, seules les enseignes détachées

répondant aux conditions suivantes sont autorisées :

- 1° le nombre d'enseigne est limité à 1 par bâtiment comptant 2 ou plusieurs établissements ;
 - 2° cette enseigne doit être érigée sur un poteau ou un muret ;
 - 3° la superficie d'affichage se calcule à raison de 0,3 mètre carré pour chaque mètre de frontage de terrain, jusqu'à concurrence de 10 mètres carrés ;
 - 4° la hauteur maximale est fixée à 10 mètres ;
 - 5° la distance minimale entre l'enseigne et l'emprise de rue est fixée à 1 mètre ;
 - 6° cette enseigne doit être érigée dans les limites du site qui regroupe les établissements.
- 3) Un établissement détenu en copropriété ne constitue pas un bâtiment au sens du présent chapitre concernant l'affichage.

Article 1545. Enseigne rattachée au bâtiment

- 1) Le nombre total d'enseignes, pour un établissement commercial, est limité à 3 pour un établissement d'au moins 4 000 mètres carrés d'implantation au sol et 2 dans les autres cas.
- 2) La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,6 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la façade de l'établissement commercial où est apposée l'enseigne, sans toutefois excéder 25 mètres carrés.
- 3) Une seule enseigne peut être apposée par mur d'un établissement commercial, qu'elle soit principale ou secondaire.
- 4) Les enseignes rattachées au bâtiment doivent avoir une épaisseur maximale de 0,3 mètre et être apposées à plat sur le mur du bâtiment. Elles peuvent être installées sur une marquise pourvu qu'elles soient à au moins 2,5 mètres du sol. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée.
- 5) Dans le cas d'un bâtiment érigé sur un lot de coin transversal, le nombre d'enseigne est limité à 3.

Article 1545.1. Zone tampon

- 1) Une zone tampon, d'une profondeur minimale de 10 mètres, est exigée à la limite d'un terrain adjacent à un terrain où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.

SOUS-SECTION 35 ZONE C-1110

Article 1546. Usages et normes d'implantation au sol

- 1) Abrogé.
[\[Règl., 0309-309, art. 3, 2015-07-08\]](#)
- 2) Dans le cas d'un projet intégré, au moins un bâtiment et un établissement commercial du

projet doivent totaliser une superficie d'au moins 3 000 mètres carrés d'implantation au sol. La superficie minimale d'implantation au sol pour tout autre bâtiment compris à l'intérieur du projet intégré est fixée à 450 mètres carrés. Malgré ce qui précède, la superficie minimale d'implantation au sol pour tout bâtiment dont l'usage est « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint (5811, 5812, 5813 et 5819) », « Comptoir fixe (5892) », « Station libre-service ou avec service (5532 et 5533) » et « Bureau d'information pour tourisme (6996) » peut être inférieure à 450 mètres carrés.

[\[Règl. 0309-372, art. 3, 2016-10-19\]](#)

3) Abrogé.

[\[Règl. 0309-309, art. 3, 2015-07-08\]](#)

4) Abrogé.

[\[Règl. 0309-309, art. 3, 2015-07-08\]](#)

5) Les « Services de réparation d'automobiles (6411) » sont autorisés uniquement comme usage additionnel à un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 9 000 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».

6) Les usages de la classe d'usages « Service professionnel et spécialisé (C-3) » sont autorisés uniquement à l'étage, à l'exception des usages suivants :

- 1° Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) (6111);
- 2° Bureau d'information pour tourisme (6996).

[\[Règl. 0309-309, art. 3, 2015-07-08\]](#)

Article 1547. Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction

1) L'étalage et la vente de produits à l'extérieur et l'entreposage de matériaux de construction sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° l'aire d'entreposage doit se situer à l'intérieur d'une enceinte ;
- 2° cette enceinte doit se situer dans le prolongement du bâtiment principal dans les cours et marges latérales et arrière ;
- 3° l'enceinte doit respecter une distance d'une ligne de terrain égale à la hauteur du mur ;
- 4° l'enceinte doit être entourée d'un mur composé des mêmes matériaux que le bâtiment principal ;
- 5° le mur de l'enceinte doit avoir une hauteur minimale correspondant à 75 % de la hauteur du bâtiment principal ;
- 6° la superficie de l'enceinte est limitée à 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
- 7° la hauteur des matériaux entreposés ne doit pas dépasser celle du mur l'entourant.

Article 1548. Aménagement paysager

- 1) Une bande de terrain aménagée, d'une largeur moyenne de 3 mètres et minimale de 1,5 mètre, doit être prévue le long de toute voie publique. De plus, une bande de terrain aménagée, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être prévue en périphérie de la zone.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à une allée d'accès, accessible à partir d'une voie publique, doit répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être entourée d'une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 1,50 mètre délimitée par une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur;
 - 2° aucun accès à une allée de circulation ne peut être pratiqué dans cette bande à moins de 12 mètres de l'emprise d'une voie publique. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à un accès à une allée de circulation desservant un terrain de stationnement de moins de 100 cases. De plus, un îlot doit être prévu en face de cet accès de façon à empêcher le virage vers la voie publique.
- 3) Ces bandes de terrain doivent être engazonnées et comporter :
 - 1° au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif ;
 - 2° au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.
- 4) Les aménagements prescrits par le présent article doivent être complétés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 1549. Hauteur

- 1) Dans le cas des « Hôtels (5831) » et des « Motels (5832) », un minimum de 2 étages est exigé.

[\[Règl. 0309-309, art. 4, 2015-07-08\]](#)

Article 1550. Architecture

- 1) L'architecture du bâtiment, y incluant les matériaux et les couleurs, doivent être uniformes sur toutes les façades. Cette exigence s'applique également à un bâtiment comportant plus d'un établissement commercial.

Article 1551. Bâtiment accessoire

- 1) Les bâtiments accessoires sont prohibés.

Article 1552. Revêtement extérieur

- 1) Les façades du bâtiment doivent être revêtues des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126. Toutefois, 10 % de cette surface peut être constituée d'un autre matériau autorisé.

[\[Règl. 0309-309, art. 5, 2015-07-08\]](#)

2) Abrogé.

[\[Règl. 0309-309, art. 5, 2015-07-08\]](#)

Article 1553. Espace de manutention

- 1) Les espaces de manutention sont autorisés dans toutes les cours.
- 2) Les espaces de manutention doivent toutefois répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être dissimulés derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisantes pour camoufler entièrement un véhicule de livraison, à l'exception de l'accès à l'espace de manutention ;
 - 2° lorsqu'adjacents à une voie publique :
 - a) l'entrée et la sortie, menant aux espaces de manutention à partir de la voie publique, doivent être distinctes l'une de l'autre et ne pas être perpendiculaires à cette voie de façon à limiter leur visibilité ;
 - b) un aménagement doit être prévu entre le mur, le tablier de manœuvres et la voie publique. Cet aménagement doit être constitué de talus d'au moins 1 mètre de hauteur. Le talus doit être engazonné et comporter :
 - i) au moins un arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif ;
 - ii) au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.

Article 1554. Aire d'entreposage des déchets

- 1) Chaque bâtiment principal doit être pourvu d'une aire d'entreposage des déchets aménagée de la façon suivante :
 - 1° elle doit être incorporée ou attenante au bâtiment principal et être d'une superficie suffisante pour desservir l'usage ;
 - 2° elle doit être dissimulée derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cette aire d'entreposage doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourées d'au plus 50 % ;
 - 3° le lieu de dépôt doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette ;
 - 4° le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte ;

- 5° le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation ;
- 6° les déchets doivent être entreposés dans des contenants réservés à cet effet et ceux-ci doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage ;
- 7° les contenants à ordures doivent être fabriqués d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures ;
- 8° le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement ;
- 9° l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

Article 1555. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique

- 1) Les réseaux d'alimentation des services d'utilité publique doivent être enfouis.

Article 1556. Normes d'aménagement des aires de stationnement

- 1) Une aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal.
- 2) Abrogé.

[\[Règl. 0309-309, art. 6, 2015-07-08\]](#)

Article 1557. Entrée charretière

- 1) Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une intersection de rues.

Article 1558. Enseigne détachée

[\[Règl. 0309-309, art. 7, 2015-07-08\]](#)

[\[Règl. 0309-335, art. 4, 2015-10-21\]](#)

- 1) Une seule enseigne communautaire de zone est autorisée pour l'ensemble de la zone. Cette enseigne doit répondre aux dispositions suivantes :
 - 1° être implantée sur un terrain privé autre que le sien ou non dans la mesure où le requérant aura obtenu l'autorisation du propriétaire;
 - 2° seuls les établissements commerciaux situés dans les zones C-1110 et C-1110.2 peuvent s'y afficher;
 - 3° la distance minimale de l'enseigne (ou sa projection au sol) par rapport à une voie publique est de 3 mètres;
 - 4° seule une enseigne présentant 2 surfaces d'affichage adossées est autorisée. Elle ne doit présenter aucun angle;
 - 5° un seul des côtés sera considéré dans le calcul de la superficie;

- 6° le promoteur-gestionnaire peut s'afficher sur l'enseigne détachée en respectant une superficie maximale de 1 mètre carré. Cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée pour l'enseigne détachée;
- 7° respecter les dimensions de l'une des deux options suivantes :
 - a) Option 1
 - i) la hauteur maximale est fixée à 5 mètres;
 - ii) la largeur maximale est fixée à 4 mètres;
 - iii) la superficie maximale totale est fixée à 20 mètres carrés;
 - iv) la superficie maximale par établissement est fixée à 3 mètres carrés.
 - b) Option 2
 - i) la hauteur maximale est fixée à 9,5 mètres;
 - ii) la largeur maximale est fixée à 6 mètres;
 - iii) la superficie maximale totale est fixée à 30 mètres carrés;
 - iv) la superficie minimale par établissement est fixée à 2 mètres carrés;
 - v) la superficie maximale par établissement est fixée à 4 mètres carrés;
 - vi) le dégagement au sol minimal est fixé à 3 mètres. »

Article 1559. Enseigne rattachée au bâtiment

- 1) Le nombre total d'enseignes pour un établissement commercial est limité à 3 pour un établissement d'au moins 4 000 mètres carrés d'implantation au sol et 2 dans les autres cas.
- 2) La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,6 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la façade de l'établissement commercial où est apposée l'enseigne, sans toutefois excéder 25 mètres carrés.
- 3) Une seule enseigne peut être apposée par mur d'un établissement commercial, qu'elle soit principale ou secondaire.
- 4) Les enseignes rattachées au bâtiment doivent avoir une épaisseur maximale de 0,3 mètre et être apposées à plat sur le mur du bâtiment. Elles peuvent être installées sur une marquise pourvue qu'elles soient à au moins 2,5 mètres du sol. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée.
- 5) Dans le cas d'un bâtiment érigé sur un lot de coin transversal, le nombre d'enseigne est limité à 3.

SOUS-SECTION 35.1 ZONE C-1110.2

[\[Règl. 0309-020, art. 2, 2011-07-06\]](#)

[\[Règl. 0309-335, art. 5, 2015-10-21\]](#)

Article 1559.1. Localisation d'une antenne et d'un bâti d'antenne

- 1) Une antenne, ses équipements et un bâti d'antenne peuvent être installés uniquement sur une structure d'enseignes communautaires autoroutière détachée.

Article 1559.2. Matériaux d'une antenne et d'un bâti d'antenne

- 1) Une antenne et un bâti d'antenne doivent être construits de matériaux inoxydables ou être protégés contre l'oxydation.

Article 1559.3. Enseigne interdite sur une antenne et un bâti d'antenne

- 1) Aucune enseigne ne doit être installée sur un bâti d'antenne ou sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

Article 1559.4. Bâtiment complémentaire à une antenne et à un bâti d'antenne

- 1) Malgré l'article 1546, paragraphe 2, il est permis d'ériger un bâtiment complémentaire à une antenne et à un bâti d'antenne même si ce bâtiment complémentaire possède une superficie inférieure à 450 mètres carrés.
- 2) Un bâtiment complémentaire à une antenne ou à un bâti d'antenne doit servir uniquement à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.
- 3) Chacun des murs du bâtiment complémentaire à une antenne ou à un bâti d'antenne doit être recouvert, dans une proportion d'au moins 80 % de sa superficie, des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126.
- 4) La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 3,5 mètres.

Article 1559.5. Clôture prohibée

- 1) Une clôture est prohibée autour d'une antenne, du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire.

Article 1559.6. Aménagement du terrain

- 1) L'aire de stationnement doit être pavée ou autrement recouverte d'un dallage, de pavé imbriqué, de pierre concassée ou de gravier et ce, au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.
- 2) La surface libre de construction doit être gazonnée ou autrement paysagée et ce, au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

SOUS-SECTION 36 ZONE C-1111

Article 1560. Usages et normes d'implantation au sol

- 1) La superficie minimale d'implantation au sol est fixée à 350 mètres carrés.

- 2) Le coefficient d'implantation minimal d'un bâtiment par rapport au terrain est de 0,08. Dans l'éventualité où l'on retrouve plus d'un bâtiment sur un même terrain, (projet intégré), la superficie totale de tous les bâtiments sert à établir le coefficient d'implantation minimal.
- 3) Les établissements commerciaux secondaires sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 4 500 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».
- 4) Les « Services de réparation d'automobiles (6411) » sont autorisés uniquement comme usage additionnel à un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 9 000 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».

Article 1561. Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction

- 1) L'étalage et la vente de produits à l'extérieur et l'entreposage de matériaux de construction sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1° l'aire d'entreposage doit se situer à l'intérieur d'une enceinte ;
 - 2° cette enceinte doit se situer dans le prolongement du bâtiment principal, dans les cours et marges latérales et arrière ;
 - 3° l'enceinte doit respecter une distance d'une ligne de terrain égale à la hauteur du mur ;
 - 4° l'enceinte doit être entourée d'un mur composé des mêmes matériaux que le bâtiment principal ;
 - 5° le mur de l'enceinte doit avoir une hauteur minimale correspondant à 75 % de la hauteur du bâtiment principal ;
 - 6° la superficie de l'enceinte est limitée à 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal ;
 - 7° la hauteur des matériaux entreposés ne doit pas dépasser celle du mur l'entourant.

Article 1562. Aménagement paysager

- 1) Une bande de terrain aménagée, d'une largeur moyenne de 3 mètres et minimale de 1,5 mètre, doit être prévue le long de toute voie publique. De plus, une bande de terrain aménagée, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être prévue en périphérie de la zone.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à une allée d'accès, accessible à partir d'une voie publique, doit répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être entourée d'une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre délimitée par une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur ;
 - 2° aucun accès à une allée de circulation ne peut être pratiqué dans cette bande à moins de 12 mètres de l'emprise d'une voie publique. Toutefois,

cette exigence ne s'applique pas à un accès à une allée de circulation desservant un terrain de stationnement de moins de 100 cases. De plus, un îlot doit être prévu en face de cet accès de façon à empêcher le virage vers la voie publique.

- 3) Ces bandes de terrain doivent être engazonnées et comporter :
 - 1° au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif ;
 - 2° au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.
- 4) Les aménagements prescrits par le présent article doivent être complétés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 1563. Hauteur

- 1) La hauteur des bâtiments peut varier entre 6 et 13 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas des « Hôtels (5831) » et des « Motels (5832) », un minimum de 2 étages est exigé.

Article 1564. Architecture

- 1) L'architecture du bâtiment, y incluant les matériaux et les couleurs, doit être uniforme sur toutes les façades. Cette exigence s'applique également à un bâtiment comportant plus d'un établissement commercial.

Article 1565. Bâtiment accessoire

- 1) Les bâtiments accessoires sont prohibés.

Article 1566. Revêtement extérieur

- 1) Les façades du bâtiment doivent être revêtues des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 et ceux du sous-alinéa d) de la classe 2 de l'article 126. Toutefois, 10 % de cette surface peut être constituée d'un autre matériau autorisé.
- 2) De plus, la partie supérieure du bâtiment peut être constituée d'un autre matériau autorisé au présent règlement. Ce bandeau peut être d'au plus le tiers de la hauteur dudit bâtiment sans toutefois excéder 3 mètres.

Article 1567. Espace de manutention

- 1) Les espaces de manutention sont autorisés dans toutes les cours. Ils doivent toutefois répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être dissimulés derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisantes pour camoufler entièrement un véhicule de livraison à l'exception de l'accès à l'espace de manutention ;
 - 2° lorsque adjacents à une voie publique :

- a) l'entrée et la sortie, menant aux espaces de manutention à partir de la voie publique, doivent être distinctes l'une de l'autre et ne pas être perpendiculaires à cette voie de façon à limiter leur visibilité ;
- b) un aménagement doit être prévu entre le mur, le tablier de manœuvres et la voie publique. Cet aménagement doit être constitué de talus d'au moins 1 mètre de hauteur. Le talus doit être engazonné et comporter :
 - i) au moins un arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif ;
 - ii) au moins un regroupement de végétaux comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.

Article 1568. Aire d'entreposage des déchets

- 1) Chaque bâtiment principal doit être pourvu d'une aire d'entreposage des déchets aménagée de la façon suivante :
 - 1° elle doit être incorporée ou attenante au bâtiment principal et être d'une superficie suffisante pour desservir l'usage ;
 - 2° elle doit être dissimulée derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cette aire d'entreposage doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourées d'au plus 50 % ;
 - 3° le lieu de dépôt doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette ;
 - 4° le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte ;
 - 5° le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation ;
 - 6° les déchets doivent être entreposés dans des contenants réservés à cet effet et ceux-ci doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage ;
 - 7° les contenants à ordures doivent être fabriqués d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures ;
 - 8° le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement ;
 - 9° l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

Article 1569. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique

- 1) Les réseaux d'alimentation des services d'utilité publique doivent être enfouis.

Article 1570. Normes d'aménagement des aires de stationnement

- 1) Une aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à un terrain destiné à une habitation doit être séparée de cette dernière par un muret décoratif, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1571. Entrée charretière

- 1) Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une intersection de rues.

Article 1572. Enseigne détachée

- 1) Une seule enseigne communautaire de zone est autorisée pour l'ensemble de la zone, laquelle doit répondre aux dispositions suivantes :
 - a) être implantée sur un terrain privé autre que le sien ou non dans la mesure où le requérant aura obtenu l'autorisation du propriétaire ;
 - b) seuls les établissements commerciaux situés dans la zone « C-1111 » et les usages « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint (5811, 5812, 5813 et 5819) », « Comptoir fixe (5892) », « Station libre-service ou avec service (5532 et 5533) » des zones C-1110 et C-1110.2 peuvent s'afficher sur cette enseigne. Les usages des zones C-1110 et C-1110.2 énumérés précédemment ne pourront s'afficher sur l'enseigne communautaire des zones C-1110 et C-1110.2 s'ils sont affichées sur l'enseigne communautaires de zone de la zone C-1111 ;
[\[Règl. 0309-335, art. 6, 2015-10-21\]](#)
 - c) la hauteur maximale est fixée à 9,5 mètres ;
 - d) la largeur maximale est fixée à 6 mètres ;
 - e) la superficie maximale totale est fixée à 30 mètres carrés ;
 - f) la superficie minimale par établissement est fixée à 2 mètres carrés ;
 - g) la superficie maximale par établissement est fixée à 4 mètres carrés ;
 - h) le dégagement au sol minimal est fixé à 3 mètres ;
 - i) la distance minimale de l'enseigne (ou sa projection au sol) par rapport à une voie publique est de 3 mètres ;
 - j) seules les enseignes présentant 2 surfaces d'affichage adossées sont autorisées.

Article 1573. Enseigne rattachée au bâtiment

- 1) Le nombre total d'enseignes, pour un établissement commercial, est limité à 3 pour un établissement d'au moins 1 000 mètres carrés d'implantation au sol et à 2 dans les autres

cas.

- 2) La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,6 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la façade de l'établissement commercial où est apposée l'enseigne, sans toutefois excéder 25 mètres carrés.
- 3) Une seule enseigne peut être apposée sur une façade d'un établissement commercial, qu'elle soit principale ou secondaire.
- 4) Une enseigne rattachée au bâtiment doit être d'une épaisseur maximale de 0,3 mètre et être apposée à plat sur le mur du bâtiment. Elle peut être installée sur une marquise pourvu qu'elle soit à au moins 2,5 mètres du sol. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée.
- 5) Dans le cas d'un bâtiment érigé sur un lot de coin transversal, le nombre d'enseigne est limité à 3.

SOUS-SECTION 37 ZONE H-2051

Article 1574. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1574.1. Garage attenant ou intégré

- 1) La construction d'un garage attenant ou intégré d'une superficie minimale de 22 mètres carrés est obligatoire.

Article 1574.2. Revêtement extérieur

- 1) Le mur avant doit être recouvert d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 90 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur les murs latéraux ou sur les murs avant secondaires.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 et au sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126.

[\[Règl. 0309-397, art. 1, 2018-05-30\]](#)

- 3) Un maximum de deux matériaux est autorisé.
- 4) Malgré ce qui précède, les matériaux identifiés au sous-alinéa e) de la classe 2 de l'article 126 sont autorisés comme troisième matériau de revêtement pour les bâtiments de la classe d'usages « H-1 » isolés, à la condition d'être utilisés sur le mur arrière uniquement.

[\[Règl. 0309-051, art. 4, 2013-06-18\]](#)

Article 1574.3. Niveau du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée ne doit pas, en moyenne, être à plus de 1,2 mètre du niveau du sol adjacent au pourtour du bâtiment, à l'exception des dépressions localisées.

Article 1574.4. Hauteur de bâtiment

- 1) La différence de hauteur entre les habitations unifamiliales adjacentes ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1574.5. Abrogé

[\[Règl. 0309-236, art. 1, 2014-03-19\]](#)

Article 1574.6. Clôture et haie pour un lot transversal

[\[Règl. 0309-236, art. 2, 2014-03-19\]](#)

- 1) Une clôture en mailles de chaîne recouverte de vinyle et ne comportant pas de lattes d'une hauteur maximale de 2,0 mètres est autorisée dans la marge avant secondaire pour tout terrain transversal situé en bordure de la rue Édouard-Drouin.

[\[Règl. 0309-236, art. 2, 2014-03-19\]](#)

[\[Règl. 0309-397, art. 2, 2018-05-30\]](#)

- 2) Une haie de thuyas dense d'une hauteur minimale de 2,0 mètres doit être implantée sur la ligne de l'emprise de la rue Édouard-Drouin pour tout terrain transversal situé en bordure de cette rue.

[\[Règl. 0309-236, art. 2, 2014-03-19\]](#)

Article 1574.7. Rue Édouard-Drouin

[\[Règl. 0309-236, art. 3, 2014-03-19\]](#)

[\[Règl. 0309-397, art. 3, 2018-05-30\]](#)

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal, la façade principale du bâtiment principal ne doit pas faire face à la rue Édouard-Drouin.
- 2) Dans le cas d'un terrain transversal, aucune entrée charretière ne doit donner accès à la rue Édouard-Drouin.

Article 1574.8. Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal

[\[Règl. 0309-236, art. 3, 2014-03-19\]](#)

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal à la rue Édouard-Drouin, l'espace compris entre la ligne de la rue Édouard-Drouin et la cour arrière est considéré comme une cour arrière. Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires qui sont autorisés dans une cour arrière sont autorisés dans cet espace en respectant les dispositions qui s'appliquent pour la cour arrière.
- 2) Malgré ce qui précède, les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires autorisés doivent être implantés à une distance minimale de 4 mètres de la ligne de la rue Édouard-Drouin.

Article 1574.9. Remise

[\[Règl. 0309-397, art. 4, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la

penne et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1574.10. Piscine

[\[Règl. 0309-397, art. 4, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade dans le but d'atténuer leur présence visuelle.

Article 1574.11. Clôture

[\[Règl. 0309-397, art. 4, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 19, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;
 - 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 3° le fer forgé peint;
 - 4° le panneau de verre trempé.

Article 1574.12. Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-397, art. 4, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1574.13. Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-397, art. 4, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1, les murs de soutènement de gabions (cage en grillage galvanisé à double torsion) remplis de pierres sont autorisés uniquement dans la cour arrière à la condition d'être dissimulés par un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à ce mur.

Article 1574.14. Aire de stationnement

[\[Règl. 0309-397, art. 4, 2018-05-30\]](#)

- 1) Lorsque l'aire de stationnement est recouverte en tout ou en partie par un dallage ou des pavés imbriqués, la couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur.

SOUS-SECTION 38 ZONE H-2053

Article 1575. Superficie de plancher habitable et revêtement extérieur

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés pour un bâtiment de 1 étage et 150 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.
- 2) Les murs faisant face à une voie publique doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 de l'article 126, de même que le niveau du rez-de-chaussée des autres murs, dans une proportion minimale de 90 %.
- 3) Dans le cadre de travaux de rénovation ou d'agrandissement, la partie d'un mur recouverte des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 de l'article 126 doit être rénovée ou agrandie avec ces mêmes matériaux ou avec le matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126. La partie d'un mur recouverte des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit être rénovée ou agrandie avec ces mêmes matériaux.

[\[Règl. 0309-397, art. 5, 2018-05-30\]](#)

Article 1575.1. Remise

[\[Règl. 0309-397, art. 6, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1575.2. Piscine

[\[Règl. 0309-397, art. 6, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade dans le but d'atténuer leur présence visuelle.

Article 1575.3. Clôture

[\[Règl. 0309-397, art. 6, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 20, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;
- 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
- 3° le fer forgé peint;
- 4° le panneau de verre trempé.

Article 1575.4. Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-397, art. 6, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1575.5. Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-397, art. 6, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural.

Article 1575.6. Aire de stationnement

[\[Règl. 0309-397, art. 6, 2018-05-30\]](#)

- 1) Lorsque l'aire de stationnement est recouverte en tout ou en partie par un dallage ou des pavés imbriqués, la couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur.

SOUS-SECTION 39 ZONE H-2052

Article 1576. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1577. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant ou avant secondaires doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %.

[\[Règl. 0309-397, art. 7, 2018-05-30\]](#)

- 2) Les matériaux identifiés au sous-alinéa e) de la classe 2 de l'article 126 sont autorisés comme matériaux de revêtement extérieur complémentaires à la condition d'être utilisés

sur le mur arrière uniquement.

[\[Règl. 0309-397, art. 8, 2018-05-30\]](#)

Article 1577.1. Traitement architectural du mur avant

- 1) Le mur avant des habitations jumelées doit avoir un traitement homogène en ce qui a trait aux couleurs, aux matériaux et au style architectural, de façon à former un ensemble cohérent.

Article 1577.2. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1577.3. Niveau de plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée ne doit pas, en moyenne, être à plus de 1,2 mètre du niveau du sol adjacent au pourtour du bâtiment, à l'exception des dépressions localisées.

Article 1577.4. Aménagement de l'aire de stationnement

[\[Règl. 0309-397, art. 9, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-402, art. 1, 2018-09-19\]](#)

- 1) Pour les propriétés dont la distance entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale est supérieure à 5,4 mètres :
 - 1° L'aire de stationnement doit être située à l'intérieur du bâtiment, dans la cour et la marge latérale ou arrière ou dans le prolongement de la cour et la marge latérale se situant dans la marge et la cour avant à la condition suivante :
 - a) être localisées au-delà de un mètre de la bordure de rue;
 - 2° Pour les lots d'angle, les cases de stationnement peuvent être situées dans la marge et la cour avant ou dans la marge et la cour avant secondaire à la condition suivante :
 - a) être localisées au-delà de un mètre de la bordure de rue;
 - 3° La totalité de l'aire de stationnement ne doit pas excéder 50 % de l'aire de la cour et de la marge avant ou de la cour et la marge avant secondaire. Toutefois, la largeur maximale de l'aire de stationnement ne peut pas excéder 5,4 mètres;
 - 4° La largeur maximale de l'allée d'accès et de l'entrée charretière est fixée à 5,4 mètres. Une bordure d'une largeur minimale de 0,3 mètre en pavé imbriqué doit être aménagée de chaque côté de celle-ci, sans toutefois excéder la largeur maximale autorisée pour l'allée d'accès et l'entrée charretière. La couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur;

- 5° Une case de stationnement adjacente à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, à une clôture, à un muret décoratif ou à un mur de soutènement, doit avoir une largeur minimale de 2,7 mètres.
- 2) Pour les propriétés dont la distance entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale est inférieure à 5,4 mètres et dont les escaliers en cour et marge avant sont à proximité du mur mitoyen :
- 1° L'aire de stationnement doit être située à l'intérieur du bâtiment, dans la cour et la marge latérale ou arrière ou dans la marge et la cour avant;
 - 2° Les cases de stationnement peuvent être situées dans la marge et la cour avant ou dans la marge et la cour avant secondaire à la condition suivante :
 - a) être localisées au-delà de un mètre de la bordure de rue;
 - 3° La totalité de l'aire de stationnement ne doit pas excéder 60 % de l'aire de la cour et de la marge avant ou de la cour et de la marge avant secondaire. Toutefois, la largeur maximale de l'aire de stationnement ne peut pas excéder 5,4 mètres;
 - 4° La largeur maximale de l'allée d'accès et de l'entrée charretière est fixée à 5,4 mètres. Une bordure d'une largeur minimale de 0,3 mètre en pavé imbriqué doit être aménagée de chaque côté de celle-ci, sans toutefois excéder la largeur maximale autorisée pour l'allée d'accès et l'entrée charretière. La couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur;
 - 5° Une case de stationnement adjacente à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, à une clôture, à un muret décoratif ou à un mur de soutènement, doit avoir une largeur minimale de 2,7 mètres.
- 3) Pour les propriétés dont la distance entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale est inférieure à 5,0 mètres et dont les escaliers en cour et marge avant sont localisés au coin du bâtiment formé par le mur avant et le mur latéral :
- 1° L'aire de stationnement doit être située à l'intérieur du bâtiment, dans la cour ou la marge latérale ou arrière ou dans la marge et la cour avant;
 - 2° Les cases de stationnement peuvent aussi être situées dans la marge et la cour avant ou dans la marge et la cour avant secondaire aux conditions suivantes :
 - a) être localisées au-delà de un mètre de la bordure de rue;
 - b) ne pas occuper plus de 50 % de l'aire comprise entre la ligne de rue et le mur avant du bâtiment principal;
 - c) la totalité de l'aire de stationnement ne doit pas excéder 60 % de l'aire de la cour et de la marge avant ou de la cour et de la marge avant secondaire.

- 3° La largeur maximale de l'aire de stationnement ne peut pas excéder 5,4 mètres. Toutefois, si une case de stationnement est aménagée en diagonale ou en parallèle par rapport à la rue, dans la partie de la cour et la marge avant face au mur du bâtiment principal, la largeur de l'aire de stationnement peut être supérieure à 5,4 mètres;
- 4° La largeur maximale de l'allée d'accès et de l'entrée charretière est fixée à 5,4 mètres. Une bordure d'une largeur minimale de 0,3 mètre en pavé imbriqué doit être aménagée de chaque côté de celle-ci, sans toutefois excéder la largeur maximale autorisée pour l'allée d'accès et l'entrée charretière. La couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur;
- 5° Les cases de stationnement doivent respecter les dimensions suivantes :
 - a) une case de stationnement adjacente à un mur d'un bâtiment principal ou accessoire, à une clôture, à un muret décoratif ou à un mur de soutènement, doit avoir une largeur minimale de 2,7 mètres;
 - b) une case de stationnement aménagée dans la cour et la marge avant, face au mur du bâtiment principal, doit avoir une profondeur minimale de 5,0 mètres;
 - c) une case de stationnement en angle, aménagée dans la partie de la cour et la marge avant, face au mur du bâtiment principal, doit avoir une longueur minimale de 2,7 mètres et une profondeur minimale de 5,0 mètres, peu importe l'angle de cette case.

Article 1577.5. Abrogé

[\[Règl. 0309-397, art. 10, 2018-05-30\]](#)

Article 1577.6. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres est exigée le long du chemin de la Rivière-du-Nord

Article 1577.7. Remise

[\[Règl. 0309-397, art. 11, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1577.8. Piscine

[\[Règl. 0309-397, art. 11, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade dans le but d'atténuer

leur présence visuelle.

Article 1577.9. Clôture

[\[Règl. 0309-397, art. 11, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 21, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;
 - 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 3° le fer forgé peint;
 - 4° le panneau de verre trempé.

Article 1577.10. Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-397, art. 11, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1577.11. Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-397, art. 11, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural.

SOUS-SECTION 40 ZONE H-2054

Article 1578. Superficie de plancher habitable

- 1) Un bâtiment doit avoir une superficie minimale de plancher habitable de 250 mètres carrés pour un bâtiment de 1 étage et de 200 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Article 1579. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 de l'article 126 dans une proportion minimale de 90 %.
- 2) Dans le cadre de travaux de rénovation ou d'agrandissement, la partie d'un mur

recouverte des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 de l'article 126 doit être rénovée ou agrandie avec ces mêmes matériaux ou avec le matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126. La partie d'un mur recouverte des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit être rénovée ou agrandie avec ces mêmes matériaux.

[\[Règl. 0309-397, art. 12, 2018-05-30\]](#)

Article 1579.1. Remise

[\[Règl. 0309-397, art. 13, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1579.2. Piscine

[\[Règl. 0309-397, art. 13, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade dans le but d'atténuer leur présence visuelle.

Article 1579.3. Clôture

[\[Règl. 0309-397, art. 13, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 22, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;
 - 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 3° le fer forgé peint;
 - 4° le panneau de verre trempé.

Article 1579.4. Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-397, art. 13, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1579.5. Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-397, art. 13, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural.

Article 1579.6. Aire de stationnement

[\[Règl. 0309-397, art. 13, 2018-05-30\]](#)

- 1) Lorsque l'aire de stationnement est recouverte en tout ou en partie par un dallage ou des pavés imbriqués, la couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur.

SOUS-SECTION 41 ZONE P-2069

Article 1580. Clôture

- 1) La hauteur maximale d'une clôture et d'un muret est fixée à 5,5 mètres, excluant les fils de fer barbelés qui peuvent être posés au-dessus de ceux-ci.

SOUS-SECTION 42 ZONE P-2382

Article 1581. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 et au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1582. Affichage

- 1) Une enseigne apposée à plat sur le bâtiment doit avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés.
- 2) Une enseigne détachée doit être installée sur un socle composé d'éléments de maçonnerie.
- 3) La hauteur maximale hors tout de l'enseigne détachée est fixée 1,50 mètre et la largeur maximale est fixée à 3 mètres.
- 4) Les enseignes doivent être non lumineuses et l'affichage doit être effectué sur un matériau durable tel le bois. Le lettrage doit être en relief et/ou gravé par rapport à la surface sur laquelle il est appliqué et être proportionnel à la taille des lettres.
- 5) Pour tous les types d'enseignes, seul un éclairage indirect monté sur des perches décoratives ou assuré par des projecteurs au sol est autorisé. Cette source d'éclairage ne doit toutefois pas être visible de la voie publique ni projeter directement ou indirectement des rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- 6) L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain, donc aucun fil aérien n'est autorisé.

SOUS-SECTION 43 ZONES H-2031 ET H-2050

Article 1583. Superficie de plancher habitable

- 1) Un bâtiment doit avoir une superficie minimale de plancher habitable de 280 mètres carrés pour un bâtiment de 1 étage et de 210 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Article 1584. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 de l'article 126 dans une proportion minimale de 90 %.
- 2) Abrogé.
[\[Règl. 0309-397, art. 14, 2018-05-30\]](#)
- 3) Dans le cadre de travaux de rénovation ou d'agrandissement, la partie d'un mur recouverte des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 de l'article 126 doit être rénovée ou agrandie avec ces mêmes matériaux ou avec le matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126. La partie d'un mur recouverte des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit être rénovée ou agrandie avec ces mêmes matériaux.
[\[Règl. 0309-397, art. 15, 2018-05-30\]](#)

Article 1584.1. Garage attenant ou intégré

[\[Règl. 0309-397, art. 16, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le bâtiment principal doit comporter un garage attenant ou intégré d'une superficie minimale de 22 mètres carrés.

Article 1584.2. Remise

[\[Règl. 0309-397, art. 16, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1584.3. Piscine

[\[Règl. 0309-397, art. 16, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade dans le but d'atténuer leur présence visuelle.

Article 1584.4. Clôture

[\[Règl. 0309-397, art. 16, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 23, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;
 - 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 3° le fer forgé peint;
 - 4° le panneau de verre trempé.

Article 1584.5. Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-397, art. 16, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1584.6. Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-397, art. 16, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural.

Article 1584.7. Aire de stationnement

[\[Règl. 0309-397, art. 16, 2018-05-30\]](#)

- 1) Lorsque l'aire de stationnement est recouverte en tout ou en partie par un dallage ou des pavés imbriqués, la couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur.

SOUS-SECTION 44 ZONE H-2049

Article 1585. Superficie de plancher habitable

- 1) Un bâtiment doit avoir une superficie minimale de plancher habitable de 340 mètres carrés pour un bâtiment de 1 étage et de 255 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Article 1586. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et

b) de la classe 1 ou aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 ou de celui du sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 dans une proportion minimale de 90 %.

[\[Règl. 0309-397, art. 17, 2018-05-30\]](#)

Article 1586.1. Remise

[\[Règl. 0309-397, art. 18, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1586.2. Piscine

[\[Règl. 0309-397, art. 18, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade dans le but d'atténuer leur présence visuelle.

Article 1586.3. Clôture

[\[Règl. 0309-397, art. 18, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 24, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;
 - 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 3° le fer forgé peint;
 - 4° le panneau de verre trempé.

Article 1586.4. Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-397, art. 18, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1586.5. Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-397, art. 18, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :

- 1° la pierre plate ou taillée;
- 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
- 3° le bloc de béton architectural.

Article 1586.6. Aire de stationnement

[\[Règl. 0309-397, art. 18, 2018-05-30\]](#)

- 1) Lorsque l'aire de stationnement est recouverte en tout ou en partie par un dallage ou des pavés imbriqués, la couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur.

SOUS-SECTION 45 ZONE C-2114

Article 1587. Enseigne détachée

- 1) Une enseigne détachée supplémentaire, dont la hauteur maximale est fixée à 7 mètres et la superficie maximale à 7 mètres carrés, est autorisée à la condition d'être sur une rue autre que celle autorisée à l'article 126.

Article 1587.1. Espace de manutention

- 1) Un espace de manutention, visible d'une voie publique, doit être dissimulé derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisantes pour camoufler entièrement un véhicule de livraison à l'exception de l'accès à l'espace de manutention.

SOUS-SECTION 46 ZONE C-2135

Article 1588. Revêtement extérieur

- 1) Les murs d'un bâtiment doivent être recouverts de brique d'argile dans une proportion minimale de 80 %.

SOUS-SECTION 47 ZONE H-2271

Article 1589. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant et avant secondaires doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 de l'article 126 dans une proportion minimale de 90 %.

Article 1590. Marge latérale totale

- 1) Le total des marges latérales peut être réduit à 3,7 mètres à la condition que le bâtiment principal soit d'une superficie minimale de plancher habitable de 225 mètres carrés et soit muni d'un garage attenant ou intégré.

SOUS-SECTION 48 ZONE P-2268

Article 1591. Monastère (1552)

- 1) Lorsqu'un bâtiment est occupé par un « Monastère (1552) », 3 logements supplémentaires sont autorisés.

[\[Règl. 0309-014, art. 1, 2011-03-16\]](#)

SOUS-SECTION 49 ZONE H-2232

Article 1592. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section sont applicables aux bâtiments à usages mixte, aux bâtiments de la classe d'usages « Multifamiliale (H-5) » et aux projets intégrés.
- 2) Les usages appartenant au groupe « Commerce (C) » ou au groupe « Public (P) » sont autorisés uniquement dans le cas de bâtiments à usages mixtes comprenant des usages du groupe « Habitation (H) ».
- 3) Dans le cas de bâtiments à usages mixtes, les usages appartenant au groupe « Commerce (C) » ou au groupe « Public (P) » doivent être localisés au rez-de-chaussée.
- 4) L'occupation du sous-sol est autorisée exclusivement dans le cas d'une extension d'un usage du groupe « Commerce (C) » ou « Public (P) » existant au rez-de-chaussée.

Article 1593. Inexistant

Article 1593.1. Nombre d'étages

- 1) Malgré le nombre d'étages maximal fixé à la grille des usages et des normes, tout bâtiment ou partie de bâtiment située à plus de 40 mètres d'une ligne de rue peut être d'une hauteur maximale de 12 étages.

Article 1593.2. Marge d'isolement

- 1) Malgré les marges prescrites à la grille des usages et des normes, les marges d'isolement suivantes doivent être respectées :
 - 1° Pour toute partie de bâtiment d'une hauteur de moins de 6 étages, une marge minimale d'isolement de 9 mètres est requise;
 - 2° Pour toute partie de bâtiment d'une hauteur de 6 étages ou plus, une marge minimale d'isolement de 12 mètres est requise;
 - 3° Pour toute partie de bâtiment d'une hauteur de 8 étages ou plus, une marge minimale d'isolement de 20 mètres est requise;
 - 4° Nonobstant les alinéas précédents, la marge minimale d'isolement par rapport à la ligne arrière est fixée à 5 mètres.

Article 1593.3. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres est exigée le long des lignes arrière des terrains ayant front sur les rues Labelle et Scott.
- 2) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 3 mètres est exigée le long des lignes latérales des terrains ayant front sur les rues Labelle et Scott. Dans cette zone tampon, une haie de thuyas occidentaux d'une hauteur minimale de 1,5 mètre peut substituer aux plantations exigées en vertu du chapitre 13.
- 3) En plus des dispositions applicables lorsqu'une zone tampon est exigée, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,85 mètre doit être érigée sur la propriété.

Article 1593.4. Construction souterraine

- 1) Les constructions souterraines destinées à servir d'aire de stationnement sont autorisées dans les marges.
- 2) Une construction souterraine destinée à servir d'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Article 1593.5. Plantation, présence et maintien d'arbres sur un terrain

- 1) Au moins 1 arbre par 300 mètres carrés de superficie de terrain doit être planté ou maintenu sur le terrain.

Article 1593.6. Toit-terrasse

- 1) Un toit-terrasse est autorisé à titre de construction accessoire.
- 2) Un toit-terrasse doit être implanté à au moins 1,5 mètre du périmètre du toit ou du parapet.
- 3) Un garde-corps ou un écran visuel destiné à un toit-terrasse doit être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Article 1593.7. Contenants pour matières résiduelle

- 1) À l'exception des contenants pour la collecte de matière organiques, seuls les contenants semi-enfouis sont autorisés.

Article 1593.8. Aire de stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 0,5 case par logement pour un usage du groupe « Habitation (H) » et à 1 case par 40 mètres carrés pour un usage du groupe « Commerce (C) » ou « Public (P) ».
- 2) 75 % du total des cases de stationnement exigées doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.
- 3) Une aire de stationnement doit comprendre l'infrastructure de base pour l'alimentation éventuelle de bornes de recharge électriques selon un ratio correspondant à 50 % du nombre total des cases destinées à un usage du groupe « Habitation (H) ».

Article 1593.9. Stationnement pour vélos

- 1) Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé est fixé à 0,5 unité par logement pour un usage du groupe « Habitation (H) » et à 1 unité par 40 mètres carrés pour un usage du groupe « Commerce (C) » ou « Public (P) ».
- 2) 75 % du total des unités de stationnement pour vélo exigées pour un usage du groupe « Habitation (H) » doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.
- 3) Toute fraction d'unité de stationnement pour vélo est considérée comme unité de stationnement pour vélo exigée.
- 4) Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que le verrouillage du vélo.
- 5) Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale sur 2 roues doit mesurer au moins 2 mètres de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 1,2 mètre.
- 6) Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue par une roue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 2 mètres.
- 7) Une unité de stationnement pour vélo intérieure doit être située à l'intérieur du bâtiment, à même l'aire de stationnement intérieure, ou dans un local destiné à cette fin situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment.

Article 1593.10. Espace vert et aire d'agrément

- 1) Une superficie minimale de 30 % d'un terrain doit être conservée ou aménagée en espace vert ou en aire d'agrément.

Article 1593.11. Revêtement extérieur

- 1) Le revêtement extérieur d'un bâtiment principal doit être constitué d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - 1° Les matériaux de la classe 1 de l'article 126;
 - 2° Le matériau identifié au sous-alinéa c) de la classe 2 de l'article 126;
 - 3° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), c) et e) de la classe 3 de l'article 126, à l'exception du déclin de vinyle;
 - 4° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et d) de la classe 4 de l'article 126.

Article 1594. Projet intégré

- 1) Un projet intégré peut être constitué de bâtiments à usages mixtes ou de la classe d'usages « Multifamiliale (H-5) ».
- 2) La densité brute n'est pas limitée à 175 logements/hectare dans le cas d'un projet intégré.

[\[Règl. 0309-522, art. 2, 2024-01-24\]](#)

SOUS-SECTION 50 ZONE H-2277

Article 1595. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres est exigée le long des lignes arrière des terrains ayant front sur la rue Richard et le boulevard Bourassa.

SOUS-SECTION 51 ZONE H-2160

Article 1596. Accès

- 1) Une entrée charretière sur la rue De Bellefeuille est prohibée.

Article 1597. Façade principale

- 1) La façade principale du bâtiment peut être soit sur la rue De Bellefeuille ou sur le mur opposé à cette rue. Pour cette dernière situation, les accès aux étages devront s'effectuer par l'intérieur de l'immeuble seulement.

SOUS-SECTION 52 ZONE H-2122

Article 1598. Revêtement extérieur

- 1) Seul le matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 est autorisé.

Article 1599. Entrée charretière

- 1) Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à 3.

Article 1600. Remise

- 1) Un nombre maximal de 4 remises, localisées dans la marge arrière, est autorisé. La superficie totale des 4 remises ne doit pas excéder 60 mètres.

SOUS-SECTION 53 ZONE H-2258

Article 1601. Hauteur en étage

- 1) Malgré la hauteur en étage maximale prescrite à la grille des usages et des normes, il est permis d'ériger une partie du bâtiment d'une hauteur de 5 étages dans la mesure où le toit de cette partie de bâtiment n'excède pas celle de la partie comptant 3 étages.

SOUS-SECTION 54 ZONE H-2158

Article 1602. Revêtement extérieur

- 1) Les murs extérieurs de tout bâtiment des classes « H-4 » et « H-5 » doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés au sous-alinéa a) de la classe 1 de

l'article 126 sur une superficie minimale équivalente à au moins 70 % de la moyenne de tous les murs.

Article 1602.1. Marge

- 1) Tout bâtiment dont la hauteur en étage est de 4 et plus doit être situé à une distance minimale de 30 mètres d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage de la classe « H-1 ».

Article 1603. Remise

- 1) L'implantation de toute remise isolée est prohibée.

SOUS-SECTION 55 ZONES H-2143 ET H-2151

Article 1604. Stationnement

- 1) L'aire de stationnement doit être d'une largeur maximale de 5,2 mètres.

SOUS-SECTION 56 ZONE C-2314

Article 1605. Projet intégré

- 1) Une construction doit être réalisée dans le cadre d'un projet intégré.

Article 1606. Marge

- 1) Les marges avant sont les suivantes :
 - 1° rue De Martigny Ouest : 5 mètres ;
 - 2° rue Rochon : 15 mètres ;
 - 3° l'Autoroute des Laurentides : 2 mètres.

Article 1607. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 7 mètres est requise à l'endroit apparaissant à l'illustration numéro 1607 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 1608. Marge d'isolement

- 1) Une marge d'isolement minimale de 20 mètres est exigée le long d'une ligne de terrain adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) ».

SOUS-SECTION 57 ZONE H-2315

Article 1609. Hauteur en étage

- 1) Un bâtiment situé sur un terrain adjacent à celui d'un usage de la classe d'usages « H-1 » ne peut excéder 2 étages.

Article 1610. Rangement

- 1) Un bâtiment doit comprendre une aire de rangement d'une superficie minimale de 2 mètres carrés par logement. Cette aire de rangement doit être située à l'intérieur du bâtiment ou sur une galerie ou un balcon.

Article 1611. Zone tampon et haie

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres doit être conservée à l'intérieur de la zone, à la limite des lignes arrière du terrain où sont érigés des bâtiments d'un usage de la classe d'usages « H-1 ».
- 2) Une haie de thuyas d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée à l'intérieur de la zone, à la limite des lignes arrière des terrains d'un usage de la classe d'usages « H-1 ».

Article 1612. Stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1 case par logement.

Article 1613. Circulation

- 1) L'aménagement de toute aire de stationnement ne doit pas avoir pour effet de permettre la circulation véhiculaire entre la rue Rochon Sud et le boulevard Jean-Baptiste-Rolland Ouest.

Article 1614. Mur de soutènement

- 1) La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à 2,5 mètres.
- 2) Un mur de soutènement doit être construit en blocs de pierres sèches, artificielles et imbriquées d'une hauteur maximale de 0,3 mètre.

Article 1615. Projet intégré

- 1) Malgré les dispositions concernant les projets intégrés, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - 1° la marge d'isolement minimale requise entre un bâtiment principal et une ligne de terrain adjacente à usage du groupe « Habitation (H) » est fixée à 10 mètres.

SOUS-SECTION 58 ZONES H-2450 ET H-2451

Article 1616. Revêtement extérieur

- 1) En plus des matériaux de revêtement extérieur autorisés au présent règlement et de leur proportion selon la classe d'habitation, sont également autorisés ceux des sous-alinéas a) et c) de la classe 2 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au moins 70 % des murs avant, avant secondaires et latéraux et 50 % du mur arrière.

Article 1617. Clôture et haie

- 1) Un terrain adjacent à un usage des classes d'usages « H-1 », « H-2 » ou « H-3 » doit, à sa limite, être pourvu d'une clôture opaque ou d'une haie dont la hauteur doit être comprise entre 1,5 et 2 mètres.

Article 1618. Escalier extérieur

- 1) Un escalier donnant accès à l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée est autorisé dans la marge et la cour latérales en autant que cet escalier soit situé dans la moitié arrière du bâtiment principal et à plus de 1,98 mètre de toute ligne de lot.

SOUS-SECTION 59 ZONE C-2497

Article 1619. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie minimale de 75 %.
- 2) Le matériau complémentaire doit être celui identifié au sous-alinéa f) de la classe 1 de l'article 126.

SOUS-SECTION 60 ZONES I-1083; I-1084; I-1090; P-1101; C-1102; C-1102.1; I-1103; ET I-2530
[\[Régl. 0309-156, art. 3, 2013-01-16\]](#)

Article 1620. Espace de manutention

- 1) Un espace de manutention, visible d'une voie publique, doit être dissimulé derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisante pour camoufler entièrement un véhicule de livraison à l'exception de l'accès à l'espace de manutention.

SOUS-SECTION 61 ZONE C-2372

Article 1621. Hauteur

- 1) Pour tout usage découlant de la classe d'usages « Service public (P-1) », dont la superficie d'implantation au sol est de 2 000 mètres carrés ou plus, la hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 5 étages.

SOUS-SECTION 62 ZONE H-2441

Article 1622. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant et avant secondaires doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés au sous-alinéa a) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie minimale de 70 %.
- 2) Tout autre mur doit être recouvert du même matériau sur une superficie équivalente à au moins 70 % de la moyenne de celui-ci.

SOUS-SECTION 63 ZONE H-2494

Article 1623. Accès

- 1) Les entrées charretières sont prohibées le long du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Ouest.

SOUS-SECTION 64 ZONE H-2461

Article 1624. Aire de stationnement

[\[Règl. 0309-100, art. 3, 2012-05-16\]](#)

- 1) Les constructions souterraines destinées à servir d'aire de stationnement sont autorisées dans les marges latérales et les marges avant secondaires.
- 2) Une construction souterraine destinée à servir d'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain lorsque celle-ci donne sur une ligne mitoyenne de terrain destiné à des fins de voie publique, de parc ou de sentier piéton, sauf lorsqu'une construction souterraine est contiguë à une autre construction souterraine.
- 3) Pour un lot d'angle, une aire de stationnement extérieure peut être située dans la marge avant secondaire, entre le prolongement du mur arrière et la ligne arrière de terrain.
- 4) Une aire de stationnement située dans la cour ou la marge avant secondaire doit être dissimulée de la rue par une haie de thuyas dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1625. Orientation d'un bâtiment

[\[Règl. 0309-100, art. 3, 2012-05-16\]](#)

- 1) Les normes concernant l'orientation d'un bâtiment ne s'appliquent pas.

Article 1626. Projet intégré

- 1) La marge d'isolement est de 10 mètres le long d'un espace public.
- 2) Un espace libre d'un seul tenant d'une superficie minimale de 2 500 mètres carrés, dont la profondeur minimale est de 20 mètres et la longueur minimale est de 80 mètres, est exigé pour tout projet intégré.

Article 1627. Entrée charretière

- 1) Une seule entrée charretière est autorisée le long du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Ouest.

Article 1627.1. Marges pour les bâtiments de 4 étages et plus

[\[Règl. 0309-146, art. 1, 2012-10-17\]](#)

- 1) Malgré les normes prévues à cet effet, il n'est pas requis d'augmenter les marges minimales prescrites à la grille des usages et des normes même si le bâtiment comporte 4 étages et plus.

Article 1627.2. Largeur d'une case de stationnement intérieur

[\[Règl. 0309-146, art. 1, 2012-10-17\]](#)

- 1) La largeur minimale d'une case d'un stationnement intérieur est fixée à 2,5 mètres.

Article 1627.3. Rangement

- 1) Il est permis d'aménager, sur les galeries et les balcons attenants au mur avant ou au latéral d'un bâtiment principal, un espace de rangement fermé dont la superficie maximale est de 2 mètres carrés.

[\[Règl. 0309-182, art. 1, 2013-05-15\]](#)

SOUS-SECTION 65 ZONES C-2281, C-2298, H-2367, H-2368, C-2369, C-2370, C-2372 ET C-2373

[\[Règl. 0309-150, art. 20, 2013-06-19\]](#) [\[Règl. 0309-290, art. 8, 2015-02-18\]](#)

[\[Règl. 0309-329, art. 3, 2015-09-16\]](#) [\[Règl. 0309-521, art. 3, 2023-11-22\]](#)

Article 1628. Aire de stationnement

[\[Règl. 0309-362, art. 30, 2016-07-06\]](#)

- 1) Aucune case de stationnement n'est exigée sur un terrain privé. Toutefois, si une aire de stationnement est aménagée, elle devra répondre aux dispositions du présent règlement à l'exception des dispositions sur le nombre minimal de cases de stationnement.
- 2) De plus, une aire de stationnement qui n'est pas sous la juridiction d'un organisme public doit respecter les dispositions suivantes :
 - 1° le stationnement hors terrain à titre d'usage principal est prohibé;
 - 2° les aires de stationnement doivent être destinées uniquement aux usagers des établissements situés sur le terrain;
 - 3° la superficie de l'aire de stationnement ne peut excéder 500 mètres carrés.

SOUS-SECTION 66 ZONE H-2365

Article 1629. Abrogé

[\[Règl. 0309-092 résiduel, art. 2, 2012-05-16\]](#)

Article 1629.1. Norme d'implantation

[\[Règl. 0309-092 résiduel, art. 2, 2012-05-16\]](#)

- 1) Marge d'éloignement :

Dans le cadre d'un projet résidentiel intégré, la marge minimale d'éloignement entre deux bâtiments doit être de 10,9 mètres.

Article 1630. Revêtement extérieur

- 1) Le revêtement extérieur des murs doit être recouvert d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et f) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au

moins 75% de chacun des murs.

Article 1631. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 9 mètres est exigée aux limites de la zone.

Article 1632. Clôture

- 1) Une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres est exigée le long des lignes latérales et arrière aux limites de la zone.

SOUS-SECTION 67 ZONE H-2401

Article 1633. Structure

- 1) Seuls les bâtiments d'un usage de la classe d'usages « H-1 », quadruples, adossés sont autorisés dans la zone.
- 2) Les bâtiments doivent être regroupés, tel que montré aux illustrations numéro 1633 à 1637 jointes à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 1634. Dimension des terrains

- 1) Un terrain doit répondre aux normes édictées ci-après et être mesuré aux endroits apparaissant aux illustrations numéros 1633 à 1637 jointes à l'annexe 4 du présent règlement.
 - 1° superficie minimale : 140 mètres carrés ;
 - 2° largeur minimale : 10 mètres ;
 - 3° profondeur minimale : 14 mètres.

Article 1635. Marge

- 1) Les marges doivent répondre aux normes édictées ci-après et être mesurées aux endroits apparaissant aux illustrations numéros 1633 à 1637 jointes à l'annexe 4 du présent règlement.
 - 1° marge avant minimale : 6,5 mètres ;
 - 2° marge latérale minimale : 2,5 mètres ;
 - 3° marge arrière minimale : 5 mètres.

Article 1636. Dimension

- 1) La superficie maximale d'implantation au sol de chaque bâtiment (l'espace de rangement inclus) est fixée à 967 mètres carrés et la hauteur maximale en étage est fixée à 2.

Article 1637. Passage

- 1) Un passage doit être d'une largeur minimale de 3,6 mètres.

Article 1638. Service d'utilité publique

- 1) Les services d'utilité publique doivent être enfouis.

SOUS-SECTION 68 ZONES H-6017 ET P-6015

[\[Règl. 0309-520, art. 8, 2023-07-12\]](#)

Article 1639. Accès

- 1) Dans la zone P-6015, les entrées charretières sont prohibées le long du boulevard Jean-Baptiste-Rolland Est.
- 2) Dans la zone H-6017, une étude de circulation conforme aux dispositions de l'article 92 du Règlement relatif aux permis et aux certificats numéro 0313-000 est requise pour l'aménagement de toute entrée charretière sur le boulevard Jean-Paul-Hogue, entre le boulevard Jean-Baptiste-Rolland Est et la 8e Rue.

SOUS-SECTION 69 ZONE C-6030

[\[Règl. 0309-520, art. 7, 2023-07-12\]](#)

Article 1640. Revêtement extérieur

- 1) Un mur avant d'un bâtiment principal doit être constitué du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au moins 50 % de ce mur avant. La proportion résiduelle du mur avant (50 %) peut être constituée du matériau identifié au sous-alinéa f) de la classe 1 de l'article 126.
- 2) Un mur latéral ou arrière d'un bâtiment principal doit être revêtu du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à 100 % de chacun de ces murs.

Article 1641. Marquise

- 1) Une marquise peut être installée au-dessus d'un îlot de pompes, à condition de ne pas excéder une distance de 4 mètres mesurée à la périphérie des îlots de pompes. Malgré ce qui précède, la marquise pourra être prolongée jusqu'au bâtiment principal. Toutefois, la limite extérieure d'une marquise doit être située à au moins 4 mètres d'une rue et à au moins 3 mètres d'un autre terrain.

Article 1642. Enseigne détachée du bâtiment

- 1) Une enseigne détachée du bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :
 - 1° une seule enseigne est autorisée par terrain ;
 - 2° l'enseigne doit être apposée sur un poteau. Ce poteau peut être appuyé sur un socle d'une hauteur maximale de 0,6 mètre ;

- 3° un dégagement minimum de 2 mètres doit être laissé sous l'enseigne ;
- 4° la superficie maximale de l'enseigne est fixée à 5 mètres carrés ;
- 5° le prix de l'essence peut être indiqué une fois au total et intégré à l'enseigne détachée, pour une superficie maximale de 1 mètre carré. Cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée ;
- 6° la hauteur maximale de l'enseigne est de 6 mètres ;
- 7° une distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre l'enseigne et toute ligne de terrain.

Article 1643. Stationnement

- 1) Une case par 30 mètres carrés de superficie brute de plancher de l'établissement doit être aménagée.

Article 1644. Accès

- 1) Un maximum de 2 accès sur une même rue est autorisé.
- 2) La largeur minimale entre 2 accès sur une même rue est de 6 mètres.
- 3) La largeur maximale d'un accès est fixée à 10,5 mètres.
- 4) Tout accès doit être situé à un minimum de 6 mètres de l'intersection de 2 lignes de rue et de 3 mètres de toute ligne séparatrice de terrain.

Article 1645. Aménagement paysager

- 1) Un espace libre doit être gazonné et aménagé.
- 2) Une bande gazonnée, d'une largeur minimale de 1,5 mètre, doit être aménagée le long des lignes avant, sauf à un accès. Cette bande doit également comprendre des fleurs, des arbustes, des arbres ou des rocailles.
- 3) Pour tout terrain d'angle, une aire de terrain paysagée d'au moins 25 mètres carrés doit être aménagée. Cette aire doit être gazonnée et plantée de fleurs, d'arbustes ou d'arbres.
- 4) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée dans la cour arrière. Cette bande doit également inclure au minimum 4 végétaux grimpants et 8 conifères d'au moins 1,5 mètre de hauteur.
- 5) Un minimum de 4 arbres feuillus doivent être plantés.
- 6) Une aire paysagée doit être protégée par une bordure de béton ou granitique d'une hauteur et d'une largeur minimales de 0,15 mètre.

Article 1646. Mur de soutènement

- 1) Les matériaux autorisés pour les murs de soutènement sont le béton coulé à l'intérieur d'une forme décorative ou bouchardé et le bloc de béton architectural.

SOUS-SECTION 70 ZONE H-1004.1

Article 1647. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Le matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3, pour les murs avant et avant secondaires, est également permis à la condition que ce matériau soit employé sur l'ensemble des murs du bâtiment ou qu'il soit agencé avec un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126.
- 3) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.
- 4) En plus des matériaux complémentaires autorisés, les matériaux identifiés au sous-alinéa e) de la classe 4 et ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126 sont autorisés comme matériaux complémentaires sur une superficie maximale de 20 % de la superficie du mur sur lequel ce matériau est apposé.

[\[Règl. 0309-174, art.5, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 71 ZONES C-2305 ET C-2308

Article 1648. Enseigne rattachée

- 1) L'enseigne rattachée doit être située entre le haut des portes et des fenêtres du rez-de-chaussée et le bas des fenêtres de l'étage.
- 2) L'enseigne rattachée doit être constituée de lettres individuelles, de bois, de métal ou de matériau synthétique rigide ou constituée d'un panneau de bois teint ou peint.
- 3) Lorsqu'une enseigne est éclairée, la source lumineuse doit provenir de l'extérieur de l'enseigne.

Article 1649. Enseigne détachée

- 1) L'enseigne détachée doit être constituée d'un panneau de bois teint ou peint.
- 2) La hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres. Toutefois, si plus d'un établissement commercial est affiché sur l'enseigne, la hauteur maximale de cette enseigne est fixée à 3,2 mètres.
- 3) La superficie maximale d'une enseigne détachée est fixée à 1,6 mètre carré. Toutefois, si plus d'un établissement commercial est affiché sur l'enseigne, la superficie maximale de cette enseigne est fixée à 2,5 mètres carrés.
- 4) Lorsqu'une enseigne est éclairée, la source lumineuse doit provenir de l'extérieur.

SOUS-SECTION 72 ZONE C-2308

Article 1650. Largeur du bâtiment

- 1) La largeur maximale des bâtiments est fixée à 15 mètres.

Article 1650.1. Zone tampon

- 1) L'aménagement d'une zone tampon n'est pas requis pour l'usage « Maison pour personnes en difficulté (6542) ».

[\[Règl. 0309-507, art. 2, 2022-11-23\]](#)

SOUS-SECTION 73 ZONE H-2348

Article 1651. Superficie minimale de plancher

- 1) La superficie minimale de plancher est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1652. Garage attenant ou intégré

- 1) Un garage attenant ou intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés est obligatoire.

Article 1652.1. Porte-à-faux

- 1) Un empiètement maximal de 0,75 mètre en marge avant est autorisé pour les porte-à-faux.

[\[Règl. 0309-186, art. 1, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 74 ZONES C-1102, C-1102.1 ET C-2275

Article 1653. Enseigne

- 1) La hauteur maximale d'une enseigne détachée du bâtiment est fixée à 10 mètres.
- 2) La superficie maximale d'affichage d'une enseigne détachée du bâtiment est fixée à 10 mètres carrés.

SOUS-SECTION 75 ZONE C-2176

Article 1654. Marge

- 1) Les marges avant, avant secondaires, latérales et arrière minimales doivent être d'au moins la hauteur du bâtiment.

Article 1655. Revêtement extérieur

- 1) Les murs d'un bâtiment doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et f) de la classe 1 de l'article 126. Toutefois, un bandeau d'une hauteur maximale de 3 mètres, placé dans la partie la plus haute du bâtiment, peut être constitué

d'un autre matériau autorisé au présent règlement. De plus, 10 % de la surface située sous le bandeau peut être constituée d'un autre matériau autorisé au présent règlement.

Article 1656. Aire de manutention

- 1) L'aire de manutention ne doit pas être localisée sur les murs avant et avant secondaires.

Article 1657. Usage additionnel

- 1) L'usage « Service de réparation d'automobile (garage) (6411) » est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'usage « Vente au détail de marchandise en général (5391) » dont la superficie d'implantation au sol est supérieure à 3 000 mètres carrés.

SOUS-SECTION 76 ZONES H-1014, H-2141, H-2280 ET H-2450

Article 1658. Architecture

- 1) Les logements des usages des classes d'usages « H-3 », « H-4 », « H-5 » et « H-6 » autorisés dans la zone peuvent être juxtaposés ou superposés.

SOUS-SECTION 77 ZONE H-2272

Article 1659. Hauteur

- 1) La hauteur en étages maximale de tout bâtiment est fixée à 2 pour les terrains adjacents à un terrain où est érigé un bâtiment dont l'usage est de la classe d'usages « H-1 ».

Article 1660. Abrogé

[\[Règl. 0309-177, art. 3, 2013-06-19\]](#)

Article 1661. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres est exigée à la limite d'un terrain adjacent à un terrain où un usage de la classe d'usages « H-1 » est autorisé. La zone tampon peut être remplacée par une haie de thuyas dense, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, là où l'aire de stationnement est autorisée.

SOUS-SECTION 78 ZONE H-2144

Article 1662. Revêtement extérieur

- 1) Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie minimale équivalente à au moins 50 % de la moyenne de tous les murs.

Article 1662.1. Largeur d'une case de stationnement

- 1) La largeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 2,6 mètres.

SOUS-SECTION 79 ZONE C-2202

Article 1663. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres est exigée à la limite d'un terrain adjacent à un terrain où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.

Article 1663.1. Entreposage extérieur

- 1) Seul l'entreposage des véhicules en attente de réparation est autorisé.

SOUS-SECTION 80 ZONE C-2204

Article 1664. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres est exigée à la limite d'un terrain adjacent à un terrain où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.

Article 1665. Entreposage extérieur

- 1) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

SOUS-SECTION 81 ZONE H-2121.1

Article 1665.1. Nombre maximal de bâtiment

- 1) Le nombre maximal de bâtiment contigu est fixé à 3.

Article 1666. Porte cochère

- 1) Les unités du centre d'une suite d'habitations contiguës peuvent comporter une porte cochère à la condition que les unités d'habitation soient reliées entre elles par un mur mitoyen au niveau de l'étage sur la totalité de la profondeur du bâtiment.

Article 1666.1. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-109, art. 7, 2012-07-04\]](#)

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie des murs avant et latéraux.
- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et c) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1666.2. Architecture

[\[Règl. 0309-109, art. 7, 2012-07-04\]](#)

- 1) Un décrochement de 0,5 mètre est requis pour chaque partie du mur avant comportant 2 logements superposés.
- 2) Les versants principaux de la toiture du bâtiment principal doivent comporter une pente maximale de 9/12.

SOUS-SECTION 82 ZONE H-2152

Article 1667. Escalier extérieur

- 1) Un escalier extérieur menant directement à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée est autorisé à l'intérieur de la marge et de la cour avant.

SOUS-SECTION 83 ZONE C-1065

Article 1668. Gazonnement et trottoir

- 1) Une aire de stationnement hors rue de plus de 5 cases de stationnement doit être bordée par une bande gazonnée d'une largeur minimale de 0,5 mètre, là où aucune autre norme plus exigeante ne s'applique. De plus, une aire de stationnement située dans une marge ou cour avant ou avant secondaire doit être bordée du côté de la rue par une aire gazonnée ou autrement paysager d'une largeur moyenne de 3 mètres, sans être inférieure à 1 mètre.

Article 1669. Revêtement extérieur

- 1) Les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et c) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 100 %.
- 2) Malgré ce qui précède, tout mur autre que le mur avant peut comporter un bandeau d'une hauteur maximale de 3,0 mètres et être recouvert de tout autre matériau autorisé à l'article 126.

Article 1669.1. Allée d'accès et allée de circulation

- 1) La largeur maximale d'une allée d'accès et d'une allée de circulation d'une aire de stationnement est fixée à 12 mètres.

Article 1669.2. Aire de manutention

- 1) Une aire de manutention est autorisée uniquement dans la marge et la cour arrière.

Article 1669.3. Aire d'entreposage des déchets

- 1) Chaque local commercial doit être pourvu d'une aire d'entreposage des déchets aménagée de la façon suivante :
 - 1° elle doit être incorporée ou attenante au bâtiment principal et être d'une superficie suffisante pour desservir l'usage ;
 - 2° elle doit être dissimulée derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cette aire d'entreposage doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourées d'au plus 50 % ;

- 3° le lieu de dépôt doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette ;
- 4° le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte ;
- 5° le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation ;
- 6° les déchets doivent être entreposés dans des contenants réservés à cet effet et ceux-ci doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage ;
- 7° les contenants à ordures doivent être fabriqués d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures ;
- 8° le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement ;
- 9° l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

SOUS-SECTION 84 ZONE H-2034

Article 1670. Superficie de plancher habitable

[\[Règl. 0309-397, art. 19, 2018-05-30\]](#)

- 1) Pour une habitation de 1 étage, la superficie minimale de plancher habitable est fixée à 280 mètres carrés pour un bâtiment ne comportant pas de garage ou à 200 mètres carrés pour un bâtiment comportant un garage attenant ou intégré d'une superficie minimale de 22 mètres carrés.
- 2) Pour une habitation de 2 étages, la superficie minimale de plancher habitable est fixée à 210 mètres carrés pour un bâtiment ne comportant pas de garage ou à 150 mètres carrés pour un bâtiment comportant un garage attenant ou intégré d'une superficie minimale de 22 mètres carrés.

Article 1670.1. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-397, art. 20, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs avant et avant secondaires de même que le niveau du rez-de-chaussée des autres murs doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 ou aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 de l'article 126, dans une proportion minimale de 90 %.
- 2) Dans le cadre de travaux de rénovation ou d'agrandissement, la partie d'un mur recouverte des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 de l'article 126 doit être rénovée ou agrandie avec ces mêmes matériaux ou avec le matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126. La partie d'un mur recouverte des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit être rénovée ou agrandie avec ces mêmes matériaux.

Article 1670.2. Remise

[\[Règl. 0309-397, art. 20, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1670.3. Piscine

[\[Règl. 0309-397, art. 20, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade dans le but d'atténuer leur présence visuelle.

Article 1670.4. Clôture

[\[Règl. 0309-397, art. 20, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 25, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;
 - 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 3° le fer forgé peint;
 - 4° le panneau de verre trempé.

Article 1670.5. Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-397, art. 20, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1670.6. Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-397, art. 20, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural.

Article 1670.7. Aire de stationnement

[\[Règl. 0309-397, art. 20, 2018-05-30\]](#)

- 1) Lorsque l'aire de stationnement est recouverte en tout ou en partie par un dallage ou des pavés imbriqués, la couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur.

Article 1671. Article inexistant

SOUS-SECTION 85 ZONE H-1020

Article 1671.1. Généralités

- 1) Lorsque les logements des classes « H-3 » et « H-4 » sont juxtaposés, les normes de la présente section s'appliquent.

Article 1671.2. Superficie minimale de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés par logement.

Article 1671.3. Garage

- 1) Chaque logement doit comporter un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 1671.4. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant ou avant secondaires doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 % de la superficie moyenne de tous les murs.
- 2) Le matériau identifié au sous-alinéa c) de la classe 3 et de l'article 126 est autorisé comme matériau complémentaire.

Article 1672. Largeur des logements juxtaposés

- 1) La largeur minimale d'un logement est fixée à 6,5 mètres.

Article 1673. Aire de stationnement

- 1) Le nombre minimal de case de stationnement est fixé à 2 par logement.

Article 1674. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1675. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, à l'exception de la porte d'accès.

SOUS-SECTION 86 ZONE H-1033

Article 1676. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant ou avant secondaires doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 75 % de la superficie moyenne de tous les murs.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas b) et c) de la classe 2 et aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 3 de l'article 126.
- 3) Un maximum de deux matériaux est autorisé.

Article 1677. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1678. Stationnement

- 1) L'aire de stationnement doit être située dans la marge ou la cour latérale ou dans la marge ou la cour arrière, dans la portion localisée dans le prolongement de la marge ou de la cour latérale, et partager une allée d'accès commune avec l'immeuble voisin.

SOUS-SECTION 87 ZONE H-1019

Article 1679. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable requise est fixée à 150 mètres carrés.

Article 1680. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 75 %.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas b) et c) de la classe 2 et aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 3 de l'article 126.
- 3) Un maximum de deux matériaux est autorisé.

Article 1681. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1682. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, à l'exception de la porte d'accès.

SOUS-SECTION 88 ZONE H-1028

Article 1683. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable requise est fixée à 200 mètres carrés pour un bâtiment de 1 étage et à 150 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Article 1684. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 75 %.
- 2) De plus, tout mur avant secondaire doit être recouvert d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 30 %.
- 3) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 2 et aux sous-alinéas b) et c) de la classe 3 de l'article 126.
- 4) Un maximum de deux matériaux est autorisé.

Article 1685. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1686. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, à l'exception de la porte d'accès.

Article 1687. Réduction de marge

- 1) Le total des marges est fixé à 3,5 mètres pour les bâtiments comportant un garage attaché.

SOUS-SECTION 89 ZONE H-1034

Article 1688. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable requise est fixée à 150 mètres carrés.

Article 1689. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 30 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre à 0,90 mètre sur les murs latéraux ou sur le mur avant secondaire.
[\[Règl. 0309-001, art. 2, 2011-01-19\]](#)
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas b) et c) de la classe 2, aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 3 et au sous-alinéa e) de la classe 4

de l'article 126.

- 3) Un maximum de deux matériaux est autorisé.
- 4) De plus, le mur avant de tout bâtiment principal doit faire l'objet d'un traitement homogène en ce qui a trait aux couleurs, aux matériaux et au style architectural de façon à former un ensemble cohérent.

Article 1690. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1691. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, à l'exception de la porte d'accès.

Article 1692. Réduction de marge

- 1) Le total des marges est fixé à 3,5 mètres pour les bâtiments comportant un garage attaché.

Article 1693. Stationnement

- 1) L'aire de stationnement doit être située dans la marge ou la cour latérale ou dans le prolongement de celle-ci se situant dans la marge ou cour avant.

Article 1693.1. Clôture sur un terrain d'angle

- 1) Une clôture ajourée dans une proportion d'au moins 75 % et d'une hauteur maximale de 1,6 mètre est autorisée dans la cour et la marge avant secondaire.
- 2) Une clôture située dans la cour et la marge avant secondaire peut être implantée sur la ligne de rue.

[\[Règl. 0309-133, art.1, 2013-05-15\]](#)

SOUS-SECTION 90 ZONE H-1027

Article 1694. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable requise est fixée à 225 mètres carrés.

Article 1695. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 30 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur les murs latéraux ou sur le mur avant secondaire.

[\[Règl. 0309-001, art. 3, 2011-01-19\]](#)

- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 2, aux sous-alinéas b) et c) de la classe 3 et au sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126.
- 3) Un maximum de deux matériaux est autorisé.

Article 1696. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1697. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, à l'exception de la porte d'accès.

Article 1698. Réduction de marge

- 1) Le total des marges est fixé à 3,5 mètres pour les bâtiments comportant un garage attaché.

Article 1699. Garage

- 1) La construction d'un garage double attenant ou intégré est obligatoire.

Article 1699.1. Clôture sur un terrain d'angle

- 1) Une clôture ajourée dans une proportion d'au moins 75 % et d'une hauteur maximale de 1,6 mètre est autorisée dans la cour et la marge avant secondaire.
- 2) Une clôture située dans la cour et la marge avant secondaire peut être implantée sur la ligne de rue.

[\[Règl. 0309-133, art.2, 2013-05-15\]](#)

SOUS-SECTION 91 ZONE H-2272

Article 1700. Superficie de plancher habitable maximale du 5^e étage

- 1) La superficie de plancher habitable du 5^e étage ne peut pas être supérieure à 50 % de la superficie de plancher habitable du 4^e étage.

Article 1701. Toiture

- 1) Un bâtiment principal doit comporter un toit plat.
- 2) Des terrasses peuvent être construites sur le toit du bâtiment principal.

Article 1702. Stationnement

- 1) Les aires de stationnement et les allées d'accès sont prohibées dans les marges et les cours latérales et arrière.
- 2) Un minimum d'une case de stationnement intérieure doit être aménagé pour chacun des

logements.

Article 1703. Équipement de jeux autre qu'un terrain de tennis

- 1) Un équipement de jeux autre qu'un terrain de tennis doit être situé à une distance minimale de 1 mètre du bâtiment principal et d'une ligne de terrain.

Article 1704. Construction souterraine

- 1) Les constructions souterraines destinées à servir d'aire de stationnement sont autorisées dans les marges latérales.
- 2) Une construction souterraine destinée à servir d'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de terrain lorsque celle-ci donne sur une ligne mitoyenne de terrain destiné à des fins de voie publique, de parc ou de sentier piéton.

[\[Règl. 0309-177, art. 4, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 92 ZONE H-1025

Article 1705. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable requise est fixée à 150 mètres carrés.

Article 1706. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant ou avant secondaires doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 75 % de la superficie moyenne de tous les murs.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas b) et c) de la classe 2 et aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 3 de l'article 126.
- 3) Un maximum de deux matériaux est autorisé.

Article 1707. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1708. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, à l'exception de la porte d'accès.

SOUS-SECTION 93 ZONE H-1024

Article 1708.1. Généralités

- 1) Les logements de la classe « H-4 » doivent obligatoirement être juxtaposés.

Article 1708.2. Superficie minimale de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés par logement.

Article 1708.3. Porte cochère

- 1) Les unités du centre d'une suite d'habitations juxtaposées doivent comporter une porte cochère à la condition que les unités d'habitation soient reliées entre elles au niveau de l'étage sur la totalité de la profondeur du bâtiment.

Article 1708.4. Garage

- 1) Chaque logement doit comporter un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 1708.5. Escalier extérieur

- 1) Les escaliers extérieurs, conduisant à l'entrée principale d'un logement, situés dans la marge ou la cour avant sont autorisés.

Article 1709. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant ou avant secondaires doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 % de la superficie moyenne de tous les murs.
- 2) Le matériau identifié au sous-alinéa c) de la classe 3 et de l'article 126 est autorisé comme matériau complémentaire.

Article 1710. Aire de stationnement

- 1) Le nombre minimal de case de stationnement est fixé à 2 par logement.
- 2) Les entrées charretières et les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :
 - 1° Le nombre maximal est fixé à 1 par logement ;
 - 2° La largeur maximale est fixée à 3 mètres ;
 - 3° La distance minimale entre 2 allées d'accès est de 2 mètres ;
- 3) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire, à l'exception d'une case de stationnement aménagée dans l'allée d'accès menant au garage.

Article 1710.1. Muret ornemental

[\[Règl. 0309-117, art. 3, 2012-05-16\]](#)

- 1) La hauteur maximale d'un muret ornemental situé en cour avant est fixée à 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 94 ZONE H-1023

Article 1711. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant ou avant secondaires doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 75 % de la superficie moyenne du mur avant et de 50 % de la moyenne des autres murs.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2 et aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 3 de l'article 126.
- 3) Un maximum de 2 matériaux est autorisé.

Article 1712. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1713. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, à l'exception de la porte d'accès.

Article 1714. Hauteur

- 1) La hauteur maximale du bâtiment principal par rapport au sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, est fixée à 11 mètres au faite du toit, à l'exception des locaux techniques et des cheminées.

Article 1714.1. Projet intégré

- 1) Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions qui suivent ont préséance sur toute disposition contraire spécifique aux projets intégrés :
 - 1° La marge d'isolement minimale entre les murs d'un bâtiment principal et les limites du terrain du projet intégré est de 8 mètres. Lorsque la limite du terrain du projet intégré est adjacente à un passage piétonnier, à une piste cyclable ou à un sentier récréatif, la marge d'isolement minimale entre les murs du bâtiment principal et cette limite est de 5 mètres ;
 - 2° Toutes cases de stationnement situées dans les marges et les cours avant et avant secondaires doivent être camouflées derrière un écran végétal ;
 - 3° Les aires de stationnement doivent être situées à plus de 0,60 mètre de tout mur d'un bâtiment principal ;
 - 4° Relativement à la lutte contre l'incendie, l'accès au site, à partir de la voie publique, peut avoir une largeur minimale de 6 mètres si cet accès possède une sortie distincte donnant sur la voie publique.

SOUS-SECTION 95 ZONE H-1036 ET H-1036.1

[\[Règl. 0309-475, art. 16, 2022-01-26\]](#)

Article 1715. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable requise est fixée à 225 mètres carrés.

Article 1715.1. Largeur du bâtiment

- 1) La largeur du bâtiment spécifiée à la grille des usages et des normes inclut celle du garage attenant ou intégré.

Article 1716. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 30 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur les murs latéraux ou sur le mur avant secondaire.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 3 et au sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126.
- 3) Un maximum de 2 matériaux est autorisé.

Article 1717. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents situés dans la zone ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1718. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, à l'exception de la porte d'accès.

Article 1719. Garage

- 1) La construction d'un garage attenant ou intégré d'une superficie de 20 mètres carrés est obligatoire.

Article 1719.1. Aire de stationnement

- 1) Une aire de stationnement située dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire, ne peut excéder 6 mètres de largeur en présence d'un garage simple attenant ou intégré et 8 mètres de largeur en présence d'un garage double attenant ou intégré ni empiéter plus de 50 % de l'aire comprise entre la ligne de rue et le mur avant ou le mur avant secondaire du bâtiment principal.
- 2) La superficie de l'aire de stationnement ne doit pas excéder 50 % de l'aire de la marge et la cour avant.

SOUS-SECTION 96 ZONE H-1038

Article 1720. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable requise est fixée à 200 mètres carrés.
- 2) La superficie minimale de plancher habitable peut être réduite à un minimum de 180 mètres carrés lorsque le bâtiment principal comporte un garage intégré.

Article 1721. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 30 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur les murs latéraux ou sur le mur avant secondaire.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 et au sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126.
- 3) Un maximum de 2 matériaux est autorisé.
- 4) De plus, le mur avant de tout bâtiment principal doit faire l'objet d'un traitement homogène en ce qui a trait aux couleurs, aux matériaux et au style architectural de façon à former un ensemble cohérent.

[\[Règl. 0309-001, art. 4, 2011-01-19\]](#)

Article 1722. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents situés dans la zone ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1723. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, à l'exception de la porte d'accès.

Article 1724. Réduction de la marge latérale

- 1) La marge latérale peut être réduite à 3 mètres dans le cas où le bâtiment principal comporte un garage intégré.

Article 1725. Garage intégré

- 1) Un seul garage intégré est autorisé par groupe de 2 bâtiments jumelés.

Article 1726. Stationnement

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, les cases de stationnement peuvent être localisées l'une derrière l'autre.

- 2) Deux cases de stationnement conformes au présent règlement doivent être aménagées. Toute case aménagée à l'extérieur d'un garage peut être située dans les marges et cours avant et avant secondaires aux conditions suivantes :
 - 1° être localisée au-delà de 1 mètre de la ligne de rue ;
 - 2° ne pas excéder plus de 6 mètres de largeur et empiéter d'au plus de 50 % de l'aire comprise entre la ligne de rue et le mur avant ou le mur avant secondaire du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 97 ZONE H-1052

Article 1727. Stationnement

- 1) Malgré toute autre disposition à ce contraire, une case de stationnement est autorisée dans la marge ou la cour avant pour un usage de la classe d'usages « H-3 ». Toute autre case doit être aménagée à l'intérieur des marges ou cours latérales ou arrière. De plus, des cases de stationnement peuvent être aménagées l'une derrière l'autre pour les occupants d'un même logement.

Article 1728. Bonbonne et réservoir

- 1) Une bonbonne et un réservoir doivent être situés à une distance minimale de 0,10 mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 98 ZONE H-1068

Article 1729. Revêtement extérieur

- 1) Les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126.

SOUS-SECTION 99 ZONE H-2496

Article 1730. Revêtement extérieur

- 1) Pour tout usage de la classe d'usages « H-3 », tout mur d'un bâtiment principal doit être recouvert d'un ou des matériaux identifiés au sous-alinéa a) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 % de la superficie moyenne de tous les murs.
- 2) Pour tout usage de la classe d'usages « H-4 », tout mur avant ou avant secondaire de même que tout mur latéral doit être recouvert d'un ou des matériaux identifiés au sous-alinéa a) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 70 % et de 50 % pour tout mur arrière.
- 3) Les autres matériaux autorisés sont ceux permis en vertu du présent règlement, à l'exception des matériaux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1731. Revêtement extérieur pour un projet intégré

- 1) Malgré l'article qui précède, un bâtiment compris à l'intérieur d'un projet intégré, ayant fait l'objet de l'approbation municipale avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont

l'usage principal est de la classe d'usages « H-4 », doit être recouvert des mêmes matériaux et suivre le même agencement que ceux déjà érigés.

Article 1732. Remise pour un projet intégré

- 1) Une seule remise par bâtiment est autorisée dans le cadre d'un projet intégré.

SOUS-SECTION 100 ZONE H-2249

Article 1733. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable requise est fixée à 250 mètres carrés.

Article 1733.1. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires.

Article 1733.2. Projet intégré

- 1) Dans le cas d'un projet intégré, chaque bâtiment principal peut comprendre qu'un seul logement et le nombre minimal de bâtiment est fixé à 4;
- 2) La marge minimale d'éloignement entre 2 bâtiments est fixé à 3 mètres;
- 3) La marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain, à l'exception de la ligne avant, est fixée à 5 mètres.

SOUS-SECTION 101 ZONE H-1077

Article 1734. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable requise est fixée à 260 mètres carrés pour un bâtiment de 1 étage et 195 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Article 1735. Pente de toit

- 1) Les versants principaux de la toiture du bâtiment principal doivent comporter une pente minimale de 8/12.

SOUS-SECTION 102 ZONE H-1045

Article 1736. Lot transversal

- 1) La façade principale de tout bâtiment principal implanté sur un lot transversal doit être située sur la montée Sainte-Thérèse. L'accès aux espaces de stationnement doit s'effectuer via la rue de la Promenade.

SOUS-SECTION 103 ZONE H-111

Article 1737. Marge avant secondaire

- 1) La marge avant secondaire est fixée à 7 mètres.

Article 1738. Garage privé

- 1) Un garage privé isolé, attenant ou intégré est obligatoire.

Article 1739. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant ou avant secondaires doivent être recouverts :
 - 1° d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 ou aux sous-alinéas a) b) e) et f) de la classe 3 de l'article 126 ;
[\[Règl. 0309-408, art. 1, 2018-11-28\]](#)
 - 2° La combinaison des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et e) de la classe 3 de l'article 126 n'est pas permise.
- 2) Un maximum de 2 matériaux est autorisé.

Article 1740. Hauteur de la fondation et du plancher du rez-de-chaussée

- 1) La fondation du mur avant et ceux de la moitié avant des murs latéraux ne doivent pas être visibles sur une hauteur de plus de 0,75 mètre.
- 2) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,5 mètre du niveau moyen naturel du terrain, au pourtour du bâtiment, à l'exception des dépressions localisées pour les ouvertures telles les portes et les fenêtres.

SOUS-SECTION 104 ZONE H-114

Article 1741. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 240 mètres carrés pour un bâtiment de 1 étage et 210 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Article 1742. Marge avant secondaire

- 1) La marge avant secondaire est fixée à 7 mètres.

Article 1743. Garage privé

- 1) Un garage privé isolé, attenant ou intégré est obligatoire.

Article 1744. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant ou avant secondaires doivent être recouverts :

- 1° d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 ou aux sous-alinéas a) et e) de la classe 3 de l'article 126 ;
 - 2° La combinaison des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et e) de la classe 3 de l'article 126 n'est pas permise.
- 2) Un maximum de 2 matériaux est autorisé.

Article 1745. Hauteur de la fondation et du plancher du rez-de-chaussée

- 1) La fondation du mur avant et ceux de la moitié avant des murs latéraux ne doivent pas être visibles sur une hauteur de plus de 0,75 mètre.
- 2) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,5 mètre du niveau moyen naturel du terrain, au pourtour du bâtiment, à l'exception des dépressions localisées pour les ouvertures telles les portes et les fenêtres.

SOUS-SECTION 105 ZONE P-2057

Article 1746. Nombre de case de stationnement

- 1) Durant les heures d'enseignement, une case par 80 mètres carrés de superficie de plancher est requise.
- 2) En dehors des heures d'enseignement, l'aire de stationnement destinée aux autobus scolaires peut être utilisée pour les automobiles à la condition que les lignes délimitant les cases de stationnement pour les automobiles soient distinctes de celles pour les autobus scolaires.

SOUS-SECTION 106 ZONE H-2495

Article 1747. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés.

Article 1748. Garage

- 1) Un garage intégré ou attenant d'une superficie minimale de 20 mètres carrés est obligatoire.

SOUS-SECTION 107 ZONE P-6002

[\[Règl. 0309-520, art. 9, 2023-07-12\]](#)

Article 1749. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-520, art. 6, 2023-07-12\]](#)

- 1) Les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et f) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 75 %. À des fins d'application, toute superficie d'ouverture exigée en vertu du présent règlement doit être exclue de la superficie totale des murs dans le calcul de la proportion.

Article 1750. Zone tampon d'un usage « H-6 » adjacent à un autre usage du groupe « Habitation (H) »

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres est exigée pour un usage de la classe d'usages « H-6 » dont la hauteur en étage est supérieure à 2 et lorsque cet usage est adjacent à un terrain où un autre usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé le long de la rue Rolland.

Article 1750.1. Zone tampon le long de la rue Rolland

- 1) Le long de la rue Rolland une zone tampon d'une profondeur minimale de 5 mètres est exigée.
- 2) Deux entrées charretières et deux allées d'accès sont toutefois autorisées dans cette bande tampon.

Article 1751. Stationnement

- 1) Une seule aire de stationnement d'au plus 40 cases de stationnement peut être accessible par la rue Rolland.
- 2) Cette aire de stationnement doit être isolée et ne peut être accessible par une autre allée d'accès afin de ne pas permettre la circulation véhiculaire entre les rues Rolland et Durand.

Article 1751.1. Aire de manutention visible à partir de la rue Rolland

- 1) Toute aire de manutention visible à partir de la rue Rolland doit être située à une distance minimale de 23 mètres des lignes de propriétés des terrains adjacents.
- 2) Afin d'atténuer la présence d'une aire de manutention, l'aménagement d'un talus d'une hauteur minimale de 2,0 mètres et planté d'une haie de conifères (*Thuya Occidentalis*) opaque, ou d'un muret, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et masqué d'une haie de conifères (*Thuya Occidentalis*) opaque, est exigé.

SOUS-SECTION 108 ABROGÉE

[\[Règl. 0309-292, art. 36, 2015-09-16\]](#)

Article 1752. Abrogé

SOUS-SECTION 109 ZONE H-2035

Article 1753. Superficie d'implantation

- 1) La superficie d'implantation au sol minimale est fixée à 125 mètres carrés pour une habitation de 1 étage et à 100 mètres carrés pour une habitation de 2 étages. La superficie d'implantation au sol d'un garage attenant ou intégré est exclue de cette norme pour une habitation de 1 étage.

[\[Règl. 0309-125, art. 8, 2012-11-28\]](#)

Article 1753.1. Déboisement

[\[Règl. 0309-125, art. 7, 2012-11-28\]](#)

- 1) Le couvert forestier doit être maintenu à son état naturel.
- 2) Malgré ce qui précède, les coupes et l'abattage d'arbres sont permis :
 - 1° pour prélever les tiges sur le déclin ou endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies ;
 - 2° sur un terrain à construire, à la condition que le permis de construction du bâtiment principal soit délivré ;
 - 3° à l'intérieur de l'emprise de rue. Cependant, les opérations de coupe ou d'abattage d'arbres ne doivent être exécutées qu'après l'approbation, par la municipalité, de la construction de la rue ;
 - 4° à l'intérieur des emprises de propriétés ou servitudes acquises pour la mise en place des équipements et infrastructures de transport d'énergie et de télécommunications. Avant d'entreprendre les travaux, un avis doit être transmis à la municipalité ;
 - 5° à l'intérieur des espaces publics pour l'aménagement de parcs, pistes cyclables ou autres ;
 - 6° aucune interprétation dans la présente disposition ne permet de restreindre la portée des normes de protection des rives d'un lac ou d'un cours d'eau édictées au présent règlement.

Article 1754. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 ou au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126.
[\[Règl. 0309-125, art. 9, 2012-11-28\]](#)

Article 1755. Pente de toit

- 1) La pente de toit minimale d'un bâtiment principal est fixée :
 - 1° à 8/12 pour un bâtiment de 1 étage;
 - 2° à 5/12 pour un bâtiment de 2 étages.
[\[Règl. 0309-169, art. 5, 2013-02-20\]](#)

Article 1756. Clôtures

- 1) Seules les clôtures à mailles sont autorisées et elles doivent être obligatoirement masquées par des végétaux comme, par exemple, des cèdres ou des vignes. Sont aussi autorisées les clôtures constituées de barreaux verticaux métalliques peints ou prépeints bruns ou noirs.

Article 1757. Abri d'auto

- 1) Un abri d'auto, un abri d'auto temporaire, un abri piétonnier ou un tambour est prohibé.

Article 1758. Garage privé

- 1) La construction d'un garage double attenant ou intégré est obligatoire.

Article 1759. Antenne parabolique

- 1) Une antenne parabolique ou tout autre instrument extérieur d'apparence similaire est prohibé.

Article 1760. Piscine hors terre

- 1) Une piscine hors terre est prohibée.

Article 1761. Corde à linge

- 1) Une corde à linge est prohibée.

Article 1762. Animaux de porcelaine

- 1) L'installation, la construction ou le maintien, à titre d'ornement décoratif extérieur, de toute imitation d'animaux en ciment, en plâtre, en plastique, en bois ou constituée de toute autre matière est prohibé.

SOUS-SECTION 110 ABROGÉ

[\[Règl. 0309-134, art. 3, 2012-09-19\]](#)

Article 1763. Abrogé

[\[Règl. 0309-134, art. 3, 2012-09-19\]](#)

Article 1764. Abrogé

[\[Règl. 0309-134, art. 3, 2012-09-19\]](#)

Article 1765. Abrogé

[\[Règl. 0309-134, art. 3, 2012-09-19\]](#)

Article 1766. Abrogé

[\[Règl. 0309-134, art. 3, 2012-09-19\]](#)

Article 1767. Abrogé

[\[Règl. 0309-134, art. 3, 2012-09-19\]](#)

Article 1768. Abrogé

[\[Règl. 0309-134, art. 3, 2012-09-19\]](#)

Article 1769. Abrogé

[\[Règl. 0309-134, art. 3, 2012-09-19\]](#)

Article 1770. Abrogé

[\[Règl. 0309-134, art. 3, 2012-09-19\]](#)

Article 1771. Abrogé

[\[Règl. 0309-134, art. 3, 2012-09-19\]](#)

SOUS-SECTION 111 ZONE H-1074

[\[Règl. 0309-225, art. 2, 2014-01-15\]](#)

Article 1772. Stationnement

- 1) L'aire de stationnement doit être située dans la marge ou la cour latérale et peut aussi être située dans la marge ou la cour arrière et dans la partie de la cour avant située dans le prolongement de la marge latérale et de la cour latérale.

[\[Règl. 0309-018, art. 1, 2011-04-20\]](#)

Article 1773. Revêtement extérieur

- 1) Les murs de tout bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au moins 50 % de tous les murs du bâtiment sans toutefois être inférieure à 50 % dans le cas du mur avant. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.

[\[Règl. 0309-018, art. 2, 2011-04-20\]](#)

- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas c) et f) de la classe 1, au sous-alinéa c) de la classe 2 et ceux de la classe 3, à l'exception de celui identifié au sous-alinéa d) de l'article 126. Est également autorisé le matériau identifié au sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126 sur une superficie maximale de 20 % de la superficie du mur sur lequel ce matériau est apposé.

[\[Règl. 0309-018, art. 3, 2011-04-20\]](#)

- 3) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.

Article 1774. Hauteur entre deux bâtiments

- 1) La hauteur entre deux bâtiments adjacents dans la zone ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1775. Aménagement paysager

- 1) Une haie dense de conifères doit séparer la marge avant des cases de stationnement situées dans la cour avant.
- 2) Un minimum de 25 % de la superficie du terrain doit être laissé libre de tout bâtiment principal, bâtiment accessoire ou aire de stationnement. Cet espace doit être aménagé de verdure, de trottoir, de plantation ou d'autres aménagements paysagers.

Article 1776. Réduction de la marge latérale totale

- 1) Pour un usage des classes d'usages « H-3 » ou « H-4 » de type isolé, la marge latérale totale peut être réduite à 5,5 mètres si une entrée charretière et une allée de circulation sont aménagées en commun avec l'immeuble voisin.

- 2) Pour un usage des classes d'usages « H-3 » ou « H-4 » de type jumelé, la marge latérale totale peut être réduite à 3,5 mètres si une entrée charretière et une allée de circulation sont aménagées en commun avec l'immeuble voisin.

Article 1777. Escalier extérieur et galerie

- 1) Les escaliers extérieurs et les galeries menant au rez-de-chaussée peuvent empiéter dans la marge avant jusqu'à 1,5 mètre de la ligne de rue.

Article 1778. Clôture

- 1) Seule la clôture en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre peut être érigée sur la ligne arrière des terrains adjacents à un espace vert appartenant à la Ville.

Article 1779. Rangement

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-4 » comptant 7 logements ou moins, un espace de rangement fermé attenant au mur arrière du bâtiment principal, d'une superficie maximale de 5,5 mètres carrés par logement, est autorisé sur les galeries et les balcons. Lorsqu'un bâtiment possède un ou plusieurs espaces de rangement fermés sur les galeries et les balcons, excédant 2 mètres carrés, les remises attenantes et isolées sont interdites.

Article 1780. Enclos pour contenants de matières résiduelles

- 1) L'aménagement d'un abri ou enclos pour les contenants de matières résiduelles est autorisé. Celui-ci doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 4 mètres et une superficie maximale de 12 mètres carrés.

Article 1781. Remise et abri pour contenants de matières résiduelles

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-4 » de type isolé, comportant 4 logements, une remise isolée pouvant également servir d'abri pour les contenants de matières résiduelles est autorisée. La superficie maximale de ce bâtiment accessoire est fixée à 28 mètres carrés. Malgré ce qui précède, une superficie minimale de 9 mètres carrés doit être destinée à abriter les contenants de matières résiduelles. La toiture du bâtiment accessoire doit comporter au minimum 4 versants et sa hauteur maximale, mesurée au faite du toit, est fixée à 4,6 mètres.
- 2) Pour un usage de la classe d'usages « H-4 » de type isolé, comportant 6 logements, 2 bâtiments accessoires de type isolé, utilisés à des fins de remise et d'abri pour les contenants de matières résiduelles sont autorisés. Ces 2 bâtiments accessoires ne peuvent être regroupés. La superficie totale de ces 2 bâtiments accessoires ne doit pas excéder 44,6 mètres carrés. Malgré ce qui précède, une superficie minimale totale de 15,9 mètres carrés doit être destinée à abriter les contenants de matières résiduelles. La toiture du bâtiment accessoire doit comporter au minimum 4 versants et sa hauteur maximale, mesurée au faite du toit, est fixée à 4,6 mètres.

SOUS-SECTION 112 ABROGÉE

Article 1782. Abrogé

Article 1783. Abrogé

Article 1784. Abrogé

Article 1785. Abrogé

Article 1786. Abrogé

Article 1787. Abrogé

Article 1788. Abrogé

Article 1789. Abrogé

Article 1790. Abrogé

[\[Règl. 0309-066, art. 6, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 113 ZONE H-1056

[\[Règl. 0309-262, art. 4, 2014-06-18\]](#)

Article 1791. Revêtement extérieur

- 1) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont l'une des deux compositions suivantes :

[\[Règl. 0309-262, art. 5, 2014-06-18\]](#)

1° La première composition :

- a) un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Les matériaux complémentaires de ces murs sont ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126;
- b) les matériaux autorisés pour les autres murs sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126.

2° La deuxième composition :

- a) un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) de la classe 3 et aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 sur l'ensemble des murs.

- 2) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.

Article 1792. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents situés dans la zone ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1793. Réduction de la marge latérale totale

- 1) La marge latérale totale peut être réduite à 3,5 mètres pour les bâtiments comportant un garage attenant ou intégré.

Article 1794. Escalier extérieur et galerie

- 1) Les escaliers extérieurs et les galeries menant au rez-de-chaussée peuvent empiéter dans la marge avant jusqu'à 1,5 mètre de la ligne de rue.

Article 1795. Clôture

- 1) Seule la clôture en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre peut être érigée sur la ligne arrière des terrains adjacents à un espace vert appartenant à la Ville.

SOUS-SECTION 114 ZONES H-1059

Article 1796. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,9 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Le matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3, pour les murs avant et avant secondaires, est également permis à la condition que ce matériau soit employé sur l'ensemble des murs du bâtiment ou qu'il soit agencé avec un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126.
- 3) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.
- 4) En plus des matériaux complémentaires autorisés, les matériaux identifiés au sous-alinéa e) de la classe 4 et ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126 sont autorisés comme matériaux complémentaires sur une superficie maximale de 20 % de la superficie du mur sur lequel ce matériau est apposé.

[\[Règl. 0309-066, art. 7, 2013-06-19\]](#)

Article 1796.1. Abrogé

Article 1797. Abrogé

Article 1798. Abrogé

[\[Règl. 0309-066, art. 8, 2013-06-19\]](#)

Article 1799. Rue Lamontagne

- 1) La façade principale du bâtiment ne doit pas être située sur la rue Lamontagne;
- 2) Aucune entrée charretière ne doit donner accès à la rue Lamontagne.

Article 1800. Abrogé

[\[Règl. 0309-066, art. 8, 2013-06-19\]](#)

Article 1801. Obligation de clôturer

- 1) Une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne arrière des terrains transversaux à la rue Lamontagne.

[\[Règl. 0309-158, art. 3, 2013-02-20\]](#)

Article 1801.1. Abrogé

[\[Règl. 0309-158, art. 4, 2013-02-20\]](#)

Article 1801.2. Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal à la rue Lamontagne, l'espace compris entre la ligne de la rue Lamontagne et la cour arrière est considéré comme une cour arrière. Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires qui sont autorisés dans une cour arrière sont autorisés dans cet espace en respectant les dispositions qui s'appliquent pour la cour arrière.

[\[Règl. 0309-158, art. 5, 2013-02-20\]](#)

SOUS-SECTION 115 ZONE H-1060

Article 1802. Abrogé

[\[Règl. 0309-066, art. 8, 2013-06-19\]](#)

Article 1803. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,9 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) L'emploi du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3, pour les murs avant et avant secondaires, est également permis à la condition que ce matériau soit employé sur l'ensemble des murs du bâtiment ou qu'il soit agencé avec un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126.
- 3) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.
- 4) En plus des matériaux complémentaires autorisés, les matériaux identifiés au sous-alinéa e) de la classe 4 et ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126 sont autorisés comme matériaux complémentaires sur une superficie maximale de 20 % de la superficie du mur sur lequel ce matériau est apposé.

[\[Règl. 0309-066, art. 9, 2013-06-19\]](#)

Article 1804. Abrogé

Article 1805. Abrogé

Article 1806. Abrogé

[\[Règl. 0309-066, art. 8, 2013-06-19\]](#)

Article 1807. Clôture

- 1) Seule la clôture en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre peut être érigée sur la ligne arrière des terrains adjacents à un espace vert appartenant à la Ville.

SOUS-SECTION 116 ZONE H-1054

Article 1808. Revêtement extérieur

- 1) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont l'une des deux compositions suivantes :

[\[Règl. 0309-262, art. 2, 2014-06-18\]](#)

1° La première composition :

- a) un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Les matériaux complémentaires de ces murs sont ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126;
- b) les matériaux autorisés pour les autres murs sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126.

2° La deuxième composition :

- a) un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) de la classe 3 et aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 sur l'ensemble des murs.

- 2) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.

Article 1809. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents situés dans la zone ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1810. Réduction de la marge latérale totale

- 1) La marge latérale totale peut être réduite à 3,5 mètres pour les bâtiments comportant un garage attenant ou intégré.

Article 1811. Rue Lamontagne

- 1) La façade principale du bâtiment ne doit pas être située sur la rue Lamontagne;
- 2) Aucune entrée charretière ne doit donner accès à la rue Lamontagne.

Article 1811.1. Abrogé

[\[Règl. 0309-158, art. 6, 2013-02-20\]](#)

Article 1812. Article inexistant

Article 1813. Escalier extérieur et galerie

- 1) Les escaliers extérieurs et les galeries menant au rez-de-chaussée peuvent empiéter dans la marge avant jusqu'à 1,5 mètre de la ligne de rue.

Article 1814. Obligation de clôturer

- 1) Une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne arrière des terrains transversaux à la rue Lamontagne.

[\[Règl. 0309-158, art. 7, 2013-02-20\]](#)

Article 1814.1. Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal à la rue Lamontagne, l'espace compris entre la ligne de la rue Lamontagne et la cour arrière est considéré comme une cour arrière. Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires qui sont autorisés dans une cour arrière sont autorisés dans cet espace en respectant les dispositions qui s'appliquent pour la cour arrière.

[\[Règl. 0309-158, art. 8, 2013-02-20\]](#)

SOUS-SECTION 117 ZONE H-1057

Article 1815. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. L'emploi du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3, pour les murs avant et avant secondaires, est également permis à la condition que ce matériau soit employé sur l'ensemble des murs du bâtiment ou qu'il soit agencé avec un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126.
- 2) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.

Article 1816. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents situés dans la zone ne peut

excéder 2,5 mètres.

Article 1817. Garage

- 1) La construction d'un garage attenant ou intégré est obligatoire.

Article 1818. Réduction de la marge latérale totale

- 1) La marge latérale totale peut être réduite à 3,5 mètres pour les bâtiments comportant un garage attenant ou intégré.

Article 1819. Escalier extérieur et galerie

- 1) Les escaliers extérieurs et les galeries menant au rez-de-chaussée peuvent empiéter dans la marge avant jusqu'à 1,5 mètre de la ligne de rue.

Article 1820. Clôture

- 1) Seule la clôture en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre peut être érigée sur la ligne arrière des terrains adjacents à un espace vert appartenant à la Ville.

Article 1820.1. Stationnement

- 1) Deux cases de stationnement, conformes au présent règlement, doivent être aménagées. Toute case aménagée à l'extérieur du garage peut être située dans les marges et cours avant et avant secondaires aux conditions suivantes :
 - 1° être localisée au-delà de 1 mètre de la ligne de rue;
 - 2° ne pas excéder plus de 6 mètres de largeur et empiéter d'au plus de 50 % de l'aire comprise entre la ligne de rue et le mur avant ou le mur avant secondaire du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 118 SOUS-SECTION INEXISTANTE

Article 1821. Article inexistant

Article 1822. Article inexistant

Article 1823. Article inexistant

Article 1824. Article inexistant

Article 1825. Article inexistant

SOUS-SECTION 119 ZONE H-1058

Article 1826. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. L'emploi du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3, pour les

murs avant et avant secondaires, est également permis à la condition que ce matériau soit employé sur l'ensemble des murs du bâtiment ou qu'il soit agencé avec un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126.

- 2) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.

Article 1826.1. Superficie de plancher habitable

- 1) Malgré l'article 164, la superficie de plancher habitable minimale n'est pas réduite en présence d'un garage.

[\[Régl. 0309-156, art. 5, 2013-01-16\]](#)

Article 1827. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents situés dans la zone ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1828. Garage

- 1) La construction d'un garage attenant ou intégré est obligatoire.

Article 1829. Escalier extérieur et galerie

- 1) Les escaliers extérieurs et les galeries menant au rez-de-chaussée peuvent empiéter dans la marge avant jusqu'à 1,5 mètre de la ligne de rue.

Article 1830. Clôture

- 1) Seule la clôture en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre peut être érigée sur la ligne arrière des terrains adjacents à un espace vert appartenant à la Ville.

Article 1831. Stationnement

- 1) Deux cases de stationnement, conformes au présent règlement, doivent être aménagées.
- 2) Une case aménagée à l'extérieur du garage peut être située dans les marges et cours avant et avant secondaires aux conditions suivantes :
 - 1° être localisée au-delà de 1 mètre de la ligne de rue ;
 - 2° ne pas excéder plus de 6 mètres de largeur et empiéter d'au plus de 50 % de l'aire comprise entre la ligne de rue et le mur avant ou le mur avant secondaire du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 120 ZONE I-1081.1

Article 1831.1. Usages

- 1) L'usage « dépôt à neige (4880) » peut être associé ou non à un autre usage principal localisé dans un bâtiment principal.

Article 1831.2. Implantation

- 1) Les dépôts à neige sont autorisés à 80 mètres de la voie publique sur des terrains où se trouve un bâtiment abritant un usage autre que ce dernier.

SOUS-SECTION 121 ZONE H-2032

Article 1831.3. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie du mur avant.

SOUS-SECTION 122 ZONE H-2031.1

Article 1831.4. Superficie de plancher habitable

- 1) Un bâtiment doit avoir une superficie minimale de plancher habitable de 320 mètres carrés pour un bâtiment de 1 étage et de 240 mètres carrés pour un bâtiment de 2 étages.

Article 1831.5. Garage

- 1) Un garage intégré ou attenant d'une superficie minimale de 22 mètres carrés est obligatoire.

Article 1831.6. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-397, art. 21, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le mur avant ou avant secondaire du bâtiment principal doit être recouvert d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 90 %.
- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et c) de la classe 2 ou au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1831.7. Hauteur de bâtiment

- 1) La différence de hauteur entre les habitations unifamiliales adjacentes ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.7.1 Remise

[\[Règl. 0309-397, art. 22, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises doivent être identiques à ceux du bâtiment

principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.

- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1831.7.2 Piscine

[\[Règl. 0309-397, art. 22, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade dans le but d'atténuer leur présence visuelle.

Article 1831.7.3 Clôture

[\[Règl. 0309-397, art. 22, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 26, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;
 - 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 3° le fer forgé peint;
 - 4° le panneau de verre trempé.

Article 1831.7.4 Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-397, art. 22, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1831.7.5 Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-397, art. 22, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural.

Article 1831.7.6 Aire de stationnement

[\[Règl. 0309-397, art. 22, 2018-05-30\]](#)

- 1) Lorsque l'aire de stationnement est recouverte en tout ou en partie par un dallage ou des pavés imbriqués, la couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur.

SOUS-SECTION 123 ZONE H-2032.1

Article 1831.8. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.9. Revêtement extérieur

- 1) Le mur avant doit être recouvert d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %.

Article 1831.10. Traitement architectural du mur avant

- 1) Le mur avant des habitations jumelées doit avoir un traitement homogène en ce qui a trait aux couleurs, aux matériaux et au style architectural, de façon à former un ensemble cohérent.

Article 1831.11. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

SOUS-SECTION 124 ZONE P-2195.1

Article 1831.12. Bâtiment principal et bâtiment accessoire

- 1) Les usages de la classe « Service public (P-1) » peuvent compter plus d'un bâtiment principal et plus d'un bâtiment accessoire par terrain.

Article 1831.12.1 Revêtement extérieur

- 1) Le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé est fixé à 4.
- 2) À l'exception du mur arrière, les murs d'un bâtiment principal doivent être composés d'au moins 25 % de leur superficie des matériaux de revêtement extérieur identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126.

Article 1831.12.2 Entrée charretière et allée d'accès

- 1) Une entrée charretière et une allée d'accès, servant pour l'entrée et la sortie, peuvent être séparées par un terre-plein ou un aménagement paysager.
- 2) Lorsque les allées d'accès, servant pour l'entrée et la sortie, sont séparées par un terre-plein, la largeur de l'entrée charretière peut être différente de l'allée d'accès et la largeur maximale ne s'applique pas. De plus, chacune des allées pour l'entrée ou la sortie doit être d'une largeur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur maximale de 6 mètres.

- 3) Lorsque les allées d'accès, servant pour l'entrée et la sortie, sont composées d'une allée d'accès simple pour l'entrée et d'une allée d'accès double pour la sortie, la largeur de l'entrée charretière peut être différente de l'allée d'accès et la largeur maximale ne s'applique pas. De plus, chacune des allées pour l'entrée ou la sortie doit être d'une largeur minimale de 3,5 mètres et d'une largeur maximale de 6 mètres.
- 4) Une entrée charretière n'est pas obligatoirement perpendiculaire à la voie de circulation publique.

Article 1831.12.3 Aménagement paysager

- 1) L'aménagement d'îlots de verdure n'est pas requis lorsqu'une aire de stationnement compte plus de 30 cases.
- 2) Une aire de stationnement située dans une marge ou cour avant ou avant secondaire doit être bordée du côté de la rue par une aire gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur de 0,50 mètre.
- 3) Au moins 1 arbre par 12 mètres linéaires de largeur du terrain et de profondeur du terrain, dans le cas d'un terrain d'angle, doit être planté ou maintenu en bordure de toute ligne de rue.

Article 1831.12.4 Usages, constructions et équipements accessoires en saillie d'un mur

- 1) Les usages, constructions et équipements accessoires tels les marquises, terrasses, balcons et avant-toits peuvent faire saillie des murs dans toutes les cours à la condition de ne pas empiéter dans les marges.

[\[Règl. 0309-175, art. 2, 2013-04-17\]](#)

SOUS-SECTION 125 ZONE P-2255

Article 1831.13. Usages supplémentaires

- 1) La collecte, l'entreposage et la vente de meubles, vêtements, jouets et autres petits articles usagés par un organisme à but non lucratif sont autorisés.

SOUS-SECTION 126 ZONE H-2101

Article 1831.14. Revêtement extérieur

- 1) Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie minimale équivalente à au moins 50 % de la moyenne de tous les murs.

Article 1831.15. Largeur d'une case de stationnement

- 1) La largeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 2,6 mètres.

SOUS-SECTION 127 ZONE H-2145

Article 1831.16. Nombre d'unités d'habitation contiguë

- 1) Le nombre maximal d'unités d'habitation contiguë est limité à 6.

Article 1831.17. Revêtement extérieur

- 1) Les murs extérieurs du bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie minimale équivalente à au moins 50 % de la moyenne de tous les murs.

Article 1831.18. Porte cochère

- 1) Les unités du centre d'une suite d'habitation contiguë peuvent comporter une porte cochère à la condition que les unités d'habitation soient reliées entre elles par un mur mitoyen au niveau de l'étage sur la totalité de la profondeur du bâtiment.

Article 1831.19. Aire de stationnement

- 1) La largeur maximale de l'allée d'accès est fixée à 3,5 mètres. L'allée d'accès peut servir de case stationnement pour la seconde case de stationnement exigée. Outre l'allée d'accès, aucune case de stationnement n'est autorisée dans les marges et cours avant, avant secondaires, latérales et arrière.

SOUS-SECTION 128 ZONE H-2148

Article 1831.20. Nombre minimal de cases de stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un logement comptant au plus 1 chambre à coucher est fixée à 1.

Article 1831.21. Largeur d'une case de stationnement

- 1) La largeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 2,6 mètres.

SOUS-SECTION 129 ZONE H-2145.1

Article 1831.22. Nombre maximal de bâtiment

- 1) Le nombre maximal de bâtiment contigu est fixé à 3.

Article 1831.23. Porte cochère

- 1) Les unités du centre d'une suite d'habitation contiguë peuvent comporter une porte cochère à la condition que les unités d'habitation soient reliées entre elles par un mur mitoyen au niveau de l'étage sur la totalité de la profondeur du bâtiment.

Article 1831.24. Aire de stationnement

- 1) Les aires de stationnement sont autorisées dans la cour avant et dans la marge et la cour

latérale. La marge avant doit être aménagée et complantée, puis compter un talus d'au moins 1 mètre de hauteur afin de dissimuler l'aire de stationnement.

- 2) La largeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 2,6 mètres.

SOUS-SECTION 130 ZONE H-2149.1

Article 1831.25. Nombre maximal de bâtiment

- 1) Le nombre maximal de bâtiment contigu est fixé à 3.

Article 1831.26. Aire de stationnement

- 1) Les aires de stationnement sont autorisées uniquement dans la cour et la marge arrière.
- 2) La largeur minimale d'une case de stationnement est fixée à 2,6 mètres.

SOUS-SECTION 131 ZONE H-2352

Article 1831.27. Garage privé isolé

- 1) Les garages privés isolés sont prohibés.

Article 1831.27.1 Porte-à-faux

- 1) Un empiètement maximal de 0,5 mètre en marge avant est autorisé pour les porte-à-faux.

[\[Règl. 0309-005, art. 11, 2011-02-16\]](#)

SOUS-SECTION 132 ZONE H-2347

Article 1831.28. Superficie de plancher

- 1) La superficie de plancher habitable minimale est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.29. Garage attenant ou intégré

- 1) La construction d'un garage attenant ou intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés est obligatoire.

SOUS-SECTION 133 ZONE H-2349

Article 1831.30. Garage privé isolé

- 1) Les garages privés isolés sont prohibés.

Article 1831.30.1 Habitation de la classe « H-1 » isolée

- 1) Sur un terrain d'angle de la zone, seule est autorisée une habitation isolée de la classe d'usage « H-1 ». Dans ce cas, les normes retrouvées à la grille des usages et des normes pour la classe d'usage « H-1 » jumelée s'appliquent pour cette propriété, à l'exception de la structure qui doit être isolée, de la marge latérale qui doit être d'un minimum de 3

mètres et de la marge latérale totale qui doit être d'un minimum de 8 mètres.

[\[Règl. 0309-005, art. 12, 2011-02-16\]](#)

[\[Règl. 0309-206, art 1, 2013-09-18\]](#)

SOUS-SECTION 134 ZONE C-2526

Article 1831.31. Nombre d'entrée charretière

- 1) Le nombre maximal d'entrées charretières aménagées à partir de la 5e Avenue est fixé à 2. La largeur maximale de chacune de ces entrées charretières est fixée à 9 mètres.

SOUS-SECTION 135 ZONES A-24

Article 1831.32. Dépôts portables pour explosifs

- 1) Le remisage de « dépôts portables pour explosifs (9823) » servant à l'entreposage sécuritaire d'explosifs est permis avec une autorisation de la Commission de protection du territoire (C.P.T.A.Q) uniquement.
- 2) Le nombre total de dépôts portables est fixé à 2 par terrain.
- 3) La superficie maximale d'un dépôt portable est fixée à 25 mètres carrés.
- 4) Les bâtiments accessoires associés à cet usage sont prohibés.
- 5) Le remisage de « dépôts portables pour explosifs (9823) » servant à l'entreposage sécuritaire d'explosifs doit respecter les normes et règlements des autorités fédérale et provinciale concernées.

SOUS-SECTION 136 ZONE H-1044.1

Article 1831.33. Abrogé

[\[Règl. 0309-158, art. 9, 2013-02-20\]](#)

Article 1831.34. Aire de stationnement

- 1) L'aire de stationnement ne doit pas excéder 50 % de l'aire de la marge et la cour avant ou l'aire de la marge avant secondaire et la cour avant secondaire.

Article 1831.35. Obligation de clôturer

- 1) Une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne arrière des terrains transversaux à la rue Lamontagne.

[\[Règl. 0309-158, art. 10, 2013-02-20\]](#)

Article 1831.35.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal à la rue Lamontagne, l'espace compris entre la ligne de la rue Lamontagne et la cour arrière est considéré comme une cour arrière. Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires qui sont

autorisés dans une cour arrière sont autorisés dans cet espace en respectant les dispositions qui s'appliquent pour la cour arrière.

[\[Règl. 0309-158, art. 11, 2013-02-20\]](#)

SOUS-SECTION 137 ZONE H-1037

Article 1831.36. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 30 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur les murs latéraux ou sur le mur avant secondaire.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 et au sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126.

Article 1831.37. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol sur la façade principale adjacente à la voie publique à l'exception d'une dépression localisée.

Article 1831.38. Réduction de la marge latérale totale

- 1) La marge latérale totale peut être réduite à 3,5 mètres dans le cas où le bâtiment principal comporte un garage attenant ou intégré.

[\[Règl. 0309-158, art. 12, 2013-02-20\]](#)

Article 1831.39. Abrogé

[\[Règl. 0309-158, art. 13, 2013-02-20\]](#)

Article 1831.40. Obligation de clôturer

- 1) Une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne arrière des terrains transversaux à la rue Lamontagne.

[\[Règl. 0309-158, art. 14, 2013-02-20\]](#)

Article 1831.40.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal à la rue Lamontagne, l'espace compris entre la ligne de la rue Lamontagne et la cour arrière est considéré comme une cour arrière. Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires qui sont autorisés dans une cour arrière sont autorisés dans cet espace en respectant les dispositions qui s'appliquent pour la cour arrière.

[\[Règl. 0309-158, art. 15, 2013-02-20\]](#)

Article 1831.41. Stationnement

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, les cases de stationnement peuvent être localisées l'une derrière l'autre.
- 2) Deux cases de stationnement conformes au présent règlement doivent être aménagées. Toute case aménagée à l'extérieur du garage peut être située dans les marges et cours avant et avant secondaires aux conditions suivantes :
 - 1° être localisée au-delà de 1 mètre de la ligne de rue ;
 - 2° ne pas excéder plus de 6 mètres de largeur et empiéter d'au plus de 50 % de l'aire comprise entre la ligne de rue et le mur avant ou le mur avant secondaire du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 138 ZONE H-1044 ET H-1044.3

[\[Règl. 0309-475, art. 17, 2022-01-26\]](#)

Article 1831.42. Abrogé

[\[Règl. 0309-158, art. 16, 2013-02-20\]](#)

Article 1831.43. Aire de stationnement

- 1) L'aire de stationnement ne doit pas excéder 50 % de l'aire de la marge et la cour avant ou l'aire de la marge avant secondaire et la cour avant secondaire.

Article 1831.44. Obligation de clôturer

- 1) Une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne arrière des terrains transversaux à la rue Lamontagne.

[\[Règl. 0309-158, art. 17, 2013-02-20\]](#)

Article 1831.44.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal à la rue Lamontagne, l'espace compris entre la ligne de la rue Lamontagne et la cour arrière est considéré comme une cour arrière. Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires qui sont autorisés dans une cour arrière sont autorisés dans cet espace en respectant les dispositions qui s'appliquent pour la cour arrière.

[\[Règl. 0309-158, art. 18, 2013-02-20\]](#)

SOUS-SECTION 139 ZONE I-1099

Article 1831.45. Dépôt à neige

- 1) L'usage dépôt à neige (4880) peut être associé ou non à un autre usage principal localisé dans un bâtiment principal.

Article 1831.46. Implantation

- 1) Les dépôts à neige (4880) sont autorisés à la condition d'être situés à une distance minimale de 300 mètres d'une zone où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.

Article 1831.47. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 30 mètres doit ceinturer tout le site de dépôt à neige à l'exception d'un accès d'une largeur maximale de 10 mètres.

SOUS-SECTION 140 ZONE I-1099

Article 1831.48. Usage additionnel

- 1) L'entreposage en vrac, le tamisage de terre, de pierre et de gravier et le concassage de pierre, de béton, d'asphalte et de brique sont autorisés comme activités additionnelles aux usages « Entreprise d'excavation (6646) », « Industrie de la fabrication de béton bitumineux (3791) et industrie du béton préparé (3650) ».

Article 1831.49. Implantation

- 1) L'entreposage en vrac à l'extérieur est autorisé sur l'ensemble du terrain, à l'exception de la marge avant et de la marge avant secondaire. L'entreposage extérieur est interdit en deçà de 30 mètres de la limite du terrain.
- 2) Les équipements de tamisage, de concassage et autres équipements similaires doivent être situés à une distance minimale de 100 mètres d'une zone où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.

Article 1831.50. Obligation de clôturer

- 1) Une aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée au moyen d'une clôture en mailles de chaîne d'une hauteur maximale de 4 mètres.

Article 1831.51. Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 30 mètres doit ceinturer tout le site d'entreposage à l'exception d'un accès d'une largeur maximale de 10 mètres.

SOUS-SECTION 141 ABROGÉE

Article 1831.52. Abrogé

Article 1831.53. Abrogé

[\[Règl. 0309-174, art. 6, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 142 ZONE H-2078.1

Article 1831.54. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés.

Article 1831.55. Nombre d'unités d'habitation contiguë

- 1) Le nombre maximal d'unités d'habitation contiguë est limité à 6.

Article 1831.56. Marge latérale

- 1) Pour un groupe de 3 ou 4 unités d'habitation contiguë, la marge latérale minimale est fixée à 3,0 mètres.

Article 1831.57. Architecture

- 1) Dans le cas des unités d'habitation contiguë, chaque groupe de 2 unités doit avoir un décrochement minimal de 0,5 mètre.
- 2) Un décrochement de 0,5 mètre est requis sur le mur avant pour chaque unité d'habitation. Ce décrochement peut être remplacé par un porte-à-faux.

Article 1831.58. Garage privé

- 1) Chaque unité d'habitation doit comprendre un garage intégré d'une superficie minimale de 18,0 mètres carrés.

Article 1831.59. Revêtement extérieur

- 1) Pour une unité d'habitation dont la superficie de plancher habitable est inférieure à 180 mètres carrés, le mur avant, le mur avant secondaire et les murs latéraux doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie minimale équivalente à au moins 50 % des murs visés. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Pour une unité d'habitation dont la superficie de plancher habitable est de 180 mètres carrés ou plus, le mur avant et le mur avant secondaire doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie minimale équivalente à au moins 50 % des murs visés. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur l'autre mur formant le coin.

Article 1831.60. Aire de stationnement

- 1) La largeur maximale de l'allée d'accès est fixée à 3,5 mètres. L'allée d'accès peut servir de case stationnement pour la seconde case de stationnement exigée. Outre l'allée d'accès, aucune case de stationnement n'est autorisée dans les marges et cours avant, avant secondaires, latérales et arrière.

SOUS-SECTION 143 ZONE H-1055

Article 1831.61. Revêtement extérieur

- 1) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont l'une des deux compositions suivantes :

[\[Règl. 0309-262, art. 3, 2014-06-18\]](#)

1° La première composition :

- a) un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Les matériaux complémentaires de ces murs sont ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126;
- b) les matériaux autorisés pour les autres murs sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126.

2° La deuxième composition :

- a) un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) de la classe 3 et aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 sur l'ensemble des murs.

- 2) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.

Article 1831.62. Superficie de plancher habitable

- 1) Malgré l'article 166, la superficie de plancher habitable minimale n'est pas réduite en présence d'un garage.

Article 1831.63. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents situés dans la zone ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.64. Garage

- 1) La construction d'un garage attenant ou intégré est obligatoire.

Article 1831.65. Escalier extérieur et galerie

- 1) Les escaliers extérieurs et les galeries menant au rez-de-chaussée peuvent empiéter dans la marge avant jusqu'à 1,5 mètre de la ligne de rue.

Article 1831.66. Clôture

- 1) Seule la clôture en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre peut être érigée sur la ligne arrière des terrains adjacents à un espace vert

appartenant à la Ville.

SOUS-SECTION 144 ZONE H-2531.1

Article 1831.67. Revêtement extérieur

- 1) Les murs de tout bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au moins 50 % de tous les murs du bâtiment sans toutefois être inférieure à 50 % dans le cas du mur avant. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.

[\[Règl. 0309-017, art. 1, 2011-03-16\]](#)

- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas b) et c) de la classe 2 et ceux identifiés aux sous-alinéas b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1831.68. Stationnement

- 1) Les cases de stationnement peuvent être situées à l'intérieur du bâtiment ou dans les marges et les cours latérales ou arrière.
- 2) Les cases de stationnement peuvent être situées dans les marges et cours avant ou avant secondaires aux conditions suivantes ;
 - 1° Être localisées à 2 mètres ou plus de la ligne d'emprise de rue ;
 - 2° Que les cases de stationnement soient camouflées par une haie de cèdre (*thuja*).

SOUS-SECTION 145 ZONE H-2531.2

Article 1831.69. Revêtement extérieur

- 1) Les murs de tout bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à au moins 50 % de tous les murs du bâtiment sans toutefois être inférieure à 50 % dans le cas du mur avant. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.

[\[Règl. 0309-017, art. 2, 2011-03-16\]](#)

- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas b) et c) de la classe 2 et ceux identifiés aux sous-alinéas b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1831.70. Aire de stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis est de 10.
- 2) Les cases de stationnement peuvent être situées à l'intérieur du bâtiment ou dans les marges et les cours latérales ou arrière.
- 3) Les cases de stationnement peuvent être situées dans les marges et cours avant ou avant secondaires aux conditions suivantes ;

- 1° Être localisées à 2 mètres ou plus de la ligne d'emprise de rue ;
- 2° Que les cases de stationnement soient camouflées par une haie de cèdre (*thuja*).

SOUS-SECTION 146 ZONES H-2246.1

[\[Règl. 0309-072, art. 26, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.71. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.72. Garage

- 1) La construction d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20,0 mètres carrés est obligatoire. Pour une habitation implantée sur un lot d'angle, le garage intégré doit être situé du côté de la marge ou de la cour latérale.

Article 1831.73. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents situés à l'intérieur de la même zone ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.74. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts des matériaux suivants :
 - 1° Pour les murs avant ou avant secondaires :
 - a) d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 % ;
 - b) d'une combinaison du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 et de l'un ou l'autre de ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 ;
 - c) du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 dans une proportion de 100 % auquel cas, tout autre mur doit également être recouvert de ce même matériau.
 - 2° Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3;
[\[Règl. 0309-384, art. 1, 2018-02-21\]](#)
 - 3° Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.
[\[Règl. 0309-384, art. 1, 2018-02-21\]](#)
- 2) Les revêtements extérieurs doivent recouvrir les murs avant et avant secondaires jusqu'à une hauteur de 0,40 mètre par rapport au niveau du sol adjacent ou moins.

Article 1831.75. Aire de stationnement

- 1) Une case de stationnement doit obligatoirement être aménagée à l'intérieur d'un garage.
- 2) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire, à l'exception de l'allée d'accès menant au garage et de la partie de la cour et de la marge avant située dans le prolongement de la cour et de la marge latérale.
- 3) Une seule entrée charretière et une seule allée d'accès d'une largeur maximale de 6 mètres sont autorisées à l'exception de celles autorisées pour le stationnement d'un véhicule récréatif habitable, un véhicule récréatif de loisirs ou une remorque destinée à un usage personnel dont la largeur maximale est fixée à 4 mètres.

SOUS-SECTION 147 ABROGÉ

[\[Règl. 0309-167, art. 4, 2013-04-17\]](#)

Article 1831.76. Abrogé

Article 1831.77. Abrogé

Article 1831.78. Abrogé

Article 1831.79. Abrogé

Article 1831.80. Abrogé

Article 1831.81. Abrogé

SOUS-SECTION 148 ZONE H-2246.4

Article 1831.82. Nombre d'unité

- 1) Le nombre maximal d'une même suite de bâtiments contigus est fixé à 15.

[\[Règl. 0309-015, art. 2, 2011-05-18\]](#)

Article 1831.83. Porte cochère

- 1) Les unités d'une suite d'habitation contiguë peuvent comporter une porte cochère à la condition que les unités d'habitation soient reliées entre elles par un mur mitoyen au niveau de l'étage sur la totalité de la profondeur du bâtiment.

Article 1831.84. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.

[\[Règl. 0309-384, art. 2, 2018-02-21\]](#)

- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 2, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.85. Ouverture

- 1) Tout mur avant secondaire doit comporter un minimum de 5 % d'ouverture.

Article 1831.86. Architecture

- 1) Dans le cas des unités d'habitation contiguës, chaque groupe de 2 unités doit avoir un décrochement minimal de 0,3 mètre sur le mur où se trouve l'entrée principale. Ce décrochement peut être remplacé par une porte cochère ou un pilastre en saillie.

[\[Règl. 0309-015, art. 3, 2011-05-18\]](#)

- 2) Un décrochement de 0,3 mètre est requis sur le mur avant pour chaque unité d'habitation contiguë. Ce décrochement peut être remplacé par un porte-à-faux.
- 3) Les versants principaux de la toiture du bâtiment principal peuvent comporter une pente maximale de 12/12.

[\[Règl. 0309-015, art. 4, 2011-05-18\]](#)

Article 1831.87. Entrée charretière et allée d'accès

- 1) Une seule entrée charretière et une seule allée d'accès d'une largeur maximale de 3,5 mètres sont autorisées.

SOUS-SECTION 149 ZONE H-2246.4

Article 1831.88. Généralités

- 1) Les habitations des classes « H-2 », « H-3 », « H-4 » et « H-5 » sont autorisées uniquement dans le cadre d'un projet intégré. Les logements doivent obligatoirement être juxtaposés.

Article 1831.88.1 Nombre de logements

- 1) Le projet résidentiel intégré doit comprendre un minimum de 15 logements s'il est constitué, en tout ou en partie, de bâtiments principaux comportant 2 logements superposés ou de bâtiments principaux s'apparentant à des habitations contiguës de la classe d'usages « H-1 ».

[\[Règl. 0309-015, art. 5, 2011-05-18\]](#)

Article 1831.89. Superficie minimale de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés par logement.

Article 1831.90. Garage

- 1) Chaque logement doit comporter un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 1831.91. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires et tous les murs où se trouve l'entrée principale.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.

[\[Règl. 0309-384, art. 3, 2018-02-21\]](#)

- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 3, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.92. Ouverture

- 1) Tout mur situé le long d'une voie publique doit comporter un minimum de 5 % d'ouverture.

Article 1831.93. Norme d'implantation

- 1) Marge d'éloignement
 - 1° La marge minimale d'éloignement entre deux bâtiments est fixée à 20 mètres sauf lorsqu'il s'agit de murs latéraux auquel cas cette marge minimale est fixée 6 mètres.
- 2) Marge d'isolement
 - 1° La marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain est fixée à 2,9 mètres.

Article 1831.94. Largeur des logements juxtaposés

- 1) La largeur minimale d'un logement est fixée à 5,5 mètres.

Article 1831.95. Architecture

- 1) Chaque groupe de 2 logements doit avoir un décrochement minimal de 0,3 mètre sur le mur où se trouve l'entrée principale. Ce décrochement peut être remplacé par une porte cochère ou un pilastre en saillie.

[\[Règl. 0309-015, art. 6, 2011-05-18\]](#)

- 2) Un décrochement de 0,3 mètre est requis sur le mur avant pour chaque logement. Ce

décrochement peut être remplacé par un porte-à-faux.

- 3) Les versants principaux de la toiture du bâtiment principal peuvent comporter une pente maximale de 12/12.

[\[Règl. 0309-015, art. 7, 2011-05-18\]](#)

Article 1831.96. Stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 2 par logement.
- 2) L'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la marge et cour avant. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager des cases de stationnement dans l'allée d'accès.
- 3) Une seule allée véhiculaire, menant au garage, d'une largeur maximale de 3,5 mètres, est autorisée par unité d'habitation contiguë.

[\[Règl. 0309-015, art. 8, 2011-05-18\]](#)

Article 1831.97. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

- 1) Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement en considérant que les logements juxtaposés sont assimilables à des habitations jumelées ou contiguës selon le cas.
- 2) Les limites réelles ou imaginaires décrites aux sous-alinéas ci-dessous correspondent aux lignes de terrain définies au présent règlement et les distances à respecter par rapport à ces lignes de terrain s'appliquent à ces lignes réelles ou imaginaires.
- 3) Pour les unités d'habitations d'extrémité :
 - 1° La cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire du mur mitoyen et la limite de la propriété privée. La marge avant est comprise dans la cour avant ;
 - 2° La marge latérale est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour latérale est l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée distraction faite de l'aire de la marge latérale ;
 - 3° La marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur mitoyen, par le mur opposé au mur où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et par les limites de la propriété privée.
- 4) Pour les unités d'habitations qui ne se trouvent pas aux extrémités :
 - 1° La cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire des murs mitoyens. La marge avant est comprise dans la cour avant ;
 - 2° La marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire des murs

mitoyens, par le mur opposé au mur où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et par les limites de la propriété privée.

- 5) Pour les unités d'habitations d'extrémité faisant face ou adjacent à une voie publique :
- 1° La marge avant est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour avant est l'aire comprise par l'emprise de rue, par le mur faisant face à l'emprise de rue et son prolongement imaginaire jusqu'aux limites de la propriété privée distraction faite de la marge avant. Si l'entrée principale des unités d'habitation ne se trouve pas sur le mur faisant face à l'emprise de rue, la marge avant et la cour avant sont assimilées à la marge et cour avant secondaire. La cour avant de l'unité d'extrémité située en bordure de l'emprise de rue est délimitée par la partie résiduelle de l'aire entre le prolongement du mur mitoyen et l'allée d'accès et la cour avant décrite ci-dessus ;
 - 2° La marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise entre le mur opposé où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et les limites de propriétés distraction faite de la marge et cour avant ou avant secondaire ;
 - 3° La cour latérale est délimitée par l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée.

SOUS-SECTION 150 ZONES H-2246

[\[Règl. 0309-072, art. 27, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.98. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.99. Garage

- 1) La construction d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20,0 mètres carrés est obligatoire.

Article 1831.100. Abrogé

[\[Règl. 0309-440, art. 2, 2019-12-18\]](#)

Article 1831.101. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts des matériaux suivants :
 - 1° Pour les murs avant ou avant secondaires :
 - a) d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 % ;
 - b) d'une combinaison du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 et de l'un ou l'autre de ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 ;

- c) du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 dans une proportion de 100 % auquel cas, tout autre mur doit également être recouvert de ce même matériau.
 - 2° Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
[\[Règl. 0309-384, art. 4, 2018-02-21\]](#)
 - 3° Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.
[\[Règl. 0309-384, art. 4, 2018-02-21\]](#)
- 2) Les revêtements extérieurs doivent recouvrir les murs avant et avant secondaires jusqu'à une hauteur de 0,40 mètre par rapport au niveau du sol adjacent ou moins.

Article 1831.102. Aire de stationnement

- 1) Une case de stationnement doit obligatoirement être aménagée à l'intérieur d'un garage.
- 2) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire, à l'exception d'une case de stationnement aménagée dans l'allée d'accès menant au garage et de la partie de la cour et de la marge avant située dans le prolongement de la cour et de la marge latérale.

SOUS-SECTION 151 ZONE I-1103

Article 1831.103. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) ».

[\[Règl. 0309-280, art. 10, 2014-12-17\]](#)

Article 1831.103.1 Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-280, art. 10, 2014-12-17\]](#)

- 1) Les murs doivent être recouverts par un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b), c), e) et f) de la classe 1, celui identifié au sous-alinéa c) de la classe 2 et ceux identifiés aux sous-alinéas b) et d) de la classe 4 de l'article 126.

Article 1831.104. Étalage et entreposage

- 1) L'aire destinée à l'étalage et à l'entreposage de véhicules doit être située à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne avant et à une distance minimale de 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain.

Article 1831.104.1 Superficie d'implantation

- 1) La superficie minimale d'implantation au sol du bâtiment principal est fixée à 1 000 mètres carrés.

[\[Règl. 0309-280, art. 10, 2014-12-17\]](#)

SOUS-SECTION 152 ZONE H-2461.2

Article 1831.105. Stationnement

- 1) L'aire de stationnement doit être située dans la marge ou la cour latérale et peut aussi être située dans la marge ou la cour arrière et dans la partie de la cour avant située dans le prolongement de la marge latérale et de la cour latérale. L'aménagement d'une aire de stationnement est également autorisé à l'intérieur de la cour avant.

Article 1831.106. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant ou avant secondaires doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %. De plus, la proportion minimale de matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 pour tous les murs est fixée à 50 % de la superficie moyenne de tous les murs.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas c) et f) de la classe 1, au sous-alinéa c) de la classe 2 et ceux de la classe 3, à l'exception de celui identifié au sous-alinéa d) de l'article 126.
- 3) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.

Article 1831.107. Hauteur entre deux bâtiments

- 1) La hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.108. Aménagement paysager

- 1) Une haie dense de conifères doit séparer la marge avant des cases de stationnement situées dans la cour avant.
- 2) Un minimum de 25 % de la superficie du terrain doit être laissé libre de tout bâtiment principal, bâtiment accessoire ou aire de stationnement. Cet espace doit être aménagé de verdure, de trottoir, de plantation ou d'autres aménagements paysagers.

Article 1831.109. Escalier extérieur et galerie

- 1) Les escaliers extérieurs et les galeries menant au rez-de-chaussée peuvent empiéter jusqu'à 3 mètres de la ligne de rue.

SOUS-SECTION 153 ZONE C-2301.2

[\[Règl. 0309-156, art. 4, 2013-01-16\]](#)

Article 1831.110. Nombre de case de stationnement

- 1) Le ratio minimal de cases de stationnement est fixé à 1 case par 60 mètres carrés de superficie de plancher sauf pour les usages du groupe habitation « H ».

[\[Règl. 0309-269, art. 1, 2014-09-17\]](#)

Article 1831.111. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts par un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et e) de la classe 1 pour les bâtiments de 4 étages et plus.

SOUS-SECTION 154 ZONE I-1081.1

Article 1831.112. Réservoirs extérieurs

- 1) Les réservoirs extérieurs pour un usage « Industrie de produits pétroliers raffinés (3711) », d'une hauteur maximale de 10 mètres, sont autorisés uniquement dans la cour arrière.

SOUS-SECTION 155 ZONE H-1010

Article 1831.113. Abrogé

[\[Règl. 0309-158, art. 19, 2013-02-20\]](#)

Article 1831.113.1 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal à la rue Lamontagne, l'espace compris entre la ligne de la rue Lamontagne et la cour arrière est considéré comme une cour arrière. Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires qui sont autorisés dans une cour arrière sont autorisés dans cet espace en respectant les dispositions qui s'appliquent pour la cour arrière.

[\[Règl. 0309-158, art. 20, 2013-02-20\]](#)

SOUS-SECTION 156 ZONE H-1011

Article 1831.114. Obligation de clôturer

- 1) Une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne arrière des terrains transversaux à la rue Lamontagne.

[\[Règl. 0309-158, art. 21, 2013-02-20\]](#)

- 2) Pour un lot d'angle adjacent au prolongement de la rue Lamontagne, une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre, doit être érigée sur la ligne avant de la rue Lamontagne, de la ligne arrière du terrain

jusqu'à la marge avant.

[\[Règl. 0309-168, art. 4, 2013-04-17\]](#)

Article 1831.114.1 Abrogé

[\[Règl. 0309-011, art. 2, 2011-05-16\]](#)

[\[Règl. 0309-168, art. 5, 2013-04-17\]](#)

Article 1831.114.2 Stationnement

- 1) Toute aire de stationnement visible de la rue doit être dissimulée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1831.114.3 Bâtiment de 3 étages

- 1) Pour les bâtiments de 3 étages, aucune pièce habitable ni aucune fenêtre ne sont autorisées au sous-sol.

[\[Règl. 0309-168, art. 6, 2013-04-17\]](#)

Article 1831.114.4 Article inexistant

Article 1831.114.5 Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal à la rue Lamontagne, l'espace compris entre la ligne de la rue Lamontagne et la cour arrière est considéré comme une cour arrière. Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires qui sont autorisés dans une cour arrière sont autorisés dans cet espace en respectant les dispositions qui s'appliquent pour la cour arrière.

[\[Règl. 0309-158, art. 22, 2013-02-20\]](#)

SOUS-SECTION 157 ZONE H-1006

Article 1831.115. Clôture

- 1) Seule la clôture en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre peut être érigée sur la ligne arrière des terrains transversaux à la rue Lamontagne ou sur la ligne arrière ou latérale des lots adjacents à un espace vert appartenant à la Ville.

SOUS-SECTION 158 ZONES I-1084, I-1085, I-1089, I-1092, C-1098, C-1098.1, C-1098.2, C-1098.3 ET I-1099

Article 1831.116. Usage additionnel

- 1) Il est permis d'utiliser un terrain servant à l'usage « Fourrière pour automobile (9824) » à titre d'usage additionnel dans la zone aux conditions suivantes :
 - 1° Un bâtiment principal doit être implanté sur le terrain ;

- 2° L'entreposage des véhicules doit être situé dans la cour arrière à au moins 50 mètres de la rue ;
- 3° le terrain sur lequel est implanté un tel usage doit avoir au minimum 100 mètres de profondeur.

Article 1831.116.1 Enseigne rattachée

- 1) Pour un établissement occupant un local réparti au rez-de-chaussée et à l'étage d'un bâtiment, il est permis d'installer une enseigne rattachée plus haute que l'allège des fenêtres de l'étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, à la condition que cette enseigne rattachée soit alignée avec les autres enseignes rattachées situées au même niveau.

[\[Règl. 0309-138, art. 1, 2012-09-19\]](#)

SOUS-SECTION 159 ZONE H-2121

Article 1831.117. Nombre d'unités d'habitation contiguë

- 1) Le nombre maximal d'unités d'habitation contiguë est limité à 6.

Article 1831.118. Revêtement extérieur

- 1) Les murs extérieurs du bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie minimale équivalente à au moins 50 % de la moyenne de tous les murs.

Article 1831.119. Porte cochère

- 1) Les unités du centre d'une suite d'habitations contiguës peuvent comporter une porte cochère à la condition que les unités d'habitation soient reliées entre elles par un mur mitoyen au niveau de l'étage sur la totalité de la profondeur du bâtiment.

Article 1831.120. Aire de stationnement

- 1) La largeur maximale de l'allée d'accès est fixée à 3,5 mètres. L'allée d'accès peut servir de case stationnement pour la seconde case de stationnement exigée. Outre l'allée d'accès, aucune case de stationnement n'est autorisée dans les marges et cours avant, avant secondaires, latérales et arrière.

SOUS-SECTION 160 ZONE H-2101.1

Article 1831.121. Nombre d'unités d'habitation contiguë

- 1) Le nombre maximal d'unités d'habitation contiguë est limité à 6.

Article 1831.122. Revêtement extérieur

- 1) Les murs extérieurs du bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) b) et c) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie

minimale équivalente à au moins 50 % de la moyenne de tous les murs.

Article 1831.123. Porte cochère

- 1) Les unités du centre d'une suite d'habitations contiguës peuvent comporter une porte cochère à la condition que les unités d'habitation soient reliées entre elles par un mur mitoyen au niveau de l'étage sur la totalité de la profondeur du bâtiment.

Article 1831.124. Aire de stationnement

- 1) La largeur maximale de l'allée d'accès est fixée à 3,5 mètres. L'allée d'accès peut servir de case stationnement pour la seconde case de stationnement exigée. Outre l'allée d'accès, aucune case de stationnement n'est autorisée dans les marges et cours avant, avant secondaires, latérales et arrière.

SOUS-SECTION 161 ZONE H-2149

Article 1831.125. Construction dans la marge avant

- 1) Aucun empiètement de balcon, de galerie ou d'escalier n'est autorisé dans la marge avant.

SOUS-SECTION 162 ZONE H-2145.2

Article 1831.126. Construction dans la marge avant

- 1) Aucun empiètement de balcon, de galerie ou d'escalier n'est autorisé dans la marge avant.

SOUS-SECTION 163 ZONE A-24.1

Article 1831.127. Usages

- 1) Les usages autorisés dans la zone, sur un terrain occupé avant l'entrée en vigueur du décret du 9 novembre 1978 et lorsqu'acceptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, sont ceux mentionnés à la grille des usages et des normes de la zone.
- 2) Ces usages doivent s'effectuer uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.

[\[Règl. 0309-170, art. 3, 2013-01-16\]](#)

Article 1831.127.1 Interdiction de construction ou d'agrandissement

- 1) Il est interdit de construire tout nouveau bâtiment ou d'agrandir le bâtiment principal, sauf pour des raisons de sécurité, telle la mise en place d'escaliers de secours et de sorties d'urgence.

[\[Règl. 0309-170, art. 4, 2013-01-16\]](#)

SOUS-SECTION 164 ZONES C-1093.1, C-1098.1 ET C-1098.3

Article 1831.128. Stationnement dans la marge et la cour avant

- 1) Aucune aire de stationnement n'est autorisée à moins de 10 mètres de la ligne de rue.

SOUS-SECTION 165 ZONES C-1093, C-1093.1, C-1098, C-1098.1, C-1098.2 ET C-1098.3

Article 1831.129. Alignement de construction

- 1) Malgré la disposition de l'article 116, aucune construction ne doit être située à une distance inférieure à la marge prescrite à la grille des usages et des normes.

SOUS-SECTION 166 ZONES C-27

Article 1831.130. « Vente au détail de véhicules usagés seulement (5512) »

- 1) L'usage « Vente au détail de véhicules usagés seulement (5512) » n'est pas contingenté dans la zone C-27.

SOUS-SECTION 167 ZONE H-2082

Article 1831.131. Abrogé

[\[Règl. 0309-391, art. 2, 2018-01-17\]](#)

Article 1831.132. Abrogé

[\[Règl. 0309-391, art. 2, 2018-01-17\]](#)

Article 1831.133. Abrogé

[\[Règl. 0309-391, art. 2, 2018-01-17\]](#)

Article 1831.134. Abrogé

[\[Règl. 0309-391, art. 2, 2018-01-17\]](#)

Article 1831.135. Abrogé

[\[Règl. 0309-391, art. 2, 2018-01-17\]](#)

Article 1831.136. Architecture

[\[Règl. 0309-391, art. 2, 2018-01-17\]](#)

Article 1831.137. Stationnement

[\[Règl. 0309-391, art. 2, 2018-01-17\]](#)

Article 1831.137.1 Zone tampon

[\[Règl. 0309-098, art. 1, 2012-03-21\]](#)

- 1) Une zone tampon, d'une profondeur minimale de 7 mètres, doit être conservée à son état naturel le long de la ligne arrière d'un terrain sur lequel est projeté un usage de la classe d'usages « H-4 » ou « H-5 » lorsqu'un usage de la classe d'usages « H-1 » est existant sur un terrain limitrophe.

- 1.1) Pour les bâtiments de la classe d'usages « H-3 », une zone tampon d'une profondeur minimale de 4,5 mètres est exigée le long d'une limite arrière de terrain adjacente à un bâtiment isolé de la classe d'usages « H-1 ». Cette zone tampon doit faire l'objet d'une servitude réelle et publiée de conservation et de non-déboisement. La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que celui-ci ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.
[\[Règl. 0309-391, art. 3, 2018-01-17\]](#)
- 2) Si cette zone tampon doit être aménagée suite à une coupe requise pour l'installation d'une ligne de services d'utilité publique, elle doit l'être avec des espèces végétales appropriées qui ne nuiront pas à la présence des réseaux aériens et qui assureront un rôle d'écran végétal.
- 3) La partie restante de la cour arrière doit être gazonnée, sauf la parcelle située dans le prolongement de la cour et de la marge latérale, qui peut être occupée par une aire de stationnement tout en respectant la présence de la zone tampon.

SOUS-SECTION 168. ZONE H-1035

[\[Règl. 0309-001, art. 5, 2011-01-19\]](#)

Article 1831.138. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable requise est fixée à 187 mètres carrés.

Article 1831.139. Revêtement extérieur

- 1) Les murs avant doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 30 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur les murs latéraux ou sur le mur avant secondaire.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas b) et c) de la classe 2, aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 3 et au sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126.
- 3) Un maximum de deux matériaux est autorisé.

Article 1831.140. Garage

- 1) La construction d'un garage attenant ou intégré d'une superficie de 20 mètres carrés est obligatoire.

Article 1831.141. Hauteur du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de 1,2 mètre du sol adjacent, en moyenne, au pourtour du bâtiment, à l'exception de la porte d'accès.

Article 1831.142. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.142.1 Clôture sur un terrain d'angle

- 1) Une clôture ajourée dans une proportion d'au moins 75 % et d'une hauteur maximale de 1,6 mètre est autorisée dans la cour et la marge avant secondaire.
- 2) Une clôture située dans la cour et la marge avant secondaire peut être implantée sur la ligne de rue.

[\[Règl. 0309-133, art.3, 2013-05-15\]](#)

SOUS-SECTION 169. ZONE H-1075.1

[\[Règl. 0309-004, art. 3, 2011-01-19\]](#)

Article 1831.143. Entrée charretière et allée d'accès

- 1) Pour un usage de la classe H-4, la largeur minimale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès peut être réduite à 5,0 mètres.

Article 1831.144. Bâtiment de 3 étages

- 1) Pour les bâtiments de 3 étages, aucune pièce habitable ni aucune fenêtre ne sont autorisées au sous-sol.

SOUS-SECTION 170. SOUS-SECTION INEXISTANTE

Article 1831.145. Article inexistant

Article 1831.146. Article inexistant

Article 1831.147. Article inexistant

Article 1831.148. Article inexistant

SOUS-SECTION 171. ZONE C-2046

[\[Règl. 0309-006, art. 2, 2011-01-19\]](#)

Article 1831.149. Contingentement

- 1) Le nombre maximal d'établissements dont l'usage est « Vente au détail de véhicules automobiles usagé (5512) » est fixé à 1 pour la zone C-2046.

Article 1831.149.1 Usage complémentaire

[\[Règl. 0309-058, art. 3, 2012-01-18\]](#)

- 1) Sont autorisés, comme usages complémentaires à un usage « Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés (5511) », les usages « Service de réparation automobile (garage) (6411) », et « Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation (6414) » lorsque l'exploitant de ces usages complémentaires est aussi l'exploitant de l'usage principal. L'usage principal et les usages complémentaires doivent être situés sur le même terrain. Est considéré comme un même terrain, tout terrain, ou partie de terrain, qui est contigu ou qui serait par ailleurs contigu s'il n'était pas séparé de l'autre terrain par une rue publique ou une emprise d'utilité publique.

- 2) La cessation d'un usage principal entraîne automatiquement la cessation des usages complémentaires.

Article 1831.149.2 Nombre minimal de cases de stationnement

[\[Règl. 0309-101, art. 2, 2012-05-16\]](#)

- 1) Malgré les normes prévues à cet effet, le nombre minimal de cases de stationnement pour un établissement dont l'usage est « Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement) (4722) » et/ou « Station et tour de transmission pour la radio (4732) » est fixé à 2 par établissement.

SOUS-SECTION 172. ZONE H-2351

[\[Règl. 0309-005, art. 13, 2011-02-16\]](#)

Article 1831.150. Porte-à-faux

- 1) Un empiètement maximal de 0,5 mètre en marge avant est autorisé pour les porte-à-faux.

SOUS-SECTION 173. ZONE C-2519

[\[Règl. 0309-013, art. 3, 2011-02-16\]](#)

Article 1831.151. Usage accessoire

- 1) L'usage « Vente au détail de véhicules automobiles usagés (5512) » est uniquement autorisé à titre d'usage accessoire à l'usage principal « Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires (5594) ».
- 2) Aucun étalage et aucun entreposage de véhicules automobiles usagés ne sont autorisés à l'extérieur du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 174. ZONE C-2234

[\[Règl. 0309-048, art. 2, 2011-07-06\]](#)

Article 1831.152. Escalier extérieur donnant accès aux étages

- 1) Un escalier extérieur donnant accès aux étages est autorisé dans la cour et la marge avant aux conditions suivantes :
 - 1° l'escalier ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,8 mètres par rapport au niveau moyen du sol;
 - 2° l'escalier doit être situé à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 175. ZONE C-2486.2

[\[Règl. 0309-045, art. 3, 2011-07-06\]](#)

Article 1831.153. Allée d'accès

- 1) Pour un usage du groupe « Commerce (C) » adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) » ou à un terrain vacant où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé,

aucune allée d'accès n'est autorisée dans la cour et la marge latérales adjacentes à un usage du groupe « Habitation (H) » ou à un terrain vacant où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.

Article 1831.154. Clôture adjacente à un usage du groupe « Habitation (H) »

- 1) Pour un usage du groupe « Commerce (C) » adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) » ou à un terrain vacant où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé, une clôture opaque ou une clôture ajourée associée à une haie dense doit être érigée sur la propriété où s'exerce l'usage commercial. Cette clôture doit être implantée dans les marges et les cours avant, latérales et arrière et avoir une hauteur de 1 mètre dans la marge et la cour avant et de 1,5 mètre dans les autres marges et cours.

Article 1831.155. Mur latéral aveugle

- 1) Pour un bâtiment regroupant un ou des usages du groupe « Commerce (C) » et qui est adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) » ou à un terrain vacant où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé, un mur latéral adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) » ou à un terrain vacant où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé doit être aveugle ou posséder des fenêtres givrées.

Article 1831.156. Localisation d'un usage de la classe « C-4 » dans le bâtiment

- 1) Pour un bâtiment regroupant un ou des usages du groupe « Commerce (C) », un usage autorisé de la classe « C-4 » ne peut pas être situé dans un local directement adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) » ou à un terrain vacant où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.

Article 1831.156.1 Usage additionnel

[\[Règl. 0309-198, art. 3, 2013-09-18\]](#)

- 1) L'usage « Crématorium (6244) » est autorisé à titre d'usage additionnel pour l'usage « Salon funéraire (6241) ».

SOUS-SECTION 176. ABROGÉE

[\[Règl. 0309-050, art. 3, 2011-07-06\]](#)

[\[Règl. 0309-316, art. 5, 2015-05-20\]](#)

Article 1831.157. Abrogé

SOUS-SECTION 177. ZONE C-1092.1

[\[Règl. 0309-053, art. 3, 2011-07-06\]](#)

Article 1831.158. Terrain situé dans plus d'une zone et possibilité de construire 2 bâtiments principaux sur ce terrain

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal sur un terrain à la condition que l'usage retrouvé dans chacun de ces bâtiments soit conforme aux usages permis à la grille des usages et des normes de la zone respective où se trouve ledit bâtiment. Cette disposition s'applique aussi à la partie d'un terrain qui est l'assiette d'un bâtiment et n'ayant pas front sur rue.

SOUS-SECTION 178. ZONE H-11

[\[Règl. 0309-043, art. 5, 2011-09-21\]](#)

Article 1831.159. Zone tampon

- 1) Dans la marge arrière, une zone tampon, d'une profondeur minimale de 10 mètres, est obligatoire.
- 2) Pour tout terrain contigu à un terrain de golf, la profondeur minimale de la zone tampon est fixée à 30 mètres.
- 3) Pour tout terrain contigu à un parc, la profondeur minimale de la zone tampon est fixée à 3 mètres.

[\[Règl. 0309-433, art. 1, 2019-09-18\]](#)

Article 1831.160. Pente de toit

- 1) Les versants principaux de la toiture du bâtiment principal doivent comporter une pente minimale de 8/12.

[\[Règl. 0309-396, art. 4, 2018-05-30\]](#)

Article 1831.161. Bâtiment accessoire

[\[Règl. 0309-396, art. 5, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1831.162. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-105, art. 1, 2012-05-16\]](#)

- 1) Seuls les matériaux de revêtement extérieur identifiés aux sous-alinéas b) et c) de la classe 1 et aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126 sont autorisés.
- 2) Les matériaux de revêtement extérieur identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126 sont autorisés à titre de revêtement extérieur complémentaire.

[\[Règl. 0309-302, art. 2, 2015-12-16\]](#)

Article 1831.162.1 Superficie et largeur d'un bâtiment

[\[Règl. 0309-105, art. 2, 2012-05-16\]](#)

- 1) Malgré les normes prévues à cet effet, la superficie de plancher habitable d'une habitation unifamiliale isolée de un (1) étage doit être d'au moins 220 mètres carrés et la largeur minimale de la façade principale du bâtiment est fixée à 13 mètres.
- 2) Malgré les normes prévues à cet effet, la superficie de plancher habitable d'une habitation unifamiliale isolée de deux (2) étages doit être d'au moins 250 mètres carrés et la largeur

minimale de la façade principale du bâtiment est fixée à 10 mètres.

Article 1831.162.2 Piscine

[\[Règl. 0309-396, art. 6, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade, dans le but d'atténuer leur présence visuelle.

Article 1831.162.3 Clôture

[\[Règl. 0309-396, art. 6, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 28, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;
 - 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
 - 3° le fer forgé peint;
 - 4° le panneau de verre trempé.

Article 1831.162.4 Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-396, art. 6, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1831.162.5 Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-396, art. 6, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural.

Article 1831.162.6 Installation septique

[\[Règl. 0309-396, art. 6, 2018-05-30\]](#)

- 1) L'installation septique doit être localisée dans la cour arrière de la propriété. Cependant, dans le cas où il s'avère impossible de répondre à cette norme, un rapport détaillé signé et scellé par un membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière doit

être produit afin d'en expliquer les raisons.

Article 1831.162.7 Aménagement des terrains

[\[Règl. 0309-396, art. 6, 2018-05-30\]](#)

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 7 mètres doit être aménagée en bordure de la ligne avant, sauf à l'endroit où est située une allée d'accès.
- 2) Une zone tampon doit être conservée dans son état naturel ou encore être aménagée si le couvert végétal n'a pas la densité minimale prévue au présent article.
- 3) Une zone tampon doit comprendre un arbre pour chaque 25 mètres carrés de terrain. Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 30 %.
- 4) Aucun bâtiment principal et aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peuvent être implantés dans une zone tampon.
- 5) Aucun abattage d'arbres ni aucune intervention affectant le couvert végétal existant n'est autorisé dans la zone tampon, à l'exception de la plantation d'arbres ou de la construction d'un puits ou d'une installation septique.

SOUS-SECTION 179. ZONE C-2028

[\[Règl. 0309-068, art. 3, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.163. Entrée charretière

- 1) Pour un usage « Établissement avec salle de réception ou de banquet (5815) » de la classe C-4, le nombre maximal d'entrée charretière est fixé à 3 et la distance minimale entre deux entrées charretières est fixée à 6,0 mètres.

SOUS-SECTION 180. ZONE H-2513.1

[\[Règl. 0309-019, art. 4, 2011-11-23\]](#)

Article 1831.164. Revêtement extérieur

- 1) Pour les bâtiments principaux, un minimum de 50 % de la superficie de chacun des murs du bâtiment principal doit être recouvert du matériau identifié au sous-alinéa b) de la classe 1 de l'article 126 et la superficie restante de chacun de ces murs doit être recouverte du matériau identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1831.165. Marge d'isolement

- 1) Pour un projet intégré, la marge minimale d'isolement requise entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée à 3,42 mètres.

Article 1831.166. Nombre de chambres individuelles pour une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées

- 1) Malgré les normes prévues à cet effet, le nombre maximal de chambres individuelles pour un bâtiment abritant un usage « Résidence privée d'hébergement pour personnes âgées (9819) » est fixé à 60.

SOUS-SECTION 181. ZONE H-2078.2

[\[Règl. 0309-075, art. 8, 2012-01-18\]](#)

Article 1831.167. Bâtiment de 3 étages

- 1) Pour les bâtiments de 3 étages, aucune pièce habitable ni aucune fenêtre n'est autorisée au sous-sol.

Article 1831.168. Lot d'angle

- 1) Sur un lot d'angle, le mur avant secondaire du bâtiment principal doit avoir les mêmes détails architecturaux que ceux de la façade principale du bâtiment principal. Pour un bâtiment accessoire, les mêmes détails architecturaux doivent se retrouver sur le mur faisant face à la rue.

Article 1831.169. Stationnement

- 1) Toute aire de stationnement visible de la rue doit être dissimulée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1831.170. Escalier

- 1) Tout escalier menant à l'étage, ou à un vestibule y donnant accès, et situé dans la cour avant doit avoir une hauteur maximale de 1,8 mètre par rapport au niveau moyen du sol adjacent.
- 2) Tout escalier situé dans la cour ou la marge latérale ou arrière menant aux étages doit être emmuré de sorte qu'il ne soit pas visible de la rue.

SOUS-SECTION 182. ZONE H-2078.3

[\[Règl. 0309-075, art. 8, 2012-01-18\]](#)

Article 1831.171. Bâtiment de 3 étages

- 1) Pour les bâtiments de 3 étages, aucune pièce habitable ni aucune fenêtre n'est autorisée au sous-sol.

Article 1831.172. Lot d'angle

- 1) Sur un lot d'angle, le mur avant secondaire du bâtiment principal doit avoir les mêmes détails architecturaux que ceux de la façade principale du bâtiment principal. Pour un bâtiment accessoire, les mêmes détails architecturaux doivent se retrouver sur le mur faisant face à la rue.

Article 1831.173. Stationnement

- 1) Toute aire de stationnement visible de la rue doit être dissimulée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1831.174. Escalier

- 1) Tout escalier menant à l'étage, ou à un vestibule y donnant accès, et situé dans la cour avant doit avoir une hauteur maximale de 1,8 mètre par rapport au niveau moyen du sol adjacent.
- 2) Tout escalier situé dans la cour ou la marge latérale ou arrière menant aux étages doit être emmuré de sorte qu'il ne soit pas visible de la rue.

SOUS-SECTION 183. ZONE C-1098.1

[Règl. 0309-062, art. 2, 2012-03-21]

Article 1831.175. Usage additionnel

- 1) L'entreposage en vrac, le tamisage de terre et le concassage de pierre sont autorisés comme activités additionnelles à l'usage « Entreprise d'excavation (6646) ».

Article 1831.176. Implantation

- 1) L'entreposage en vrac, le tamisage de terre et le concassage de pierre sont autorisés dans la cour et dans la marge arrière uniquement.
- 2) L'entreposage en vrac, le tamisage de terre et le concassage de pierre sont interdits à moins de 100 mètres de la voie publique et doivent être situés à une distance minimale de 100 mètres d'une zone où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé.
- 3) Les équipements de tamisage, de concassage et autres équipements similaires doivent être :
 - 1° situés à une distance minimale de 100 mètres d'une zone où un usage du groupe « Habitation (H) » est autorisé;
 - 2° isolés visuellement de la voie publique par une aire boisée naturelle d'une profondeur minimale de 25 mètres.

Article 1831.177. Obligation de clôturer

- 1) L'aire d'entreposage en vrac, de tamisage et de concassage doit être isolée visuellement de la voie publique au moyen d'une clôture opaque d'une hauteur de 4 mètres, à l'exception des allées d'accès.

Article 1831.178. Dispositions particulières pour l'entreposage en vrac

- 1) Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlots et ne doivent pas être visibles de la rue De Martigny Ouest.

Article 1831.179. Aire naturelle boisée

- 1) Une aire naturelle boisée, d'une superficie minimale de 3 000 mètres carrés d'un seul tenant, doit être conservée sur tout terrain où s'exerce un usage additionnel à un usage « Entreprise d'excavation (6646) ».

SOUS-SECTION 184. ZONE C-2491.1

[\[Règl. 0309-093, art. 2, 2012-04-18\]](#)

Article 1831.180. Abrogé

[\[Règl. 0309-520, art. 10, 2023-07-12\]](#)

SOUS-SECTION 185. ABROGÉE

[\[Règl. 0309-072, art. 28, 2012-03-21\]](#)

[\[Règl. 0309-271, art. 9, 2014-09-17\]](#)

Article 1831.181. Abrogée

Article 1831.182. Abrogée

Article 1831.183. Abrogée

Article 1831.184. Abrogée

Article 1831.185. Abrogée

Article 1831.186. Abrogée

Article 1831.187. Abrogée

SOUS-SECTION 186. ZONE H-2246.8

[\[Règl. 0309-072, art. 29, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.188. Généralités

- 1) Les habitations de la classe « H-5 » sont autorisées uniquement dans le cadre d'un projet intégré.

Article 1831.189. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 70 % de la superficie de tous les murs.
[\[Règl. 0309-110, art. 3, 2012-05-16\]](#)
- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux classes 1 et 2, de même que ceux identifiés au sous-alinéa e) de la classe 3 et au sous-alinéa c) de la classe 4.
[\[Règl. 0309-110, art. 3, 2012-05-16\]](#)

Article 1831.190. Pente de toit

- 1) Les bâtiments de la classe d'usage « H-5 » ne sont pas soumis aux dispositions sur les pentes de toit.

Article 1831.191. Normes d'implantation

- 1) Marge d'isolement :
 - 1° La marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain est fixée à 6 mètres.

- 2) Infrastructure :
 - 1° La distance minimale à respecter entre une construction et une conduite d'aqueduc ou d'égout est fixée à 3 mètres.
- 3) Marge d'éloignement :
 - 1° La marge minimale d'éloignement entre deux bâtiments est fixée à 6 mètres.
[\[Règl. 0309-110, art. 4, 2012-05-16\]](#)

Article 1831.192. Implantation d'un aménagement paysager (objet) et jardin d'eau

- 1) Un objet d'aménagement paysager et un jardin d'eau doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot et à 1,5 mètre d'une ligne de rue.
- 2) La projection au sol maximale d'un objet d'aménagement paysager, à l'exception d'un jardin d'eau, est fixée à 10 mètres carrés.

Article 1831.193. Muret ornemental

- 1) La hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 2,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.
- 2) Un muret ornemental est autorisé dans la marge avant.
[\[Règl. 0309-110, art. 5, 2012-05-16\]](#)

Article 1831.193.1 Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-110, art. 6, 2012-05-16\]](#)

- 1) Un mur de soutènement, construit dans les marges ou dans les cours avant, ne doit pas dépasser 1,50 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol adjacent.

Article 1831.193.2 Porte-à-faux

[\[Règl. 0309-110, art. 6, 2012-05-16\]](#)

- 1) La saillie maximale d'un porte-à-faux est fixée à 2,25 mètres.

Article 1831.193.3 Enseigne d'identification d'un projet résidentiel intégré

[\[Règl. 0309-110, art. 6, 2012-05-16\]](#)

- 1) L'installation d'une enseigne identifiant un projet résidentiel intégré est autorisée aux conditions suivantes :
 - 1° elle doit être située sur le lot du projet résidentiel intégré;
 - 2° la superficie maximale est fixée à 4 mètres carrés par enseigne;
 - 3° l'éclairage de l'enseigne doit être indirect;
 - 4° elle doit être constituée de lettres détachées;

- 5° elle ne peut être installée uniquement que si le projet a fait l'objet d'une approbation de la Ville.

SOUS-SECTION 187. ZONE H-2246.9

[\[Règl. 0309-072, art. 30, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.194. Habitation de la classe « H-1 » isolée

- 1) Une habitation unifamiliale isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et les normes qui s'appliquent sont celles prévues à la grille des usages et des normes de la zone pour un usage de la classe « H-1 » en structure isolée.

[\[Règl. 0309-173, art. 7, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.195. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés.

Article 1831.196. Abrogé

[\[Règl. 0309-173, art. 8, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.197. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 5, 2018-02-21\]](#)

[\[Règl. 0309-384, art. 5, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.198. Garage

- 1) Aucun garage intégré, attenant ou isolé n'est autorisé.

[\[Règl. 0309-173, art. 9, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.199. Aire de stationnement

- 1) Les cases de stationnement aménagées dans la cour ou la marge avant doivent être situées dans le prolongement de la cour et de la marge latérale et ne doivent pas empiéter de plus de 1 mètre sur la façade principale du bâtiment.
- 2) Les cases de stationnement aménagées dans la cour ou la marge avant secondaire doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue et

à l'extérieur du triangle de visibilité.

- 3) La largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès est fixée à 3,75 mètres.

SOUS-SECTION 188. ZONES H-2246.9

[\[Règl. 0309-072, art. 31, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.200. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.201. Garage

- 1) La construction d'un garage intégré, d'une superficie minimale de 20,0 mètres carrés, est obligatoire. Pour une habitation implantée sur un lot d'angle, le garage intégré doit être situé du côté de la marge ou de la cour latérale.

Article 1831.202. Abrogé

[\[Règl. 0309-173, art. 10, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.203. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts des matériaux suivants :
 - 1° Pour les murs avant ou avant secondaires :
 - a) d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %;
 - b) d'une combinaison du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 et de l'un ou l'autre de ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126;
 - c) du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 dans une proportion de 100 % auquel cas, tout autre mur doit également être recouvert de ce même matériau.
 - 2° Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
[\[Règl. 0309-384, art. 6, 2018-02-21\]](#)
 - 3° Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.
[\[Règl. 0309-384, art. 6, 2018-02-21\]](#)
- 2) Les revêtements extérieurs doivent recouvrir les murs avant et avant secondaires jusqu'à une hauteur de 0,40 mètre par rapport au niveau du sol adjacent ou moins.

Article 1831.204. Aire de stationnement

- 1) Une case de stationnement doit obligatoirement être aménagée à l'intérieur d'un garage.
- 2) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire, à l'exception de l'allée d'accès menant au garage et de la partie de la cour et de la marge avant située dans le prolongement de la cour et de la marge latérale.
- 3) Une seule entrée charretière et une seule allée d'accès, d'une largeur maximale de 6 mètres, sont autorisées à l'exception de celles autorisées pour le stationnement d'un véhicule récréatif habitable, d'un véhicule récréatif de loisirs ou une remorque destinée à un usage personnel dont la largeur maximale est fixée à 4 mètres.

SOUS-SECTION 189. ZONE H-2246.9

[\[Règl. 0309-072, art. 32, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.205. Implantation d'un aménagement paysager (objet) et jardin d'eau

- 1) Un objet d'aménagement paysager et un jardin d'eau doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot et à 1,5 mètre d'une ligne de rue.
- 2) La projection au sol maximale d'un objet d'aménagement paysager, à l'exception d'un jardin d'eau, est fixée à 10 mètres carrés.

Article 1831.206. Muret ornemental

- 1) La hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 2,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 1831.207. Normes d'implantation

- 1) Marge d'isolement :
 - 1° La marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain est fixée à 6 mètres.
- 2) Infrastructure :
 - 1° La distance minimale à respecter entre une construction et une conduite d'aqueduc ou d'égout est fixée à 3 mètres.
- 3) Recul maximal :

[\[Règl. 0309-493, art. 2, 2022-06-29\]](#)

 - 1° Malgré toute disposition contraire, le recul maximal par rapport à la marge avant est fixé à 4 mètres.

Article 1831.207.1 Stationnement

[\[Règl. 0309-493, art. 3, 2022-06-29\]](#)

- 1) Les cases de stationnement sont autorisées dans la cour et la marge avant à au moins 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.
- 2) L'espace libre entre la ligne d'emprise de rue et l'aire de stationnement doit comprendre un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et peut comporter un trottoir.

Article 1831.207.2 Contenant pour matières résiduelles

- 1) Seuls les contenants de type semi-enfoui sont autorisés dans la cour et la marge avant à la condition d'être situés à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue et d'être camouflés derrière un écran végétal d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

Article 1831.208. Abrogé

[\[Règl. 0309-493, art. 4, 2022-06-29\]](#)

SOUS-SECTION 190. ZONE H-2246.11

[\[Règl. 0309-072, art. 33, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.209. Habitation de la classe « H-1 » isolée

- 1) Une habitation unifamiliale isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et les normes qui s'appliquent sont celles prévues à la grille des usages et des normes de la zone pour un usage de la classe « H-1 » en structure isolée.

[\[Règl. 0309-173, art. 13, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.210. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés.

Article 1831.211. Abrogé

[\[Règl. 0309-173, art. 14, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.212. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 8, 2018-02-21\]](#)

[\[Règl. 0309-384, art. 8, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.213. Garage

- 1) Aucun garage intégré, attenant ou isolé n'est autorisé.

[\[Règl. 0309-173, art. 15, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.214. Aire de stationnement

- 1) Les cases de stationnement aménagées dans la cour ou la marge avant doivent être situées dans le prolongement de la cour et de la marge latérales et ne doivent pas empiéter de plus de 1 mètre sur la façade principale du bâtiment.
- 2) Les cases de stationnement aménagées dans la cour ou dans la marge avant secondaire doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue et à l'extérieur du triangle de visibilité.
- 3) La largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès est fixée à 3,75 mètres.

SOUS-SECTION 191. ZONE H-2246.11

[\[Règl. 0309-072, art. 34, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.215. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.216. Garage

- 1) La construction d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20,0 mètres carrés est obligatoire.

Article 1831.217. Abrogé

[\[Règl. 0309-173, art. 16, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.218. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts des matériaux suivants :
 - 1° Pour les murs avant et avant secondaires :
 - a) d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %;
 - b) d'une combinaison du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 et de l'un ou l'autre de ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126;
 - c) du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 dans une proportion de 100 % auquel cas, tout autre mur doit également être recouvert de ce même matériau.
 - 2° Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.

[\[Règl. 0309-384, art. 9, 2018-02-21\]](#)

- 3° Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 9, 2018-02-21\]](#)

- 2) Les revêtements extérieurs doivent recouvrir les murs avant et avant secondaires jusqu'à une hauteur de 0,40 mètre par rapport au niveau du sol adjacent ou moins.

Article 1831.219. Aire de stationnement

- 1) Une case de stationnement doit obligatoirement être aménagée à l'intérieur d'un garage.
- 2) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire, à l'exception d'une case de stationnement aménagée dans l'allée d'accès menant au garage et de la partie de la cour et de la marge avant située dans le prolongement de la cour et de la marge latérales.
- 3) Une seule entrée charretière et une seule allée d'accès, d'une largeur maximale de 6 mètres, sont autorisées à l'exception de celles autorisées pour le stationnement d'un véhicule récréatif habitable, d'un véhicule récréatif de loisirs ou d'une remorque destinée à un usage personnel dont la largeur maximale est fixée à 4 mètres.

SOUS-SECTION 192. ZONE H-2246.12

[\[Règl. 0309-072, art. 35, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.220. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.221. Garage

- 1) La construction d'un garage intégré, d'une superficie minimale de 20,0 mètres carrés, est obligatoire. Pour une habitation implantée sur un lot d'angle, le garage intégré doit être situé du côté de la marge ou de la cour latérale.

Article 1831.222. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents, situés à l'intérieur de la même zone, ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.223. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts des matériaux suivants :
- 1° Pour les murs avant ou avant secondaires :
- a) d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %;

- b) d'une combinaison du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 et de l'un ou l'autre de ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126;
 - c) du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 dans une proportion de 100 % auquel cas, tout autre mur doit également être recouvert de ce même matériau.
- 2° Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
- [\[Règl. 0309-384, art. 10, 2018-02-21\]](#)
- 3° Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.
- [\[Règl. 0309-384, art. 10, 2018-02-21\]](#)
- 2) Les revêtements extérieurs doivent recouvrir les murs avant et avant secondaires jusqu'à une hauteur de 0,40 mètre par rapport au niveau du sol adjacent ou moins.

Article 1831.224. Aire de stationnement

- 1) Une case de stationnement doit obligatoirement être aménagée à l'intérieur d'un garage.
- 2) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire, à l'exception de l'allée d'accès menant au garage et de la partie de la cour et de la marge avant située dans le prolongement de la cour et de la marge latérales.
- 3) Une seule entrée charretière et une seule allée d'accès, d'une largeur maximale de 6 mètres, sont autorisées à l'exception de celles autorisées pour le stationnement d'un véhicule récréatif habitable, d'un véhicule récréatif de loisirs ou d'une remorque destinée à un usage personnel dont la largeur maximale est fixée à 4 mètres.

SOUS-SECTION 193. ZONE H-2246.13

[\[Règl. 0309-072, art. 36, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.225. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.226. Garage

- 1) La construction d'un garage intégré, d'une superficie minimale de 20,0 mètres carrés, est obligatoire.

Article 1831.227. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents, situés à l'intérieur de la même zone, ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.228. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts des matériaux suivants :
 - 1° Pour les murs avant ou avant secondaires :
 - a) d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %;
 - b) d'une combinaison du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 et de l'un ou l'autre de ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126;
 - c) du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 dans une proportion de 100 % auquel cas, tout autre mur doit également être recouvert de ce même matériau.
 - 2° Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
[\[Règl. 0309-384, art. 11, 2018-02-21\]](#)
 - 3° Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.
[\[Règl. 0309-384, art. 11, 2018-02-21\]](#)
- 2) Les revêtements extérieurs doivent recouvrir les murs avant et avant secondaires jusqu'à une hauteur de 0,40 mètre par rapport au niveau du sol adjacent ou moins.

Article 1831.229. Aire de stationnement

- 1) Une case de stationnement doit obligatoirement être aménagée à l'intérieur d'un garage.
- 2) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire, à l'exception d'une case de stationnement aménagée dans l'allée d'accès menant au garage et de la partie de la cour et de la marge avant située dans le prolongement de la cour et de la marge latérales.
- 3) Une seule entrée charretière et une seule allée d'accès, d'une largeur maximale de 6 mètres, sont autorisées à l'exception de celles autorisées pour le stationnement d'un véhicule récréatif habitable, d'un véhicule récréatif de loisirs ou d'une remorque destinée à un usage personnel dont la largeur maximale est fixée à 4 mètres.

SOUS-SECTION 194. ZONE H-2246.2

[\[Règl. 0309-072, art. 37, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.230. Habitation de la classe « H-1 » isolée

- 1) Une habitation unifamiliale isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et les normes qui s'appliquent sont celles prévues à la grille des usages et des normes de la zone pour un usage de la classe « H-1 » en structure isolée.

[\[Règl. 0309-173, art. 2, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.231. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés.

Article 1831.232. Abrogé

[\[Règl. 0309-173, art.3, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.233. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
[\[Règl. 0309-384, art. 12, 2018-02-21\]](#)
- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 12, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.234. Garage

- 1) Aucun garage intégré, attenant ou isolé n'est autorisé.

[\[Règl. 0309-173, art.3, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.235. Aire de stationnement

- 1) Pour un terrain intérieur dont la largeur est égale ou supérieure à 11,5 mètres :
 - 1° Les cases de stationnement aménagées dans la cour et la marge avant ne doivent pas empiéter de plus de 1,0 mètre sur la façade principale du bâtiment.
[\[Règl. 0309-283, art. 1, 2014-12-17\]](#)
- 2) Pour un terrain intérieur dont la largeur est inférieure à 11,5 mètres :
 - 1° Les cases de stationnement aménagées dans la cour ou la marge avant doivent être situées dans le prolongement de la cour et de la marge latérale et ne doivent pas empiéter de plus de 1,0 mètre sur la façade principale du bâtiment;
 - 2° La largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès est fixée à 3,75 mètres.

[\[Règl. 0309-283, art. 1, 2014-12-17\]](#)

3) Pour un terrain d'angle :

- 1° Les cases de stationnement aménagées dans la cour et la marge avant secondaires doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue et à l'extérieur du triangle de visibilité.

[\[Règl. 0309-283, art. 1, 2014-12-17\]](#)

SOUS-SECTION 195. ZONES H-2246.1, H-2246.2, H-2246.9, H-2246.11, H-2246.12, H-2246.13 ET C-2246.14

[\[Règl. 0309-072, art. 38, 2012-03-21\]](#)

[\[Règl. 0309-440, art. 3, 2019-12-18\]](#)

Article 1831.236. Hauteur en étage minimale pour un usage de la classe d'usages « H1 »

- 1) La hauteur en étage minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être maintenue sur l'ensemble de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, à l'exception de la partie arrière du bâtiment qui peut comporter un seul étage dans une proportion maximale de 35 % de l'implantation au sol du bâtiment ayant 2 étages.

SOUS-SECTION 196. ZONE C-2246.14

[\[Règl. 0309-072, art. 39, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.237. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.238. Garage

- 1) La construction d'un garage intégré, d'une superficie minimale de 20,0 mètres carrés, est obligatoire.

Article 1831.239. Abrogé

[\[Règl. 0309-173, art. 19, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.240. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts des matériaux suivants :
 - 1° Pour les murs avant ou avant secondaires :
 - a) d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %;
 - b) d'une combinaison du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 et de l'un ou l'autre de ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126;
 - c) du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 dans une proportion de 100 % auquel cas, tout autre mur doit également être recouvert de ce même matériau.

- 2° Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.

[\[Règl. 0309-384, art. 13, 2018-02-21\]](#)

- 3° Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 13, 2018-02-21\]](#)

- 2) Les revêtements extérieurs doivent recouvrir les murs avant et avant secondaires jusqu'à une hauteur de 0,40 mètre par rapport au niveau du sol adjacent ou moins.

Article 1831.241. Aire de stationnement

- 1) Une case de stationnement doit obligatoirement être aménagée à l'intérieur d'un garage.
- 2) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire, à l'exception d'une case de stationnement aménagée dans l'allée d'accès menant au garage et de la partie de la cour et de la marge avant située dans le prolongement de la cour et de la marge latérales.
- 3) Une seule entrée charretière et une seule allée d'accès, d'une largeur maximale de 6 mètres, sont autorisées à l'exception de celles autorisées pour le stationnement d'un véhicule récréatif habitable, d'un véhicule récréatif de loisirs ou d'une remorque destinée à un usage personnel dont la largeur maximale est fixée à 4 mètres.

SOUS-SECTION 197. ZONE C-2246.14

[\[Règl. 0309-072, art. 40, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.242. Zone tampon

- 1) Une zone tampon de 6 mètres doit être aménagée lorsqu'un usage du groupe « Commercial (C) » a des limites communes avec un usage du groupe « Habitation (H) ».

Article 1831.243. Implantation d'un aménagement paysager (objet) et jardin d'eau

- 1) Un objet d'aménagement paysager et un jardin d'eau doivent être installés à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot et à 1,5 mètre d'une ligne de rue.
- 2) La projection au sol maximale d'un objet d'aménagement paysager, à l'exception d'un jardin d'eau, est fixée à 10 mètres carrés.

Article 1831.244. Muret ornemental

- 1) La hauteur maximale d'un muret ornemental est fixée à 2,5 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Article 1831.245. Entrée charretière

- 1) Pour un usage du groupe « Commerce », situé sur un lot transversal d'angle, les entrées charretières doivent être localisées sur la rue Ouimet et l'avenue de Clignancourt.

SOUS-SECTION 198. ZONE C-2246.14

[\[Règl. 0309-072, art. 41, 2012-03-21\]](#)

Article 1831.246. Habitation de la classe « H-1 » isolée

- 1) Une habitation unifamiliale isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et les normes qui s'appliquent sont celles prévues à la grille des usages et des normes de la zone pour un usage de la classe « H-1 » en structure isolée.

[\[Règl. 0309-173, art. 20, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.247. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés.

Article 1831.248. Abrogé

[\[Règl. 0309-173, art. 21, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.249. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur l'autre mur formant le coin
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
[\[Règl. 0309-384, art. 14, 2018-02-21\]](#)
- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.
[\[Règl. 0309-384, art. 14, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.250. Garage

- 1) Aucun garage intégré, attenant ou isolé n'est autorisé.

[\[Règl. 0309-173, art. 22, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.251. Aire de stationnement

- 1) Les cases de stationnement aménagées dans la cour ou la marge avant doivent être situées dans le prolongement de la cour et de la marge latérales et ne doivent pas empiéter de plus de 1 mètre sur la façade principale du bâtiment.

- 2) Les cases de stationnement aménagées dans la cour ou la marge avant secondaire doivent être situées à une distance minimale de 3 mètres de la ligne d'emprise de rue et à l'extérieur du triangle de visibilité.
- 3) La largeur maximale de l'entrée charretière et de l'allée d'accès est fixée à 3,75 mètres.

SOUS-SECTION 199. ZONE I-1104

[\[Règl. 0309-104, art. 2, 2012-05-16\]](#)

Article 1831.252. Matériaux de revêtement extérieur

- 1) Pour les usages « 6622 », « 6646 », « 6623 » et « 6629 » de la classe d'usages « C-10 », le mur avant et le mur avant secondaire doivent être couverts des matériaux de revêtement extérieur identifiés au sous-alinéa b) de la classe 1, au sous-alinéa e) de la classe 3 et au sous-alinéa a) de la classe 4 dans une proportion minimale respective de 20 % de la superficie du mur avant et du mur avant secondaire.

SOUS-SECTION 200. ZONE H-2063

[\[Règl. 0309-082, art. 2, 2012-06-20\]](#)

Article 1831.253. Nombre d'étages permis

- 1) Malgré la hauteur en étage maximale prescrite à la grille des usages et des normes, les habitations trifamiliales isolées de 3 étages sont autorisées dans la mesure où le bâtiment ne comporte pas de sous-sol.

Article 1831.254. Revêtement extérieur

- 1) Le mur avant doit être recouvert d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 70 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,6 mètre sur les murs latéraux.

[\[Règl. 0309-166, art. 4, 2013-06-19\]](#)

- 2) Le mur avant secondaire d'un bâtiment principal doit avoir le même traitement architectural que la façade principale du bâtiment principal.

Article 1831.254.1 Rangement fermé

[\[Règl. 0309-212, art. 1, 2013-10-16\]](#)

- 1) Il est permis d'aménager, sur les galeries et les balcons attenants au mur arrière d'un bâtiment principal, un espace de rangement fermé dont la superficie maximale est de 4,75 mètres carrés.

Article 1831.254.2 Remise

[\[Règl. 0309-212, art. 1, 2013-10-16\]](#)

- 1) L'implantation de toute remise isolée ou attenante est prohibée.

SOUS-SECTION 201. ZONE H-2444

[\[Règl. 0309-094, art. 4, 2012-06-20\]](#)

Article 1831.255. Toiture

- 1) Un bâtiment principal des classes d'usages « H-5 » et « H-6 » doit comporter un toit plat.

Article 1831.256. Chemin de fer

- 1) Les marges et les cours latérales et la marge et la cour arrière d'un terrain longeant une emprise d'un chemin de fer doivent être d'au moins 6 mètres, à l'exception d'une aire de stationnement. La marge et la cour exigées, mesurées à partir de la ligne de terrain, doivent être aménagées conformément aux dispositions applicables.

[\[Règl. 0309-499, art. 3, 2022-09-28\]](#)

Article 1831.257. Nombre d'étages permis

- 1) La hauteur maximale en étage est fixée à quatre (4) sur une profondeur de 30 mètres mesurée à partir de la ligne arrière des terrains situés le long de la rue Brière.

Article 1831.258. Stationnement

- 1) Une aire de stationnement, située au nord du prolongement imaginaire de la rue Lafortune, peut être située dans la cour et la marge avant. La zone tampon entre cette aire de stationnement et la limite arrière des terrains adjacents peut être réduite à une profondeur minimale de 3 mètres.
- 2) Pour un bâtiment principal des classes d'usages « H-5 » et « H-6 », les cases de stationnement peuvent être situées dans la cour avant, dans l'aire comprise par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal entre la ligne de rue et le mur avant.

[\[Règl. 0309-499, art. 4, 2022-09-28\]](#)

Article 1831.258.1 Contenants pour matières résiduelles

[\[Règl. 0309-499, art. 5, 2022-09-28\]](#)

- 1) Pour un bâtiment principal des classes d'usages « H-5 » et « H-6 », un contenant pour matières résiduelles est permis dans la cour avant, à la condition que l'espace prévu à cet effet soit camouflé par rapport aux propriétés voisines par l'aménagement d'un écran végétal d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

Article 1831.258.2 Espace de rangement fermé

[\[Règl. 0309-499, art. 6, 2022-09-28\]](#)

- 1) Pour un bâtiment principal des classes d'usages « H-5 » et « H-6 », un espace de rangement fermé situé à l'intérieur du bâtiment, d'une superficie minimale de 2 mètres carrés, est permis pour chaque logement de type « 1 ½ ».

SOUS-SECTION 202. ZONE H-2078.6

[\[Règl. 0309-102, art. 13, 2012-05-16\]](#)

Article 1831.259. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable pour les unités d'habitation contiguës est fixée à 160 mètres carrés.

Article 1831.260. Nombre d'unités d'habitation contiguës

- 1) Le nombre maximal d'unités d'habitation contiguës est limité à 6.

Article 1831.261. Marge latérale

- 1) Pour un groupe de 3 ou 4 unités d'habitation contiguës, la marge latérale minimale est fixée à 3,0 mètres.

Article 1831.262. Architecture

- 1) Dans le cas des unités d'habitation contiguës, chaque groupe de 2 unités doit avoir un décrochement minimal de 0,5 mètre.
- 2) Un décrochement de 0,5 mètre est requis sur le mur avant pour chaque unité d'habitation. Ce décrochement peut être remplacé par un porte-à-faux.

Article 1831.263. Garage privé

- 1) Chaque unité d'habitation doit comprendre un garage intégré d'une superficie minimale de 18,0 mètres carrés.

SOUS-SECTION 203. ZONE H-2121.2

[\[Règl. 0309-109, art. 8, 2012-07-04\]](#)

Article 1831.264. Généralités

- 1) Les habitations des classes d'usages « H-3 » et « H-4 » sont autorisées uniquement dans le cadre d'un projet intégré. Les logements doivent obligatoirement être juxtaposés.

Article 1831.265. Superficie minimale de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés par logement.

Article 1831.266. Garage

- 1) Chaque logement doit comporter un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 1831.267. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à 50 % de tous les murs sans toutefois être inférieur à 50 %

dans le cas des murs avant et des murs où se trouve l'entrée principale. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.

- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1831.268. Largeur des logements juxtaposés

- 1) La largeur minimale d'un logement est fixée à 5,4 mètres.

Article 1831.269. Architecture

- 1) Un décrochement de 0,5 mètre est requis sur le mur où se trouve l'entrée principale pour chaque logement.
- 2) Les versants principaux de la toiture du bâtiment principal doivent comporter une pente maximale de 9/12.

Article 1831.270. Stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 2 par logement.
- 2) Une seule allée véhiculaire, menant au garage, d'une largeur maximale de 3,5 mètres, est autorisée par unité d'habitation contiguë. Cette allée véhiculaire peut servir de case de stationnement si elle possède une longueur minimale de 6,0 mètres.

Article 1831.271. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

- 1) Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement en considérant que les logements juxtaposés sont assimilables à des habitations contiguës.
- 2) Les limites réelles ou imaginaires décrites aux sous-alinéas ci-dessous correspondent aux lignes de terrain définies au présent règlement et les distances à respecter par rapport à ces lignes de terrain s'appliquent à ces lignes réelles ou imaginaires.
- 3) Pour les unités d'habitation d'extrémité ne faisant pas face ou n'étant pas adjacentes à une voie publique :
 - 1° la cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale, son prolongement imaginaire et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire du mur mitoyen et la limite de la propriété privée. La marge avant est comprise dans la cour avant;
 - 2° la cour avant secondaire est l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur où se trouve l'entrée principale, le mur qui lui est perpendiculaire et le prolongement du mur qui est opposé au mur où se trouve l'entrée principale jusqu'à la limite de la propriété privée. La marge avant secondaire est comprise dans la cour avant secondaire. La partie de la marge avant secondaire faisant face à la cour arrière décrite ci-après est distincte de la cour arrière. La marge avant secondaire correspond à la marge latérale établie à la grille des usages et des normes;

- 3° la marge latérale est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour latérale est l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée, distraction faite de l'aire de la marge latérale;
 - 4° la marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur mitoyen, par le mur opposé au mur où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et par les limites de la propriété privée.
- 4) Pour les unités d'habitation qui ne se trouvent pas aux extrémités :
- 1° la cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire des murs mitoyens. La marge avant est comprise dans la cour avant;
 - 2° la marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire des murs mitoyens, par le mur opposé au mur où se trouve l'entrée principale et par les limites de la propriété privée.
- 5) Pour les unités d'habitation d'extrémité faisant face ou adjacentes à une voie publique :
- 1° la marge avant est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour avant est l'aire comprise par l'emprise de rue, par le mur faisant face à l'emprise de rue et son prolongement imaginaire jusqu'aux limites de la propriété privée, distraction faite de la marge avant. Si l'entrée principale des unités d'habitation ne se trouve pas sur le mur faisant face à l'emprise de rue, la marge avant et la cour avant sont assimilées à la marge et à la cour avant secondaires. Dans ce cas, la cour avant est délimitée par la partie résiduelle de l'aire entre le prolongement du mur mitoyen et l'allée d'accès et la cour avant décrite ci-dessus;
 - 2° la marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise entre le mur opposé où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et les limites de propriété, distraction faite de la marge et de la cour avant ou avant secondaires;
 - 3° la cour latérale est délimitée par l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée.

SOUS-SECTION 204. ZONE H-2121.1

[\[Règl. 0309-109, art. 9 2012-07-04\]](#)

Article 1831.272. Largeur des logements

- 1) La largeur minimale d'un logement est fixée à 6 mètres au niveau du rez-de-chaussée.

Article 1831.273. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 sur une superficie équivalente à 50 % de tous les murs sans toutefois être inférieur à 50 %

dans le cas des murs avant et des murs où se trouve l'entrée principale. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.

- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1831.274. Architecture

- 1) Un décrochement de 0,5 mètre est requis sur le mur faisant face à une voie publique ou à une allée d'accès et où se trouve l'entrée principale d'un logement.
- 2) Les versants principaux de la toiture du bâtiment principal doivent comporter une pente maximale de 9/12.

Article 1831.274.1 Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

[\[Règl. 0309-312, art. 1, 2015-05-20\]](#)

- 1) À l'exception des abris d'auto, des abris d'auto temporaires, des allées d'accès, des cases de stationnement et des garages privés, les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement en considérant que les logements juxtaposés sont assimilables à des habitations contiguës.
- 2) Les limites réelles ou imaginaires décrites aux sous-alinéas ci-dessous correspondent aux lignes de terrain définies au présent règlement et les distances à respecter par rapport à ces lignes de terrain s'appliquent à ces lignes réelles ou imaginaires.
- 3) Pour les unités d'habitation d'extrémité ne faisant pas face ou n'étant pas adjacentes à une voie publique :
 - 1° la cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale, son prolongement imaginaire et le prolongement imaginaire du mur séparant deux unités juxtaposées et la limite de la propriété privée. La marge avant est comprise dans la cour avant;
 - 2° la cour avant secondaire est l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur où se trouve l'entrée principale, le mur qui lui est perpendiculaire et le prolongement du mur qui est opposé au mur où se trouve l'entrée principale jusqu'à la limite de la propriété privée. La marge avant secondaire est comprise dans la cour avant secondaire. La partie de la marge avant secondaire faisant face à la cour arrière décrite ci-après est distincte de la cour arrière. La marge avant secondaire correspond à la marge latérale établie à la grille des usages et des normes;
 - 3° la marge latérale est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour latérale est l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée, distraction faite de l'aire de la marge latérale;
 - 4° la marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur séparant deux unités juxtaposées, par le mur opposé au mur où se trouvent

l'entrée principale et son prolongement imaginaire et par les limites de la propriété privée.

- 4) Pour les unités d'habitation qui ne se trouvent pas aux extrémités :
 - 1° la cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale et le prolongement imaginaire des murs séparant deux unités juxtaposées. La marge avant est comprise dans la cour avant;
 - 2° la marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire des murs séparant deux unités juxtaposées, par le mur opposé au mur où se trouvent l'entrée principale et par les limites de la propriété privée.
- 5) Pour les unités d'habitation d'extrémité faisant face ou adjacentes à une voie publique :
 - 1° la marge avant est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour avant est l'aire comprise par l'emprise de rue, par le mur faisant face à l'emprise de rue et son prolongement imaginaire jusqu'aux limites de la propriété privée, distraction faite de la marge avant. Si l'entrée principale des unités d'habitation ne se trouve pas sur le mur faisant face à l'emprise de rue, la marge avant et la cour avant sont assimilées à la marge et à la cour avant secondaires. Dans ce cas, la cour avant est délimitée par la partie résiduelle de l'aire entre le prolongement du mur séparant deux unités juxtaposées et l'allée d'accès et la cour avant décrite ci-dessus;
 - 2° la marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise entre le mur opposé où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et les limites de propriété, distraction faite de la marge et de la cour avant ou avant secondaires;
 - 3° la cour latérale est délimitée par l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée.

SOUS-SECTION 205. ZONE H-2048.1

[\[Règl. 0309-125, art. 10, 2012-11-28\]](#)

Article 1831.275. Superficie d'implantation

- 1) La superficie d'implantation au sol minimale est fixée à 125 mètres carrés pour une habitation de 1 étage et à 100 mètres carrés pour une habitation de 2 étages. La superficie d'implantation au sol d'un garage attenant ou intégré est exclue de cette norme pour une habitation de 1 étage.

Article 1831.276. Déboisement

- 1) Le couvert forestier doit être maintenu à son état naturel.
- 2) Malgré ce qui précède, les coupes et l'abattage d'arbres sont permis :
 - 1° pour prélever les tiges sur le déclin ou endommagées par le feu, le chablis et les maladies;

- 2° sur un terrain à construire, à la condition que le permis de construction du bâtiment principal soit délivré;
- 3° à l'intérieur des emprises de rue. Cependant, les opérations de coupe ou d'abattage d'arbres ne doivent être exécutées qu'après l'approbation, par la municipalité, de la construction de la rue;
- 4° à l'intérieur de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements et des infrastructures de transport d'énergie et de télécommunication. Avant d'entreprendre les travaux, un avis doit être transmis à la municipalité;
- 5° à l'intérieur des espaces publics pour l'aménagement de parcs, pistes cyclables ou autres;
- 6° aucune interprétation dans la présente disposition ne permet de restreindre la portée des normes de protection.

Article 1831.277. Architecture des bâtiments

- 1) La finition des murs extérieurs du bâtiment doit être constituée d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126.
- 2) La pente de toit minimale d'un bâtiment principal est fixée :
 - 1° à 8/12 pour un bâtiment de 1 étage;
 - 2° à 5/12 pour un bâtiment de 2 étages.

Article 1831.278. Clôture

- 1) Seules les clôtures à mailles sont autorisées et elles doivent être obligatoirement masquées par des végétaux tels que les thuyas ou la vigne. Sont aussi autorisées les clôtures constituées de barreaux verticaux métalliques peints ou prépeints brun ou noir.

Article 1831.279. Abri d'auto

- 1) Un abri d'auto, un abri d'auto temporaire, un abri piétonnier ou un tambour est prohibé.

Article 1831.280. Piscine hors terre

- 1) Une piscine hors terre est prohibée.

Article 1831.281. Corde à linge

- 1) Une corde à linge est prohibée.

Article 1831.282. Animaux de porcelaine

- 1) L'installation, la construction ou le maintien, à titre d'ornement décoratif extérieur, de toute imitation d'animaux en ciment, plâtre, plastique, bois ou constituée de toute autre matière

est prohibée.

Article 1831.283. Zone tampon

- 1) Les lots, identifiés à l'illustration numéro 1414 jointe à l'annexe 4 du présent règlement, doivent conserver une zone tampon dont la profondeur et la localisation apparaissent au plan.

SOUS-SECTION 206. ZONE I-1106.1

[\[Règl. 0309-142, art. 2, 2012-10-17\]](#)

Article 1831.284. Usage additionnel

- 1) Une « Fourrière pour automobile (9824) » est autorisée à titre d'usage additionnel à un usage principal à la condition que l'entreposage des véhicules soit situé dans la cour arrière à une distance minimale de 50 mètres de la ligne avant.

SOUS-SECTION 207. ZONE H-2004.1

[\[Règl. 0309-126, art. 4, 2012-11-28\]](#)

Article 1831.285. Généralités

- 1) Les habitations de la classe d'usages « H-2 » sont autorisées uniquement dans le cadre d'un projet intégré. Les logements doivent obligatoirement être juxtaposés.

Article 1831.286. Superficie minimale de plancher

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés par logement.

Article 1831.287. Garage

- 1) Aucun garage intégré, attenant ou isolé n'est autorisé.

Article 1831.288. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs où se trouve l'entrée principale.
- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa a), b) et c) de la classe 2 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1831.289. Normes d'implantation

- 1) Marge d'éloignement :
 - 1° la marge minimale d'éloignement entre deux bâtiments de la classe « H-2 » est fixée à 2,8 mètres;

- 2° la marge minimale d'éloignement entre un bâtiment de la classe « H-2 » et un bâtiment de la classe « H-3 » situé dans la zone H-2004.2 est fixée à 8,5 mètres.
- 2) Marge d'isolement :
 - 1° la marge minimale d'isolement requise entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée à 4 mètres.

Article 1831.290. Aménagement des aires de stationnement

- 1) Les cases de stationnement doivent être regroupées dans une aire de stationnement de 10 cases et plus ou être situées parallèlement à l'allée de circulation privée.
- 2) Aucune case de stationnement n'est autorisée parallèlement à l'allée de circulation privée bordant les terrains de l'avenue Forget.

Article 1831.291. Clôture

[\[Règl. 0309-505, art. 1, 2022-10-26\]](#)

- 1) Les clôtures sont autorisées, en considérant que les logements juxtaposés sont assimilables à des habitations jumelées, conformément aux dispositions du présent règlement :
 - 1° Une clôture doit être implantée dans l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur mitoyen, par le mur opposé au mur où se trouve l'entrée principale et son prolongement imaginaire et par les limites de la propriété privée;
 - 2° Seules les clôtures à mailles de chaîne, avec ou sans latte, sont autorisées;
 - 3° La hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,55 mètre.

Article 1831.292. Zone tampon

- 1) Deux zones tampons doivent être conservées sur le terrain, dont la profondeur et la localisation apparaissent à l'illustration numéro 1831.292 jointe à l'annexe 4 au présent règlement.
- 2) Malgré toute disposition contraire, un empiètement maximal de 2 mètres nécessaire à la réalisation des travaux autorisés est permis dans les zones tampons apparaissant à l'illustration numéro 1831.292 jointe à l'annexe 4 du présent règlement. Cet empiètement est autorisé pour permettre la construction d'un mur de soutènement dans la zone tampon. Cet empiètement est également autorisé pour permettre la réalisation des travaux nécessaires à la construction des conduites souterraines d'aqueduc et d'égout et de l'allée de circulation privée qui sont projetées à l'extérieur de la zone tampon. La section de la zone tampon dans laquelle un empiètement est autorisé devra être reboisée conformément aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement au plus tard 18 mois après l'émission du premier permis de construction de ce projet résidentiel intégré.

[\[Règl. 0309-449, art 1, 2020-07-15\]](#)

Article 1831.292.1 Remise

[\[Règl. 0309-419, art. 1, 2019-05-22\]](#)

- 1) Une remise attenante au mur arrière est autorisée à titre de construction accessoire pour chacun des logements d'une habitation bifamiliale juxtaposée;
- 2) La superficie maximale de chacune des remises est fixée à 6 mètres carrés;
- 3) La hauteur maximale de chacune des remises est fixée à 4 mètres et se calcule à partir du niveau du sol adjacent;
- 4) Les matériaux de toiture et les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques à ceux retrouvés sur le bâtiment principal.

Article 1831.292.2 Densité brute d'occupation du sol

[\[Règl. 0309-449, art. 2, 2020-07-15\]](#)

- 1) La densité brute de logement minimale est fixée à 29 logements à l'hectare.

SOUS-SECTION 208. ZONE H-2004.2

[\[Règl. 0309-126, art. 4, 2012-11-28\]](#)

Article 1831.293. Généralités

- 1) Les habitations de la classe d'usages « H-3 » sont autorisées uniquement dans le cadre d'un projet intégré.

Article 1831.294. Garage

- 1) Aucun garage intégré, attenant ou isolé n'est autorisé.

Article 1831.295. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs où se trouve l'entrée principale.
- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa a), b) et c) de la classe 2 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 de l'article 126.

Article 1831.296. Normes d'implantation

- 1) Marge d'éloignement :
 - 1° la marge minimale d'éloignement entre deux bâtiments de la classe « H-3 » est fixée à 4 mètres;
 - 2° la marge minimale d'éloignement entre un bâtiment de la classe « H-3 » et un bâtiment de la classe « H-2 » situé dans la zone H-2004.1 est fixée à 8,5 mètres.
- 2) Marge d'isolement :

- 1° la marge minimale d'isolement requise entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée à 9 mètres.

Article 1831.297. Aménagement des aires de stationnement

- 1) Les cases de stationnement doivent être regroupées dans une aire de stationnement de 10 cases et plus ou être situées parallèlement à l'allée de circulation privée.

Article 1831.298. Clôture

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, seule une clôture surmontant un mur de soutènement est autorisée.

Article 1831.299. Zone tampon

- 1) Une zone tampon doit être conservée sur le terrain, dont la profondeur et la localisation apparaissent à l'illustration numéro 1831.292 jointe à l'annexe 4 au présent règlement.
- 2) Malgré toute disposition contraire, un empiètement maximal de 2 mètres nécessaire à la réalisation des travaux autorisés est permis dans les zones tampons apparaissant à l'illustration numéro 1831.292 jointe à l'annexe 4 du présent règlement. Cet empiètement est autorisé pour permettre la construction d'un mur de soutènement dans la zone tampon. La section de la zone tampon dans laquelle un empiètement est autorisé devra être reboisée conformément aux dispositions du chapitre 13 du présent règlement au plus tard 18 mois après l'émission du premier permis de construction de ce projet résidentiel intégré.

[\[Règl. 0309-449, art. 3, 2020-07-15\]](#)

Article 1831.299.1 Remise

[\[Règl. 0309-419, art. 2, 2019-05-23\]](#)

- 1) Une remise isolée est autorisée à titre de construction accessoire pour chacune des habitations trifamiliales;
- 2) La superficie maximale de chacune des remises est fixée à 9 mètres carrés;

[\[Règl. 0309-479, art. 1, 2021-10-27\]](#)

- 3) La hauteur maximale de chacune des remises est fixée à 4 mètres et se calcule à partir du niveau du sol adjacent;
- 4) Les matériaux de toiture et les matériaux de revêtement extérieur doivent être identiques à ceux retrouvés sur le bâtiment principal.

Article 1831.299.2 Densité brute d'occupation du sol

[\[Règl. 0309-449, art. 4, 2020-07-15\]](#)

- 1) La densité brute de logement minimale est fixée à 29 logements à l'hectare.

SOUS-SECTION 209. ZONE H-2194

Article 1831.300. Généralité

[\[Règl. 0309-128, art. 6, 2012-12-13\]](#)

- 1) Seul un bâtiment, situé à l'extrémité de la zone, peut être en structure isolée.

SOUS-SECTION 210. ZONE H-2417.1

[\[Règl. 0309-148, art. 3, 2013-01-16\]](#)

Article 1831.301. Clôture

- 1) Lorsqu'un usage « Habitation » autre que ceux de la classe d'usages « H-1 » est adjacent à un usage « Habitation » de la classe d'usages « H-1 » ou à une zone où l'usage « H-1 » est uniquement autorisé, la clôture exigée doit être opaque ou cette clôture peut être remplacée par une haie de thuyas occidental.

Article 1831.302. Escalier extérieur

- 1) Un escalier extérieur, donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol, peut empiéter de 3,5 mètres dans la marge avant.

Article 1831.303. Stationnement hors rue

- 1) Les cases de stationnement et les allées de circulation peuvent être situées dans la marge ou dans la cour avant ou avant secondaire aux conditions suivantes :
 - 1° être localisées au-delà de 1 mètre de la ligne avant;
 - 2° les cases de stationnement doivent être parallèles à la ligne avant;
 - 3° les cases de stationnement ne doivent pas empiéter dans l'aire comprise entre la ligne avant et le mur avant ou le mur avant secondaire.
- 2) Une case de stationnement, parallèle et adjacente à un mur latéral d'un bâtiment principal, doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres.
- 3) Un véhicule, occupant une case de stationnement parallèle et adjacente à un mur latéral d'un bâtiment principal, peut entrer et sortir en marche arrière de l'aire de stationnement.

SOUS-SECTION 211. ZONE C-2415

[\[Règl. 0309-120, art. 2, 2013-02-20\]](#)

Article 1831.304. Entreposage extérieur

- 1) L'entreposage d'embarcations est autorisé dans les marges et les cours latérales et arrière.
- 2) Aucune distance minimale n'est exigée entre l'aire d'entreposage et les lignes de propriété.
- 3) L'entreposage en hauteur et la superposition d'embarcations sont prohibés.
- 4) Seule la toile de couleur blanche est autorisée pour abriter les embarcations entreposées.

SOUS-SECTION 212. ZONE H-2246.2

Article 1831.305. Habitation de la classe « H-1 » en structure isolée

- 1) Une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et elle peut aussi être implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.

Article 1831.306. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés sans la présence d'un garage intégré. En présence d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés, la superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés.

Article 1831.307. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,9 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 15, 2018-02-21\]](#)

[\[Règl. 0309-384, art. 15, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.308. Localisation d'un garage intégré

- 1) Pour une habitation isolée de la classe d'usages « H-1 » implantée sur un terrain d'angle, un garage intégré doit être situé du côté de la cour et de la marge latérales.

Article 1831.309. Aire de stationnement pour un terrain d'angle

- 1) Aucune allée d'accès ni case de stationnement ne peut être aménagée dans l'aire montrée à l'illustration numéro 1831.309.1 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

[\[Règl. 0309-173, art.5, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 213. ZONE H-2246.9

Article 1831.310. Habitation de la classe « H-1 » en structure isolée

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur un terrain d'angle voisin à des terrains destinés à recevoir des habitations jumelées de la classe « H-1 » et à une habitation de la classe

d'usages « H-1 » isolée implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe « H-1 » jumelée.

- 2) Une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et elle peut aussi être implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.

Article 1831.311. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés sans la présence d'un garage intégré. En présence d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés, la superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés.

Article 1831.312. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,9 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 16, 2018-02-21\]](#)

[\[Règl. 0309-384, art. 16, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.313. Localisation d'un garage intégré

- 1) Pour une habitation isolée de la classe d'usages « H-1 » implantée sur un terrain d'angle, un garage intégré doit être situé du côté de la cour et de la marge latérales.

Article 1831.314. Aire de stationnement pour un terrain d'angle

- 1) Aucune allée d'accès ni case de stationnement ne peut être aménagée dans l'aire montrée à l'illustration numéro 1831.314.1 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

[\[Règl. 0309-173, art. 11, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 214. ZONE H-2246.11

Article 1831.315. Habitation de la classe « H-1 » en structure isolée

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur un terrain d'angle voisin à des terrains destinés à recevoir des habitations jumelées de la classe d'usages « H-1 » et à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série

d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.

- 2) Une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et elle peut aussi être implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.

Article 1831.316. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés sans la présence d'un garage intégré. En présence d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés, la superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés.

Article 1831.317. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,9 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.

[\[Règl. 0309-384, art. 17, 2018-02-21\]](#)

- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 17, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.318. Localisation d'un garage intégré

- 1) Pour une habitation isolée de la classe d'usages « H-1 » implantée sur un terrain d'angle, un garage intégré doit être situé du côté de la cour et de la marge latérales.

Article 1831.319. Aire de stationnement pour un terrain d'angle

- 1) Aucune allée d'accès ni case de stationnement ne peut être aménagée dans l'aire montrée à l'illustration numéro 1831.319.1 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

[\[Règl. 0309-173, art. 17, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 215. ZONE C-2246.14

Article 1831.320. Habitation de la classe « H-1 » en structure isolée

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur un terrain d'angle voisin à des terrains destinés à recevoir des habitations jumelées de la classe d'usages « H-1 » et à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.

- 2) Une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et elle peut aussi être implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.

Article 1831.321. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés sans la présence d'un garage intégré. En présence d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés, la superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés.

Article 1831.322. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,9 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
[\[Règl. 0309-384, art. 18, 2018-02-21\]](#)
- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.
[\[Règl. 0309-384, art. 18, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.323. Localisation d'un garage intégré

- 1) Pour une habitation isolée de la classe d'usages « H-1 » implantée sur un terrain d'angle, un garage intégré doit être situé du côté de la cour et de la marge latérales.

Article 1831.324. Aire de stationnement pour un terrain d'angle

- 1) Aucune allée d'accès ni case de stationnement ne peut être aménagée dans l'aire montrée à l'illustration numéro 1831.324.1 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

[\[Règl. 0309-173, art. 23, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 216. ZONE H-1020.1

Article 1831.325. Marge d'éloignement et d'isolement

[\[Règl. 0309-172, art. 3, 2013-04-17\]](#)

- 1) Dans le cadre d'un projet résidentiel intégré, la marge minimale d'éloignement entre 2 bâtiments est fixée à 4,00 mètres et la marge minimale d'isolement entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée à 3,00 mètres.

SOUS-SECTION 217. ZONE H-1059

Article 1831.326. Habitation de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée

- 1) Une habitation unifamiliale isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et les normes qui s'appliquent sont celles prévues à la grille des usages et des normes de la zone pour un usage de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée.

[\[Règl. 0309-066, art. 10, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.327. Article inexistant

Article 1831.328. Article inexistant

Article 1831.329. Article inexistant

SOUS-SECTION 218. ZONE H-1059

Article 1831.330. Habitation de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur un terrain d'angle voisin à des terrains destinés à recevoir des habitations jumelées de la classe d'usages « H-1 » et à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.
- 2) Une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et elle peut aussi être implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.

Article 1831.331. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés sans la présence d'un garage intégré. En présence d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés, la superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés.

Article 1831.332. Garage

- 1) Pour une habitation isolée de la classe d'usages « H-1 » implantée sur un terrain d'angle, un garage doit être situé du côté de la cour et de la marge latérales.

Article 1831.333. Aire de stationnement

- 1) Aucune allée d'accès ni case de stationnement ne peut être aménagée dans l'aire montrée à l'illustration numéro 1831.333 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

[\[Règl. 0309-066, art. 11, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 219. ZONE H-1060

Article 1831.334. Habitation de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée

- 1) Une habitation unifamiliale isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et les normes qui s'appliquent sont celles prévues à la grille des usages et des

normes de la zone pour un usage de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée.

[\[Règl. 0309-066, art. 12, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.335. Article inexistant

Article 1831.336. Article inexistant

Article 1831.337. Article inexistant

SOUS-SECTION 220. ZONE H-1060

Article 1831.338. Habitation de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur un terrain d'angle voisin à des terrains destinés à recevoir des habitations jumelées de la classe d'usages « H-1 » et à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.
- 2) Une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et elle peut aussi être implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.

Article 1831.339. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés sans la présence d'un garage intégré. En présence d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés, la superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés.

Article 1831.340. Garage

- 1) Pour une habitation isolée de la classe d'usages « H-1 » implantée sur un terrain d'angle, un garage doit être situé du côté de la cour et de la marge latérales.

Article 1831.341. Aire de stationnement

- 1) Aucune allée d'accès ni case de stationnement ne peut être aménagée dans l'aire montrée à l'illustration numéro 1831.341 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

[\[Règl. 0309-066, art. 13, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 221. ZONE C-2113

Article 1831.342. Aire de manutention

- 1) L'aménagement d'une aire de manutention n'est pas requis pour l'usage « Service de garderie (prématernelle, moins de 50 % de poupons (6541) ».

[\[Règl. 0309-176, art. 3, 2013-04-17\]](#)

SOUS-SECTION 222. ZONE H-1011.1

Article 1831.343. Allée d'accès et allée de circulation

- 1) La largeur minimale d'une allée d'accès pour l'entrée et la sortie est fixée à 5 mètres.
- 2) La largeur minimale d'une allée de circulation pour l'entrée et la sortie est fixée à 5 mètres.

Article 1831.344. Stationnement

- 1) Toute aire de stationnement visible de la rue doit être dissimulée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1831.345. Obligation de clôturer

- 1) Une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre, doit être érigée sur la ligne arrière des terrains transversaux à la rue Lamontagne.

Article 1831.346. Bâtiment de 3 étages

- 1) Pour les bâtiments de 3 étages, aucune pièce habitable ni aucune fenêtre ne sont autorisées au sous-sol.

[\[Règl. 0309-168, art. 7, 2013-04-17\]](#)

SOUS-SECTION 223. ZONE P-2195.1

[\[Règl. 0309-175, art. 3, 2013-04-17\]](#)

Article 1831.347. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « Aréna et activités connexes (patinage sur glace) (7451) ».

Article 1831.348. Nombre minimal de cases requis

- 1) La superficie de plancher des glaces des patinoires intérieures n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre de cases de stationnement.

Article 1831.349. Aire de manutention

- 1) Une aire de manutention peut être située dans une marge ou cour avant ou avant secondaire.
- 2) Un espace de manutention doit être d'une profondeur minimale de 6 mètres.

Article 1831.350. Enseigne

- 1) Est autorisé un maximum de 3 enseignes rattachées au bâtiment d'une superficie maximale de 50 mètres carrés chacune, apposées sur le mur avant du bâtiment principal et dont le contour a une forme humaine.
- 2) Est autorisée une enseigne rattachée au bâtiment d'une superficie maximale de 70

mètres carrés, apposée sur le mur avant secondaire du bâtiment.

- 3) Sont autorisées des enseignes directionnelles rattachées au bâtiment d'une superficie maximale de 10 mètres carrés chacune et servant à indiquer les accès au bâtiment.

SOUS-SECTION 224. ZONE H-1004.2

Article 1831.351. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Le matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3, pour les murs avant et avant secondaires, est également permis à la condition que ce matériau soit employé sur l'ensemble des murs du bâtiment ou qu'il soit agencé avec un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126.
- 3) Le revêtement extérieur doit recouvrir les murs faisant face à une voie publique, jusqu'à une hauteur de 0,4 mètre du niveau moyen du sol adjacent ou moins.
- 4) En plus des matériaux complémentaires autorisés, les matériaux identifiés au sous-alinéa e) de la classe 4 et ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 5 de l'article 126 sont autorisés comme matériaux complémentaires sur une superficie maximale de 20 % de la superficie du mur sur lequel ce matériau est apposé.

Article 1831.352. Obligation de clôturer

- 1) Une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre doit être érigée sur la ligne arrière des terrains transversaux à la rue Lamontagne.

Article 1831.353. Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire sur un terrain transversal

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal à la rue Lamontagne, l'espace compris entre la ligne de la rue Lamontagne et la cour arrière est considéré comme une cour arrière. Les usages, les bâtiments, les constructions et les équipements accessoires qui sont autorisés dans une cour arrière sont autorisés dans cet espace en respectant les dispositions qui s'appliquent pour la cour arrière.

SOUS-SECTION 225. ZONE H-1004.2

Article 1831.354. Habitation de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée

- 1) Une habitation unifamiliale isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et les normes qui s'appliquent sont celles prévues à la grille des usages et des normes de la zone pour un usage de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée.

SOUS-SECTION 226. ZONE H-1004.2

Article 1831.355. Habitation de la classe d'usages « H-1 » en structure isolée

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur un terrain d'angle voisin à des terrains destinés à recevoir des habitations jumelées de la classe d'usages « H-1 » et à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelées.
- 2) Une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée doit obligatoirement être implantée sur un terrain d'angle et elle peut aussi être implantée sur le premier et le dernier terrain d'une série d'habitations de la classe d'usages « H-1 » jumelée.

Article 1831.356. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés sans la présence d'un garage intégré. En présence d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés, la superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés.

Article 1831.357. Garage

- 1) Pour une habitation isolée de la classe d'usages « H-1 » implantée sur un terrain d'angle, un garage doit être situé du côté de la cour et de la marge latérales.

Article 1831.358. Aire de stationnement pour un terrain d'angle

- 1) Aucune allée d'accès ni case de stationnement ne peut être aménagée dans l'aire montrée à l'illustration numéro 1831.358 jointe à l'annexe 4 du présent règlement.

[\[Règl. 0309-174, art.7, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 227. ZONE C-2415.1

[\[Règl. 0309-159, art. 3, 2013-06-19\]](#)

Article 1831.359. Généralités

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement dans le cadre d'un projet commercial intégré.

Article 1831.360. Service professionnel et spécialisé (C-3)

- 1) La superficie maximale de plancher des usages 6000 à 6399, 6521 à 6552 et 6591 à 6597, de la classe d'usages « C-3 » permis à la grille des usages et des normes, est fixée à 3 000 mètres carrés.

Article 1831.361. Marge d'isolement

- 1) Pour un projet intégré, la marge minimale d'isolement requise entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée à 5 mètres.

Article 1831.362. Entrée charretière et allée d'accès

- 1) La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 15 mètres.
[\[Règl. 0309-260, art.2, 2014-07-09\]](#)
- 2) La largeur maximale d'une allée d'accès servant à l'entrée et à la sortie des véhicules est fixée à 12 mètres.

Article 1831.363. Stationnement

- 1) Une aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 0,8 mètre d'un mur de bâtiment.

Article 1831.364. Enseigne

- 1) Une enseigne affichant le menu d'un service à l'auto d'un établissement de restauration peut être implantée dans la cour avant.
- 2) Un total de deux enseignes rattachées est autorisé par établissement. Chaque enseigne doit être implantée sur un mur différent du bâtiment, à l'exception de l'usage « Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) (5411) » dont les deux enseignes rattachées peuvent être implantées sur le même mur.
[\[Règl. 0309-277, art. 1, 2014-09-17\]](#)
- 3) Le promoteur-gestionnaire peut s'afficher sur l'enseigne détachée en respectant une superficie maximale de 1 mètre carré. Cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée pour l'enseigne détachée.
[\[Règl. 0309-277, art. 1, 2014-09-17\]](#)

SOUS-SECTION 228. ZONE I-1006

Article 1831.365. Enseigne détachée

- 1) La hauteur maximale d'une enseigne détachée est fixée à 7,5 mètres.

SOUS-SECTION 229. ZONE I-1006

Article 1831.366. Entreposage extérieur

- 1) L'entreposage extérieur est prohibé.
[\[Règl. 0309-184, art. 2, 2013-06-19\]](#)

SOUS-SECTION 230. ZONE H-77.1

[\[Règl. 0309-191, art. 2, 2013-09-18\]](#)

Article 1831.367. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie de plancher habitable de tout bâtiment isolé de la classe d'usage « H-1 » doit être d'au moins 89 mètres carrés ou 83 mètres carrés si le bâtiment comprend un

garage attenant ou intégré. Cette superficie de plancher habitable exclut la superficie du sous-sol.

SOUS-SECTION 231. ZONE P-29.1

[\[Règl. 0309-193, art. 3, 2013-07-03\]](#)

Article 1831.368. Bâtiments complémentaires

- 1) Il peut y avoir plusieurs bâtiments complémentaires associés à un bâti d'antenne sur un même terrain.

Article 1831.369. Marge avant secondaire

- 1) La marge avant secondaire minimale est fixée à 1,0 mètre.

Article 1831.370. Clôture

- 1) Une clôture de 2,0 mètres à 3,0 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire, à une distance minimale de 1 mètre de ces constructions. L'utilisation de fer barbelé, installé au-dessus de la clôture, est autorisée. Cette clôture peut être localisée dans la cour avant et elle ne peut pas empiéter dans la marge avant.

SOUS-SECTION 232. C-2051.1

[\[Règl. 0309-051, art. 5, 2013-09-18\]](#)

Article 1831.371. Habitation de la classe « H-1 » en structure isolée

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à une habitation de la classe d'usages « H-1 » isolée.

Article 1831.372. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.373. Garage attenant ou intégré

- 1) La construction d'un garage attenant ou intégré d'une superficie minimale de 22 mètres carrés est obligatoire.

Article 1831.374. Revêtement extérieur

- 1) Le mur avant doit être recouvert d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 90 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,90 mètre sur les murs latéraux ou sur les murs avant secondaires.
- 2) Les autres matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3 et au sous-alinéa e) de la classe 4 de l'article 126.

[\[Règl. 0309-397, art. 23, 2018-05-30\]](#)

- 3) Un maximum de deux matériaux est autorisé.
- 4) Malgré ce qui précède, les matériaux identifiés au sous-alinéa e) de la classe 2 de l'article 126 sont autorisés comme troisième matériau de revêtement pour les bâtiments de la classe d'usages « H-1 » isolés, à la condition d'être utilisés sur le mur arrière uniquement.

Article 1831.375. Niveau du plancher du rez-de-chaussée

- 1) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée ne doit pas, en moyenne, être à plus de 1,2 mètre du niveau du sol adjacent au pourtour du bâtiment, à l'exception des dépressions localisées.

Article 1831.376. Hauteur de bâtiment

- 1) La différence de hauteur entre les habitations unifamiliales adjacentes ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.377. Abrogé

[\[Règl. 0309-397, art. 24, 2018-05-30\]](#)

Article 1831.378. Abrogé

[\[Règl. 0309-397, art. 24, 2018-05-30\]](#)

Article 1831.378.1 Remise

[\[Règl. 0309-397, art. 25, 2018-05-30\]](#)

- 1) Le ou les revêtements extérieurs des remises doivent être identiques à ceux du bâtiment principal pour assurer l'harmonisation de l'ensemble architectural.
- 2) L'architecture ainsi que les caractéristiques de la toiture, soit les matériaux, la couleur, la pente et les éléments architecturaux de la corniche doivent être du même type que le bâtiment principal.

Article 1831.378.2 Piscine

[\[Règl. 0309-397, art. 25, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les piscines creusées et semi-creusées sont autorisées.
- 2) Les piscines hors terre sont autorisées conditionnellement à ce qu'un aménagement paysager soit réalisé au pourtour de la piscine et de sa promenade dans le but d'atténuer leur présence visuelle.

Article 1831.378.3 Clôture

[\[Règl. 0309-397, art. 25, 2018-05-30\]](#)

[\[Règl. 0309-436, art. 27, 2019-11-27\]](#)

- 1) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :
 - 1° la maille de chaîne recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux. L'ajout de lattes est autorisé uniquement

pour les sections de clôture parallèles aux lignes latérales et arrières des terrains;

- 2° le métal prépeint ou émaillé forgé ou de qualité architecturale, conçu à cette fin;
- 3° le fer forgé peint;
- 4° le panneau de verre trempé.

Article 1831.378.4 Équipements accessoires

[\[Règl. 0309-397, art. 25, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les équipements accessoires doivent être camouflés par rapport à l'emprise de rue en aménageant un écran végétal d'une hauteur équivalente ou supérieure à cet équipement.

Article 1831.378.5 Mur de soutènement

[\[Règl. 0309-397, art. 25, 2018-05-30\]](#)

- 1) Les murs de soutènement doivent être constitués d'un ou des matériaux suivants :
 - 1° la pierre plate ou taillée;
 - 2° la brique ou la pierre (si ce matériau sert de revêtement à un muret de béton);
 - 3° le bloc de béton architectural.

Article 1831.378.6 Aire de stationnement

[\[Règl. 0309-397, art. 25, 2018-05-30\]](#)

- 1) Lorsque l'aire de stationnement est recouverte en tout ou en partie par un dallage ou des pavés imbriqués, la couleur de ces matériaux doit être identique à celle du revêtement extérieur du bâtiment principal ou d'une teinte découlant de cette couleur.

SOUS-SECTION 233. ZONE C-2472

[\[Règl. 0309-207, art. 2, 2013-10-16\]](#)

Article 1831.379. Entreposage extérieur interdit

- 1) L'entreposage extérieur n'est pas autorisé.

Article 1831.380. Bonbonne et réservoir

- 1) L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux destinées à être vendues au détail, louées ou échangées est autorisé dans la cour et la marge latérale ou arrière aux conditions suivantes :
 - a) La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 30 livres;
 - b) Une bonbonne doit être placée dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal;

- c) Le nombre maximal de bonbonnes ne peut excéder 30;
- 2) L'installation extérieure d'un seul réservoir de carburant gazeux d'une capacité maximale de 2 000 gallons par terrain, destinée à la vente au détail est autorisée dans les cours et marges latérales et arrière seulement.

SOUS-SECTION 234. ZONE P-1008.1

[\[Règl. 0309-214, art. 2, 2013-10-16\]](#)

Article 1831.381. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à l'usage « École élémentaire (6812) ».

Article 1831.382. Cour d'école et clôture

- 1) Une cour d'école doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne avant.
- 2) Une clôture pour une cour d'école doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne avant.

Article 1831.383. Débarcadère

- 1) Un débarcadère doit être situé à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain.

Article 1831.384. Entrée charretière et allée d'accès

- 1) La largeur de l'entrée charretière peut être différente de celle de l'allée d'accès au stationnement qui la dessert.
- 2) Une entrée charretière n'est pas obligatoirement perpendiculaire à la voie de circulation publique.
- 3) Un maximum de 4 allées d'accès, donnant sur une même rue, est autorisé par terrain.
- 4) Une allée d'accès doit être située à une distance minimale de 4 mètres de toute intersection, calculée à partir du point de croisement des prolongements des 2 lignes de rue.

Article 1831.385. Aménagement paysager

- 1) L'aménagement d'îlots de verdure n'est pas requis lorsqu'une aire de stationnement compte plus de 30 cases.
- 2) Une aire de stationnement située dans une marge ou cour avant ou avant secondaire doit être bordée du côté de la rue par une aire gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 0,50 mètre.

SOUS-SECTION 235. ZONE C-2414

[\[Règl. 0309-208, art. 3, 2013-10-16\]](#)

Article 1831.386. Aire de manutention

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, les aires de manutention sont autorisées dans la marge et la cour avant secondaire et l'espace de manutention doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de rue.

SOUS-SECTION 236. ZONE C-1098.1

[\[Règl. 0309-219, art. 2, 2013-10-16\]](#)

Article 1831.387. Hébergement temporaire

- 1) L'hébergement temporaire est autorisé comme activité additionnelle à l'usage « Centre d'entraide et de ressources communautaires (6534) ».

SOUS-SECTION 237. ZONE I-1084

[\[Règl. 0309-220, art. 2, 2013-10-16\]](#)

Article 1831.388. Contingentement

- 1) Un seul bâtiment de la zone I-1084 peut abriter un ou plusieurs usages « Établissement à caractère érotique (9801) ».

SOUS-SECTION 238. ZONE C-2211

[\[Règl. 0309-216, art. 3, 2013-10-16\]](#)

Article 1831.389. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un usage de la classe d'usages « C-3 » dont la superficie de plancher est supérieure à 500 mètres carrés.

Article 1831.390. Entrée charretière

- 1) Une entrée charretière ne doit pas obligatoirement être perpendiculaire à la voie publique.

Article 1831.391. Îlot de verdure

- 1) L'aménagement d'un îlot de verdure n'est pas requis lorsqu'une aire de stationnement comporte plus de 30 cases.

Article 1831.392. Aire de stationnement

- 1) Le long d'une ligne arrière de terrain, aucune bordure gazonnée ou autrement paysagée n'est exigée entre l'aire de stationnement et la limite de terrain.

Article 1831.393. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 70 % de la superficie du mur avant, un minimum de 60 % de la superficie des murs avant secondaire et arrière et un minimum de 20 % du mur latéral.

SOUS-SECTION 239. ZONE H-2099.1

[\[Règl. 0309-164, art. 13, 2013-10-16\]](#)

Article 1831.394. Abrogé

[\[Règl. 0309-486, art. 8, 2022-06-29\]](#)

Article 1831.395. Norme d'implantation

- 1) Marge d'isolement dans un projet intégré.

[\[Règl. 0309-486, art. 9, 2022-06-29\]](#)

- 1° La marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain est fixée à 6 mètres.

Article 1831.395.1 Bâtiment mixte

[\[Règl. 0309-486, art. 10, 2022-06-29\]](#)

- 1) Pour un bâtiment mixte, l'occupation du sous-sol est autorisée pour tous les usages permis dans la zone.

Article 1831.396. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b), c), e) et f) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 70 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaire et de tous les murs où se trouve l'entrée principale.

[\[Règl. 0309-486, art. 11, 2022-06-29\]](#)

- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas de l'article 126 suivants.

[\[Règl. 0309-486, art. 11, 2022-06-29\]](#)

- 1° e) de la classe 2;
2° a), b), c), e) et f) de la classe 3, à l'exception du déclin de vinyle;
3° a), b), c) et d) de la classe 4.

Article 1831.397. Bande boisée

[\[Règl. 0309-486, art. 12, 2022-06-29\]](#)

- 1) Un terrain adjacent à un usage de la classe d'usages « H-1 » doit, à sa limite, être pourvu d'une bande boisée d'une profondeur minimale de 5 mètres dont l'aménagement respecte les éléments suivants :

- 1° La bande boisée doit être conservée dans son état naturel ou encore aménagée si le couvert végétal n'a pas la densité prévue au présent article;
2° La bande boisée doit comprendre 1 arbre pour chaque 20 mètres carrés de terrain et un arbuste d'une hauteur minimale à maturité de 2 mètres pour chaque 10 mètres carrés de terrain. Les essences d'arbres composant la bande boisée doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %.

Article 1831.398. Abrogé

[\[Règl. 0309-486, art. 13, 2022-06-29\]](#)

Article 1831.399. Abrogé

[\[Règl. 0309-486, art. 14, 2022-06-29\]](#)

Article 1831.400. Abrogé

[\[Règl. 0309-486, art. 15, 2022-06-29\]](#)

Article 1831.400.1 Stationnement

[\[Règl. 0309-486, art. 16, 2022-06-29\]](#)

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-5 » de 40 logements et moins, le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi à un ratio de 1,3 case par logement.
- 2) Pour tous les bâtiments, un minimum de 50 % des cases de stationnement doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment ou sous le sol.

Article 1831.400.2 Stationnement pour vélo

[\[Règl. 0309-486, art. 17, 2022-06-29\]](#)

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-5 », un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est exigé, en vertu du ratio suivant :
 - 1° 1 unité de stationnement pour vélo / 2 unités de logement;
 - 2° Un minimum de 50 % des unités de stationnement pour vélo requis doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.
- 2) Toute fraction d'unité de stationnement pour vélo est considérée comme une unité de stationnement pour vélo exigée.
- 3) Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que le verrouillage du vélo.
- 4) Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale sur 2 roues doit mesurer au moins 2 mètres de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 1,2 mètre.
- 5) Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue par une roue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 2 mètres.
- 6) Une unité de stationnement pour vélo intérieure doit être située à l'un ou l'autre des endroits suivants :
 - 1° À l'intérieur du bâtiment, à même l'aire de stationnement intérieur;
 - 2° Dans un local destiné à cette fin situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment.

Article 1831.400.3 Contenant pour matières résiduelles semi-enfoui

[\[Règl. 0309-486, art. 18, 2022-06-29\]](#)

- 1) Un contenant pour matières résiduelles semi-enfoui peut être localisé dans une marge avant ou avant secondaire, à condition d'être camouflé derrière un écran arbustif dense d'une hauteur variant entre 1,2 et 1,5 mètre.

SOUS-SECTION 240. ABROGÉE

[\[Règl. 0309-164, art. 14, 2013-10-16\]](#) [\[Règl. 0309-486, art. 19, 2022-06-29\]](#)

Article 1831.401. Article inexistant

Article 1831.402. Abrogé

[\[Règl. 0309-486, art. 19, 2022-06-29\]](#)

SOUS-SECTION 241. ZONE H-2099.3

[\[Règl. 0309-164, art. 15, 2013-10-16\]](#)

Article 1831.403. Abrogé

[\[Règl. 0309-486, art. 20, 2022-06-29\]](#)

Article 1831.403.1 Bâtiment jumelé

[\[Règl. 0309-486, art. 21, 2022-06-29\]](#)

- 1) Les bâtiments jumelés de la classe d'usages « H-1 » peuvent être réunis par un mur arrière mitoyen.

Article 1831.403.2 Marge avant secondaire

[\[Règl. 0309-486, art. 22, 2022-06-29\]](#)

- 1) Pour un usage de classe d'usages « H-3 jumelé », la marge avant secondaire est fixée à 2 mètres.

Article 1831.404. Abrogé

[\[Règl. 0309-486, art. 23, 2022-06-29\]](#)

Article 1831.404.1 Superficie de plancher habitable

[\[Règl. 0309-486, art. 24, 2022-06-29\]](#)

- 1) La superficie minimale de plancher habitable pour un usage de la classe d'usages « H-1 » est de 140 mètres carrés.

Article 1831.404.2 Garage

[\[Règl. 0309-486, art. 25, 2022-06-29\]](#)

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-1 », la construction d'un garage attenant ou intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés est obligatoire.

Article 1831.405. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-486, art. 26, 2022-06-29\]](#)

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b), c), e) et f) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 15 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires et de tous les murs où se trouve l'entrée principale.
- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas de l'article 126 suivants :
 - 1° e) de la classe 2;
 - 2° a), b), c), e) et f) de la classe 3, à l'exception du déclin de vinyle;
 - 3° a), b), c) et d) de la classe 4.

Article 1831.406. Clôture

[\[Règl. 0309-486, art. 27, 2022-06-29\]](#)

- 1) Un terrain adjacent à la zone H-2102 doit, à sa limite, être pourvu d'une clôture ajourée, associée à une haie de thuyas occidental ou à un aménagement paysager, dont la hauteur doit être comprise entre 1,5 et 2,0 mètres.

Article 1831.407. Abrogé

[\[Règl. 0309-486, art. 28, 2022-06-29\]](#)

Article 1831.407.1 Remise isolée

[\[Règl. 0309-486, art. 29, 2022-06-29\]](#)

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-1 » jumelé par un mur arrière mitoyen et un usage de la classe d'usages « H-1 » contiguë, une remise isolée est prohibée.

Article 1831.407.2 Contenant pour matières résiduelles semi-enfoui

[\[Règl. 0309-486, art. 30, 2022-06-29\]](#)

- 1) Un contenant pour matières résiduelles semi-enfoui peut être localisé dans une marge avant ou avant secondaire, à condition d'être camouflé derrière un écran arbustif dense d'une hauteur variant entre 1,2 et 1,5 mètre.

Article 1831.408. Abrogé

[\[Règl. 0309-486, art. 31, 2022-06-29\]](#)

SOUS-SECTION 242. ZONE H-1071

[\[Règl. 0309-225, art. 3, 2014-01-15\]](#)

Article 1831.408.1 Généralités

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement aux habitations de 3 et 4 logements ne comportant pas de sous-sol.

[\[Règl. 0309-374, art. 2, 2017-01-18\]](#)

Article 1831.409. Stationnement

- 1) L'aire de stationnement doit être située dans la marge ou la cour latérale, dans la marge

ou la cour arrière et dans la partie de la cour avant située dans le prolongement de la marge latérale et de la cour latérale.

- 2) Une haie dense de conifères doit séparer la marge avant des cases de stationnement situées dans la cour avant.

Article 1831.410. Revêtement extérieur

- 1) Le mur avant et le mur avant secondaire de tout bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,60 mètre sur les murs latéraux.
- 2) Les murs latéraux de tout bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 20 %.
- 3) Les autres matériaux autorisés de l'article 126, sont ceux identifiés aux sous-alinéas c) et f) de la classe 1, au sous-alinéa c) de la classe 2 et ceux de la classe 3 à l'exception de celui identifié au sous-alinéa d). Est également autorisé, le matériau identifié au sous-alinéa e) de la classe 4 ou au sous-alinéa b) de la classe 5 de l'article 126 sur une proportion maximale de 20 % de la superficie du mur sur lequel ce matériau est apposé.

Article 1831.411. Hauteur entre deux bâtiments

- 1) La hauteur entre deux bâtiments adjacents dans la zone ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.412. Aménagement paysager

- 1) Un minimum de 25 % de la superficie du terrain doit être laissé libre de tout bâtiment principal, bâtiment accessoire ou aire de stationnement. Cet espace doit être aménagé de verdure, de trottoir, de plantation ou d'autres aménagements paysagers.

Article 1831.413. Sous-sol

- 1) Abrogé.

[\[Règl. 0309-374, art. 3, 2017-01-18\]](#)

Article 1831.414. Escalier extérieur menant à l'étage et galerie

- 1) Un escalier extérieur menant à l'étage et une galerie située à l'étage sont autorisés dans la cour et la marge avant et peuvent empiéter dans la marge avant jusqu'à une distance de 1,5 mètre de la ligne de rue aux conditions suivantes :
 - 1° L'escalier doit comprendre au moins deux (2) volées et celle menant au sol doit être parallèle à la ligne de rue;
 - 2° Un muret ornemental en maçonnerie de même type que celle du bâtiment principal doit camoufler le limon de la volée de l'escalier menant au sol ainsi que le palier de façon à le camoufler totalement.

- 3° Ce muret doit être entouré d'un aménagement paysager composé d'arbustes d'une hauteur minimale de 1 mètre.
- 2) Tous les limons des escaliers et tous les garde-corps doivent être métalliques.

Article 1831.415. Clôture

- 1) Seule la clôture en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre peut être érigée sur la ligne arrière des terrains adjacents à un espace vert appartenant à la Ville.

Article 1831.416. Rangement

- 1) Un espace de rangement fermé adossé au mur arrière du bâtiment principal, d'une superficie maximale de 5,5 mètres carrés par logement, est autorisé sur les galeries et les balcons. Lorsqu'un bâtiment possède un ou plusieurs espaces de rangement fermés sur les galeries et les balcons, excédant 2 mètres carrés, les remises attenantes et isolées sont interdites.

Article 1831.417. Enclos pour contenants de matières résiduelles

- 1) L'aménagement d'un abri ou enclos pour les contenants à matières résiduelles est autorisé. Celui-ci doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 4 mètres et une superficie maximale de 12 mètres carrés.

Article 1831.418. Remise et abri pour contenants de matières résiduelles

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-4 » de type isolé, comportant 4 logements, une remise isolée pouvant également servir d'abri pour les contenants de matières résiduelles est autorisée. La superficie maximale de ce bâtiment accessoire est fixée à 28 mètres carrés. Malgré ce qui précède, une superficie minimale de 9 mètres carrés doit être destinée à abriter les contenants de matières résiduelles. La toiture du bâtiment accessoire doit comporter au minimum 4 versants et sa hauteur maximale, mesurée au faite du toit, est fixée à 4,6 mètres.

SOUS-SECTION 243. ZONE C-2415.2

[\[Règl. 0309-239, art. 3, 2014-03-19\]](#)

Article 1831.419. Marge arrière

- 1) Aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire n'est autorisé dans la marge arrière. Cet espace doit être gazonné.

Article 1831.420. Plantation

- 1) Au moins un arbre par 8 mètres linéaires de largeur de terrain doit être planté en bordure de ligne arrière du terrain.
- 2) Au moins un arbre par 12 mètres linéaires de largeur de terrain, et de profondeur de terrain dans le cas d'un terrain d'angle, doit être planté ou maintenu en bordure de toute

ligne de rue.

- 3) Malgré ce qui précède, s'il est impossible de réaliser la plantation d'arbre en bordure de la ligne de rue en raison du réseau aérien d'utilité publique, la moitié des arbres requis doivent être plantés en bordure de la ligne latérale du terrain.

Article 1831.421. Aménagement de terrain

- 1) Une haie de thuyas d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur la propriété, à la limite des lignes arrière et latérales du terrain, lorsqu'un usage du groupe « Habitation (H) » ou « Public (P) » est présent ou est autorisé sur le terrain voisin.
- 2) Une bande gazonnée, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être aménagée le long des lignes de propriétés.
- 3) À moins d'être l'objet d'une plantation d'arbres, cette bande doit également comprendre des fleurs, des arbustes ou des rocailles.

SOUS-SECTION 244. ZONE H-2083.1

[\[Règl. 0309-246, art. 3, 2014-04-16\]](#)

Article 1831.422. Galerie et balcon à l'étage

- 1) À l'exception d'un palier d'une largeur et d'une profondeur minimale pour desservir une issue obligatoire en vertu du règlement 0311-000 sur la construction, une galerie ou un balcon est interdit à l'étage sur un mur arrière.

SOUS-SECTION 245. ZONE C-2036

[\[Règl. 0309-251, art. 2, 2014-05-21\]](#)

Article 1831.423. Entreposage extérieur

- 1) L'aire d'entreposage extérieur doit être localisée dans la marge et la cour arrière seulement.
- 2) L'aire d'entreposage doit être isolée visuellement de la rue Mathilde au moyen d'un muret ornemental en maçonnerie d'une hauteur maximale de 4 mètres, composé de matériaux dont l'apparence est homogène, à l'exception des allées d'accès.
- 3) L'accès menant à l'aire d'entreposage doit être muni de portes opaques.

SOUS-SECTION 246. ZONE P-2214

[\[Règl. 0309-248, art. 2, 2014-05-21\]](#)

Article 1831.424. Généralité

- 1) Les dispositions suivantes sont applicables aux bâtiments à usages mixtes et aux projets intégrés.

Article 1831.424.1 Toit-terrasse

- 1) Un toit-terrasse est autorisé à titre de construction accessoire.
- 2) Un toit-terrasse doit être implanté à au moins 1,5 mètre du périmètre du toit ou du

parapet.

- 3) Un garde-corps ou un écran visuel destiné à un toit-terrasse doit être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Article 1831.424.2 Contenants pour matières résiduelles

- 1) Seuls les contenants semi-enfouis sont autorisés.

Article 1831.424.3 Aire de stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 0,5 case par logement pour un usage du groupe « Habitation(H) » et à 1 case par 40 mètres carrés pour un usage du groupe « Commerce (C) ».
- 2) 75 % du total des cases de stationnement exigées doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.
- 3) Une aire de stationnement doit comprendre l'infrastructure de base pour l'alimentation éventuelle de bornes de recharge électriques selon un ratio correspondant à 60 % du nombre total des cases destinées à un usage du groupe « Habitation (H) ».

Article 1831.424.4 Stationnement pour vélos

- 1) Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé est fixé à 0,5 unité par logement pour un usage du groupe « Habitation (H) » et à 1 unité par 40 mètres carrés pour un usage du groupe « Commerce (C) ».
- 2) 75 % du total des unités de stationnement pour vélo exigées pour usage du groupe « Habitation (H) » doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.
- 3) Toute fraction d'unité de stationnement pour vélo est considérée comme unité de stationnement pour vélo exigée.
- 4) Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que le verrouillage du vélo.
- 5) Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale sur 2 roues doit mesurer au moins 2 mètres de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 1,2 mètre.
- 6) Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue par une roue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 2 mètres.
- 7) Une unité de stationnement pour vélo intérieure doit être située à l'intérieur du bâtiment, à même l'aire de stationnement intérieure, ou dans un local destiné à cette fin situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment.

Article 1831.424.5 Zone tampon

- 1) Une zone tampon d'une profondeur minimale de 6 mètres est exigée le long d'une limite de terrain adjacente à une zone où la classe d'usages « H-1 » est autorisée.

- 2) Une conduite d'égout pluvial est autorisée dans une zone tampon.

Article 1831.424.6 Revêtement extérieur

- 1) Le revêtement extérieur d'un bâtiment principal doit être constitué d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - 1° Les matériaux de la classe 1 de l'article 126;
 - 2° Le matériau identifié au sous-alinéa c) de la classe 2 de l'article 126;
 - 3° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), c) et e) de la classe 3 de l'article 126, à l'exception du déclin de vinyle;
 - 4° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et d) de la classe 4 de l'article 126.

Article 1831.424.7 Hauteur en étage minimale

- 1) La hauteur en étage minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être maintenue sur l'ensemble de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, à l'exception d'une superficie maximale équivalente à 30 % de l'implantation au sol du bâtiment.

Article 1831.424.8 Construction souterraine

- 1) Les constructions souterraines destinées à servir d'aire de stationnement sont autorisées dans les marges.
- 2) Une construction souterraine destinée à servir d'aire de stationnement doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

Article 1831.424.9 Projet intégré

- 1) Dans le cas d'un projet intégré, les dispositions qui suivent ont préséance sur toute disposition contraire spécifique aux projets intégrés :
 - 1° Un projet intégré peut être constitué de bâtiments à usages mixtes ou de la classe d'usages « Multifamiliale (H-5) »;
 - 2° La marge d'isolement minimale entre les murs d'un bâtiment principal et les limites du terrain du projet intégré est fixée à 6 mètres;
 - 3° La densité brute n'est pas limitée à 175 logements/hectare.

[\[Règl. 0309-523, art. 2, 2024-01-24\]](#)

SOUS-SECTION 247. ZONE I-1081.1

[\[Règl. 0309-255, art. 2, 2014-09-17\]](#)

Article 1831.425. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à un projet intégré.

Article 1831.426. Normes d'implantation

- 1) La marge minimale d'éloignement entre 2 bâtiments est fixée à 10 mètres.
- 2) La marge minimale d'isolement entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée à 3 mètres.

Article 1831.427. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 80 % de la superficie du mur avant.

Article 1831.428. Enseigne rattachée

- 1) Pour un établissement dont l'entrée principale n'est pas située sur la façade principale du bâtiment, une enseigne rattachée est autorisée aux conditions suivantes :
 - 1° l'enseigne rattachée doit être alignée avec les autres enseignes rattachées situées sur le même mur;
 - 2° l'enseigne rattachée doit être de même structure et des mêmes matériaux que les autres enseignes rattachées situées sur le même mur.

Article 1831.429. Entreposage extérieur

- 1) L'entreposage extérieur est prohibé pour tous les usages d'un projet intégré.

Article 1831.430. Remisage de véhicules

- 1) Le remisage extérieur de véhicules lourds et de véhicules récréatifs habitables ou de loisirs est prohibé.

Article 1831.431. Usage « Entrepôt libre-service (mini-entrepôt) (9811) »

- 1) Les particularités applicables à l'usage « Entrepôt libre-service (mini-entrepôt) (9811) » prescrites à la sous-section 9 de la section 8 du chapitre 6 ne s'appliquent pas.

SOUS-SECTION 248. ZONE H-2347.4

[\[Règl. 0309-265, art. 3, 2014-10-22\]](#)

Article 1831.432. Bâtiment de 4 étages

- 1) Pour les bâtiments de 4 étages, aucune pièce habitable ni aucune fenêtre ne sont autorisées au sous-sol.

SOUS-SECTION 249. ZONE C-2500.2

[\[Règl. 0309-238, art. 3, 2014-06-18\]](#)

Article 1831.433. Usages et normes d'implantation au sol

- 1) Sur chacun des terrains, au moins un bâtiment et un établissement commercial doivent être érigés et totaliser une superficie de 3 000 mètres carrés d'implantation au sol.

- 2) Dans le cas d'un projet intégré, au moins un bâtiment et un établissement commercial du projet doivent totaliser une superficie d'au moins 3 000 mètres carrés d'implantation au sol. La superficie minimale d'implantation au sol pour tout autre bâtiment compris à l'intérieur du projet intégré est fixée à 450 mètres carrés. Malgré ce qui précède, la superficie minimale d'implantation au sol pour tout bâtiment dont l'usage est « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint (5811, 5812, 5813 et 5819) », « Comptoir fixe (5892) » et « Bureau d'information pour tourisme (6996) » peut être inférieure à 450 mètres carrés ainsi que pour un nombre maximal de 4 établissements de la classe d'usages C-2.
[\[Règl. 0309-372, art. 4, 2016-10-19\]](#)
- 3) Le coefficient d'implantation minimal d'un bâtiment par rapport au terrain est de 0,2. Dans l'éventualité où l'on retrouve plus d'un bâtiment sur un même terrain (projet intégré), la superficie totale de tous les bâtiments sert à établir le coefficient d'implantation minimal.
- 4) Les établissements commerciaux secondaires sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 4 500 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».
- 5) Les « Services de réparation d'automobiles (6411) » sont autorisés uniquement comme usage additionnel à un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 9 000 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».
- 6) Malgré toute disposition à ce contraire, les usages commerciaux suivants sont autorisés à titre d'établissements commerciaux secondaires :
 - 1° vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie) (5911);
 - 2° salon de coiffure (6232);
 - 3° service d'optométrie (6518).
- 7) Malgré toute disposition à ce contraire, un total de 6 établissements commerciaux secondaires est autorisé par établissement commercial principal. Ces établissements commerciaux secondaires ne doivent pas avoir un accès direct à l'extérieur du bâtiment.

Article 1831.434. Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction

- 1) L'étalage et la vente de produits à l'extérieur et l'entreposage de matériaux de construction sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1° l'aire d'entreposage doit se situer à l'intérieur d'une enceinte;
 - 2° cette enceinte doit se situer dans le prolongement du bâtiment principal, dans les cours et marges latérales et arrière;
 - 3° l'enceinte doit respecter une distance d'une ligne de terrain égale à la hauteur du mur;
 - 4° l'enceinte doit être entourée d'un mur composé des mêmes matériaux que le bâtiment principal;

- 5° le mur de l'enceinte doit être d'une hauteur minimale correspondant à 75 % de la hauteur du bâtiment principal;
- 6° la superficie de l'enceinte est limitée à 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
- 7° la hauteur des matériaux entreposés ne doit pas dépasser celle du mur l'entourant.

Article 1831.435. Aménagement paysager

- 1) Une bande de terrain aménagée, d'une largeur moyenne de 3 mètres et minimale de 1,5 mètre, doit être prévue le long de toute voie publique. De plus, une bande de terrain aménagée, d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être prévue en périphérie de la zone.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à une allée d'accès, accessible à partir d'une voie publique, doit répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être entourée d'une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre délimitée par une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur;
 - 2° aucun accès à une allée de circulation ne peut être pratiqué dans cette bande à moins de 12 mètres de l'emprise d'une voie publique. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à un accès à une allée de circulation desservant un terrain de stationnement de moins de 100 cases. De plus, un îlot doit être prévu en face de cet accès de façon à empêcher le virage vers la voie publique.
- 3) Ces bandes de terrain doivent être engazonnées et comporter :
 - 1° au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif;
 - 2° au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.
- 4) Les aménagements prescrits par le présent article doivent être complétés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 1831.436. Hauteur

- 1) La hauteur des bâtiments peut varier entre 6 et 13 mètres. Malgré ce qui précède, dans le cas des « Hôtels (5831) » et des « Motels (5832) », un minimum de 2 étages est exigé.

Article 1831.437. Architecture

- 1) L'architecture du bâtiment, y incluant les matériaux et les couleurs, doivent être uniformes sur toutes les façades. Cette exigence s'applique également à un bâtiment comportant plus d'un établissement commercial.

Article 1831.438. Bâtiment accessoire

- 1) Les bâtiments accessoires sont prohibés.

Article 1831.439. Revêtement extérieur

- 1) Les façades du bâtiment doivent être recouvertes d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 60 % de la superficie moyenne de tous les murs, sans toutefois être inférieure à 60 % sur un mur avant et la façade principale.
- 2) Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et d) de la classe 4 et au sous-alinéa e) de la classe 1 de l'article 126 sont autorisés comme matériaux complémentaires.

Article 1831.440. Espace de manutention

- 1) Un espace de manutention est autorisé dans toutes les cours.
- 2) Un espace de manutention est requis uniquement si :
 - 1° L'établissement ou le bâtiment comporte une plate-forme de chargement ou de déchargement surélevée par rapport au sol adjacent pour faciliter les manutentions;
 - 2° En l'absence de plate-forme de chargement ou de déchargement, une porte servant uniquement à la réception ou à l'envoi de biens ou de produits doit être équipé de charnières pour son ouverture ou sa fermeture.
- 3) Lorsque requis, un espace de manutention devra être aménagé aux conditions suivantes :
 - 1° Être dissimulé derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisante pour camoufler entièrement un véhicule de livraison à l'exception de l'accès à l'espace de manutention;
 - 2° Lorsque adjacent à une voie publique :
 - a) l'entrée et la sortie, menant aux espaces de manutention à partir de la voie publique, doivent être distinctes l'une de l'autre et ne pas être perpendiculaires à cette voie de façon à limiter leur visibilité;
 - b) un aménagement doit être prévu entre le mur, le tablier de manœuvres et la voie publique. Cet aménagement doit être constitué d'un talus d'au moins 1 mètre de hauteur. Le talus doit être engazonné et comporter :
 - i) au moins un arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif;
 - ii) au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.
 - 3° Un espace de manutention ne doit pas être visible du boulevard du Grand-Héron.

Article 1831.441. Aire d'entreposage des déchets

- 1) Chaque bâtiment principal doit être pourvu d'une aire d'entreposage des déchets aménagée de la façon suivante :
 - 1° une aire d'entreposage des déchets est autorisée dans toutes les cours et toutes les marges;
 - 2° elle doit être incorporée ou attenante au bâtiment principal et être d'une superficie suffisante pour desservir l'usage;
 - 3° elle doit être dissimulée derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cette aire d'entreposage doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourées d'au plus 50 %;
 - 4° les accès aux aires d'entreposage des déchets ne doivent pas être visibles de l'autoroute des Laurentides pour un usager circulant en direction nord;
 - 5° les accès aux aires d'entreposage devront être conservés en bon état et entretenus régulièrement;
 - 6° le lieu de dépôt doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette;
 - 7° le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte;
 - 8° le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation;
 - 9° les déchets doivent être entreposés dans des contenants réservés à cet effet et ceux-ci doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage;
 - 10° les contenants à ordures doivent être fabriqués d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures;
 - 11° le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenus régulièrement;
 - 12° l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.
- 2) Les contenants semi-enfouis sont autorisés dans toutes les cours et toutes les marges sans être assujettis aux dispositions du paragraphe précédent à l'exception des dispositions suivantes :
 - 1° ils doivent être facilement accessibles pour les camions effectuant la cueillette;
 - 2° ils doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage;
 - 3° ils doivent être conservés en bon état et être entretenus régulièrement;
 - 4° l'intérieur des contenants doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

Article 1831.442. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique

- 1) Les réseaux d'alimentation des services d'utilité publique doivent être enfouis.

Article 1831.443. Aménagement des aires de stationnement

- 1) Une aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à un terrain destiné à l'habitation doit être séparée de ce dernier par un muret décoratif, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Article 1831.444. Entrée charretière

- 1) Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une intersection de rues.

Article 1831.445. Enseigne détachée

- 1) Aucune enseigne détachée n'est autorisée autre que celle spécifiée ci-dessous :
 - 1° une seule enseigne communautaire de zone est autorisée pour l'ensemble de la zone, laquelle doit répondre aux dispositions suivantes :
 - a) être implantée sur un terrain privé autre que le sien ou non dans la mesure où le requérant aura obtenu l'autorisation du propriétaire;
 - b) seuls les établissements commerciaux situés dans la zone peuvent s'afficher sur cette enseigne;
 - c) la hauteur maximale est fixée à 9,5 mètres;
 - d) la largeur maximale est fixée à 6 mètres;
 - e) la superficie maximale totale est fixée à 30 mètres carrés;
 - f) la superficie minimale par établissement est fixée à 2 mètres carrés;
 - g) la superficie maximale par établissement est fixée à 6 mètres carrés;
 - h) le dégagement au sol minimal est fixée à 3 mètres;
 - i) la distance minimale de l'enseigne (ou sa projection au sol) par rapport à une voie publique est de 3 mètres;
 - j) seules les enseignes présentant 2 surfaces d'affichage adossées sont autorisées;
 - k) elles ne doivent présenter aucun angle;
 - l) un seul des côtés sera considéré dans le calcul de la superficie.

Article 1831.446. Enseigne rattachée au bâtiment

- 1) Le nombre total d'enseignes pour un établissement commercial est limité à 3 pour un établissement de plus de 4 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol et à 2 dans les autres cas.

- 2) La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,6 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la façade de l'établissement commercial où est apposé l'enseigne, sans toutefois excéder 25 mètres carrés.
- 3) Pour un établissement principal, une seule enseigne destinée à cet établissement peut être apposée par mur de cet établissement.
- 4) Les enseignes des établissements commerciaux secondaires doivent être regroupées en un seul ensemble.
- 5) Les enseignes rattachées au bâtiment doivent avoir une épaisseur maximale de 0,3 mètre et être apposées à plat sur le mur du bâtiment. Elles peuvent être installées sur une marquise pourvu qu'elles soient à au moins 2,5 mètres du sol. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée.
- 6) Dans le cas d'un bâtiment érigé sur un lot de coin transversal, le nombre d'enseigne est limité à 3 pour un établissement de moins de 4 000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

SOUS-SECTION 250. ZONE F-71
[\[Règl. 0309-247, art. 2, 2014-09-17\]](#)

Article 1831.447. Aménagement du terrain

- 1) Une bande boisée d'une profondeur minimale de 20 mètres devra être conservée dans son état naturel, le long du périmètre clôturé du poste. La densité de peuplement de cette bande boisée doit respecter les dispositions prévues à cet effet au présent règlement pour les zones tampons.
 - 1° Aucun bâtiment principal ni aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut être implanté dans la bande boisée, à l'exception d'une ligne de transport d'énergie;
 - 2° Aucun abattage d'arbres ni aucune intervention affectant le couvert végétal existant, à l'exception de la plantation d'arbres, de la construction d'une clôture ou d'une ligne de transport d'énergie, n'est autorisé.
- 2) Dans le cas où aucun couvert forestier n'est existant, une bande boisée comportant un talus d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et une plantation de végétaux, devra être aménagée sur une profondeur minimale de 20 mètres.
 - 1° Cette plantation doit comprendre un arbre pour chaque 20 mètres carrés de terrain et un arbuste d'une hauteur minimale à maturité de 2 mètres pour chaque 10 mètres carrés de terrain. Les essences d'arbres composant la bande boisée doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60 %;
 - 2° Aucun bâtiment principal ni aucun usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut être implanté dans la bande boisée, à l'exception d'une ligne de transport d'énergie;
 - 3° Aucun abattage d'arbres ni aucune intervention affectant le couvert végétal existant, à l'exception de la plantation d'arbres, de la construction d'une clôture et d'une ligne de transport d'énergie, n'est autorisé.

SOUS-SECTION 251. ZONE H-2246.15

[\[Règl. 0309-271, art. 7, 2014-09-17\]](#)

Article 1831.448. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés.

Article 1831.449. Garage

- 1) La construction d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20,0 mètres carrés est obligatoire.

Article 1831.450. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaires. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'à un coin de ces murs, leur utilisation doit se poursuivre de 0,9 mètre sur l'autre mur formant le coin.
- 2) Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
[\[Règl. 0309-384, art. 19, 2018-02-21\]](#)
- 3) Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.

[\[Règl. 0309-384, art. 19, 2018-02-21\]](#)

Article 1831.451. Hauteur en étage minimale

- 1) La hauteur en étage minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être maintenue sur l'ensemble de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, à l'exception de la partie arrière du bâtiment qui peut comporter un seul étage dans une proportion maximale de 35 % de l'implantation au sol du bâtiment ayant 2 étages.

SOUS-SECTION 252. ZONE H-2246.16

[\[Règl. 0309-271, art. 8, 2014-09-17\]](#)

Article 1831.452. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 200 mètres carrés.

Article 1831.453. Garage

- 1) La construction d'un garage intégré d'une superficie minimale de 20,0 mètres carrés est obligatoire.

Article 1831.454. Différence de hauteur entre deux bâtiments

- 1) La différence de hauteur entre deux bâtiments adjacents, situés à l'intérieur de la même zone, ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.455. Revêtement extérieur

- 1) Les murs doivent être recouverts des matériaux suivants :
 - 1° Pour les murs avant ou avant secondaires :
 - a) d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %;
 - b) d'une combinaison du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 et de l'un ou l'autre de ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126;
 - c) du matériau identifié au sous-alinéa a) de la classe 3 de l'article 126 dans une proportion de 100 % auquel cas, tout autre mur doit également être recouvert de ce même matériau.
 - 2° Pour les murs latéraux et arrière, les matériaux autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 et ceux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et e) de la classe 3.
[\[Règl. 0309-384, art. 20, 2018-02-21\]](#)
 - 3° Pour tous les murs, les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés au sous-alinéa c) de la classe 2, celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 3 et ceux identifiés aux sous-alinéas c) et e) de la classe 4.
[\[Règl. 0309-384, art. 20, 2018-02-21\]](#)
- 2) Les revêtements extérieurs doivent recouvrir les murs avant et avant secondaires jusqu'à une hauteur de 0,40 mètre par rapport au niveau du sol adjacent ou moins.

Article 1831.456. Aire de stationnement

- 1) Une case de stationnement doit obligatoirement être aménagée à l'intérieur d'un garage.
- 2) Aucune case de stationnement ne peut être aménagée dans la marge ou la cour avant ou avant secondaire, à l'exception d'une case de stationnement aménagée dans l'allée d'accès menant au garage et de la partie de la cour et de la marge avant située dans le prolongement de la cour et de la marge latérales.
- 3) Une seule entrée charretière et une seule allée d'accès, d'une largeur maximale de 6 mètres, lorsque l'habitation comporte un garage simple, et d'une largeur maximale de 8 mètres, lorsque l'habitation comporte un garage double côte à côte, sont autorisées à l'exception de celles autorisées pour le stationnement d'un véhicule récréatif habitable, d'un véhicule récréatif de loisirs ou d'une remorque destinée à un usage personnel dont la largeur maximale est fixée à 4 mètres.

Article 1831.457. Hauteur en étage minimale

- 1) La hauteur en étage minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être maintenue sur l'ensemble de la superficie d'implantation au sol du bâtiment, à l'exception de la partie arrière et avant du bâtiment, ainsi que la partie comprenant le garage, qui peuvent comporter un seul étage dans une proportion maximale totale de 45 % de l'implantation au sol du bâtiment ayant 2 étages.

SOUS-SECTION 253. ZONE C-2233.1

[\[Règl. 0309-276, art. 2, 2014-10-22\]](#) [\[Règl. 0309-288, art. 4, 2015-02-18\]](#)

Article 1831.458. Aire extérieure où l'on sert à boire et à manger

- 1) Une seule aire extérieure où l'on sert à boire ou à manger est autorisée et la superficie de plancher maximale de cette aire est fixée à 24 mètres carrés.

[\[Règl. 0309-288, art. 4, 2015-02-18\]](#)

SOUS-SECTION 254. ZONES I-1090, C-1102, I-1103, C-1110.2, C-1112, I-2226 ET C-2500

[\[Règl. 0309-280, art. 11, 2014-12-17\]](#)

[\[Règl. 0309-335, art. 7, 2015-10-21\]](#)

Article 1831.459. Entreposage extérieur

- 2) Le présent article s'applique aux terrains adjacents à l'emprise de l'autoroute des Laurentides.
- 3) Lorsqu'autorisée, une aire d'entreposage extérieur doit être localisée dans les cours et les marges latérales.
- 4) Une aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée au moyen d'une clôture en mailles de chaîne, d'une hauteur maximale de 2,5 mètres, dont les sections faisant face aux lignes avant sont entièrement camouflées par une haie dense de thuyas occidentaux de la même hauteur que la clôture.

SOUS-SECTION 255. ZONE I-2033

[\[Règl. 0309-280, art. 11, 2014-12-17\]](#)

Article 1831.460. Entreposage extérieur

- 1) Lorsqu'autorisée, une aire d'entreposage extérieur doit être localisée dans les cours et les marges latérales.
- 2) Une aire d'entreposage extérieure doit être entièrement ceinturée au moyen d'une clôture en mailles de chaîne, d'une hauteur maximale de 2,5 mètres, dont les sections faisant face aux lignes avant sont entièrement camouflées par une haie dense de thuyas occidentaux de la même hauteur que la clôture.

SOUS-SECTION 256. SECTION INEXISTANTE

Article 1831.461. Article inexistant

SOUS-SECTION 257. ZONE C-2024.1

[\[Règl. 0309-285, art. 3, 2014-12-17\]](#)

Article 1831.462. Implantation d'un îlot de pompe

- 1) La limite extérieure de tout îlot doit être située à au moins 4 mètres de toute ligne de lot et à au moins 5 mètres du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 258. ZONES C-1112, C-2452, C-2500 ET C-2500.2

[\[Règl. 0309-298, art. 6, 2015-02-18\]](#)

[\[Règl. 0309-309, art. 8, 2015-07-08\]](#)

Article 1831.463. Usages

- 1) La présente sous-section s'applique à tous les usages de la classe d'usages « Service professionnel et spécialisé (C-3) », à l'exception de l'usage « Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte) (6111) », pour lequel la sous-section 35, de la section 5 du présent chapitre s'applique.
- 2) Les usages de la classe d'usages « Service professionnel et spécialisé (C-3) » sont exclusivement autorisés dans des bâtiments d'une hauteur allant de 3 à 6 étages et dont la superficie de plancher est de 3 000 mètres carrés et plus.

Article 1831.464. Revêtement extérieur

- 1) Les façades du bâtiment doivent être recouvertes d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 60 % de la superficie moyenne de tous les murs, sans toutefois être inférieure 60 % sur un mur avant et la façade principale.
- 2) Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et d) de la classe 4 et au sous-alinéa e) de la classe 1 de l'article 126 sont autorisés comme matériaux complémentaires.

Article 1831.465. Aménagement paysagé

- 1) Une bande de terrain aménagé, d'une largeur moyenne de 3 mètres et minimale de 1,5 mètre, doit être prévue le long de toute voie publique. De plus, une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 3 mètres, doit être prévue en périphérie de la zone.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à une allée d'accès, accessible à partir d'une voie publique, doit répondre aux conditions suivantes :
 - 1° Être entourée d'une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre délimitée par une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur;
 - 2° Aucun accès à une allée de circulation ne peut être pratiqué dans cette bande à moins de 12 mètres de l'emprise d'une voie publique. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à un accès à une allée de circulation desservant un terrain de stationnement de moins de 100 cases.
- 3) Cette bande de terrain doit être engazonnée et contenir au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires.

Article 1831.466. Bâtiment accessoire

- 1) Les bâtiments accessoires sont prohibés.

Article 1831.467. Espace de manutention

- 1) Les espaces de manutention sont autorisés dans toutes les cours.
- 2) Ils doivent toutefois répondre aux conditions suivantes :

- 1° Être dissimulés derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisantes pour camoufler entièrement un véhicule de livraison, à l'exception de l'accès à l'espace de manutention;
- 2° Lorsque adjacents à une voie publique :
 - a) l'entrée et la sortie, menant aux espaces de manutention à partir de la voie publique, doivent être distinctes l'une de l'autre et ne pas être perpendiculaires à cette voie de façon à limiter leur visibilité;
 - b) un aménagement doit être prévu entre le mur, le tablier de manœuvres et la voie publique. Cet aménagement doit être constitué d'un talus d'au moins 1 mètre de hauteur. Le talus doit être engazonné et comporter :
 - i) au moins un arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif;
 - ii) au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.

Article 1831.468. Aire d'entreposage des déchets

- 1) Chaque bâtiment principal doit être pourvu d'une aire d'entreposage des déchets aménagée de la façon suivante :
 - 1° Elle doit être incorporée ou attenante au bâtiment principal et être d'une superficie suffisante pour desservir l'usage;
 - 2° Elle doit être dissimulée derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cette aire d'entreposage doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeintes, ajourées d'au plus 50 %;
 - 3° Le lieu de dépôt doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette;
 - 4° Le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte;
 - 5° Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation;
 - 6° Les déchets doivent être entreposés dans des contenants réservés à cet effet et ceux-ci doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage;
 - 7° Les contenants à ordures doivent être fabriqués d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures;

- 8° Le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement;
- 9° L'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

Article 1831.469. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique

- 1) Les réseaux d'alimentation des services d'utilité publique doivent être enfouis.

Article 1831.470. Normes d'aménagement de l'aire de stationnement

- 1) Une aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal.

SOUS-SECTION 259. ZONE P-2334.1

[\[Règl. 0309-290, art. 9, 2015-02-18\]](#)

Article 1831.471. Bâtiment principal et bâtiment accessoire

- 1) Plus d'un bâtiment principal et plus d'un bâtiment accessoire est autorisé par terrain.

SOUS-SECTION 260. ZONE P-2334.1

[\[Règl. 0309-290, art. 9, 2015-02-18\]](#)

Article 1831.472. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section d'appliquent à l'usage « Amphithéâtre et auditorium (7211) ».

Article 1831.473. Triangle de visibilité

- 1) Les dispositions relatives au triangle de visibilité ne s'appliquent pas.

Article 1831.474. Usage, bâtiment, construction et équipement accessoire

- 1) Un usage, un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé dans toutes les cours et les marges, sans limitation de nombre, de distance ou de saillie.

Article 1831.475. Entrée charretière

- 1) La largeur maximale d'une entrée charretière est de 15 mètres.
- 2) Le nombre d'entrées charretières n'est pas limité.

Article 1831.476. Aire de manutention

- 1) Le tablier de manœuvre de l'aire de manutention peut être situé à même la rue publique.

Article 1831.477. Revêtement extérieur

[\[Règl. 0309-315A, art 1, 2015-06-18\]](#)

- 1) Le revêtement extérieur des murs doit être constitué des matériaux identifiés aux classes 1, 2, 3 et 4 de l'article 126.
- 2) Le nombre de matériaux de revêtement extérieur n'est pas limité.
- 3) Le béton coulé de finition lisse est autorisé comme matériau de revêtement extérieur.
- 4) Un écran peut être installé à l'avant des matériaux de revêtement extérieur.

SOUS-SECTION 261. ZONE P-2366.1

[\[Règl. 0309-290, art. 9, 2015-02-18\]](#)

Article 1831.478. Généralité

- 1) Les établissements commerciaux des classes d'usages « C-1 », « C-2 » et « C-4 » doivent obligatoirement être localisés au rez-de-chaussée.

SOUS-SECTION 262. ZONE C-1112

[\[Règl. 0309-298, art. 7, 2015-02-18\]](#)

Article 1831.479. Usage

- 1) Pour les bâtiments existants avant le 1^{er} décembre 2014, le nombre minimal d'étage et de superficie de plancher minimale pour les usages de la classe C-3 ne s'applique pas.

SOUS-SECTION 263. ZONE H-2347.6

[\[Règl. 0309-300, art. 3, 2015-02-18\]](#)

Article 1831.480. Généralités

- 1) Les habitations de la classe « H-4 » sont autorisées uniquement dans le cadre d'un projet intégré. Les logements doivent obligatoirement être juxtaposés.

Article 1831.481. Superficie minimale de plancher habitable

- 1) La superficie de plancher habitable est fixée à 160 mètres carrés par logement.

Article 1831.482. Garage

- 1) Chaque logement doit comporter un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 1831.483. Revêtement extérieur

- 1) Un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 doit couvrir un minimum de 50 % de la superficie de tous les murs avant et avant secondaire et tous les murs où se trouve l'entrée principale.
- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas a), b) et

c) de la classe 3 et celui identifié au sous-alinéa e) de la classe 4.

Article 1831.484. Normes d'implantation

- 1) Marge d'éloignement
 - 1° La marge minimale d'éloignement entre deux bâtiments est fixée à 6 mètres.
- 2) Marge d'isolement
 - 1° La marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain est fixée à 10 mètres.

Article 1831.485. Largeur des logements juxtaposés

- 1) La largeur minimale d'un logement est fixée à 6 mètres.

Article 1831.486. Architecture

- 1) Chaque groupe de 2 logements doit avoir un décrochement minimal de 0,3 mètre sur le mur où se trouve l'entrée principale. Ce décrochement peut être remplacé par une porte cochère ou un pilastre en saillie.
- 2) Un décrochement de 0,3 mètre est requis sur le mur avant pour chaque logement. Ce décrochement peut être remplacé par un porte-à-faux.
- 3) Les versants principaux de la toiture du bâtiment principal peuvent comporter une pente maximale de 9/12.

Article 1831.487. Stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 2 par logement.
- 2) Les entrées charretières et les allées d'accès doivent répondre aux normes suivantes :
 - 1° Le nombre maximal est fixé à 1 par logement;
 - 2° La largeur maximale est fixée à 3 mètres;
 - 3° La distance minimale entre 2 allées d'accès est de 5 mètres. Cette distance ne s'applique pas lorsque 2 allées d'accès sont regroupées.
- 3) Une seule allée véhiculaire, menant au garage, d'une largeur de 3 mètres, est autorisée par unité d'habitation. Cette allée véhiculaire peut servir de case de stationnement si elle possède la longueur minimale de 6 mètres.

Article 1831.488. Usages bâtiments, constructions et équipements accessoires

- 1) Les usages bâtiments, constructions et équipements accessoires sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement en considérant que les logements juxtaposés sont assimilables à des habitations jumelées ou contiguës selon le cas.
- 2) Les limites réelles ou imaginaires décrites aux sous-alinéas ci-dessous correspondent aux lignes de terrain définies au présent règlement et les distances à respecter par

rapport à ces lignes de terrain s'appliquent à ces lignes réelles ou imaginaires.

3) Pour les unités d'habitation d'extrémité :

- 1° La cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire du mur mitoyen et la limite de la propriété privée. La marge avant est comprise dans la cour avant;
- 2° La marge latérale est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour latérale est l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée distraction faite de l'aire de la marge latérale;
- 3° La marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur mitoyen, par le mur opposé au mur où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et par les limites de la propriété privée.

4) Pour les unités d'habitation qui ne se trouvent pas aux extrémités :

- 1° La cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire des murs mitoyens. La marge avant est comprise dans la cour avant;
- 2° La marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par l'emprise de rue, par le mur faisant face à l'emprise de rue et son prolongement imaginaire jusqu'aux limites de la propriété privée distraction faite de la marge avant. Si l'entrée principale des unités d'habitation ne se trouve pas sur le mur faisant face à l'emprise de rue, la marge avant et la cour avant sont assimilées à la marge et cour avant secondaire. La cour avant de l'unité d'extrémité située en bordure de l'emprise de rue est délimitée par la partie résiduelle de l'aire entre le prolongement du mur mitoyen et l'allée d'accès et la cour avant décrite ci-dessus;
- 3° La marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise entre le mur opposé où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et les limites de propriétés distraction faite de la marge et cour avant et avant secondaire;
- 4° La cour latérale est délimitée par l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée.

SOUS-SECTION 264. ZONE C-2499.1

[\[Règl. 0309-278, art. 3, 2015-02-18\]](#)

Article 1831.489. Marge avant secondaire

- 1) La marge avant secondaire minimale pour la rue Saint-Christophe est fixée à 3,0 mètres.

SOUS-SECTION 265. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS SITUÉS DANS L'EMPRISE DU PARC LINÉAIRE POUR LES ZONES P-23.1, P-27.1, P-28, P-2030, P-2036.1, P-2046.1, P-2075.1, P-2109.1, P-2163.1, P-2192.1, P-2255.1, P-2296.1, P-2334.1, P-2366.1, P-2366.2, P-2426.1, P-2487.1 ET P-2510.2.

[\[Règl. 0309-292, art. 37, 2015-09-16\]](#)

Article 1831.490. Enseigne

- 1) Aucune enseigne n'est permise à l'intérieur de l'emprise des parcs linéaires, à l'exception :
 - 1° des enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
 - 2° des drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
 - 3° des enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes;
 - 4° des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion des parcs linéaires ou les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêts.

Article 1831.491. Construction

- 1) Tout ouvrage, bâtiment ou construction à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire appartenant au ministère des Transports du Québec (MTQ) est autorisé qu'avec l'obtention de la permission d'occupation du ministère des Transports du Québec (MTQ).

Article 1831.492. Conduites souterraines

- 1) Le passage d'une conduite souterraine dans l'emprise des parcs linéaires peut être autorisé aux conditions suivantes :
 - 1° le requérant doit démontrer que ledit ouvrage ne peut pas s'effectuer autrement à l'extérieur de l'emprise des parcs linéaires et ne sera pas source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme de ce dernier;
 - 2° le requérant doit obtenir l'autorisation du ministère des Transports du Québec (MTQ) et de la municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord.

Article 1831.493. Croisement

- 1) Tout nouveau croisement avec l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides est interdit à l'exception des croisements existants le 18 mars 2008.

SOUS-SECTION 266. ZONE C-2485

[\[Règl. 0309-304, art. 2, 2015-03-18\]](#)

Article 1831.494. Enseigne directionnelle

- 1) Pour un établissement situé en dessous du rez-de-chaussée, une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de 1 mètre carré peut être apposée au même endroit que les enseignes principales installées sur les murs avant du bâtiment.

SOUS-SECTION 267. SOUS-SECTION INEXISTANTE

Article 1831.495. Article inexistant

Article 1831.496. Article inexistant

Article 1831.497. Article inexistant

SOUS-SECTION 268. ZONE H-2378

[\[Règl. 0309-313, art. 2, 2015-05-20\]](#)

Article 1831.498. Nombre de chambres individuelles pour une maison de chambres et pensions

- 1) Malgré les normes prévues à cet effet, le nombre maximal de chambres individuelles pour un bâtiment abritant un usage « Maison de chambres et pensions (1510) » est fixé à 8.

SOUS-SECTION 269. ZONE P-2306

[\[Règl. 0309-316, art. 6, 2015-05-20\]](#)

Article 1831.499. Normes de la grille des usages et des normes

- 1) Les normes inscrites à la grille des usages et des normes sont celles qui s'appliquent à un usage de la classe d'usages « P-1 » existant avant le 20 mai 2015.

SOUS-SECTION 270. INEXISTANTE

Article 1831.500. INEXISTANT

SOUS-SECTION 271. ZONES C-1110 ET C-1110.2

[\[Règl. 0309-309, art. 9, 2015-07-08\]](#)

[\[Règl. 0309-335, art. 8, 2015-10-21\]](#)

Article 1831.501. Généralité

- 1) La présente sous-section s'applique aux bâtiments d'une hauteur de 3 à 6 étages.

Article 1831.502. Usages

- 1) Les usages des classes d'usages « Commerce de détail et de services de proximité (C-1) », « Commerce de détail général (C-2) », et « Commerce de divertissement et d'activité récréotouristique (C-5) » sont autorisés uniquement au rez-de-chaussée.

Article 1831.503. Revêtement extérieur

- 1) Les façades du bâtiment doivent être recouvertes d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1, de l'article 126, dans une proportion minimale de 60 % de la superficie moyenne de tous les murs, sans toutefois être inférieure 60 % sur un mur avant et la façade principale.
- 2) Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et d) de la classe 4 et au sous-alinéa e) de la classe 1, de l'article 126, sont autorisés comme matériaux complémentaires.

Article 1831.504. Aménagement paysager

- 1) Une bande de terrain aménagée, d'une largeur moyenne de 3 mètres et minimale de 1,5 mètre, doit être prévue le long de toute voie publique. De plus, une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 3 mètres doit être prévue en périphérie de la zone.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à une allée d'accès, accessible à partir d'une voie publique, doit répondre aux conditions suivantes :
 - 1° Être entourée d'une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre délimitée par une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur;
 - 2° Aucun accès à une allée de circulation ne peut être pratiqué dans cette bande à moins de 12 mètres de l'emprise d'une voie publique. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à un accès à une allée de circulation desservant un terrain de stationnement de moins de 100 cases.
- 3) Ces bandes de terrain doivent être engazonnées et comporter :
 - 1° au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif;
 - 2° au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.
- 4) Les aménagements prescrits par le présent article doivent être complétés au plus tard 1 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 272. ZONE C-1110.2

Article 1831.505. Usages et normes d'implantation au sol

- 1) La superficie minimale d'implantation au sol pour tout autre bâtiment compris à l'intérieur du projet intégré est fixée à 450 mètres carrés. Malgré ce qui précède, la superficie minimale d'implantation au sol pour tout bâtiment dont l'usage est « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint (5811, 5812, 5813 et 5819) », « Comptoir fixe (5892) », « Station libre-service ou avec service (5532 et 5533) » et « Bureau d'information pour tourisme (6996) » peut être inférieure à 450 mètres carrés.

[\[Règl. 0309-363, art. 1, 2016-04-19\]](#)

[\[Règl. 0309-363, art. 2, 2016-04-19\]](#)

[\[Règl. 0309-372, art. 5, 2016-10-19\]](#)

- 2) Les « Services de réparation d'automobiles (6411) » sont autorisés uniquement comme usage additionnel à un établissement d'une superficie minimale d'implantation au sol de 9 000 mètres carrés et dont l'usage est de la classe d'usages « C-2 ».
- 3) Les usages de la classe d'usages « Service professionnel et spécialisé (C-3) » sont autorisés uniquement à l'étage, à l'exception des usages 4711 à 6363, 6395 à 6519, 6561 à 6579, 6598 à 6839 et 6996 à 7425.
 - 1° Abrogé;
 - 2° Abrogé.

[\[Règl. 0309-363, art. 3, 2016-04-19\]](#)

Article 1831.506. Étalage et vente de produits à l'extérieur et entreposage de matériaux de construction

- 1) L'étalage, la vente extérieure et l'entreposage de matériaux de construction sont autorisés aux conditions suivantes :
 - 1° l'aire d'entreposage doit se situer à l'intérieur d'une enceinte;
 - 2° cette enceinte doit se situer dans le prolongement du bâtiment principal dans les cours et marges latérales et arrière;
 - 3° l'enceinte doit respecter une distance d'une ligne de terrain égale à la hauteur du mur;
 - 4° l'enceinte doit être entourée d'un mur composé des mêmes matériaux que le bâtiment principal;
 - 5° le mur de l'enceinte doit avoir une hauteur minimale correspondant à 75 % de la hauteur du bâtiment principal;
 - 6° la superficie de l'enceinte est limitée à 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;
 - 7° la hauteur des matériaux entreposés ne doit pas dépasser celle du mur l'entourant.

Article 1831.507. Aménagement paysager

- 1) Une bande de terrain aménagée, d'une largeur moyenne de 3 mètres et minimale de 1,5 mètre, doit être prévue le long de toute voie publique. De plus, une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 3 mètres doit être prévue en périphérie de la zone.
- 2) Une aire de stationnement adjacente à une allée d'accès, accessible à partir d'une voie publique, doit répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être entourée d'une bande de terrain aménagée d'une largeur minimale de 1,5 mètre délimitée par une bordure de béton d'au moins 0,15 mètre de hauteur;

- 2° aucun accès à une allée de circulation ne peut être pratiqué dans cette bande à moins de 12 mètres de l'emprise d'une voie publique. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à un accès à une allée de circulation desservant un terrain de stationnement de moins de 100 cases.
- 3) Cette bande de terrain doit être engazonnée et contenir au moins 1 arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires.

Article 1831.508. Architecture

- 1) L'architecture du bâtiment, y incluant les matériaux et les couleurs, doivent être uniformes sur toutes les façades. Cette exigence s'applique également à un bâtiment comportant plus d'un établissement commercial.

Article 1831.509. Bâtiment accessoire

- 1) Les bâtiments accessoires sont prohibés.

Article 1831.510. Revêtement extérieur

- 1) Les façades du bâtiment doivent être recouvertes d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 60 % de la superficie moyenne de tous les murs, sans toutefois être inférieure à 60 % sur un mur avant et la façade principale.
- 2) Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et d) de la classe 4 et au sous-alinéa e) de la classe 1 de l'article 126 sont autorisés comme matériaux complémentaires.

Article 1831.511. Espace de manutention

- 1) Les espaces de manutention sont autorisés dans toutes les cours.
- 2) Les espaces de manutention doivent toutefois répondre aux conditions suivantes :
 - 1° être dissimulés derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur et d'une longueur suffisantes pour camoufler entièrement un véhicule de livraison, à l'exception de l'accès à l'espace de manutention;
 - 2° lorsqu'adjacents à une voie publique :
 - a) l'entrée et la sortie, menant aux espaces de manutention à partir de la voie publique, doivent être distinctes l'une de l'autre et ne pas être perpendiculaires à cette voie de façon à limiter leur visibilité;
 - b) un aménagement doit être prévu entre le mur, le tablier de manœuvres et la voie publique. Cet aménagement doit être constitué de talus d'au moins 1 mètre de hauteur. Le talus doit être engazonné et comporter :
 - i) au moins un arbre par tranche complète de 10 mètres linéaires. La moitié des arbres exigés peuvent être regroupés en massif;

- ii) au moins un regroupement de végétaux, comprenant un minimum de 3 arbustes et 6 plantes à fleurs, par tranche complète de 20 mètres linéaires.

Article 1831.512. Aire d'entreposage des déchets

- 1) Chaque bâtiment principal doit être pourvu d'une aire d'entreposage des déchets aménagée de la façon suivante :
 - 1° elle doit être incorporée ou attenante au bâtiment principal et être d'une superficie suffisante pour desservir l'usage;
 - 2° elle doit être dissimulée derrière un mur constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cette aire d'entreposage doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint, ajourées d'au plus 50 %;
 - 3° le lieu de dépôt doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette;
 - 4° le revêtement de sol doit être constitué d'une dalle de béton ou d'asphalte;
 - 5° le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation;
 - 6° les déchets doivent être entreposés dans des contenants réservés à cet effet et ceux-ci doivent être en nombre suffisant pour desservir l'usage;
 - 7° les contenants à ordures doivent être fabriqués d'un matériau incombustible à l'exception du couvercle, lequel doit empêcher la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures;
 - 8° le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement;
 - 9° l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

Article 1831.513. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique

- 1) Les réseaux d'alimentation des services d'utilité publique doivent être enfouis.

Article 1831.514. Normes d'aménagement des aires de stationnement

- 1) Une aire de stationnement doit être située à au moins 1,5 mètre de tout mur d'un bâtiment principal.

Article 1831.515. Entrée charretière

- 1) Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 10 mètres de l'emprise d'une intersection de rues.

Article 1831.516. Enseigne détachée

- 1) Aucune enseigne détachée n'est autorisée autre que celles spécifiées ci-dessous :
 - 1° une seule enseigne communautaire autoroutière est autorisée pour l'ensemble de la zone, laquelle doit répondre aux dispositions suivantes :
 - a) être érigée à l'intérieur d'une bande de 30 mètres longeant l'autoroute 15;
 - b) être implantée sur un terrain privé autre que le sien ou non dans la mesure où le requérant aura obtenu l'autorisation du propriétaire;
 - c) seuls les établissements commerciaux situés dans les zones C-1110, C-1110.2 et C-1111 peuvent s'afficher sur cette enseigne. Cependant les usages « Restaurant et établissement avec service complet ou restreint (5811, 5812, 5813 et 5819) », « Comptoir fixe (5892) », « Station libre-service ou avec service (5532 et 5533) » situés dans les zones C-1110 et C-1110.2 qui désirent s'afficher sur l'enseigne communautaire autoroutière ne pourront pas s'afficher sur l'enseigne communautaire de la zone C-1111;
 - d) la hauteur maximale est fixée à 25 mètres;
 - e) la superficie maximale totale est fixée à 150 mètres carrés;
 - f) la superficie minimale par établissement est fixée à 7 mètres carrés; [\[Règl. 0309-411, art. 1, 2018-09-19\]](#)
 - g) la superficie maximale par établissement est fixée à 38 mètres carrés;
 - h) le dégagement au sol minimal est fixé à 10 mètres;
 - i) la distance minimale de l'enseigne (ou sa projection au sol) par rapport à une voie publique est de 3 mètres;
 - j) seule une enseigne présentant 2 surfaces d'affichage adossées est autorisée. Elle ne doit présenter aucun angle.
 - 2° Deux enseignes communautaires de zone sont autorisées pour l'ensemble de la zone, laquelle doit répondre aux dispositions suivantes :
 - a) une des enseignes doit être implantée en bordure du boulevard Roland-Godard;
 - b) être implantées sur un terrain privé autre que le sien ou non dans la mesure où le requérant aura obtenu l'autorisation du propriétaire;
 - c) seuls les établissements commerciaux situés dans les zones C-1110 et C-1110.2 peuvent s'afficher sur ces enseignes;
 - d) la hauteur maximale est fixée à 5 mètres;
 - e) la largeur maximale est fixée à 4 mètres;
 - f) la superficie maximale totale est fixée à 20 mètres carrés;
 - g) la superficie maximale par établissement est fixée à 3 mètres carrés;

- h) la distance minimale de l'enseigne (ou sa projection au sol) par rapport à une voie publique est de 3 mètres;
- i) seules les enseignes présentant 2 surfaces d'affichage adossées sont autorisées. Elles ne doivent présenter aucun angle;
- j) un seul des côtés sera considéré dans le calcul de la superficie;
- k) le promoteur-gestionnaire peut s'afficher sur l'enseigne détachée en respectant une superficie maximale de 1 mètre carré. Cette superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale autorisée pour l'enseigne détachée.

Article 1831.516.1 Enseigne rattachée au bâtiment

- 1) Le nombre total d'enseignes pour un établissement commercial est limité à 3 pour un établissement d'au moins 4 000 mètres carrés d'implantation au sol et 2 dans les autres cas.
- 2) La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,6 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la façade de l'établissement commercial où est apposée l'enseigne, sans toutefois excéder 25 mètres carrés.
- 3) Une seule enseigne peut être apposée par mur d'un établissement commercial, qu'elle soit principale ou secondaire.
- 4) Les enseignes rattachées au bâtiment doivent avoir une épaisseur maximale de 0,3 mètre et être apposées à plat sur le mur du bâtiment. Elles peuvent être installées sur une marquise pourvu qu'elles soient à au moins 2,5 mètres du sol. La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée.
- 5) Dans le cas d'un bâtiment érigé sur un lot de coin transversal, le nombre d'enseignes est limité à 3. »

SOUS-SECTION 273. ZONE H-2389

[\[Règl. 0309-321, art. 3, 2015-07-08\]](#)

Article 1831.517. Aire de stationnement hors terrain

- 1) La distance entre l'aire de stationnement hors terrain projetée et l'entrée principale du bâtiment principal doit être inférieure à 225 mètres.

SOUS-SECTION 274. ZONE H-2523.1

[\[Règl. 0309-324, art 3, 2015-06-17\]](#)

Article 1831.518. Toit

- 1) Un toit plat sur un bâtiment existant peut-être remplacé par un toit en pente conforme aux dispositions du présent règlement.

Article 1831.519. Bâtiment de la classe d'usages « Multifamiliale (H-5) »

- 1) Les unités de logement de tout bâtiment de la classe d'usages « Multifamiliale (H-5) » peuvent être répartis sur un seul et même niveau de plancher.

Article 1831.520. Espace de rangement fermé

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, aucun espace de rangement fermé à l'intérieur des logements n'est requis.

SOUS-SECTION 275. ZONE H-2037

[Règl. 0309-325, art. 3, 2015-07-08]

Article 1831.521. Généralités

- 1) Dans le cadre d'un projet intégré, les logements de la classe « H-4 » doivent obligatoirement être juxtaposés.

Article 1831.522. Superficie minimale de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 180 mètres carrés par logement.

Article 1831.523. Garage

- 1) Chaque logement doit comporter un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 1831.524. Largeur des logements juxtaposés

- 1) La largeur minimale d'un logement est fixée à 6 mètres.

Article 1831.525. Stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 2 par logement.
- 2) Une seule allée véhiculaire, menant au garage, d'une largeur maximale de 2,5 mètres, est autorisée par unité d'habitation contiguë. Cette allée véhiculaire peut servir de case de stationnement si elle possède une longueur minimale de 5,5 mètres.

Article 1831.526. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

- 1) Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement en considérant que les logements juxtaposés sont assimilables à des habitations contiguës.
- 2) Les limites réelles ou imaginaires décrites aux sous-alinéas ci-dessous correspondent aux lignes de terrains définies au présent règlement et les distances à respecter par rapport à ces lignes de terrain s'appliquent à ces lignes réelles ou imaginaires.
- 3) Pour les unités d'habitation d'extrémité ne faisant pas face ou n'étant pas adjacentes à une voie publique :
 - 1° la cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale, son prolongement imaginaire et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire du mur mitoyen et la limite de la propriété privée. La marge avant est comprise dans la cour avant;

- 2° la cour avant secondaire est l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur où se trouve l'entrée principale, le mur qui lui est perpendiculaire et le prolongement du mur qui est opposé au mur où se trouve l'entrée principale jusqu'à la limite de la propriété privée. La marge avant secondaire est comprise dans la cour avant secondaire. La partie de la marge avant secondaire faisant face à la cour arrière décrite ci-après est distincte de la cour arrière. La marge avant secondaire correspond à la marge latérale établie à la grille des usages et des normes;
 - 3° la marge latérale est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour latérale est l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée, distraction faite de l'aire de la marge latérale;
 - 4° la marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur mitoyen, par le mur opposé au mur où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et par les limites de la propriété privée.
- 4) Pour les unités d'habitation qui ne se trouvent pas aux extrémités :
- 1° la cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire des murs mitoyens. La marge avant est comprise dans la cour avant;
 - 2° la marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire des murs mitoyens, par le mur opposé au mur où se trouve l'entrée principale et par les limites de la propriété privée.
- 5) Pour les unités d'habitation d'extrémité faisant face ou adjacentes à une voie publique :
- 1° la marge avant est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour avant est l'aire comprise par l'emprise de rue, par le mur faisant face à l'emprise de rue et son prolongement imaginaire jusqu'aux limites de la propriété privée, distraction faite de la marge avant. Si l'entrée principale des unités d'habitation ne se trouve pas sur le mur faisant face à l'emprise de rue, la marge avant et la cour avant sont assimilées à la marge et à la cour avant secondaire. Dans ce cas, la cour avant est délimitée par la partie résiduelle de l'aire entre le prolongement du mur mitoyen et l'allée d'accès et la cour avant décrite ci-dessus;
 - 2° la marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise entre le mur opposé où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et les limites de propriété, distraction faite de la marge et de la cour avant ou avant secondaires;
 - 3° La cour latérale est délimitée par l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée.

SOUS-SECTION 276. ZONE C-2385

[\[Règl. 0309-331, art. 2, 2015-07-08\]](#)

Article 1831.527. Entreposage extérieur

- 1) L'entreposage extérieur est prohibé.

SOUS-SECTION 277. ZONES C-2531 ET C-2532

[\[Règl. 0309-330, art. 6, 2015-07-08\]](#)

Article 1831.528. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux usages « Vente au détail d'embarcations et d'accessoires (5591) » et « Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations (7445) ».

Article 1831.529. Entreposage extérieur

- 1) L'entreposage d'embarcations est autorisé dans les marges et les cours latérales et arrière.
- 2) Aucune distance minimale n'est exigée entre l'aire d'entreposage et les lignes de propriété.
- 3) L'entreposage en hauteur et la superposition d'embarcations sont prohibés.
- 4) Seule la toile de couleur blanche est autorisée pour abriter les embarcations entreposées.

SOUS-SECTION 277.1. ZONE C-2531

[\[Règl. 0309-508, art. 2, 2023-02-22\]](#)

Article 1831.529.1 Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à tout terrain dont la profondeur est supérieure à 100 mètres.

Article 1831.529.2 Largeur d'une allée d'accès partagée

- 1) La largeur maximale d'une allée d'accès partagée et utilisée en commun pour desservir des espaces de stationnement hors rue ou des espaces de manutention sur des terrains adjacents est fixée à 17 mètres. Toutefois, une servitude réelle publiée doit garantir la permanence de l'usage en commun de l'allée d'accès au terrain.

Article 1831.529.3 Gazonnement et plantation d'arbres

- 1) Une aire de stationnement doit être bordée du côté de la rue par une aire gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 3 mètres et aux limites du terrain par une aire gazonnée ou autrement paysagée d'une largeur minimale de 2 mètres.
- 2) Au moins un arbre par 12 mètres linéaires doit être planté ou maintenu dans l'aire gazonnée ou autrement paysagée exigée en bordure de rue et aux limites du terrain. Tout arbre feuillu doit avoir un D.H.P. d'au moins 0,05 mètre et tout conifère doit avoir

une hauteur d'au moins 3 mètres au moment de sa plantation.

Article 1831.529.4 Aménagement des cours adjacentes aux emprises de voies ferrées ou d'anciennes voies ferrées

- 1) Une bande de 10 mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise doit être laissée sous couvert végétal, et ce, sur toute la longueur de celle-ci. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il représente un danger pour la sécurité publique. Il est aussi interdit de couper ou d'altérer la couverture végétale.

Article 1831.529.5 Borne de recharge pour véhicule électrique

- 1) Des bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être aménagées dans toute aire de stationnement de 5 cases et plus. Le nombre minimal est fixé à une (1) borne + une (1) borne supplémentaire pour chaque tranche de 50 cases supplémentaires.
- 2) Les bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être implantées et installées selon les normes du Guide technique d'installation « Bornes de recharge pour véhicules électriques » d'Hydro-Québec.
- 3) Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et être dégagées et accessibles l'hiver.

SOUS-SECTION 278. ZONES I-1092, I-1092.3 ET P-2194.1

[\[Règl. 0309-323, art. 4, 2015-08-26\]](#)

[\[Règl. 0309-516, art. 4, 2023-04-26\]](#)

Article 1831.530. Généralités

- 1) L'usage « Activités de concassage (9832) » ne peut être exercé que par la Ville ou un de ses mandataires. La pierre, l'asphalte et le béton sont les seuls matériaux pouvant être concassés.
- 2) L'entreposage en vrac et le tamisage de la terre sont autorisés comme activités additionnelles à l'usage « Activités de concassage (9832) ».

Article 1831.531. Implantation

- 1) L'entreposage en vrac, le tamisage de terre et l'activité de concassage sont autorisés dans la cour et dans la marge arrière uniquement à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne arrière et latérale. En l'absence d'un bâtiment principal, l'activité de concassage, l'entreposage en vrac et le tamisage de terre doivent s'effectuer au-delà des marges avant et avant secondaire, à une distance minimale de 30 mètres de la ligne avant, et à une distance minimale de 5 mètres d'une ligne latérale et arrière.
- 2) L'entreposage en vrac, le tamisage de terre et le concassage de pierres sont interdits à moins de 75 mètres d'une résidence, d'un édifice public, commercial ou industriel entre le 15 novembre et le 15 mars et, en dehors de cette période, à moins de 200 mètres d'une résidence et à moins de 100 mètres d'un édifice public, commercial ou industriel.

Article 1831.532. Dispositions particulières pour l'entreposage en vrac

- 1) Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlots.

SOUS-SECTION 279. ZONE C-2110

Article 1831.533. Avant-toit en saillie du mur avant

- 1) La saillie maximale permise pour un avant-toit adjacent au mur avant est de 5 mètres.

[\[Règl. 0309-339, art. 2, 2015-09-16\]](#)

SOUS-SECTION 280. INEXISTANTE

Article 1831.534. Inexistant

SOUS-SECTION 281. INEXISTANTE

Article 1831.535. Inexistant

SOUS-SECTION 282. ZONE H-2261.1

[\[Règl. 0309-356, art. 3, 2015-12-16\]](#)

Article 1831.536. Recul maximal à la marge avant prescrite

- 1) Le long de la rue Léopold-Nantel, le recul maximal par rapport à la marge avant prescrite est de 7 mètres;
- 2) Le long de la rue Saint-Georges, le recul maximal par rapport à la marge avant prescrite est de 4 mètres.

SOUS-SECTION 283. ZONE H-2261.1

Article 1831.537. Recul maximal à la marge avant prescrite

- 1) Aucun recul maximal par rapport à la marge avant prescrite n'est exigé.

Article 1831.538. Aire de stationnement

- 1) Une aire de stationnement peut être située dans la cour avant secondaire.
- 2) Une aire de stationnement située dans la cour avant ou avant secondaire doit être entourée d'une bande paysagée d'une largeur variant entre 0,50 et 2 mètres, comprenant des arbustes ou des arbres.
- 3) La largeur minimale d'une case de stationnement intérieur est fixée à 2,5 mètres.

Article 1831.539. Entrée charretière et allée d'accès

- 1) La largeur minimale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès pour l'entrée ou la sortie des véhicules est fixée à 3 mètres.
- 2) Le nombre maximal d'entrées charretières est fixé à 3.

- 3) Une entrée charretière n'est pas obligatoirement perpendiculaire à la voie de circulation publique.
- 4) La distance entre deux entrées charretières peut être inférieure à la somme de la largeur de ces deux entrées charretières.

Article 1831.540. Aménagement paysager

- 1) Une bande gazonnée d'une profondeur minimale de 1 mètre est exigée le long de la limite de terrain adjacent à un usage du groupe « Habitation (H) ».
- 2) Une clôture associée à une haie de thuyas occidental doit être érigée dans cette bande gazonnée, à la limite de la propriété.

Article 1831.541. Marquise pour débarcadère

- 1) Une marquise pour débarcadère doit être implantée à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne de terrain.

SOUS-SECTION 284. ZONE H-1071

[\[Règl. 0309-374, art. 4, 2017-01-18\]](#)

Article 1831.542. Généralités

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement aux habitations de 3 et 4 logements comportant un sous-sol.

Article 1831.543. Stationnement

- 1) L'aire de stationnement doit être située dans la marge ou la cour latérale, dans la marge ou la cour arrière et dans la partie de la cour avant située dans le prolongement de la marge latérale et de la cour latérale.
- 2) Une haie dense de conifères doit séparer la marge avant des cases de stationnement situées dans la cour avant.

Article 1831.544. Revêtement extérieur

- 1) Le mur avant et le mur avant secondaire de tout bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %. Si ces matériaux sont utilisés jusqu'au coin du mur avant ou sur un coin du mur avant, leur utilisation doit se poursuivre de 0,60 mètre sur les murs latéraux.
- 2) Les murs latéraux de tout bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a) et b) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 20 %.
- 3) Les autres matériaux autorisés de l'article 126 sont ceux identifiés aux sous-alinéas c) et f) de la classe 1, au sous-alinéa c) de la classe 2 et ceux de la classe 3 à l'exception de celui identifié au sous-alinéa d). Est également autorisé, le matériau identifié au sous-alinéa e) de la classe 4 ou au sous-alinéa b) de la classe 5 de l'article 126 sur une proportion maximale de 20 % de la superficie du mur sur lequel ce matériau est apposé.

Article 1831.545. Hauteur entre deux bâtiments

- 1) La hauteur entre deux bâtiments adjacents dans la zone ne peut excéder 2,5 mètres.

Article 1831.546. Aménagement paysager

- 1) Un minimum de 25 % de la superficie du terrain doit être laissé libre de tout bâtiment principal, bâtiment accessoire ou aire de stationnement. Cet espace doit être aménagé de verdure, de trottoir, de plantation ou d'autres aménagements paysagers.
- 2) Une bande gazonnée d'une largeur minimale de 0,75 mètre doit être aménagée entre le bâtiment principal et toute aire de stationnement.

Article 1831.547. Clôture

- 1) Seule la clôture en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire, d'une hauteur de 1,5 mètre peut être érigée sur la ligne arrière des terrains adjacents à un espace vert appartenant à la Ville.

Article 1831.548. Rangement

- 1) Un espace de rangement fermé attenant au mur arrière du bâtiment principal, d'une superficie maximale de 5,5 mètres carrés par logement, est autorisé sur les galeries et les balcons. Lorsqu'un bâtiment possède un ou plusieurs espaces de rangement fermés sur les galeries et les balcons, excédant 2 mètres carrés, les remises attenantes et isolées sont interdites.

Article 1831.549. Enclos pour contenants de matières résiduelles

- 1) L'aménagement d'un abri ou enclos pour les contenants à matières résiduelles est autorisé. Celui-ci doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 4 mètres et une superficie maximale de 12 mètres carrés.

Article 1831.550. Remise et abri pour contenants de matières résiduelles

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-4 » de type isolé, comportant 4 logements, une remise isolée pouvant également servir d'abri pour les contenants de matières résiduelles est autorisée. La superficie maximale de ce bâtiment accessoire est fixée à 28 mètres carrés. Malgré ce qui précède, une superficie minimale de 9 mètres carrés doit être destinée à abriter les contenants de matières résiduelles. La toiture du bâtiment accessoire doit comporter au minimum 4 versants et sa hauteur maximale, mesurée au faite du toit, est fixée à 4,6 mètres.

SOUS-SECTION 285. ZONES H-1067, H-1079, H-1079.2, H-1079.3, H-1079.4, H-1079.5, H-2018 ET H-2018.2

[\[Règl. 0309-424, art. 3, 2019-07-11\]](#)

Article 1831.551. Densité brute minimale

- 1) À l'exception des projets résidentiels intégrés, tout projet de développement résidentiel doit présenter une densité minimale brute de 20 logements/hectare.

SOUS-SECTION 286. ZONE H-1079.4

[\[Règl. 0309-429, art. 11, 2019-07-11\]](#)

Article 1831.552. Stationnement

- 1) L'aire de stationnement doit être située dans la marge et la cour latérale. Toutefois, un empiètement d'un maximum de 5 mètres dans la cour arrière est permis.

SOUS-SECTION 287. ZONE H-2246.17

[\[Règl. 0309-444, art. 4, 2020-03-18\]](#)

Article 1831.553. Stationnement

- 1) Les cases de stationnement peuvent empiéter d'un maximum de 3 mètres dans la marge avant ou la marge avant secondaire à condition d'être camouflées à partir de la rue par une haie de cèdres (*thuya occidentalis*) fournissant un écran visuel d'une hauteur minimale de 1,2 mètre.

SOUS-SECTION 288. ZONE I-1092.2

[\[Règl. 0309-450, art. 3, 2020-08-26\]](#)

Article 1831.554. Nombre de cases de stationnement

- 1) Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi selon les ratios suivants :
 - a) 1 case/ classe ou laboratoire, et;
 - b) 1 case/ 5 sièges fixes pour les places d'assemblées.

Article 1831.555. Aire de stationnement pour mobylettes

- 1) Une aire de stationnement pour mobylettes peut être aménagée à l'intérieure des limites de l'aire de stationnement hors rue, sans avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponible en deçà du nombre minimal de cases prescrit au présent règlement. Cette aire peut être couverte et entourée d'une clôture dont la hauteur maximale est fixée à 2 mètres.

SOUS-SECTION 289. ZONE H-1067

[\[Règl. 0309-451, art. 5, 2020-09-16\]](#)

Article 1831.556. Remises

- 1) Malgré toutes les dispositions contraires, une remise par logement est permise pour chaque bâtiment principal.
- 2) La remise doit être attenante au bâtiment principal.
- 3) La superficie maximale de chaque remise est fixée à 2 mètres carrés et la hauteur maximale est fixée à 4 mètres.

- 4) Les matériaux des revêtements extérieurs autorisés sont les suivants :
 - a) Pour un usage de la classe d'usages « H-3 » :
 - a. **La remise doit être recouverte des mêmes matériaux que ceux qui recouvrent le mur du bâtiment principal sur lequel la remise est attenante.**
 - b) Pour un usage de la classe d'usages « H-4 » :
 - a. **La remise doit être recouverte des mêmes matériaux de la classe 1 de l'article 126 qui recouvre le mur avant du bâtiment principal;**
 - b. **La porte de la remise doit être d'une couleur similaire à celle des portes de la façade principale du bâtiment.**

Article 1831.557. Empiètement

- 1) Pour un usage « H-4 », un empiètement maximal de 3,5 mètres dans la marge avant est autorisé pour un escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol.

Article 1831.558. Localisation des cases de stationnement

- 1) Pour les usages des classes « H-4 », les cases de stationnement peuvent être localisées dans la marge et la cour avant, sans toutefois empiéter dans l'aire comprise entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal entre la ligne de rue et le mur avant.
- 2) Une aire de stationnement située dans une marge ou une cour avant doit être bordée du côté de la rue par une aire gazonnée ou aménagée de végétaux d'une largeur minimale de 1 mètre.

Article 1831.559. Aménagement du terrain

- 1) Une bande boisée d'une profondeur minimale de 4,4 mètres doit être conservée dans son état naturel le long de la délimitation de la zone H-1066.

Article 1831.560. Projet résidentiel intégré

- 1) Tout projet résidentiel intégré doit présenter une densité brute minimale de 24 logements/hectare.
- 2) Les logements des usages des classes d'usages « H-3 » et « H-4 » autorisés peuvent être juxtaposés ou superposés.
- 3) La marge minimale d'éloignement entre 2 bâtiments est fixée à 5 mètres.

SOUS-SECTION 290. ZONE H-1079

Article 1831.561. Localisation des cases de stationnement

- 1) Les cases de stationnement peuvent être localisées dans la marge et la cour avant sans toutefois empiéter dans l'aire comprise entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal entre la ligne de rue et le mur avant.
- 2) Une aire de stationnement située dans une marge ou une cour avant doit être bordée du

côté de la rue par une aire gazonnée ou aménagée de végétaux d'une largeur minimale de 1 mètre.

Article 1831.562. Architecture

- 1) Les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 50 %.
- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux classes 1, 2 et 3 de l'article 126.

Article 1831.563. Projets résidentiels intégrés

- 1) La marge minimale d'éloignement entre 2 bâtiments est fixée à 12 mètres.
- 2) Une bande boisée d'une profondeur minimale de 5,1 mètres doit être conservée dans son état naturel le long de la délimitation de la zone H-1066.
- 3) Une bande boisée d'une profondeur minimale de 8 mètres doit être conservée dans son état naturel le long de la délimitation de la zone C-1065.

SOUS-SECTION 291. ZONE H-1087.1

[\[Règl. 0309-453, art. 4, 2020-10-21\]](#)

Article 1831.564. Architecture

- 1) Les murs d'un bâtiment principal doivent être recouverts d'un ou des matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 dans une proportion minimale de 75 %.
- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas b) et e) de la classe 3 et aux sous-alinéas a) et c) de la classe 4 de l'article 126.

SOUS-SECTION 292. ZONE I-1092 ET I-1092.3

[\[Règl. 0309-464, art. 2, 2021-02-17\]](#)

[\[Règl. 0309-516, art.5, 2023-04-26\]](#)

Article 1831.565. Zone tampon

- 1) Aucune zone tampon n'est requise lorsqu'un usage du groupe « Industrie (I) » ou lorsqu'un usage de la classe d'usages « C-10 » a des limites communes avec un terrain où un usage de la classe d'usages « Parcs et espaces récréatifs (P-3) » est présent ou projeté.
- 2) Malgré les dispositions prévues au paragraphe 1, au moins un arbre par 10 mètres linéaires doit être planté ou maintenu sur le terrain où s'exerce l'usage du groupe « Industrie (I) » ou l'usage de la classe d'usages « C-10 » en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain où un usage de la classe d'usages « Parcs et espaces récréatifs (P-3) » est présent ou projeté.

SOUS-SECTION 293. ZONE H-1044.2

[\[Règl. 0309-467, art. 3, 2021-06-23\]](#)

Article 1831.566. Aménagement de l'aire de stationnement

[\[Règl. 0309-527, art. 2, 2024-03-27\]](#)

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « H-4 » de 4 à 6 logements, les cases de stationnement peuvent empiéter d'un maximum de 1,35 mètre dans la marge avant à condition d'être camouflées à partir de la rue par une haie de cèdres (*thuya occidentalis*) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, à la plantation.
- 2) Pour un usage de la classe d'usages « H-4 » de 4 à 6 logements, la profondeur minimale de la surlargeur de manœuvre est fixée à 1 mètre.
- 3) Aucune distance minimale n'est requise entre le bâtiment et une aire de stationnement ou une allée d'accès.

[\[Règl. 0309-527, art. 3, 2024-03-27\]](#)

Article 1831.567. Garage

- 1) Pour un usage de la classe d'usages « (H-4) » de 4 à 6 logements, les garages privés isolés sont autorisés. Toutes les autres dispositions relatives aux garages privés isolés prévues au chapitre 5 du présent règlement s'appliquent.
- 2) Pour tous les usages autorisés dans la zone, le nombre maximal de garages privés intégrés par bâtiment est fixé à (6) six.

[\[Règl. 0309-527, art. 4, 2024-03-27\]](#)

Article 1831.568. Arbre, écran végétal et clôture

[\[Règl. 0309-527, art. 5, 2024-03-27\]](#)

- 1) Dans les cours ou marges latérales et arrière, un espace libre d'une profondeur minimale de 2 mètres doit être conservé le long d'une ligne mitoyenne avec une habitation de la classe d'usages « H-1 » dans laquelle est exigée une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire d'une hauteur minimale de 1,5 mètre associée à un écran végétal permanent constitué d'une double rangée de haies de cèdres (*thuya occidentalis*) d'une hauteur minimale de 1,5 mètre à la plantation.
- 2) De plus, une clôture ajourée en mailles de chaîne, recouverte de PVC de couleur noire d'une hauteur minimale de 1,5 mètre est exigée le long d'une ligne de terrain mitoyenne avec un terrain municipal autre qu'une rue. Lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau ou d'une bande de protection riveraine, la clôture doit être installée à l'extérieur de la bande de protection riveraine, à au moins 0,5 mètre de celle-ci.
- 3) Pour une habitation trifamiliale, au moins un (1) arbre doit être planté dans la cour ou la marge arrière. Pour une habitation de plus de trois (3) logements, au moins deux (2) arbres doivent être plantés dans la cour ou la marge arrière. Les arbres plantés doivent être de l'une des espèces ci-dessous :
 - a) Lilas japonais (*Syringa reticulata* Ivory Silk)
 - b) Érable de l'Amur (*Acer grinnala* Flame)

[\[Règl. 0309-527, art. 5, 2024-03-27\]](#)

Article 1831.568.1 Galerie et escalier

- 1) Une galerie localisée à l'étage est autorisée dans la cour et la marge avant.
- 2) Une galerie peut comporter un écran visuel d'une saillie équivalente à celle de la galerie et dont la hauteur peut dépasser l'avant-toit.
- 3) Un escalier extérieur donnant accès aux étages est autorisé dans la cour et la marge avant.

Article 1831.568.2 Bonbonne et réservoir

- 1) Une bonbonne ou un réservoir de gaz propane ou de gaz naturel est prohibé.

Article 1831.568.3 Contenant pour matières résiduelles

- 1) Un contenant pour matières résiduelles doit être implanté à au moins 5 mètres de toute ligne mitoyenne d'un terrain où sont autorisées les habitations unifamiliales (H-1).

[\[Règl. 0309-527, art. 6, 2024-03-27\]](#)

SOUS-SECTION 294. ZONE P-2296

[\[Règl. 0309-456, art. 2, 2021-08-25\]](#)

Article 1831.569. Aire de stationnement

- 1) Malgré toute autre disposition à ce contraire, aucune case de stationnement n'est exigée pour l'usage « C.E.G.E.P. (collège d'enseignement général et professionnel) (6823) ». Toutefois, si une aire de stationnement est aménagée, elle devra répondre aux dispositions du présent règlement, à l'exception des dispositions sur le nombre minimal de cases de stationnement.

SOUS-SECTION 295. ZONE H-2037.1

[\[Règl. 0309-480, art. 3, 2021-10-27\]](#)

Article 1831.570. Pente de toit

- 1) La pente principale du toit d'un bâtiment principal ne peut pas être supérieure à 10/12.

Article 1831.571. Escaliers extérieurs et galeries

- 1) Les escaliers extérieurs donnant accès aux étages sont autorisés dans la cour et la marge avant secondaire à la condition qu'ils soient implantés à au moins 2,4 mètres de la ligne avant secondaire et masqués par un mur recouvert d'un revêtement extérieur de maçonnerie identique à celui présent sur le bâtiment principal.
- 2) Les galeries localisées au rez-de-chaussée et aux étages sont autorisées dans la cour et la marge avant secondaire à la condition qu'elles soient implantées à au moins 2,4 mètres de la ligne avant secondaire.

Article 1831.572. Espace de rangement fermé

- 1) Un espace de rangement fermé d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés est autorisé sur les galeries et les balcons attenants aux murs avant-secondaires et arrière du bâtiment principal. Dans le cas du mur avant-secondaire, les espaces de rangement doivent être implantés à au moins 2,4 mètres de la ligne avant secondaire.

Article 1831.573. Localisation des cases de stationnement

- 1) Pour les lots d'angle, les cases de stationnement peuvent être situées dans la marge avant secondaire, à au moins 1,5 mètre de la ligne de la rue et doivent être camouflées par une haie de thuyas occidentaux d'une hauteur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,5 mètre.

Article 1831.574. Gazonnement

- 1) Pour une aire de stationnement située en cour et marge arrière et dans la cour et la marge avant-secondaire :
 - 1° La bande gazonnée entre l'aire de stationnement et le bâtiment peut être réduite à une largeur minimale de 0,2 mètre lorsque l'aire de stationnement est contiguë à des escaliers;
 - 2° La bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la ligne de rue doit être d'au moins 1,5 mètre;
 - 3° La bande gazonnée entre l'aire de stationnement et la ligne arrière de terrain doit être d'au moins 0,5 mètre.

SOUS-SECTION 296. ZONE H-2099.3

[\[Règl. 0309-486, art. 32, 2022-06-29\]](#)

Article 1831.575. Généralité

- 1) Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent uniquement dans le cadre d'un projet intégré.
- 2) Les logements des bâtiments des classes d'usages « H-3 » et « H-4 » doivent obligatoirement être juxtaposés.
- 3) Le nombre maximal d'une même suite de logements assimilables à des habitations contiguës est fixé à 7.

Article 1831.576. Norme d'implantation

- 1) Marge d'isolement
 - 1° La marge minimale d'isolement entre un bâtiment et une ligne de terrain est fixée à 3 mètres.

Article 1831.577. Superficie de plancher habitable

- 1) La superficie minimale de plancher habitable est fixée à 140 mètres carrés par logement.

Article 1831.578. Garage

- 1) Chaque logement doit comporter un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 1831.579. Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

- 1) Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement en considérant que les logements juxtaposés sont assimilables à des habitations contiguës.
- 2) Les limites réelles ou imaginaires décrites aux sous-alinéas ci-dessous correspondent aux lignes de terrain définies au présent règlement et les distances à respecter par rapport à ces lignes de terrain s'appliquent à ces lignes réelles ou imaginaires.
- 3) Pour les unités d'habitations d'extrémité :
 - 1° La cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire du mur mitoyen et la limite de la propriété privée. La marge avant est comprise dans la cour avant;
 - 2° La marge latérale est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour latérale est l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée distraction faite de l'aire de la marge latérale;
 - 3° La marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire du mur mitoyen, par le mur opposé au mur où se trouve l'entrée principale et son prolongement imaginaire et par les limites de la propriété privée.
- 4) Pour les unités d'habitations qui ne se trouvent pas aux extrémités :
 - 1° La cour avant est l'aire comprise entre le mur où se trouvent l'entrée principale et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire des murs mitoyens. La marge avant est comprise dans la cour avant;
 - 2° La marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise par le prolongement imaginaire des murs mitoyens, par le mur opposé au mur où se trouve l'entrée principale et son prolongement imaginaire et par les limites de la propriété privée.
- 5) Pour les unités d'habitations d'extrémité faisant face ou étant adjacentes à une voie publique :
 - 1° La marge avant est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour avant d'une unité d'extrémité située en bordure de l'emprise de rue est délimitée par la partie résiduelle de l'aire entre le prolongement imaginaire

du mur mitoyen et l'allée d'accès et le prolongement imaginaire du mur faisant face à l'emprise de rue. Pour le mur faisant face à l'emprise de rue, la marge avant et la cour avant sont assimilées à la marge et cour avant secondaire;

- 2° La marge arrière est celle établie à la grille des usages et des normes. La cour arrière est l'aire comprise entre le mur opposé où se trouvent l'entrée principale et son prolongement imaginaire et les limites de propriétés distraction faite de la marge et cour avant ou avant secondaire;
- 3° La cour latérale est délimitée par l'aire comprise entre le prolongement imaginaire des murs avant et arrière vers la limite de la propriété privée.

Article 1831.579.1 Accès des véhicules d'urgence

- 1) Malgré toute disposition à ce contraire, il n'est pas requis pour un chemin d'accès sans issue d'une longueur inférieure à 90 mètres de se terminer par un cercle de virage.

SOUS-SECTION 297. ZONE H-2279

[\[Règl. 0309-489, art. 2, 2022-03-30\]](#)

Article 1831.580. Contingentement

- 1) Le nombre maximal d'établissements dont l'usage est « Maison pour personnes en difficulté (6542) » est fixé à 1 pour la zone H-2279.

SOUS-SECTION 298. ZONE H-2527

[\[Règl. 0309-497, art. 4, 2022-07-13\]](#)

Article 1831.581. Superficie maximale

- 1) La superficie maximale d'implantation au sol d'un bâtiment est fixée à 500 mètres carrés.

Article 1831.582. Clôture

- 1) Une clôture peut être implantée dans la marge avant et la cour avant et dans la marge avant secondaire et dans la cour avant secondaire.

SOUS-SECTION 299. ZONE C-2210

[\[Règl. 0309-503, art. 2, 2022-10-26\]](#)

Article 1831.583. Bâtiment mixte

- 1) À l'exception de l'usage « Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons) (6541), aucune mixité d'usage n'est autorisée avec les usages « École maternelle (6811) » et « École élémentaire (6812) ».

SOUS-SECTION 300. ZONE H-1075.2

[\[Règl. 0309-501, art. 7, 2022-11-23\]](#)

Article 1831.584. Stationnement

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation peuvent être situées dans plus d'une zone, afin de desservir les usages autorisés dans chacune de ces zones.
- 2) Pour un terrain d'angle, les cases de stationnement peuvent être situées dans la cour et la marge avant ou avant secondaire.
- 3) La largeur maximale de l'allée d'accès située devant le garage est de 3,8 mètres.
- 4) Aucune allée d'accès ne doit permettre à un véhicule de sortir directement sur le boulevard Maisonneuve.

Article 1831.585. Logements juxtaposés

- 1) Pour un bâtiment de la classe d'usages « H-4 », les logements doivent être juxtaposés.

Article 1831.586. Orientation du bâtiment

- 1) Pour un terrain d'angle, la façade principale d'un bâtiment principal peut ne pas être orientée face à la ligne avant où a été considérée la largeur d'un terrain lors de l'émission du permis de lotissement.

Article 1831.587. Garage

- 1) Chaque logement doit comporter un garage intégré d'une superficie minimale de 20 mètres carrés.

Article 1831.588. Espaces de rangement

- 1) Chaque logement doit comporter un espace de rangement d'une superficie minimale de 4 mètres carrés adossé au bâtiment principal.
- 2) Une remise isolée est prohibée.

Article 1831.589. Protection du couvert forestier

- 1) Une zone boisée d'une largeur minimale de 6 mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes de terrain mitoyennes avec les habitations ayant front sur la rue de la Châtelaine. L'entassement, l'entreposage ou le dépôt de la neige y est interdit.

Article 1831.590. Clôture

- 1) Aucune clôture n'est requise, lorsque le terrain est adjacent à un terrain où un usage de la classe d'usages « H-1 » est autorisé.

Article 1831.591. Galerie

- 1) Une galerie d'une saillie maximale de 4 mètres est autorisée dans la cour et la marge latérale.

Article 1831.592. Contenants pour matières résiduelles

- 1) Seuls les contenants semi-enfouis sont autorisés.
- 2) Les contenants semi-enfouis sont autorisés dans la cour et la marge avant ou avant secondaire à un minimum d'un (1) mètre de la ligne de rue.
- 3) Un contenant semi-enfoui utilisé en commun avec une habitation située sur un autre terrain doit faire l'objet d'une servitude réelle et publiée garantissant la permanence de celui-ci.
- 4) La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

SOUS-SECTION 301. ZONE H-1075.3

[\[Règl. 0309-501, art. 7, 2022-11-23\]](#)

Article 1831.593. Stationnement

- 1) Une allée d'accès et une allée de circulation peuvent être situées dans plus d'une zone, afin de desservir les usages autorisés dans chacune de ces zones.
- 2) Pour un terrain d'angle, les cases de stationnement peuvent être situées dans la cour et la marge avant-secondaire.

Article 1831.594. Disposition des logements

- 1) Pour un bâtiment de la classe d'usages « H-5 », les logements doivent être regroupés dans des unités s'apparentant à des habitations contiguës, comportant trois (3) logements.
- 2) Chacune des unités doit comporter une entrée principale distincte.

Article 1831.595. Marge d'isolement

- 1) Dans le cadre d'un projet résidentiel intégré, la marge minimale d'isolement requise entre un bâtiment principal et une ligne de terrain est fixée à 6 mètres.

Article 1831.596. Contenant pour matières résiduelles

- 1) Seuls les contenants semi-enfouis sont autorisés

Article 1831.597. Revêtement extérieur

- 1) Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b) et c) de la classe 1 de l'article 126 doivent couvrir une superficie équivalente à au moins 50 % de tous les murs, sans toutefois être inférieur à 50 % dans le cas du mur avant. Ces matériaux peuvent être répartis sur un ou plusieurs murs.
- 2) Les matériaux complémentaires autorisés sont ceux identifiés aux sous-alinéas b), c) et d) de la classe 2 et aux sous-alinéas a), b), c), e) et f) de la classe 3 et tous les matériaux de la classe 4 de l'article 126.

SOUS-SECTION 302. ZONE H-1075.4

[Règl. 0309-501, art. 7, 2022-11-23]

Article 1831.598. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique

- 1) Les réseaux d'alimentation des services d'utilité publique doivent être enfouis.

Article 1831.599. Usages additionnels

- 1) Malgré les dispositions prévues à la sous-section 8, de la section 3 du chapitre 5 du présent règlement, seuls les usages additionnels suivants sont autorisés :
 - 1° (7425) Gymnase et formation athlétique;
 - 2° (7432) Piscine intérieure et activités connexes.
- 2) Les usages additionnels peuvent être localisés aux étages du bâtiment principal.
- 3) Les usages additionnels ne sont pas assujettis aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue.
- 4) Aucune enseigne identifiant l'usage additionnel n'est autorisée.

Article 1831.600. Stationnement

- 1) Une aire de stationnement et une allée d'accès peuvent être situées dans plus d'une zone, afin de desservir les usages autorisés dans chacune de ces zones.
- 2) Aucune allée d'accès ne doit permettre à un véhicule de sortir directement sur le boulevard Lajeunesse Ouest.

Article 1831.601. Limites de zone

- 1) Un bâtiment principal peut être situé dans plus d'une zone, mais les usages qui y sont exercés doivent être conformes à ceux autorisés dans chacune de ces zones.

Article 1831.602. Orientation du bâtiment

- 1) Pour un terrain d'angle, la façade principale d'un bâtiment principal peut ne pas être orientée face à la ligne avant où a été considérée la largeur d'un terrain lors de l'émission du permis de lotissement.

Article 1831.603. Toit plat

- 1) Le bâtiment principal doit obligatoirement comporter un toit plat.

Article 1831.604. Zone tampon

- 1) Les dispositions relatives aux zones tampons ne sont pas applicables.
- 2) Une zone boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes mitoyennes avec les habitations ayant front sur la rue Bellerose. L'entassement, l'entreposage ou le dépôt de la neige y est interdit.

- 3) Lorsqu'il y a présence d'une servitude d'utilité publique, la largeur minimale doit être augmentée à 13 mètres.

Article 1831.605. Clôture

- 1) Aucune clôture n'est requise, lorsque le terrain est adjacent à un terrain où un usage de la classe d'usages « H-1 » est autorisé.

Article 1831.606. Contenants pour matières résiduelles

- 1) Seuls les contenants semi-enfouis sont autorisés.

SOUS-SECTION 303. ZONE H-1075.5

[\[Règl. 0309-501, art. 7, 2022-11-23\]](#)

Article 1831.607. Réseau d'alimentation des services d'utilité publique

- 1) Les réseaux d'alimentation des services d'utilité publique doivent être enfouis.

Article 1831.608. Usages additionnels

- 1) Malgré les dispositions prévues à la sous-section 8, de la section 3 du chapitre 5 du présent règlement, seuls les usages additionnels suivants sont autorisés :
 - 1° (7425) Gymnase et formation athlétique;
 - 2° (7432) Piscine intérieure et activités connexes.
- 2) Les usages additionnels peuvent être localisés aux étages du bâtiment principal.
- 3) Les usages additionnels ne sont pas assujettis aux dispositions de la section relative au stationnement hors rue.
- 4) Aucune enseigne identifiant l'usage additionnel n'est autorisée.

Article 1831.609. Stationnement

- 1) Une aire de stationnement et une allée d'accès peuvent être situées dans plus d'une zone, afin de desservir les usages autorisés dans chacune de ces zones.
- 2) Pour un terrain d'angle, les cases de stationnement peuvent être situées dans la cour avant-secondaire.
- 3) Aucune allée d'accès ne doit permettre à un véhicule de sortir directement sur le boulevard Lajeunesse Ouest.

Article 1831.610. Limites de zone

- 1) Un bâtiment principal peut être situé dans plus d'une zone, mais les usages qui y sont exercés doivent être conformes à ceux autorisés dans chacune de ces zones.

Article 1831.611. Orientation du bâtiment

- 1) Pour un terrain d'angle, la façade principale d'un bâtiment principal peut ne pas être orientée face à la ligne avant où a été considérée la largeur d'un terrain lors de l'émission du permis de lotissement.

Article 1831.612. Bâtiment mixte

- 1) Le rez-de-chaussée doit être occupé par un usage du groupe commerce à l'exception de l'espace commun donnant accès aux usages du groupe habitation situés aux étages.
- 2) Les étages doivent être occupés par un usage du groupe habitation.
- 3) L'occupation du sous-sol peut être autorisée pour le stationnement de tous les usages autorisés dans la zone.
- 4) Les dispositions relatives aux revêtements extérieurs des bâtiments résidentiels s'appliquent à un bâtiment mixte.

Article 1831.613. Toit plat

- 1) Le bâtiment principal doit obligatoirement comporter un toit plat.

Article 1831.614. Zone tampon

- 1) Les dispositions relatives aux zones tampons ne sont pas applicables.
- 2) Une zone boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée dans son état naturel le long des lignes mitoyennes avec les habitations ayant front sur la rue Précourt. L'entassement, l'entreposage ou le dépôt de la neige y est interdit.
- 3) Lorsqu'il y a présence d'une servitude d'utilité publique, la largeur minimale doit être augmentée à 13 mètres.

Article 1831.615. Clôture

- 1) Aucune clôture n'est requise, lorsque le terrain est adjacent à un terrain où un usage de la classe d'usages « H-1 » est autorisé.

Article 1831.616. Affichage

- 1) Les enseignes détachées destinées aux usages commerciaux sont prohibées.

Article 1831.617. Contenants pour matières résiduelles

- 1) Seuls les contenants semi-enfouis sont autorisés.

SOUS-SECTION 304. ZONES C-2331 ET C-2371

Article 1831.618. Stationnement

- 1) Aucune case de stationnement n'est exigée. Si toutefois une aire de stationnement est

aménagée, celle-ci doit être à l'intérieur du bâtiment principal.

Article 1831.619. Bornes de recharge pour véhicules électriques

- 1) Un bâtiment mixte incluant des cases de stationnement pour un usage de la classe d'usages « Habitation (H) » doit comprendre des bornes de recharge électriques conformes aux dispositions suivantes :
 - 1° Pour les aires de stationnement de 5 cases et plus, l'infrastructure de base pour l'alimentation éventuelle de bornes de recharge électriques doit obligatoirement être prévue selon un ratio correspondant à 50 % du nombre total de logements, sans jamais que le nombre d'installations soit inférieur à 4;
 - 2° Nonobstant ce qui précède, les aires de stationnement de 50 cases et plus doivent obligatoirement comprendre un minimum de deux bornes de recharge dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ainsi que les deux cases afférentes à celles-ci.

Article 1831.620. Toiture

- 1) Un bâtiment principal doit comporter un toit plat.
- 2) Un bâtiment mixte de 3 étages et plus peut comporter des terrasses sur le toit.

Article 1831.621. Stationnement pour vélo

- 1) Pour un bâtiment mixte, un nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est exigé, en vertu du ratio suivant :
 - 1° 1 unité de stationnement pour vélo / 2 unités de logement;
 - 2° Un minimum de 50 % des unités de stationnement pour vélo requis doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment principal.
- 2) Toute fraction d'unité de stationnement pour vélo est considérée comme unité de stationnement pour vélo exigée.
- 3) Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que le verrouillage du vélo.
- 4) Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale sur 2 roues doit mesurer au moins 2 mètres de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 1,2 mètre.
- 5) Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue par une roue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 2 mètres.
- 6) Une unité de stationnement pour vélo intérieure doit être située à l'un ou l'autre des endroits suivants :
 - 1° À l'intérieur du bâtiment, à même l'aire de stationnement intérieure;

- 2° Dans un local destiné à cette fin situé au sous-sol ou au rez-de-chaussée du bâtiment.

[Règl. 0309-506, art. 3, 2023-02-22](#)

SOUS-SECTION 305. ZONE C-2371

Article 1831.622. Bâtiment à usages mixtes

- 1) Sont autorisés aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée où est localisé un usage du groupe « Commerce (C) » un usage du groupe « Habitation (H) » et les usages 6000, 6141 à 6153, 6155 à 6249, 6291 à 6311, 6315, 6319, 6336 à 6597, 6599, 6616 et 9820 de la classe d'usages « C-3 ». Toutefois, les espaces de rangement fermés, les accès menant aux étages supérieurs et les aires communes récréatives et de loisirs pour les usages du groupe « Habitation (H) » sont autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments. En tout temps, au moins 70 % de la façade du rez-de-chaussée des bâtiments situé sur la rue Saint-Georges doit être occupé par un usage du groupe « Commerce (C) ». L'entrée principale d'un établissement commercial doit être distincte de l'entrée principale d'un logement.

[\[Règl. 0309-521, art. 4, 2023-11-22\]](#)

- 2) Dans le cas d'un terrain transversal, sont également autorisés au rez-de-chaussée où est localisé un usage de groupe « Commerce (C) », les usages du groupe « Habitation (H) », conditionnellement à ce que ces usages aient leur façade principale sur la rue de Villemure.
- 3) Aucune pièce habitable ni aucune fenêtre n'est autorisée au sous-sol. Le niveau de plancher fini du rez-de-chaussée n'excède pas de plus de 30 cm le niveau naturel du sol adjacent calculé à la fondation.

Article 1831.623. Rue de Villemure

- 1) Dans le cas d'un terrain transversal, une aire de stationnement intérieure doit être accessible par la rue de Villemure seulement.

[Règl. 0309-506, art. 4, 2023-02-22](#)

[\[Règl. 0309-516, art. 6, 2023-04-26\]](#)

Article 1831.623.1 Recul maximal à la marge avant secondaire prescrite

- 1) Le recul maximal par rapport à la marge avant secondaire est fixé à 4 mètres.

[\[Règl. 0309-521, art. 5, 2023-11-22\]](#)

SOUS-SECTION 306. ZONE I-1092.3

Article 1831.624. Protection du couvert forestier

- 1) Les dispositions relatives aux zones tampons ne sont pas applicables.
- 2) Une zone boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres doit être conservée dans son

état naturel le long des lignes de terrain mitoyennes entre un usage du groupe « Industrie (I) » et un usage du groupe « Habitation (H) » ou un usage de la classe d'usages « Service public (P-1) ».

- 3) Aucun abattage d'arbres, à l'exception d'un arbre mort, atteint d'une maladie incurable, constituant une nuisance ou causant des dommages à la propriété ni aucune intervention affectant le couvert végétal existant, à l'exception de la plantation d'arbres et la construction d'une clôture, n'est autorisé. Tout arbre abattu devra être remplacé.
- 4) L'entassement, l'entreposage ou le dépôt de la neige est interdit dans cette zone boisée.

Article 1831.625. Toit-terrasse

- 1) Un toit-terrasse est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».

Article 1831.626. Borne de recharge pour véhicule électrique

- 1) Des bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être aménagées dans toute aire de stationnement. Le nombre minimal est fixé à une (1) borne pour chaque tranche de 25 cases.
- 2) Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et être dégagées et accessibles l'hiver.

Article 1831.627. Stationnement pour vélo

- 1) Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos exigé est fixé à 5 unités pour un bâtiment d'une superficie de plancher égale ou supérieure à 1000 mètres carrés, plus 1 unité de stationnement par tranche de 1000 mètres carrés de superficie de plancher additionnelle.
- 2) Lors du calcul du nombre de cases de stationnement exigé, toute fraction de case doit être considérée comme une case exigée.
- 3) Toute unité de stationnement pour vélos doit comprendre un support métallique fixé au sol ou au bâtiment qui permet de maintenir le vélo en position normale sur deux roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.
- 4) Toute unité de stationnement pour vélos stationnés en position normale doit mesurer au moins 2 mètres de longueur et 0,4 mètre de largeur.
- 5) Toute unité de stationnement pour vélos stationnés en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 mètre de longueur, 2 mètres de hauteur et 0,4 mètre de largeur.

Article 1831.628. Collecteur de poussières

- 1) Un collecteur de poussières est autorisé en cour latérale ou arrière.
- 2) Un collecteur de poussières doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de toute ligne de terrain.

Article 1831.629. Revêtements extérieurs

- 1) Le revêtement extérieur d'un bâtiment principal doit être constitué d'un ou plusieurs des matériaux suivants :
 - 1° Les matériaux de la classe 1 de l'article 126;
 - 2° Le matériau identifié au sous-alinéa c) de la classe 2 de l'article 126;
 - 3° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), c) et e) de la classe 3 de l'article 126, à l'exception du déclin de vinyle;
 - 4° Les matériaux identifiés aux sous-alinéas a), b), c) et d) de la classe 4 de l'article 126, à l'exception du déclin de vinyle.

Article 1831.630. Bâtiment accessoire

- 1) Un bâtiment accessoire est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages du groupe « Industrie (I) ».
- 2) Un bâtiment accessoire est autorisé dans les cours latérales ou arrières.
- 3) Un bâtiment accessoire doit comporter un toit plat et avoir une hauteur égale ou inférieure à celle du bâtiment principal.
- 4) Le revêtement extérieur d'un bâtiment accessoire doit être constitué d'un ou plusieurs des matériaux présents sur le bâtiment principal et être de la même couleur que ceux présents sur le bâtiment principal.

Article 1831.631. Clôture

- 1) Aucune clôture n'est requise le long d'une ligne mitoyenne avec un terrain où un usage du groupe « Habitation (H) » et un usage de la classe d'usages « Service public (P-1) » est autorisé, lorsqu'il y a présence d'une zone boisée d'une profondeur minimale de 10 mètres.
- 2) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une clôture :
 - 1° La maille de chaîne recouverte de vinyle de couleur noire, et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
 - 2° Une clôture ornementale constituée de barreaux de métal prépeints, peints, émaillés ou forgés.

Article 1831.632. Affichage

- 1) Seule une enseigne rattachée au bâtiment et constituée de lettres, symboles ou autres éléments détachés sans surface servant de support ou sans arrière-plan (lettre channel) est autorisée.

Article 1831.633. Entreposage extérieur

- 1) L'entreposage extérieur doit être situé dans les marges et cours latérales et arrière

seulement.

- 2) Le prolongement d'un mur du bâtiment principal pour dissimuler une aire d'entreposage extérieur à partir de la rue est autorisé et ce dernier peut comporter un toit.

SOUS-SECTION 307. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES : H-6000, H-6001, P-6002, H-6003, C-6004, H-6005, H-6006, H-6007, P-6008, H-6009, H-6010, H-6011, C-6012, C-6013, C-6014, P-6015, P-6016, H-6017, C-6018, H-6019, P-6020, H-6021, C-6022, C-6023, C-6024, P-6025, P-6026, P-6027, H-6028, H-6029 ET C-6030.

[\[Règl. 0309-520, art. 11, 2023-07-12\]](#)

Article 1831.634. Toiture des bâtiments

- 1) Les bâtiments principaux de plus de 2 500 mètres carrés de superficie de plancher des groupes « Commerce (C) », « Habitation (H) » et « Public (P) » doivent avoir une couverture à toit plat.
- 2) Un toit-terrasse est autorisé à titre de construction accessoire pour tous les usages.

Article 1831.635. Bâtiment de 40 logements et plus

- 1) 30 % du total des cases de stationnement exigées doit être aménagé à l'intérieur ou en sous-sol du bâtiment.
- 2) 25 % du total des logements du bâtiment doit être d'une superficie de plancher supérieur à 90 mètres carrés ou avoir deux chambres à coucher et plus.
- 3) Au minimum 5 % de la superficie totale de plancher du bâtiment doit servir à l'aménagement d'aires communes récréatives et de loisirs à l'intérieur du bâtiment.
- 4) Pour les calculs mentionnés ci-dessus, toute fraction doit être considérée comme une unité exigée.

Article 1831.636. Aire de stationnement

- 1) L'aménagement d'une aire de stationnement extérieure comptant plus de 30 cases doit respecter les conditions suivantes :
 - 1° Un îlot de verdure par 15 cases de stationnement est requis. Lors du calcul du nombre d'îlots de verdure exigé, toute fraction d'îlot doit être considérée comme un îlot exigé;
 - 2° Un îlot de verdure doit respecter une superficie minimale de 25 mètres carrés;
 - 3° Un îlot de verdure doit être planté de végétaux en pleine terre, à l'exception des trottoirs, stationnements pour vélo et sentiers de circulation piétonne;
 - 4° L'aire de stationnement doit prévoir la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée de 20 %, à maturité, à l'intérieur de l'aire de stationnement;
 - 5° À la plantation, l'arbre doit avoir un D.H.P minimal de 0,04 mètre;

- 6° Une bande de verdure d'une largeur minimale de 2,5 mètres est exigée au pourtour d'une aire de stationnement avec les terrains voisins et l'emprise d'une rue publique ou d'une allée d'accès d'un projet intégré;
 - 7° Une aire de stationnement doit se situer à une distance minimale de 4,5 mètres du mur d'un bâtiment principal à l'exclusion des accès menant à une aire de stationnement intérieur ainsi qu'à un espace de manutention;
 - 8° Une bande de verdure d'une largeur minimale de 2,5 mètres est exigée entre le mur d'un bâtiment principal et une aire de stationnement à l'exclusion des accès menant à une aire de stationnement intérieur ou étagé ainsi qu'à un espace de manutention, une terrasse ou encore des cases de stationnement pour vélo;
 - 9° Les eaux de pluie du stationnement doivent être acheminées et traitées par des bassins de biorétention;
 - 10° La conception du bassin de biorétention doit être conforme aux exigences du règlement concernant l'utilisation de l'eau potable et des infrastructures d'égout et d'aqueduc numéro 0904-000;
- 2) En plus de ce qui précède, une aire de stationnement comportant plus de 150 cases pour un usage des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Public (P) » doit prévoir la plantation d'arbres à moyen et grand déploiement de façon à respecter un indice de canopée de 50 %, à maturité, à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Article 1831.637. Structure étagée d'une aire de stationnement

- 1) Une aire de stationnement pour un usage des groupes « Public (P) » et « Commerce (C) » ainsi que pour les bâtiments mixtes peut être aménagée en structure étagée aux conditions suivantes :
 - 1° La hauteur maximale de la structure d'une aire de stationnement étagée est fixée à 12 mètres. Elle correspond à l'écart entre le niveau moyen du sol autour de la structure et le point le plus élevé de la structure incluant tout élément architectural;
 - 2° La structure d'une aire de stationnement étagée doit avoir un toit plat;
 - 3° Les exigences relatives à la gestion des eaux de pluie par des bassins de biorétention et à l'indice de canopée ne s'appliquent pas pour la structure d'une aire de stationnement étagée;
 - 4° Les faces extérieures de la structure d'une aire de stationnement étagée doivent être recouvertes d'un élément architectural ou d'un mur végétal dont au moins 25 % de la surface totale est ouverte à l'air libre;
 - 5° Les marges d'implantation de la structure d'une aire de stationnement étagée sont les mêmes que les marges applicables au bâtiment principal prévu à la grille des usages et des normes;

- 6° Une aire de stationnement étagée peut être attenante ou non au bâtiment principal qu'elle dessert. Une passerelle reliant ladite aire de stationnement audit bâtiment peut être aménagée;
- 7° Dans tous les cas, une aire de stationnement étagée n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie d'implantation au sol à l'exception de l'aire d'un bâtiment surplombant ladite aire de stationnement.

Article 1831.638. Borne de recharge pour véhicule électrique

- 1) Des bornes de recharge pour les véhicules électriques doivent être aménagées dans toute aire de stationnement. Le nombre minimal est fixé à une (1) borne pour chaque tranche de 25 cases.
- 2) Les bornes de recharge doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement. Elles doivent être protégées contre des chocs éventuels et être dégagées et accessibles l'hiver.

Article 1831.639. Stationnement pour vélo et aménagements favorisant la mobilité active

- 1) Le nombre d'unités de stationnement pour vélo doit être conforme aux exigences du tableau suivant :

USAGE	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS VÉLO EXIGÉ
H-4 et H-5	0,5 unité par logement
H-6	0,25 unité par chambre
Groupe « Commerce (C) » ou « Industrie (I) » pour les établissements dont la superficie de plancher est supérieure à 500 mètres carrés.	3 unités plus 1 unité par 200 mètres carrés de superficie de plancher excédentaire.
Groupe « Public (P) » pour les établissements dont la superficie de plancher est supérieure à 500 mètres carrés.	10 unités plus 1 unité par 300 mètres carrés de superficie de plancher excédentaire.

- 2) Lors du calcul d'unité de stationnement pour vélo exigé, toute fraction doit être considérée comme une unité exigée;
- 3) Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que le verrouillage du vélo;
- 4) Une unité de stationnement pour vélo en position normale sur 2 roues doit mesurer au moins 2 mètres de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 1,2 mètre;
- 5) Une unité de stationnement pour vélo en position suspendue par une roue doit mesurer

- au moins 1,2 mètre de longueur, 0,4 mètre de largeur et avoir une hauteur libre de 2 mètres;
- 6) Une unité de stationnement pour vélo doit être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur, dans toutes les cours, au niveau du sol, sur le même terrain. Lorsqu'une aire de stationnement est située à l'extérieur, cette dernière et sa voie d'accès doivent être recouvertes de l'un des matériaux suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :
- 1° Gravier;
 - 2° Béton gris coulé sur place;
 - 3° Pavé de béton préfabriqué dont l'indice de réflectance solaire est d'au moins 76;
 - 4° Pavé alvéolé.
- 7) Une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.
- 8) Pour un établissement du groupe « Commerce (C) », « Industrie (I) » ou « Public (P) » d'une superficie de 2 500 mètres carrés et plus, au moins 50 % du nombre d'unités de stationnement de vélo exigé doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment dans lequel se retrouve l'établissement. Un tel établissement doit être muni d'un vestiaire et de douches.

Article 1831.640. Interdiction d'un service au volant

- 1) Le service au volant est prohibé pour tous les usages.

Article 1831.641. Service à la fenêtre

- 1) Un établissement du groupe « Commerce (C) » peut être muni d'un service à la fenêtre aux conditions suivantes :
- 1° Il doit être situé au-devant d'un trottoir, d'un sentier piéton ou une surface minéralisée;
 - 2° Il peut être aménagé à même une terrasse où l'on sert à boire ou à manger;
 - 3° La largeur maximale de l'ouverture servant au service à la fenêtre est fixée à 2 mètres;
 - 4° L'aménagement d'un service à la fenêtre ne donne aucun droit à une enseigne supplémentaire.

Article 1831.642. Culture de végétaux nourriciers

- 1) Nonobstant toute disposition contraire, les potagers ou la culture de végétaux nourriciers sont autorisés dans les cours sans limitation de la superficie de culture.

Article 1831.643. Affichage

- 1) Une enseigne détachée est prohibée sauf pour un établissement du groupe « Public (P) ».
- 2) Une enseigne rattachée au bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :
 - 1° Le nombre total d'enseignes pour un établissement du groupe « Commerce (C) » est limité à 1.
 - 2° La superficie maximale d'une enseigne est fixée à 0,4 mètre carré pour chaque mètre linéaire de la façade d'un établissement du groupe « Commerce (C) » où est apposée l'enseigne, sans toutefois excéder 10 mètres carrés.

Article 1831.644. Article 1831.644. Contingentement de certains usages

- 1) Un usage « Restaurant et établissement avec service restreint (5813) », « Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) (5993) », ou « Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine) (5814) » doit être implanté à une distance minimale de 250 mètres d'un terrain occupé par un usage « École maternelle (6811) », « École élémentaire (6812) », « École secondaire (6813) », « École à caractère familial (6814) », « École élémentaire et secondaire (6815) », « École polyvalente (6822) », « École maternelle privée (9827) », « École élémentaire privée (9828) », « École secondaire privée (9829) » ou « École élémentaire et secondaire privée (9830) ».
- 2) Nonobstant ce qui précède, le contingentement ne s'applique pas à un usage additionnel du groupe « Public (P) ».

Article 1831.645. Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 1920.2 du présent règlement, les usages suivants doivent être remplacés par un usage conforme :
 - 1° « Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie) (5993) »;
 - 2° « Loterie et jeux de hasard (7920) »;
 - 3° « Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821) »;
 - 4° « Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque) (5822) »;
 - 5° « Bar à spectacles (5823) »;
 - 6° « Autres établissements de débits de boissons alcoolisées (5829) »;
 - 7° « Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée) (5892) »;
 - 8° « Micro-brasserie (9821) ».

Article 1831.646. Reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et ayant perdu plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation

- 1) Nonobstant les dispositions de l'article 1926 du présent règlement, la reconstruction d'une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, qui est devenue dangereuse ou qui est détruite ou qui a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, le jour précédent le sinistre, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable sans exception.

Article 1831.647. Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport à la rue

- 1) Pour un bâtiment principal des groupes « Commerce (C) », « Industrie (I) » et « Public (P) » ou pour un bâtiment mixte, le niveau de plancher fini du rez-de-chaussée ne peut excéder de plus de 0,3 mètre le niveau naturel du sol adjacent calculé à la fondation de la façade principale.

SOUS-SECTION 308. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES : C-6004, C-6012, C-6013, C-6018 ET C-6030

Article 1831.648. Généralités

- 1) Le présent article s'applique à tout bâtiment principal dont la façade du rez-de-chaussée donne sur la rue Montigny et le boulevard des Laurentides.

Article 1831.649. Traitement de la façade du rez-de-chaussée

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment principal, et ce, nonobstant l'usage y étant exercé.
- 2) La hauteur minimale du rez-de-chaussée mesurée à partir de la surface supérieure du plancher jusqu'au plafond fini est fixée à 4 mètres.
- 3) 40 % et plus de la façade du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal occupé par un usage « Commerce (C) » ou « Public (P) » qui donnent sur la rue De Montigny ou le boulevard des Laurentides doivent être pourvus d'ouvertures.
- 4) Aucun balcon ne peut empiéter dans la marge avant pour les deux premiers étages d'un bâtiment principal.

Article 1831.650. Exigence de mixité

- 1) Les usages « Habitation (H) » ne sont pas autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments principaux sauf pour les accès menant aux étages supérieurs. Les usages additionnels ainsi que les aires communes récréatives et de loisirs demandés aux articles 1831.635 et 1831.651 pour un usage « Habitation (H) » sont toutefois autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments à usages mixtes.
- 2) L'entrée principale d'un établissement commercial doit être distincte de l'entrée principale d'un logement.

Article 1831.651. Usages additionnels au sein d'un bâtiment mixte

- 1) Pour les bâtiments mixtes, et nonobstant le nombre de logements qui s'y trouvent, les usages additionnels mentionnés à l'article 208 du présent règlement sont autorisés.
- 2) Un usage additionnel ne doit pas être exercé à l'intérieur d'un logement.
- 3) Un usage additionnel peut être localisé à tous les niveaux de plancher du bâtiment, sans égard à la superficie de plancher occupée par les usages.
- 4) Aucune case de stationnement additionnelle n'est exigée.
- 5) Une enseigne identifiant l'usage additionnel peut être installée, conformément à l'article 1304 du présent règlement.

SOUS-SECTION 309. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES : C-6004, C-6012, C-6013, C-6018 ET C-6030

Article 1831.652. Marge avant et avant secondaire maximale

- 1) Pour tout agrandissement ou pour toute nouvelle construction, une marge avant maximale s'applique et les conditions suivantes doivent être respectées :
 - 1° La marge avant maximale est fixée à 4,5 mètres;
 - 2° 40 % de la largeur de la façade du rez-de-chaussée du bâtiment principal peut être implantée en retrait de la marge avant maximale;
 - 3° La façade des étages supérieurs au rez-de-chaussée peut être plus éloignée que la marge avant maximale.

SOUS-SECTION 310. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES : C-6004, H-6006, H-6007, P-6008, H-6009, H-6010, C-6012, C-6013, C-6014, P-6016, H-6017, C-6018, C-6022, C-6023, C-6024, P-6026, H-6029 ET C-6030

Article 1831.653. Superficie d'implantation au sol maximale

- 1) La superficie d'implantation au sol maximal d'un bâtiment principal est fixée selon le tableau suivant :

ZONE	SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MAXIMALE EN MÈTRE CARRÉ
P-6008, P-6016 et P-6026	500
C-6004, H-6006, H-6007, H-6009, H-6010, C-6012, C-6013, C-6014, H-6017, C-6018, C-6022, C-6023, C-6024, H-6029 et C-6030	5000

SOUS-SECTION 311. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES : C-6004, C-6012, C-6013, H-6017, C-6018, C-6023 ETC-6030

Article 1831.654. Conditions applicables à la construction d'étages supérieurs au nombre d'étages maximal autorisé à la grille des usages et des normes

- 1) Afin d'autoriser un bâtiment principal du groupe « Habitation (H) » ou mixte dont la hauteur en étage est supérieure à ce qui est indiqué à la grille des usages et des normes de deux étages au maximum, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Les ratios de typologies de logements doivent respecter les valeurs du tableau suivant pour l'aménagement de logements dans un même bâtiment :

TYPOLOGIE	SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EN MÈTRE CARRÉ	RATIO DE LOGEMENTS DANS LE BÂTIMENT EN POURCENTAGE (%)	
		Min.	Max.
Studio	45		20 %
Logement de 1 chambre à coucher	65		60 %
Logement de 2 chambres à coucher	90	20 %	
Logement de 3 chambres à coucher et plus	125	10 %	

- 2° La superficie minimale de plancher en mètre carré d'un logement indiqué dans le tableau ci-dessus peut-être réduite de 10 % si l'exigence du nombre de chambres à coucher est respectée;
- 3° Un minimum de 50 % des logements de 3 chambres à coucher et plus exigés au tableau de l'alinéa 1 doit être aménagé au rez-de-chaussée d'un bâtiment principal situé à l'extérieur d'une zone qui n'exige pas la mixité des groupes « Habitation (H) » et « Commerce (C) »;
- 4° Aucun logement ne doit être aménagé dans le sous-sol d'un bâtiment;
- 5° Un logement de 3 chambres à coucher et plus peut être aménagé sur 2 étages;
- 6° Le bâtiment doit comprendre des aires communes récréatives et de loisirs intérieurs égales ou supérieures à 8 % de la superficie de plancher totale du bâtiment;
- 7° Le terrain occupé par le bâtiment visé par le présent article doit comprendre des aires d'agrément extérieures dont leur superficie totalise un minimum de

- 10 % de la superficie du terrain. Ces aires peuvent être situées au niveau du sol, sur un toit ou sur un balcon;
- 8° Un minimum de 75 % des unités de stationnement de vélo exigé par le présent règlement doit être localisé à l'intérieur du bâtiment au niveau du rez-de-chaussée ou en sous-sol. Une unité de stationnement de vélo intérieure doit être accessible sans avoir à franchir un escalier;
- 9° Un minimum de 40 % des cases de stationnement exigées par le présent règlement doit être localisé à l'intérieur du bâtiment;
- 10° Pour un bâtiment à usages mixtes, une aire de stationnement intérieure doit être aménagée de sorte que les cases de stationnement d'un usage « Habitation (H) » soient distinctes des cases de stationnement d'un usage « Commerce (C) ».
- 2) Afin d'autoriser un bâtiment du groupe « Commerce (C) » dont la hauteur en étage est supérieure à ce qui est indiqué à la grille des usages et des normes de deux étages au maximum, les conditions suivantes doivent être respectées :
- 1° 75 % des unités de stationnement exigées pour vélo par le présent règlement doivent être localisées à l'intérieur du bâtiment au niveau du rez-de-chaussée ou en sous-sol. Une unité de stationnement de vélo intérieure doit être accessible sans avoir à franchir un escalier;
- 2° 60 % des cases de stationnement exigées par le présent règlement doivent être localisés à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 1831.655. Conditions applicables à la réduction du nombre de cases de stationnement

- 1) Une réduction du ratio de 0,25 du nombre de cases de stationnement est autorisée pour l'un ou l'autre des cas suivants :
- 1° Pour un usage « Habitation (H) » les conditions du paragraphe 1) de l'article 1831.654 sont respectées;
- 2° Pour un usage « Commerce (C) » les conditions du paragraphe 2) de l'article 1831.654 sont respectées. »

SOUS-SECTION 312. ZONE H-2512

Article 1831.656. Zone tampon

- 1) Aucune zone tampon n'est requise entre un usage de la classe d'usage « Habitation collective H-6 » et un usage du groupe « Habitation (H) ».

[\[Règl. 0309-531, art. 3, 2024-04-24\]](#)